COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. ANNEXES

4.1 ANNEXES SANITAIRES



Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2017

verdi
Sensible à vos ambitions
Verdi Conseil Cœur de France

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. ANNEXES

4.1 ANNEXES SANITAIRES

4.1.1 NOTICE SANITAIRE



Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2017

verdi
Sensible à vos ambitions
Verdi Conseil Cœur de France

SOMMAIRE

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE 4

1.1 SITUATION ACTUELLE 5

1.1.1 Captage 5

1.1.2 Défense Incendie 5

1.1.3 Qualité des eaux distribuées 6

1.2 SITUATION PROJETEE 6

2 ASSAINISSEMENT 7

2.1 SITUATION ACTUELLE 7

2.2 SITUATION PROJETEE 7

3 ORDURES MENAGERES 8

3.1 SITUATION ACTUELLE 8

3.2 SITUATION PROJETEE 9

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1 SITUATION ACTUELLE

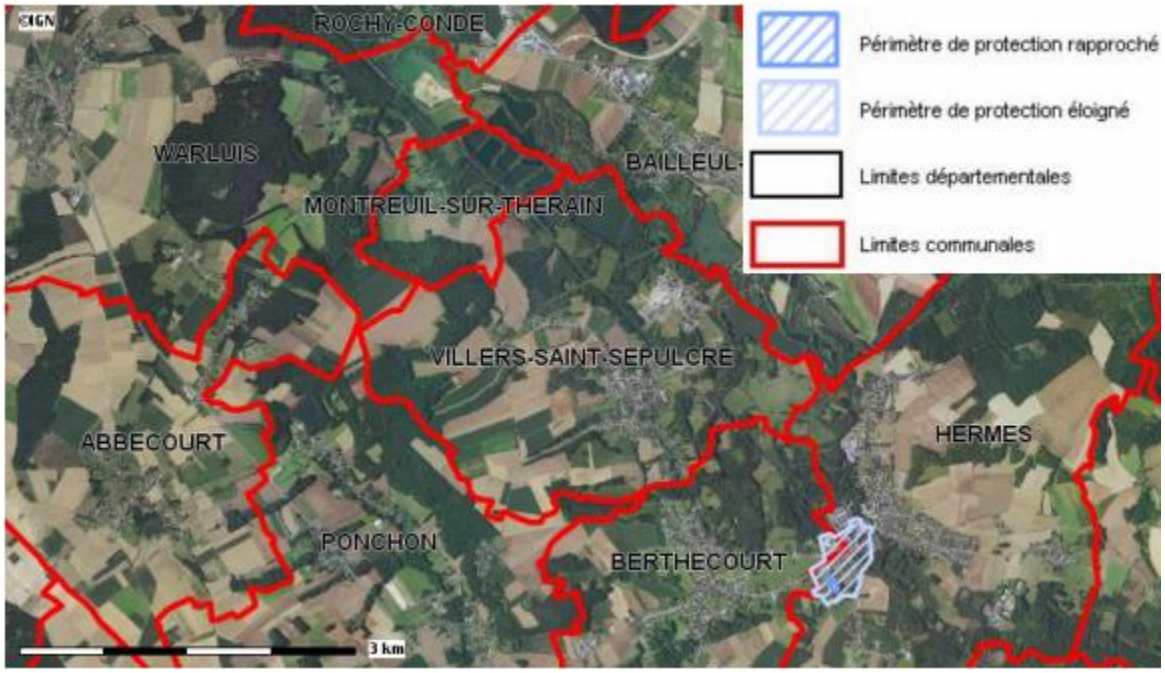
La production, le traitement et la distribution en eau potable à Villers-Saint-Sépulcre est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable de Hermes.

L'ensemble des constructions du village et du hameau est desservi, excepté une habitation isolée au cœur d'un boisement, au Nord du hameau de Hez.

L'eau est distribuée par Véolia Eau qui assure également la gestion des installations (stations et réseaux).

1.1.1 CAPTAGE

Aucun captage n'est présent sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre. La commune est alimentée par un captage situé à Hermes.



1.1.2 DEFENSE INCENDIE

Les poteaux incendie et réserves incendie sont de la compétence communale. La Communauté de communes accompagne les centres de secours chaque année pour la tournée des hydrants et réalise, si la commune le souhaite, les travaux d'entretien sur les poteaux incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 20 points d'eau :

-1 PI de 70 mm
- 19 PI de 100 mm dont 1 ayant un débit insuffisant.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du SDIS60 a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016.

1.1.3 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlés. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par l'Agence Régionale de Santé. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Selon le Ministère chargé de la Santé (Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinéees à la consommation humaine), l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La conformité bactériologique, la conformité physico-chimique et le respect des références de qualité sont déclarés positifs.

1.2 SITUATION PROJETEE

La croissance maîtrisée de la population communale d'ici 2030 ne devrait pas induire d'augmentation substantielle de la consommation en eau potable sur le territoire.

La capacité du point de captage de Hermes permettra de satisfaire les besoins de la population pour les années à venir.

2 ASSAINISSEMENT

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

2.1 SITUATION ACTUELLE

Le zonage assainissement est opposable depuis le 7 septembre 2004.

Les deux entités bâties de Villers-Saint-Sépulcre sont desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

La construction au nord du hameau de Hez est en assainissement individuel non conforme. La compétence revient au Service Publique Pour l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

La compétence revient au Syndicat de Transfert et de Traitement des Eaux Usées de Hermes et ses Environs.

La commune est raccordée sur la station d'épuration de Hermes qui possède une capacité de 20000 équivalents/habitants.

2.2 SITUATION PROJETEE

Le règlement du PLU introduit des règles spécifiques au sein de l'article 9 de chaque zone (« desserte par les réseaux »)

3 ORDURES MENAGERES

3.1 SITUATION ACTUELLE

La communauté de communes du pays de Thelle dispose de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont assurées par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Le règlement de collecte des déchets a été approuvé par le conseil communautaire du 15 février 2007 et a subi diverses modifications dont la dernière date du 11 avril 2016.

Le service de collecte des déchets comprend la collecte en porte à porte (déchets ménagers résiduels et assimilés, emballages ménagers, déchets verts), la collecte sur rendez-vous (encombrants, réfrigérateurs et congélateurs), la collecte en apport volontaire (verre, textiles, collecte en point propre).

La circulation des véhicules de collecte doit être facilitée par :

- ➔ Le respect des conditions de stationnement des véhicules de collecte et l'entretien des voies
- ➔ L'existence d'une aire de retournement libre de stationnement dans les voies en impasse, ou à défaut d'une aire de manœuvre en « T », ou si impossibilité le regroupement des bacs à l'entrée de l'impasse
- ➔ L'accès des véhicules de collecte aux voies privées si nécessaire, avec accord des propriétaires

Types de collectes

Type de collecte	Fréquence de collecte
Ordures Ménagères	1 fois / semaine, le mercredi
Recyclables*	1 fois / semaine impaire, le mardi
Déchets Végétaux**	1 fois / semaine d'avril à novembre, le lundi matin

* Recyclables = emballages ménagers en cartons et plastiques (flaconnages), papier, journaux, magazines.
** La collecte des déchets végétaux en porte-à-porte s'effectue entre avril et novembre dans des sacs spécifiques.

Les colonnes en verre sont situées :

- Près du passage à niveau
- Au niveau du 56 rue de Fresnoy
- Au niveau du 6-8 rue de Montreuil

Le point propre est situé rue de Nainval.

.

3.2 SITUATION PROJETEE

La hausse légère de la population que souhaite la commune ne devrait pas avoir d'impact sur la gestion des déchets. Les volumes de déchets à traiter et les zones de ramassage ne seront que légèrement augmentés.

De plus, les zones rendues constructibles dans le PLU se situent sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères déjà existant. L'organisation actuelle devrait se maintenir.

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. ANNEXES

4.1 ANNEXES SANITAIRES

4.1.2 RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE



Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2017

Verdi Conseil Cœur de France

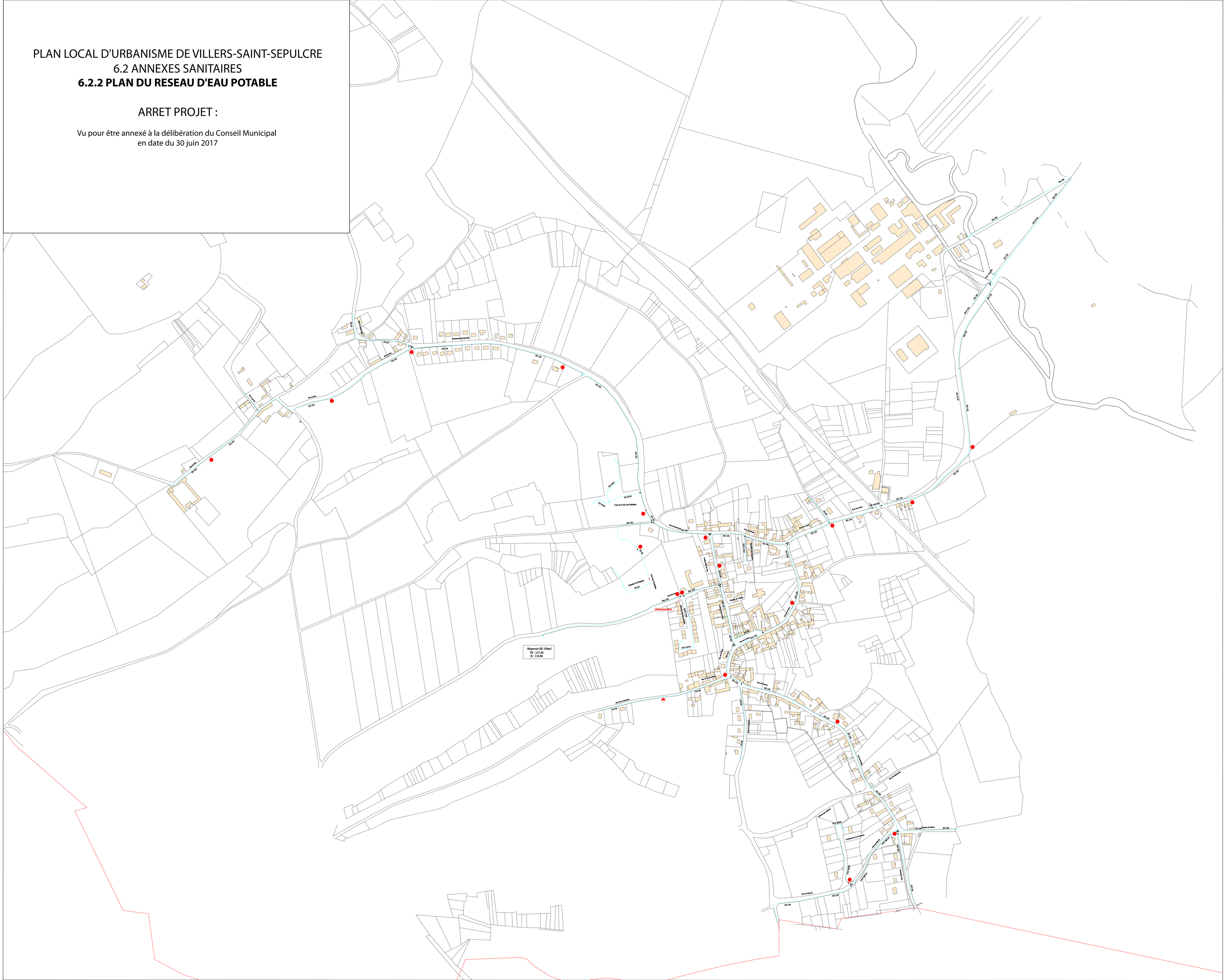
PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.2 PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

ARRET PROJET :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 30 juin 2017


Réservoir SE 150m3
TP : 117.50
R : 114.00
Rue de la Mairie
Rue de la Fontaine
Rue de la Source
Rue de la Chapelle
Rue de la Croix
Rue de la Ferme
Rue de la Sablière
Rue du Moulin
Rue du Pressoir
Chemin de Maigny
Chemin de la Vallée
Chemin de la Croix des Malades
Chemin de la Fontaine
Chemin de la Sablière
Chemin de la Ferme
Chemin de la Mairie
Chemin de la Source
Chemin de la Chapelle
Chemin du Moulin
Chemin du Pressoir
Chemin de la Croix
Chemin de la Sablière
Chemin de la Fontaine

VEOLIA

2015

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Syndicat Intercommunal des Eaux de Hermes et Environs

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	I. BOLJANIC	30/05/2016

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2015

Madame/Monsieur le Maire/Président,

En 2015, la COP 21 scelle un nouvel accord universel sur le climat, applicable à tous.

La capacité à surmonter les conséquences du changement climatique est une question centrale et les collectivités sont les mieux placées pour en saisir les enjeux, notamment ceux liés à une gestion durable de l'eau et de l'assainissement.

A cet égard, la loi NOTRe fixe un nouveau cadre très structurant dans lequel devront s'exercer les compétences pour engager les solutions innovantes adaptées aux spécificités et contraintes des territoires.

Se rapprocher de nos Clients, c'est s'inscrire au cœur des projets de développement locaux. Veolia Eau France fait de cette proximité une valeur essentielle et de l'innovation un enjeu à partager avec vous pour réussir les challenges environnementaux.

Dans le même temps, il n'est pas possible d'ignorer que ces ambitions s'inscrivent dans un contexte économique et budgétaire particulièrement tendu pour l'ensemble des parties prenantes.

Notre entreprise accompagne donc cette mutation.

Ainsi, 2015 a été marquée par plusieurs éléments qui résultent largement d'un contexte qui s'impose à nous et préfigure ce que sera le cadre des métiers de l'eau pour ces prochaines années. Ces évolutions génèrent d'ores et déjà des variations importantes dans les Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE) établis au titre de l'exercice.

Veolia Eau France s'est engagée dans une profonde transformation qui s'appuie sur une stratégie essentielle : le maillage territorial. Les 8 anciennes Directions Régionales ont été supprimées et une partie de leurs moyens ont été transférés au profit de Centres Régionaux réduits en nombre mais renforcés. Cela constitue donc une étape importante pour rapprocher le plus possible les moyens d'exécution vers les contrats.

D'autres modifications importantes de périmètres sont également survenues qui ont contraint Veolia Eau France à redéployer ses fonctions support: des pertes de contrats mais aussi le cantonnement de moyens propres à certaines délégations dans le cadre

de structures dédiées – au prix parfois d'une démutualisation de fonctions précédemment mises en commun.

Ces éléments ont nécessairement des impacts sur les CARE puisque les fonctions support de l'entreprise ont été redessinées et leurs périmètres d'intervention redéfinis. Le coût de ces dernières par contrat, tel qu'il est traduit dans le CARE, peut donc évoluer sensiblement.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le présent Rapport Annuel du Délégataire 2015. Nos Responsables locaux sont entièrement à votre disposition pour venir vous le présenter à votre convenance.

Soyez assurés que, chaque jour, nous sommes pleinement engagés à vos côtés et que nous avons à cœur de conserver et de renforcer votre confiance dans nos équipes.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Alain Franchi
Directeur Général de Veolia Eau France

La nouvelle stratégie de l'activité Eau de Veolia en France

L'activité Eau de Veolia évolue dans un marché en pleine mutation.

A la recherche de nouveaux leviers de croissance, Veolia vient de lancer sa filiale **NOVA VEOLIA**, chargée de développer de nouveaux services innovants pour le groupe. Elle investit dans les start-ups, développe des partenariats avec des entreprises de pointe ou lance elle-même des sociétés de services avec une forte composante digitale.

L'une des premières filiales créées, est la société **MAJIKAN** qui propose un service digital de planification et de suivi des interventions techniques multimétier. Elle dispose d'outils mobiles avec une application dédiée d'aide à la réalisation des interventions pour les équipes terrain et qui permettent de capitaliser sur des remontées d'informations afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise de votre patrimoine. **MAJIKAN** propose aussi des plateformes capables de gérer la sous-traitance, la prise de rendez-vous ou la remontée d'alertes.

Une autre filiale est **PAYBOOST** qui présente un service performant et innovant de facturation et de recouvrement de masse (loyers, charges, factures d'eau). Cette société propose une gestion originale et innovante de l'encaissement, pionnière sur le marché. Une solution de recouvrement intelligente et humaine visant à réduire les délais d'encaissement, en proposant aux clients les plus fragiles des solutions de paiement innovantes évitant l'engrenage des rejets bancaires et des pénalités associées.

La société **M2Ocity,** spécialisée dans les objets intelligents et connectés et qui développe une activité de télérelevé de compteurs d'eau est aussi filiale de **NOVA VEOLIA**. Son cœur de métier est d'intégrer des objets intelligents et connectables permettant une gestion facilitée de la cité et des bâtiments.

Contacts :

- **NOVA VEOLIA** : www.nova.veolia.com
- **MAJIKAN** : contact@majikan.fr / www.majikan.fr
- **PAYBOOST** : www.payboost.com
- **M2Ocity** : www.m2ocity.com



Sommaire

1. L'essentiel de l'année 7
1.1. Présentation du Contrat 8
1.2. L'essentiel de l'année 2015 10
1.3. Les indicateurs réglementaires 2015 11
1.4. Autres chiffres clés de l'année 2015 12
1.5. Le prix du service public de l'eau 14
2. Les clients de votre service et leur consommation 15
2.1. Les abonnés du service 16
2.2. La satisfaction des clients 17
2.3. Données économiques 18
3. Une organisation de Veolia au service des clients 21
3.1. Un dispositif au service des clients 22
3.2. Présentation du Centre 24
3.3. Les équipes et moyens au service du territoire 26
3.4. Veolia, acteur local du territoire 32
4. Le Patrimoine de votre Service 33
4.1. L'inventaire des biens 34
4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine 36
4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration 41
5. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service 49
5.1. La qualité de l'eau 50
5.2. Efficacité de la production et de la distribution d'eau potable 56
6. Le rapport financier du service 63
6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 64
6.2. Situation des biens 68
6.3. Les investissements et le renouvellement 69
6.4. Les engagements à incidence financière 70
7. Annexes 73
7.1. Le synoptique du réseau 74
7.2. Le bilan énergétique du patrimoine 77
7.3. Les engagements spécifiques au service 78
7.4. Données clientèle par commune 79
7.5. La facture 120 m^3 80
7.6. Attestations d'assurances 86
7.7. L'empreinte environnementale 87
7.8. Annexes financières 88
7.9. Actualité réglementaire 2015 97
7.10. Glossaire 107
7.11. Listes d'interventions 114
7.12. Autres annexes 116



1.

L'essentiel de l'année

1.1. Présentation du Contrat

Syndicat Intercommunal des Eaux de Hermes et Environs

Chiffres clés

10 981
Nombre d'habitants desservis

4 547
Nombre d'abonnés (clients)

1
Nombre d'installations de production

3
Nombre de réservoirs

128
Longueur de réseau (km)

100,0
Taux de conformité microbiologique (%)

76,0
Rendement de réseau (%)

93
Consommation moyenne (l/hab/j)

Données clés

- **Délégataire** : Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
- **Périmètre du service** : BAILLEUL SUR THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, ROCHY CONDE, SAINT FELIX, THURY SOUS CLERMONT, VILLERS SAINT SEPULCRE
- **Numéro du contrat** : Q0010
- **Nature du contrat** : Affermage
- **Prestations du contrat** : Compteurs eau froide, Distribution, Elévation, Gestion clientèle, Production, Branchements
- **Date de début du contrat** : 01/01/1992
- **Date de fin du contrat** : 02/08/2016
- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous)

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	LAVERSINES	Achat eau LAVERSINES
achat	SYND INTERCOM SOURCES DE SILLY TILLARD	Achat eau SILLY TILLARD (Ponchon)
achat	SYND INTERCOM SOURCES DE SILLY TILLARD	Achat eau SILLY TILLARD (Warluis)

- **Liste des avenants de l'année 2015**

Avenant		Date d'effet	Commentaire
04	Convention de gestion provisoire	03/02/2015	

1.2. L'essentiel de l'année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

INSTALLATION :

- Mise en service du nouveau réservoir et démolition de l'ancien.

TRAVAUX DIVERS SUR RESEAU :

- Renouvellement du poteau d'incendie dn100 Route de Friancourt face au Chemin de Monchy à Hermes.

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

RESERVOIRS :

La réfection de l'étanchéité du réservoir de Thury sous Clermont (diagnostic à prévoir).

AMELIORER LES PERFORMANCES DU RESEAU

Dans un souci d'amélioration du rendement, une sectorisation perfectionnerait le suivi des volumes.

ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE :

Le vieillissement d'un réseau de distribution est un défi économique et technique pour une collectivité. La gestion patrimoniale permet d'optimiser les performances des réseaux et de mieux appréhender la problématique de leur renouvellement.

Dans une volonté d'optimiser ces choix de renouvellement des canalisations, il pourrait être envisagé la réalisation d'une étude de gestion patrimoniale.

TELERELEVE

1.3. Les indicateurs réglementaires 2015

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	**10 981**
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m^3 TTC	Délégataire	**2,59 €uro/ m^3**
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	**1 j**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**100**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**76,0 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**3,53 m^3/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**3,44 m^3/jour/km**
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	**0,01 %**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**80 %**
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	**0,88 u/1000 abonnés**
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	**100,00 %**
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**2,01 %**
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,22 u/1000 abonnés**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.4. Autres chiffres clés de l'année 2015

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Volume prélevé	Délégataire	**520 822 m^3**
Volume produit (C)	Délégataire	**520 822 m^3**
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D)	Délégataire	**89 m^3**
Volume mis en distribution (m^3)	Délégataire	**520 911 m^3**
Volume de service du réseau	Délégataire	**3 431 m^3**
Volume consommé autorisé 365 jours (A)	Délégataire	**395 964 m^3**
Nombre de fuites réparées	Délégataire	**44**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Nombre d'installations de production	Délégataire	**1**
Capacité totale de production	Délégataire	**5 200** m^3**/j**
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**3**
Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**1 100 m^3**
Longueur de réseau	Délégataire	**128 km**
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**100 km**
Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	**0 ml**
Nombre de branchements	Délégataire	**4 262**
Nombre de branchements en plomb	Délégataire	**29**
Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	**82**
Nombre de branchements neufs	Délégataire	**22**
Nombre de compteurs	Délégataire	**4 817**
Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	**57**
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Nombre de communes	Délégataire	**9**
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**4 547**
- Abonnés domestiques	Délégataire	**4 522**
- Abonnés non domestiques	Délégataire	**25**
- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	
Volume vendu	Délégataire	**382 745** m^3
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**375 715** m^3
- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**7 030 m3**
- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	m^3
Consommation moyenne	Délégataire	**93 l/hab/j**
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**84 m3/abo/an**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CLIENTS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**89 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Délégataire	**Non**

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

1.5. Le prix du service public de l'eau

LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Le contrat précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat.

Dans ce cadre, la gouvernance du service public de l'eau repose sur deux parties prenantes clés :

- L'autorité organisatrice : la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- L'opérateur : Veolia gère le service, assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

Veolia respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

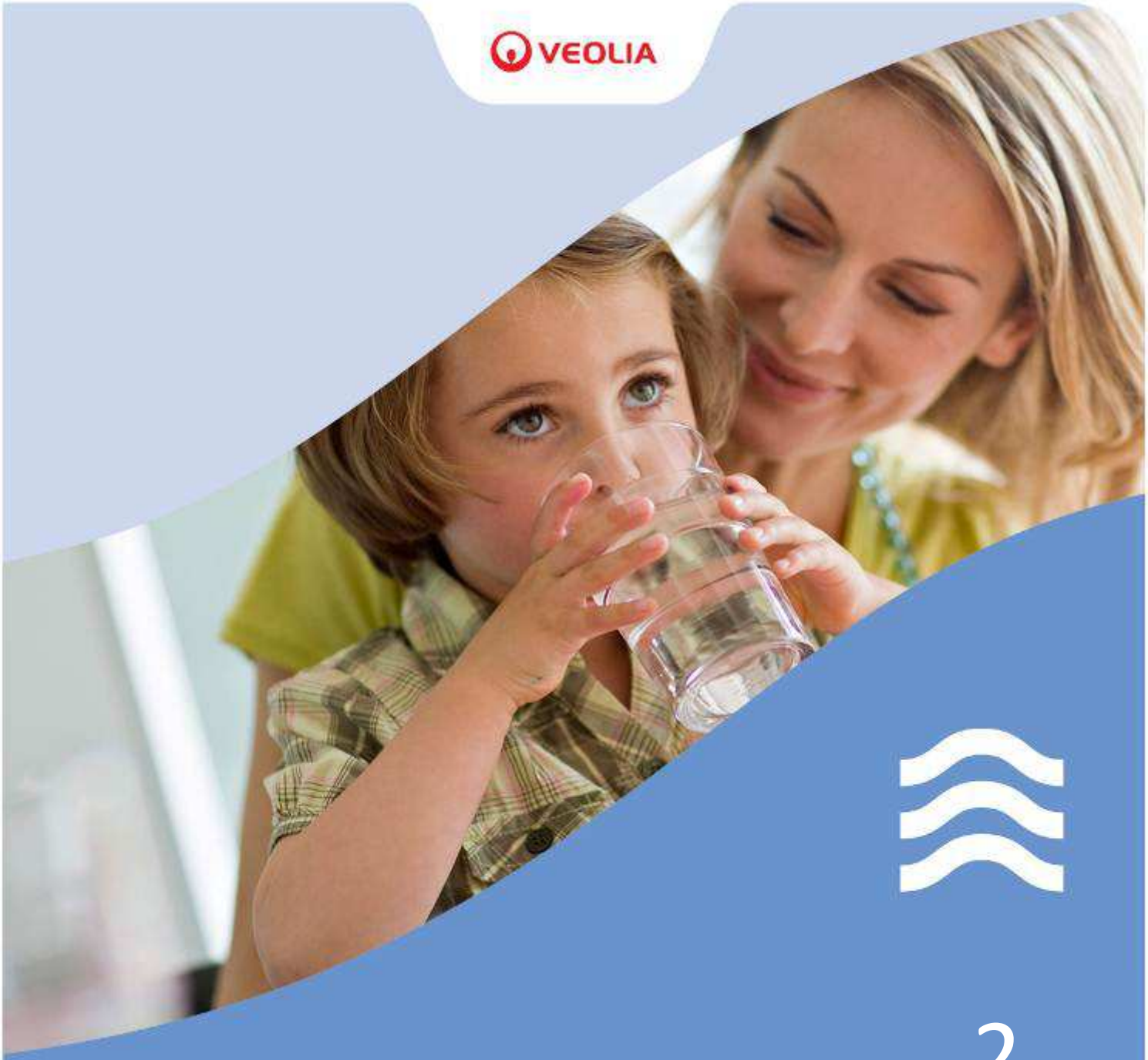
LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de ROCHY CONDE l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m^3 **[D102.0]** et pour 120 m^3, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

ROCHY CONDE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Organismes publics			**45,60**	**45,60**	**0,00%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Total € HT			**291,75**	**294,69**	**1,01%**
TVA			16,19	16,21	0,12%
Total TTC			**307,94**	**310,90**	**0,96%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,57**	**2,59**	0,78%

Les factures type sont présentées en annexe.



2.

Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis **[D101.0]** figurent au tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**4 469**	**4 462**	**4 486**	**4 493**	**4 547**	**1,2%**
domestiques ou assimilés	4 409	4 458	4 464	4 471	4 522	1,1%
autres que domestiques	60	4	22	22	25	13,6%
Volume vendu selon le décret (m3)	**421 415**	**424 848**	**408 412**	**386 671**	**382 745**	**-1,0%**
Nombre total d'habitants desservis (estimation)	**10 463**	**10 716**	**10 880**	**10 959**	**10 981**	**0,2%**

→ *Les principaux indicateurs de la gestion clientèle*

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	394	393	392	345	411	19,1%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	444	313	343	348	375	7,8%
Taux de clients mensualisés	38,7 %	41,0 %	43,3 %	46,4 %	48,2 %	3,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation		15,0 %	14,6 %	14,4 %	14,3 %	-0,7%
Taux de mutation	10,1 %	7,1 %	7,8 %	7,9 %	8,4 %	6,3%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, un baromètre de satisfaction est réalisé tous les semestres.
Ce baromètre porte à la fois sur :

- la qualité de l'eau,
- la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

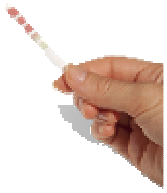
Les résultats pour notre Centre en décembre 2015 sont :

	2015
Satisfaction globale	89
La continuité de service	93
La qualité de l'eau distribuée	78
Le niveau de prix facturé	55
La qualité du service client offert aux abonnés	86
Le traitement des nouveaux abonnements	88
L'information délivrée aux abonnés	83



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque abonné peut demander la composition de son eau.



Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ *Le taux de respect d'ouverture des branchements [D151.0]&[P152.1]*

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de respect du délai d'ouverture des branchements	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Délai maximal d'ouverture des branchements (jours)	1	1	1	1	1
Nombre total de branchements ouverts	444	313	343	348	375
Nombre de branchements ouverts dans le délai	444	313	343	348	375

→ *Le taux de réclamations écrites*

En 2015, le taux de réclamations écrites **[P155.1]** pour votre service est de **0,22/ 1000 abonnés.**

2.3. Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est de 2,01 **%.** Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année 2015 sur les factures émises au titre de l'année précédente.

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'impayés	**0,91 %**	**0,88 %**	**2,17 %**	**2,80 %**	**2,01 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	10 256	9 309	24 419	29 028	22 791
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 129 316	1 057 761	1 126 348	1 037 374	1 131 134

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation.
Veolia se tient à votre disposition pour évaluer les conséquences de ce nouveau cadre réglementaire sur l'économie générale de votre service et définir, d'un commun accord, les actions à mettre en œuvre pour limiter le montant des factures irrécouvrables, dans le cadre d'un traitement approprié des abonnés en situation de précarité.

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des clients.
Une information téléphonique des clients est réalisée en cas d'interruption programmée du service (travaux de renouvellement) ou non-programmée (réparation de fuite notamment).
En 2015, le taux d'interruption de service **[P151.1]** pour votre service est de 0,88/ 1000 abonnés.

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**2,69**	**0,67**	**1,34**	**1,34**	**0,88**
Nombre d'interruptions de service	12	3	6	6	4
Nombre d'abonnés (clients)	4 469	4 462	4 486	4 493	4 547

→ *Montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2015, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	421 415	424 848	408 412	386 671	382 745

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	346	449	403	412	510



3.

Une organisation de Veolia au service des clients

3.1. Un dispositif au service des clients

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue Thérain
60000 BEAUVAIS

Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h au 09 **69 36 72 61*.***

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 362 853** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

- www.service-client.veoliaeau.fr
- sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : 09 69 36 72 61

Les services proposés aux clients sont rendus à travers l'accueil de proximité, le Centre d'appel situé en France, le choix des différents modes de paiement, les propositions de rendez-vous, dans une plage horaire définie et limitée à deux heures.



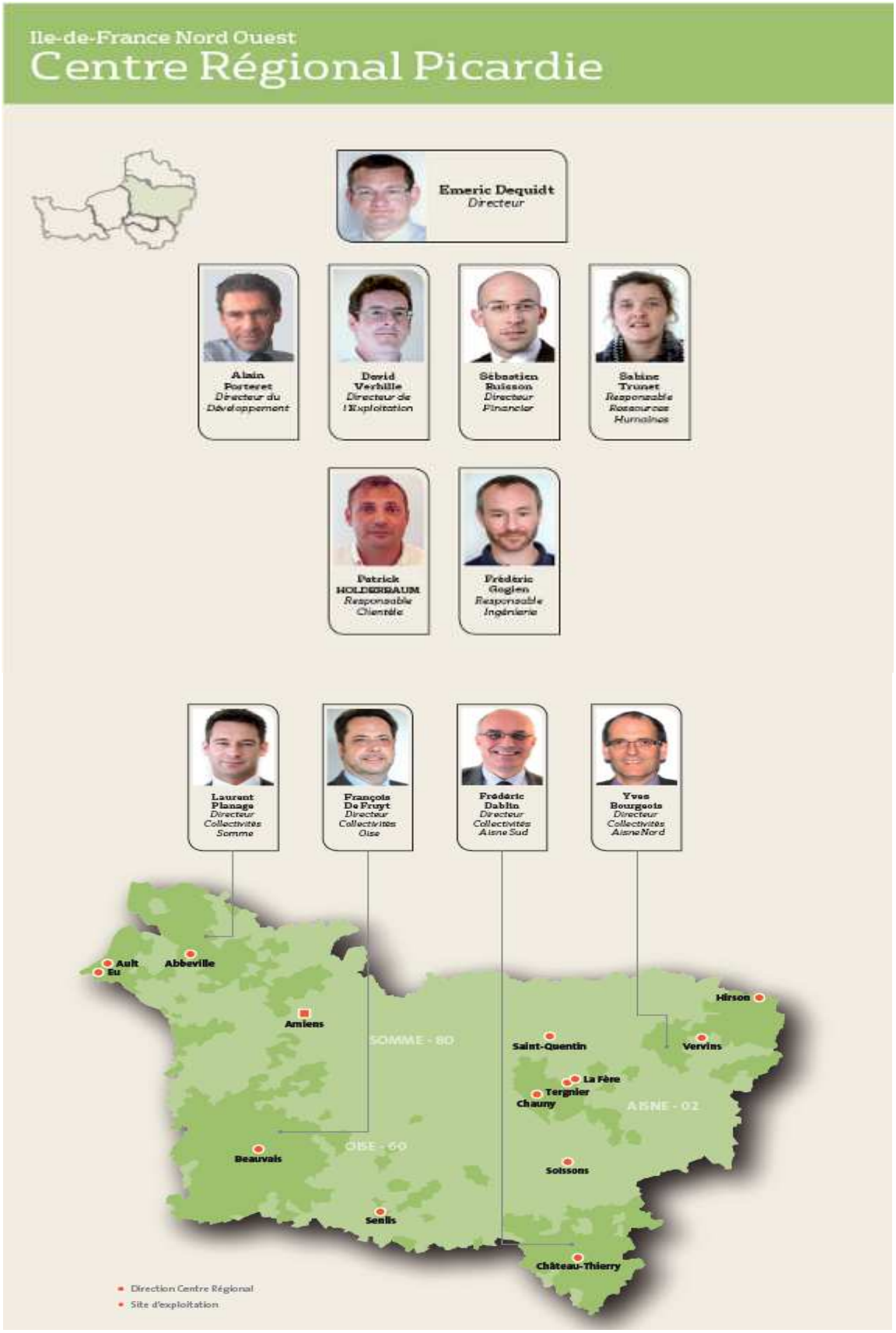
Toute interruption importante du service de l'eau donne lieu à une intervention d'un technicien :

- au préalable dans les deux heures en zone urbaine dans le cas d'interventions programmées,
- dans les quatre heures en zone rurale, lorsqu'il s'agit d'interruptions accidentelles ;

En cas de besoin, nous avertissons les clients concernés via un système d'alerte téléphonique.
Veolia améliore en continu son offre clientèle ainsi que ses services techniques (télé-relevé), pour un confort maximal des abonnés et une relation simple et pratique apportant toutes les réponses aux attentes de chacun.



3.2. Présentation du Centre



Eau potable Somme & Oise



Ivan Boljanic — Manager de Service
Sébastien Vandeputte — RUO — Ouest Oise
Arnold Wallois — RUO — Travaux Réseaux
Laurent Lefèvre — RUO — Est Oise
Etienne Barbier — RUO — Somme Production
Eric Dumeige — RUO — Somme Réseaux

Eau & Assainissement Aisne



Franck Delmotte — Manager de Service
Jérémy Idelot — RUO — Aisne Sud
Luc Marage — RUO — Thiérache
Régis Alluite — RUO — Assainissement Réseaux & PR
Catherine Gosse — RUO — Assainissement STEP

Assainissement Somme & Oise



Dominique Skalecki — Manager de Service
Aurélie Gillet — RUO — Oise Réseaux & Usines
Alice Maillard — RUO — Somme Usines Assainissement
Antoine Guéron — RUO — Somme Réseaux

Travaux & Maintenance usine



Nicolas Dumas — Manager de Service
Hervé Rigoud — RUO — Oise
Jean-Yves Duval — RUO — Somme

Interventions



Daphnée Aoutin Hosrau — Manager de Service
Daphnée Aoutin Hosrau — RUO — Contrôle de Conformité Assainissement Somme Oise
Valérie Obston — RUO — Interventions Somme Oise
Mickaël Caux — RUO — Interventions Aisne

Industrie



Daniel Ledez — Manager de Service

3.3. Les équipes et moyens au service du territoire

3.3.1. UNE ORGANISATION REACTIVE

Des moyens nationaux, régionaux et locaux sont mobilisés pour vous apporter toute leur expertise et garantir une haute performance de service dans le domaine de l'eau.

→ *Les fonctions support : des services experts*

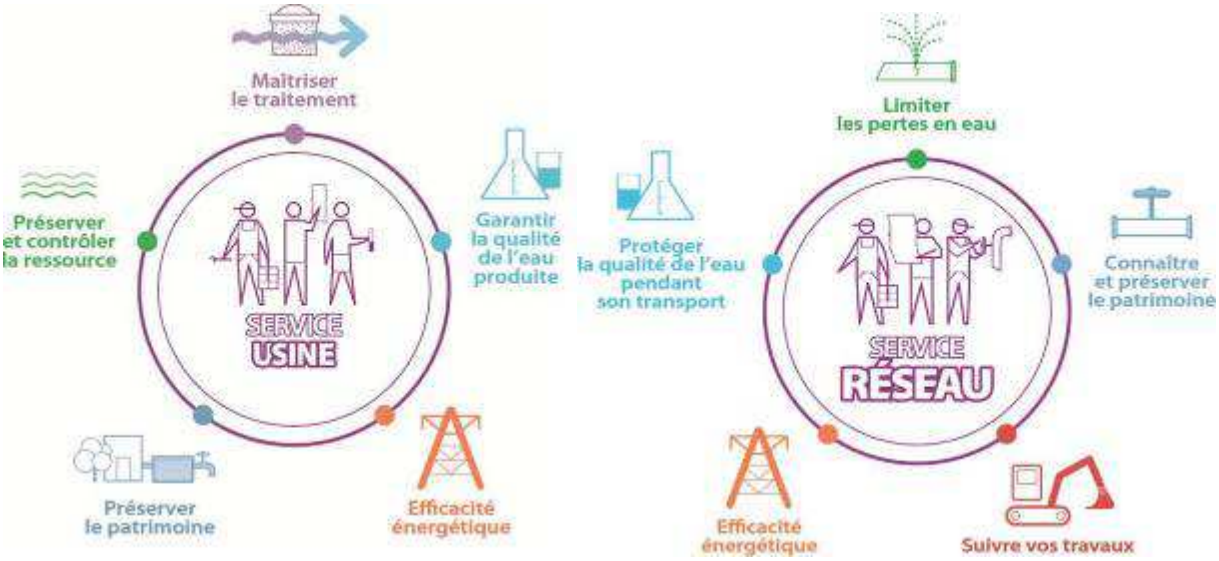
Chaque Centre Régional de Veolia dispose de services experts dans les domaines de :

- la clientèle,
- la maîtrise technique et l'aide à l'exploitation,
- la qualité, la sécurité et l'environnement,
- les ressources humaines et la formation,
- la finance,
- l'informatique technique et de gestion,
- la communication,
- la veille juridique et réglementaire.

→ *L'organisation locale : mettre nos compétences au plus près du terrain*

Veolia organise ses compétences au plus près du terrain, en créant :

- une filière dédiée à la clientèle
- une filière exploitation structurée autour de compétences réseaux et usines, eau et assainissement,



Afin de renforcer la proximité avec vos équipes, un Responsable de Contrat permet à votre Collectivité de disposer d'un interlocuteur dédié. Il répondra à toutes vos questions et est garant de la qualité de notre reporting.

→ *L'organisation de l'astreinte*

Le service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au Centre Service Client.
A ce numéro, 7 jours/7 et 24h/24, un interlocuteur est à votre disposition pour prendre en charge toute demande d'intervention ou pour vous renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de traitement sur votre commune.



3.3.2. DES MOYENS GARANTS DE LA PERFORMANCE

→ *Les outils informatiques d'exploitation :*

Nous utilisons des applications informatiques adaptées à nos besoins, pour l'ensemble de nos tâches d'exploitation :

- La gestion patrimoniale des usines et la maintenance des équipements électromécaniques,
- Le Système d'Information Géographique pour la cartographie des réseaux,
- La télésurveillance et la télégestion des installations,
- Le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau,
- La planification et le suivi des interventions terrain,
- La gestion clientèle.

→ *Les outils de mobilité au service de l'efficacité :*

Les techniciens de terrain disposent de Smartphones, tablettes graphiques ou Netbook (mini ordinateurs portables).
Sur ces « outils de mobilité », ils peuvent :

- Accéder à des informations techniques, à leur planning d'intervention ou encore à la procédure de maintenance d'un équipement,
- Etre alertés d'un dysfonctionnement, notamment par notre application de télésurveillance

- Agir à distance, par exemple, en modifiant la consigne d'un équipement télégéré (ouverture d'une vanne, régulation du débit d'une pompe…)
- Alimenter à tout moment et en tout lieu nos applications informatiques. Ils saisissent directement un rapport d'intervention, signalent un dysfonctionnement non urgent nécessitant une action corrective.

Ces outils renforcent leur réactivité. Ils facilitent les opérations de maintenance et le reporting.

3.3.3. RECONNAISSANCE ET CERTIFICATION DU SERVICE

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.
Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux clients.
Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001* délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils métiers mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69331.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes en France métropolitaine :
for the following activities in metropolitan France

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 - ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 163 - 169 avenue Georges Clemenceau FR 92000 NANTERRE
Liste des filiales certifiées en annexes n°1 à n°4 / *List of certified subsidiaries on appendices n°1 to n°4*

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287
Certificat ISO 14001 : 2004 n° 65286

Ce certificat est valable à compter du (année-mois-jour) 2015-11-10 Jusqu'au 2018-09-14
This certificate is valid from (year-month-day) *Until*

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

afnor CERTIFICATION



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes en France métropolitaine :
for the following activities in metropolitan France :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations

Siège : 183 - 189 avenue Georges Clemenceau FR 92000 NANTERRE (N° SIREN : 572025526)
Liste des filiales certifiées en annexes n°1 à n°5 / *List of certified subsidiaries on appendices n°1 to n°5*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur les sites donnés est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned locations)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* 2015-11-10 Jusqu'au / *until* 2018-11-10

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

→ *Stratégie Nationale Biodiversité*

En décembre 2015 lors de la COP21, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a reconnu l'engagement de Veolia au titre de la Stratégie Nationale Biodiversité. Le troisième des neuf engagements pris par Veolia en faveur du développement durable en 2015, est dédié à la biodiversité, un engagement fort, porté et déployé sur le terrain et désormais reconnu par Le Comité National de Suivi de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.
En 2015 Veolia a réalisé les diagnostics et propositions de plan d'action sur 100% des sites prioritaires du TOP 2015 Eau France.
Veolia compte amplifier la démarche en 2016 et les années suivantes, dans le cadre du plan de préservation de la biodiversité de Veolia. Nos équipes gestionnaires de sites font appel aux PME et associations locales, au plus près des sites. Ils s'appuient également sur nos équipes dédiées à la biodiversité et des partenariats

renouvelés avec notamment le Museum National d'Histoire Naturelle, Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et Noé Conservation.
Veolia se tient à la disposition de la collectivité et des parties intéressées, pour présenter les actions et propositions pertinentes en faveur de la biodiversité.

3.3.4. LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

La prévention, la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail sont des engagements majeurs de Veolia.
Parce que l'enjeu est à la fois humain, organisationnel et technique, il est de notre responsabilité de garantir à nos collaborateurs la préservation de leur intégrité physique et morale, afin de tendre vers le zéro accident.
Les enjeux de cette politique de prévention des risques sont en tout premier lieu humains, mais aussi financiers, juridiques, contractuels et d'image.

Nous avons fixé pour la période 2015 / 2017 les objectifs suivants :

- Réduire de 20% par an le nombre d'accidents du travail avec arrêt, soit une réduction de plus de la moitié du nombre d'accidents actuel sur cette période.
- Réduire la gravité des accidents du travail, avec pour objectif de ne plus avoir d'accident avec plus de 150 jours d'arrêt.
- Consolider nos dispositifs déjà éprouvés :
    - Maintenir notre résultat de zéro accident mortel.
    - Maintenir le niveau élevé de notre politique de formation à la prévention et la sécurité, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
    - Renforcer nos processus d'évaluation des risques, d'analyse des accidents et des « presque accidents ».
    - Poursuivre le développement de nos dispositifs et outils de prévention des risques psychos sociaux.

Le déploiement et la réussite de cette politique et des objectifs associés passent par :

- Un engagement et une détermination sans faille de l'ensemble du management.
- La prise de conscience que chacun est responsable de sa santé, de sa sécurité, tout en veillant à celle des autres, qu'ils soient collègues, salariés d'entreprises extérieures, clients ou tiers.
- L'animation et la collaboration avec les instances représentatives en charge de la prévention, de la santé et de la sécurité.

Les plans d'actions qui vont être mis en place porteront notamment sur :

- L'engagement managérial.
- L'organisation du travail et le respect des procédures.
- Une démarche permanente de mise à jour de l'évaluation des risques professionnels.
- La mise en œuvre de moyens matériels conformes et adaptés.
- La formation et l'information des collaborateurs et un rappel permanent aux consignes et procédures que chacun doit respecter.
- Le contrôle et le suivi de la performance en prévention, santé et sécurité.

3.4. Veolia, acteur local du territoire

Comme délégataire d'un service public local, Veolia est un acteur économique du territoire. Cela se traduit dans votre collectivité par l'implication des équipes de la direction locale afin de :

- Mettre en place des actions favorisant l'emploi local,
- Participer à la vie associative
- Soutenir financièrement, ou par le biais de mécénat de compétences, des actions dynamisant la vie locale.

Ces actions s'inscrivent en complément des projets soutenus par la Fondation Veolia.



Veolia Force

La Fondation Veolia consacre chaque année des moyens importants au soutien de projets d'intérêt général porteurs de développement local, partout dans le monde.

Elle œuvre notamment en faveur de l'insertion professionnelle des plus démunis et des plus vulnérables, en soutenant des initiatives sociales locales parrainées par des collaborateurs du Groupe.

Sur la base du volontariat, 500 de nos collaborateurs interviennent partout dans le monde après une catastrophe, pour améliorer les conditions de vie des plus démunis ou encore pour apporter une aide d'urgence aux populations exposées à des crises majeures.



4.

Le patrimoine de votre service

4.1. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il distingue :

- les biens financés par la Collectivité et mis à la disposition du délégataire au début et en cours du contrat,
- les biens financés par le délégataire dans le cadre du contrat en précisant s'il s'agit de biens de retour ou de biens de reprise.

L'inventaire englobe les canalisations, les branchements, le matériel électromécanique et le génie civil. Il comporte également, dans la mesure du possible, une description sommaire.

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'eau confié à Veolia, est composé :

- des installations de prélévement et de production,
- des réseaux de distribution,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage,
- des équipements du réseau.

→ *Les installations*

Installation de production	**Capacité de production (m3/j)**	**Capacité de stockage (m3)**	**Qualification**
Installation de production d'eau: 001-PRO HERMES (REP MELANGE)	5 200		Bien de retour
Capacité totale	**5 200**		
Installation de captage		**Capacité de stockage (m3)**	**Qualification**
Installation de captage: 001-CAP HERMES F2			Bien de retour
Installation de captage: 002-CAP HERMES F3 P. ARTESIEN			Bien de retour
Installation de captage: 003-CAP HERMES F4 P. ARTESIEN			Bien de retour
Capacité totale			
Réservoir ou château d'eau		**Capacité de stockage (m3)**	**Qualification**
Réservoir de HERMES		800	Bien de retour
Réservoir de THURY SOUS CLERMONT		150	Bien de retour
Réservoir de VILLERS SAINT SEPULCRE		150	Bien de retour
Capacité totale		**1 100**	

→ *Les réseaux de distribution*

Canalisations		**Qualification**
Longueur d'adduction (ml)	0	Bien de retour
Longueur de canalisations de distribution (ml)	99 537	Bien de retour

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

→ *Les branchements en domaine public*

Branchements		**Qualification**
Nombre de branchements	4 262	Bien de retour
Longueur de branchements (ml)	28 729	Bien de retour

→ *Les compteurs*

Compteurs (*)	**Nombre**	**Qualification**
Nombre de compteurs propriété de la société	4 817	Bien de reprise

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation

→ *Les équipements du réseau*

Equipements de réseau		**Qualification**
Nombre d'appareils publics (*)	202	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	201	Bien de retour
dont bouches de lavage	1	Bien de retour
Nombre d'accessoires hydrauliques	925	Bien de retour

(*) hors périmètre de service et le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de surpression, usines de traitement, réservoirs, bâtiments… constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

En outre, en cohérence avec le plan national d'adaptation au changement climatique de 2011 qui prévoit 20% d'économie d'eau sur les prélèvements d'ici 2020, la Loi de Grenelle II de juillet 2010 a fixé deux grands objectifs pour les réseaux d'eau, à savoir :

- Inciter les collectivités à mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux ;
- Engager des actions afin de limiter le taux de perte sur les réseaux.

4.2.1. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable est sanctionnée par le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau, selon les modalités rappelées par le MEDDE dans son instruction du 16 juin 2015.

Aussi, il faut l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

En 2015, des services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés en 2014 sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points, la valeur de cet indice est donnée ci-après :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2011	2012	2013	2014	2015
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux			100	100	100

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Valeur si pas de seuil	Valeur ICGPR
ICGPR Existence d'un plan des réseaux	10	10
ICGPR Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
ICGPR Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
ICGPR Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
ICGPR Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
ICGPR Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
ICGPR Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	0	0
ICGPR Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
ICGPR Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
ICGPR Localisation des autres interventions	0	0
ICGPR Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
ICGPR Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:	100	100

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2015 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission de délégataire du service, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

4.2.2. LA MAITRISE DES PERTES EN EAU

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement.

La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau, trois ans après le constat de rendement insuffisant.

Le calendrier d'application de cette disposition est précisé dans l'instruction du MEDDE du 16 juin 2015 : les services d'eau n'ayant pas atteint le rendement minimum en 2014 et n'ayant pas consécutivement établi un plan d'actions fin 2016 seront susceptibles de voir leur redevance pour prélèvement doublée en 2017 (pour les prélèvements réalisés en 2016).

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2015 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m^3/j/km)	ILVNC (m^3/j/km)	ILC (m^3/j/km)
2015	76,0	67,18	3,44	3,53	10,90

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé 365j + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012.

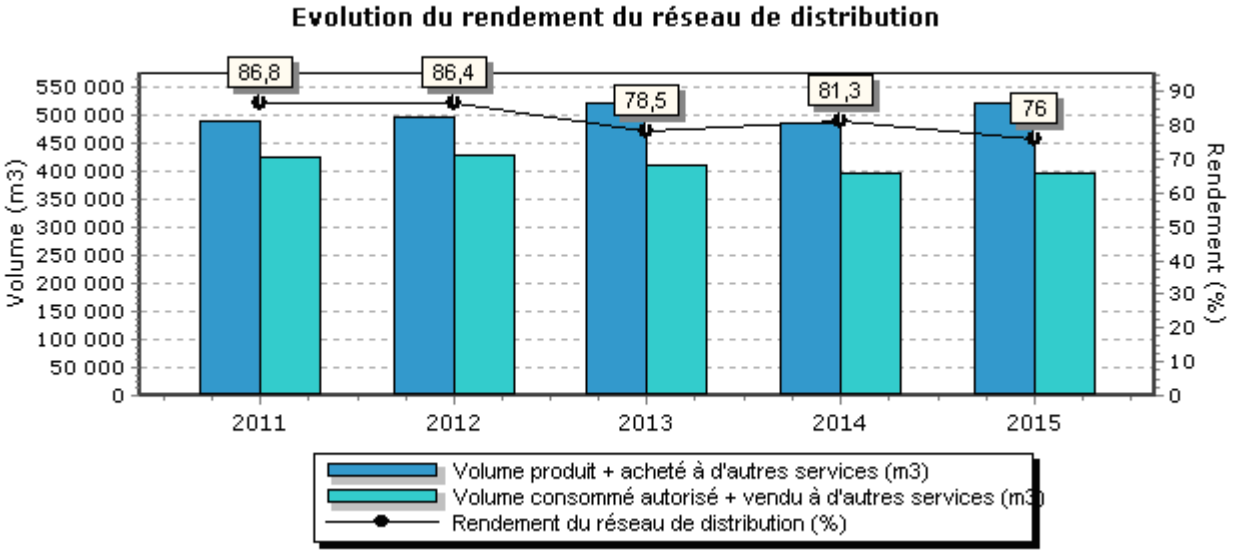
ILP (indice linéaire des pertes (m^3/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé 365 jours) / ((longueur de canalisation de distribution)/365)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m^3/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé 365 jours) / ((longueur de canalisation de distribution)/365)

ILC (indice linéaire de consommation (m^3/j/km) : (volume consommé autorisé 365j + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/365)

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**86,8 %**	**86,4 %**	**78,5 %**	**81,3 %**	**76,0 %**	**-6,5%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	425 289	428 753	410 445	395 216	395 964	0,2%
Volume produit (m3) C	489 882	496 101	522 540	485 764	520 822	7,2%
Volume acheté à d'autres services (m3) . . . . . D	0	0	443	92	89	-3,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2015 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique.

Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2015.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**1,91**	**1,98**	**3,24**	**2,63**	**3,53**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	489 882	496 101	522 983	485 856	520 911
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	421 415	424 848	407 036	391 813	392 533
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	98 139	98 137	98 142	98 140	99 537

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**1,80**	**1,88**	**3,14**	**2,53**	**3,44**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	489 882	496 101	522 983	485 856	520 911
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	425 289	428 753	410 445	395 216	395 964
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	98 139	98 137	98 142	98 140	99 537

→ *Les recherches de fuites*

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
Rochy Condé ; FACE 4 RUE DE L'EGLISE	11/03/2015	0,1	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
Berthecourt ; 375 Rue de beauvais	21/04/2015	0	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
Hondainville ; 80 IMPASSE DU PRESSOIR	18/05/2015	0	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
Hondainville ; 8 RUE DU CHÂTEAU VERT	07/08/2015	0,1	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	9	8	9	3	-66,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur branchement	11	10	23	40	23	-42,5%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,2	0,5	0,9	0,5	-44,4%
Nombre de fuites sur compteur		0	56	22	18	-18,2%
Nombre de fuites sur équipement		0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	33	23	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	45	42	87	71	44	-38,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	150	9 545	3 364	10 352	258	-97,5%

→ ***Synthèse des flux de volumes (cf. Chapitre 5. La Performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service)***

4.2.3. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P107.2]

Pour l'année 2015, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P107.2]** est de 0,01 %. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable, en ajoutant aux valeurs de la 2ème ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau :

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,48**	**0,48**	**0,30**	**0,18**	**0,01**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	98 139	98 137	98 142	98 140	99 537
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	69	0	0

4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration

On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1. LA MAINTENANCE DU PATRIMOINE EXISTANT

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

→ ***Les installations***

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
UP_HERMES	28/05/2015	
RES_THURY_SOUS_CLERMONT	28/05/2015	
RES_VILLERS_ST_SEPULCRE	01/09/2015	

→ *Les réseaux et branchements*

Canalisations	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Longueur totale du réseau (km)	126,6	126,6	126,7	126,7	128,3	1,3%
Longueur d'adduction (ml)				0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	126 555	126 608	126 721	126 737	128 266	1,2%
dont canalisations	98 139	98 137	98 142	98 140	99 537	1,4%
dont branchements	28 416	28 471	28 579	28 597	28 729	0,5%
Equipements	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'appareils publics (*)	124	138	138	200	202	1,0%
dont poteaux d'incendie	124	138	138	199	201	1,0%
dont bouches de lavage				1	1	0,0%
Branchements	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre de branchements	4 208	4 219	4 237	4 240	4 262	0,5%
Compteurs	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre de compteurs	4 679	4 703	4 737	4 769	4 817	1,0%
dont sur abonnements en service	4 464	4 460	4 486	4 492	4 541	1,1%
dont sur abonnements résiliés sans successeur	215	243	251	277	276	-0,4%

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

4.3.2. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

De façon générale, la sélection des équipements se fonde sur l'expérience des hommes de terrain, des experts métier, des équipes support, avec l'appui de plateformes de tests et de programmes de R&D, visant à retenir l'optimum qualité/fiabilité/coût/durée de vie.

Le développement d'outils avancés de gestion du patrimoine a été éprouvé sur des centaines d'installations (par exemple environ 700 usines de traitement d'eau potable en France), ainsi que le suivi de 200 000 km de réseaux d'eau potable et des équipements associés. Si nécessaire, des outils de modélisation peuvent être utilisés pour dimensionner très précisément les installations lors de leur remplacement.

Le patrimoine installation

Notre outil de gestion des équipements permet de connaitre à tout moment l'inventaire du patrimoine et l'historique des interventions sur chacun des équipements, qu'il s'agisse des interventions d'exploitation, de maintenance, des contrôles réglementaires ou de sécurité. En fonction des opérations réalisées ou à venir, nos équipes sont alors en mesure de proposer des renouvellements.

Cet outil fournit ainsi des informations objectives pour déterminer les meilleurs choix entre, par exemple, un renforcement de la maintenance d'un équipement sensible ou son remplacement total ou partiel.

→ *Les installations*

Sans objet.

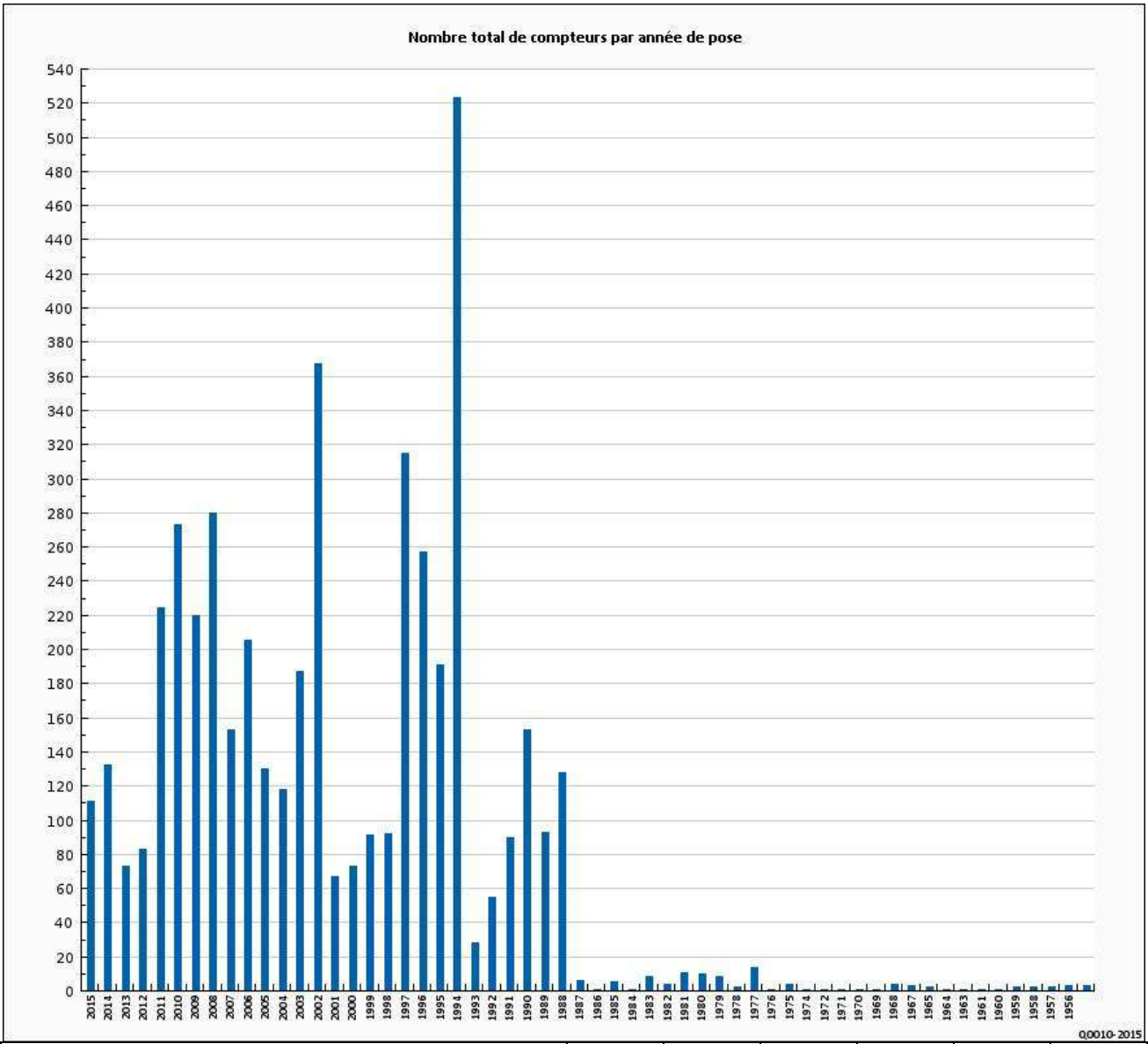
→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal inférieur ou égal à DN32 sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.
Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accreditation n° 2 – 5146 portee disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2012 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.



Renouvellement des compteurs	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de compteurs	4 679	4 703	4 737	4 769	4 817	1,0%
Nombre de compteurs remplacés	206	81	60	95	57	-40,0%
Taux de compteurs remplacés	4,4	1,7	1,3	2,0	1,2	-40,0%

→ *Les réseaux*

Sans objet.

→ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de branchements	4 208	4 219	4 237	4 240	4 262	0,5%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	238	236	235	235	29	-34,9%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	6%	6%	6%	6%	4%	-33,3%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	17	2	1	0	82	100%
% de branchements plomb supprimés	6,67%	0,84%	0,42%	0,00%	34,89%	100%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Pour l'année 2015, les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Sans objet.

4.3.3. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Sans objet.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Mise en service du nouveau réservoir et démolition de l'ancien.

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
BAILLEUL SUR THERAIN	Le 13 février 2015, création de 1 branchement neuf (COMMUNE)
BAILLEUL SUR THERAIN	Le 18 juin 2015, création de 2 branchements neufs (OISE HABITAT)
BAILLEUL SUR THERAIN	Le 6 novembre 2015, création de 1 branchement neuf (DUMAINE S)
BERTHECOURT	Le 24 août 2015, création de 1 branchement neuf (COPPE)
BERTHECOURT	Le 24 novembre 2015, création de 1 branchement neuf (LACROIX C)
HEILLES	Le 16 novembre 2015, création de 1 branchement neuf (FAUCHART)
HERMES	Le 20 janvier 2015, création de 1 branchement neuf (SIE DE HERMES)
HERMES	Le 30 avril 2015, création de 1 branchement neuf (COMMUNE)
HERMES	Le 22 juillet 2015, création de 1 branchement neuf (SCI AMPERE)
HERMES	Le 24 juillet 2015, création de 1 branchement neuf (DUCHESNE CAVARE)
ROCHY CONDE	Le 10 mars 2015, création de 1 branchement neuf (VIE ET LUMIERE)
ROCHY CONDE	Le 31 mars 2015, création de 1 branchement neuf (BANREZES)
ROCHY CONDE	Le 2 septembre 2015, création de 1 branchement neuf (LOUVET SYLVAIN)
ST FELIX	Le 1 juillet 2015, création de 2 branchements neufs (ZAMBETTI)
THURY SOUS CLERMONT	Le 20 mai 2015, création de 1 branchement neuf (COMMUNE)
VILLERS ST SEPULCRE	Le 14 janvier 2015, création de 1 branchement neuf (FICHOU)
VILLERS ST SEPULCRE	Le 24 juillet 2015, création de 1 branchement neuf (LOURS)
VILLERS ST SEPULCRE	Le 28 juillet 2015, création de 1 branchement neuf (SCI MESSIRE DENIS)
VILLERS ST SEPULCRE	Le 15 décembre 2015, création de 1 branchement neuf (ERDF)
VILLERS ST SEPULCRE	Le 23 décembre 2015, création de 1 branchement neuf (BERTRANNET)

Sans objet.

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Sans objet.

Les travaux réalisés par des tiers figurent au tableau suivant :

Sans objet.

4.3.4. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU PATRIMOINE

L'expertise développée par Veolia permet soit d'apporter les conseils à la Collectivité utiles à l'établissement de ses priorités patrimoniales, soit d'optimiser le renouvellement dont elle a la charge dans une perspective de gestion durable du service.

La Collectivité pourra être conseillée afin de disposer d'une vision d'ensemble de patrimoine ainsi que des évolutions à programmer pour amélorer la performance du service.

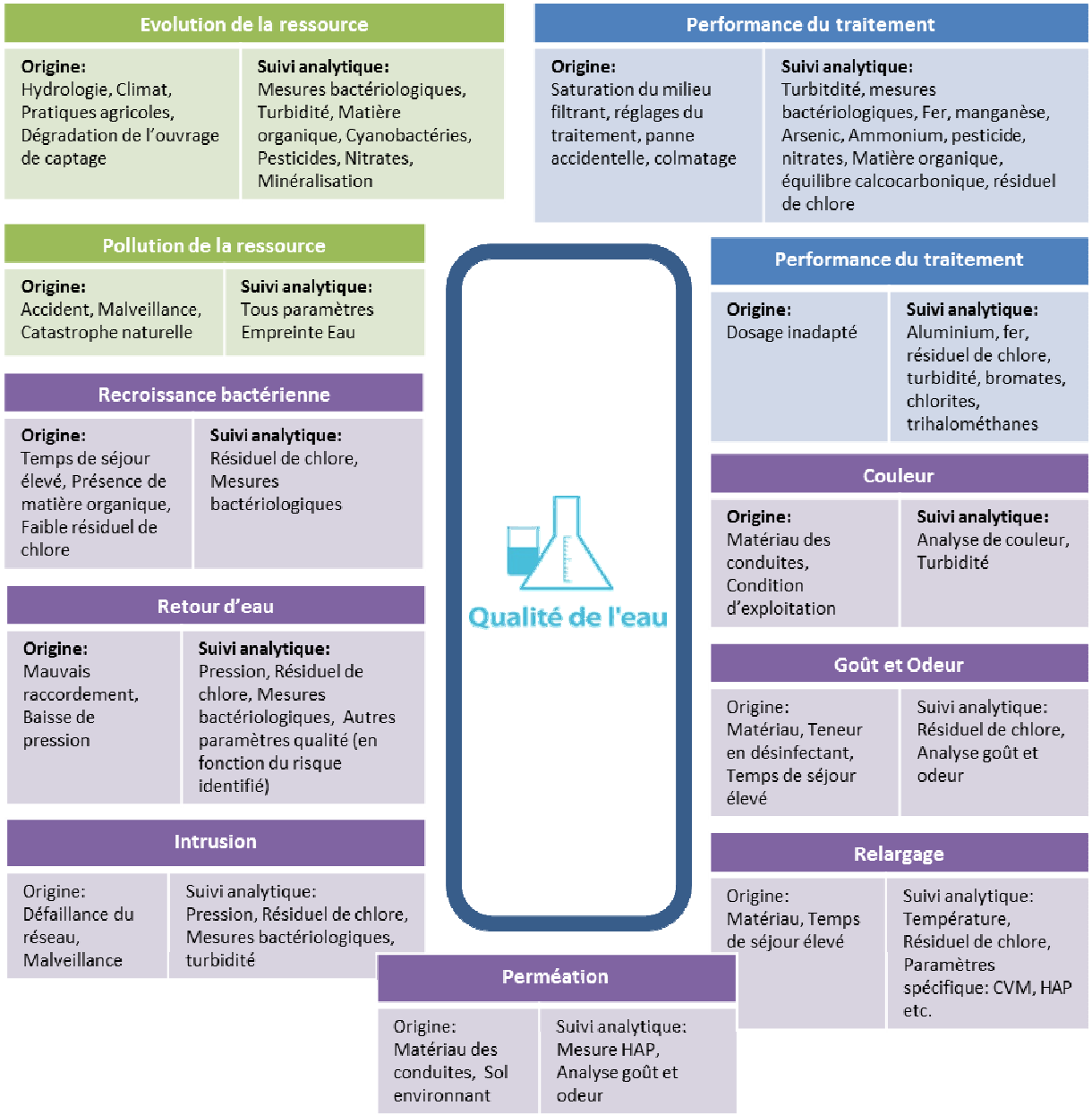


5.

La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

5.1. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services.
Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…). La figure ci-dessous explicite les différents mécanismes de dégradation de la qualité de l'eau en réseau.



5.1.1. LE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia complète le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Les analyses effectuées

sur ces prélèvements concernent l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques.
Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	156	84	
Physico-chimique	811	40	

5.1.2. LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	37	37		
Physico-chimique	427	427		

Ci-après un extrait de quelques paramètres physico-chimiques représentatifs :

	Contrôle sanitaire et surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Arsenic	1	1
Atrazine	1	1
Chlorures	1	1
Déséthylatrazine	1	1
Nitrates	1	1
Simazine	1	1
Sodium	1	1
Sulfates	1	1
Terbuthylazine	1	1

Détail des non-conformités sur la ressource :
Tous les résultats sont conformes.

5.1.3. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- Les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur.

- Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	23	23	14	14	37	37
Physico-chimie	21	21	0	0	21	21

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité.[1] :

[1] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	46	46	28	28
Physico-chimique	119	119		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	73	73	56	56
Physico-chimique	182	181	40	39
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	85			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Ci-après un extrait de quelques paramètres physico-chimiques représentatifs :

Contrôle Sanitaire et Surveillance par le Délégataire			
	Nombre total de résultats d'analyses	**Conformes aux limites ou aux références de qualité**	**Type de seuil**
Atrazine	1	1	Limite de Qualité
Carbone Organique Total	4	4	Référence de Qualité
Déséthylterbuthylazine	1	1	Limite de Qualité
Fer total	3	3	Référence de Qualité
Nitrates	12	12	Limite de Qualité
Simazine	1	1	Limite de Qualité
Terbuthylazine	1	1	Limite de Qualité
Turbidité	32	31	Limite et Référence de Qualité

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Cuivre	0,017	1,1	1	0	2	0	1 mg/l
Turbidité	0	2,5	0	1	18	14	2 NFU

Non-conformité le 17-11-2015 à SAINT-FELIX sur Turbidité à 2,5 NFU (Norme Nationale : <=2 NFU)

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Valeur du seuil et unité
Chlorures	8	8,90	4	250 mg/l
Fluorures	183	183	1	1500 µg/l
Nitrates	4,40	5,30	12	50 mg/l
Pesticides totaux	0	0	1	.5 µg/l
Sulfates	21	23,10	4	250 mg/l
Titre Hydrotimétrique	25,40	27,40	4	°F

5.1.4. L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://www.sante.gouv.fr/eau-potable.html

Paramètres microbiologiques	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	16	16	17	16	23
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	16	16	17	16	23
Paramètres physico–chimique	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	11	13	15	13	21
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	11	13	15	13	21

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

En 2015, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS ont renforcé la surveillance de ce paramètre en appliquant une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

Situation sur votre service.

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des recherches sur le paramètre CVM au cours de l'année 2015. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'agence régionale de santé se sont révélées conformes.

5.2. Efficacité de la production et de la distribution d'eau potable

5.2.1. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION : LE VOLUME PRELEVE ET PRODUIT

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Installation de production d'eau: 001-PRO HERMES (REP MELANGE)		5 200

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume prélevé par ressource (m3)	**489 882**	**496 101**	**522 540**	**485 764**	**520 822**	**7,2%**
Installation de production d'eau: 001-PRO HERMES (REP MELANGE)	489 882	496 101	522 540	485 764	520 822	7,2%

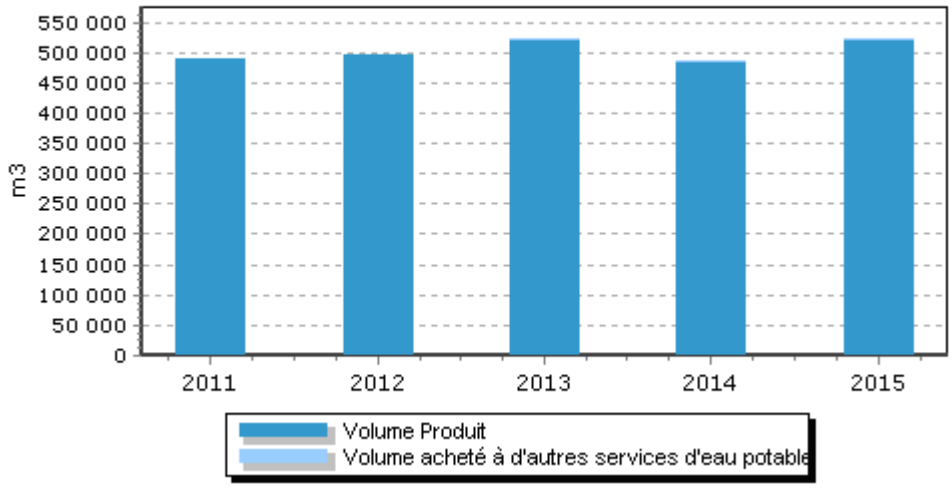
	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume prélevé par nature d'eau (m3)	**489 882**	**496 101**	**522 540**	**485 764**	**520 822**	**7,2%**
Eau souterraine non influencée	489 882	496 101	522 540	485 764	520 822	7,2%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume prélevé	489 882	496 101	522 540	485 764	520 822	7,2%
Besoin des usines		0				
Pertes en adduction		0				
Volume produit (m3)	**489 882**	**496 101**	**522 540**	**485 764**	**520 822**	**7,2%**
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	0	0	443	92	89	-3,3%
Volume mis en distribution (m3)	**489 882**	**496 101**	**522 983**	**485 856**	**520 911**	**7,2%**

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	**0**	**0**	**443**	**92**	**89**	**-3,3%**
LAVERSINES	0	0	443	92	89	-3,3%
SYND INTERCOM SOURCES DE SILLY TILLARD	0	0	0			

5.2.2. L'EFFICACITE DE LA DISTRIBUTION : LE VOLUME VENDU, LE VOLUME CONSOMME ET LEUR EVOLUTION

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.
Selon la typologie du décret du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**421 415**	**424 848**	**408 412**	**386 671**	**382 745**	**-1,0%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**421 415**	**424 848**	**408 412**	**386 671**	**382 745**	**-1,0%**
domestique ou assimilé	405 277	410 859	398 492	376 150	375 715	-0,1%
autres que domestiques	16 138	13 989	9 920	10 521	7 030	-33,2%

Le volume vendu par typologie clients est détaillé comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume vendu + exporté (m3)	**421 415**	**424 848**	**408 412**	**386 671**	**382 745**	**-1,0%**
dont clients individuels	393 209	389 418	381 858	363 603	362 878	-0,2%
dont clients domestiques SRU		21	133	162	156	-3,7%
dont clients industriels	15 418	22 949	10 798	10 522	7 029	-33,2%
dont clients collectifs	2 918	713	107	55	510	827,3%
dont irrigations agricoles	5 720	5 928	5 652	6 906	6 185	-10,4%
dont appareils publics	-1 473	350	215	63	467	641,3%
dont bâtiments communaux	5 623	5 469	7 075	5 360	5 520	3,0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

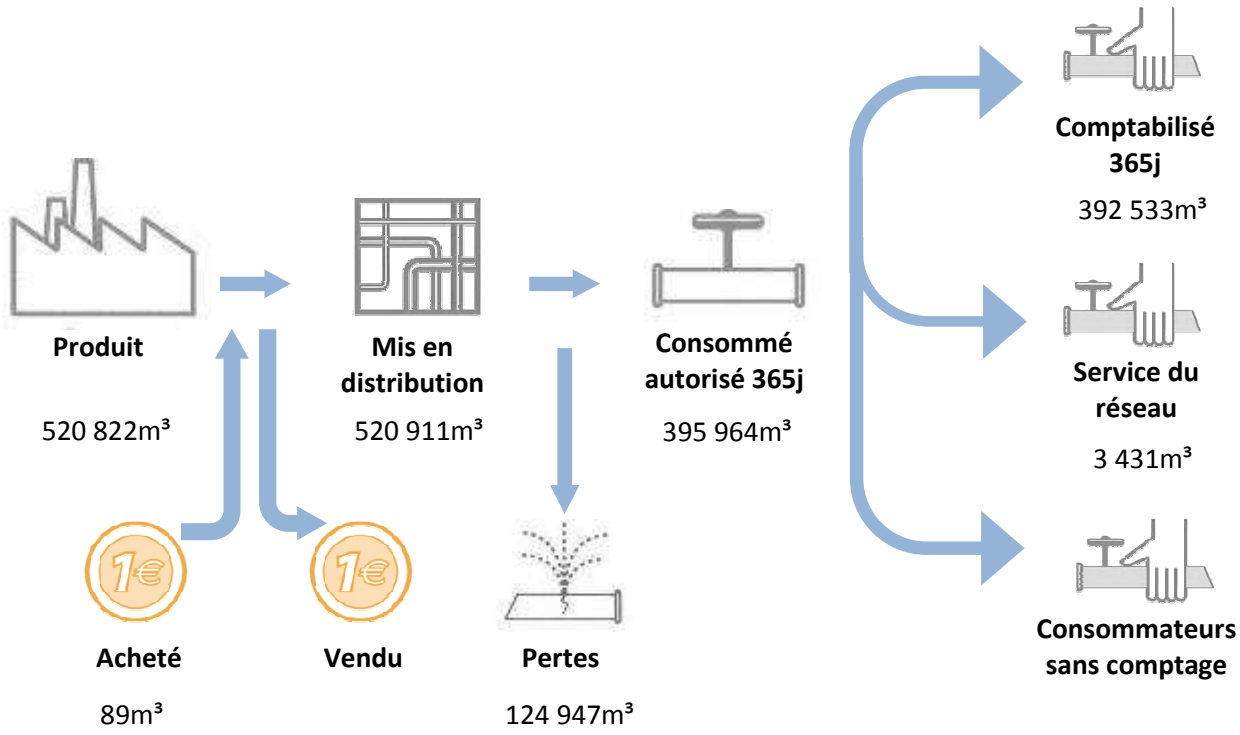
→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à 365 jours par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	421 415	424 848	407 036	391 813	392 533	0,2%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**421 415**	**424 848**	**407 036**	**391 813**	**392 533**	**0,2%**
Volume consommateurs sans comptage (m3)			2 574			
Volume de service du réseau (m3)	3 874	3 905	835	3 403	3 431	0,8%
Volume consommé autorisé (m3)	**425 289**	**428 753**	**410 445**	**395 216**	**395 964**	**0,2%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**425 289**	**428 753**	**410 445**	**395 216**	**395 964**	**0,2%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

→ ***Synthèse des flux de volumes (Cf. L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3], Chapitre 4, Le patrimoine de votre service)***



5.2.3. L'EFFICACITE ENVIRONNEMENTALE

→ *Le Bilan énergétique du patrimoine*



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en oeuvre. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**262 062**	**313 193**	**299 472**	**298 023**	**291 810**	**-2,1%**
Installation de captage	55 845	72 734	68 991	69 152	65 712	-5,0%
Installation de production	206 217	240 459	230 481	228 871	226 098	-1,2%

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**262 062**	**313 193**	**299 472**	**298 023**	**291 810**	**-2,1%**
Installation de production	206 217	240 459	230 481	228 871	226 098	-1,2%
Installation de captage	55 845	72 734	68 991	69 152	65 712	-5,0%
	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie consommée facturée (kWh)	**266 625**	**52 660**	**255 894**	**299 251**	**285 392**	**-4,6%**
Installation de production	212 269	0	206 173	228 871	211 562	-7,6%
Réservoir ou château d'eau	133	22	78	1 228	8 118	561,1%
Installation de captage	54 223	52 638	49 643	69 152	65 712	-5,0%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

→ *La protection des ressources en eau*

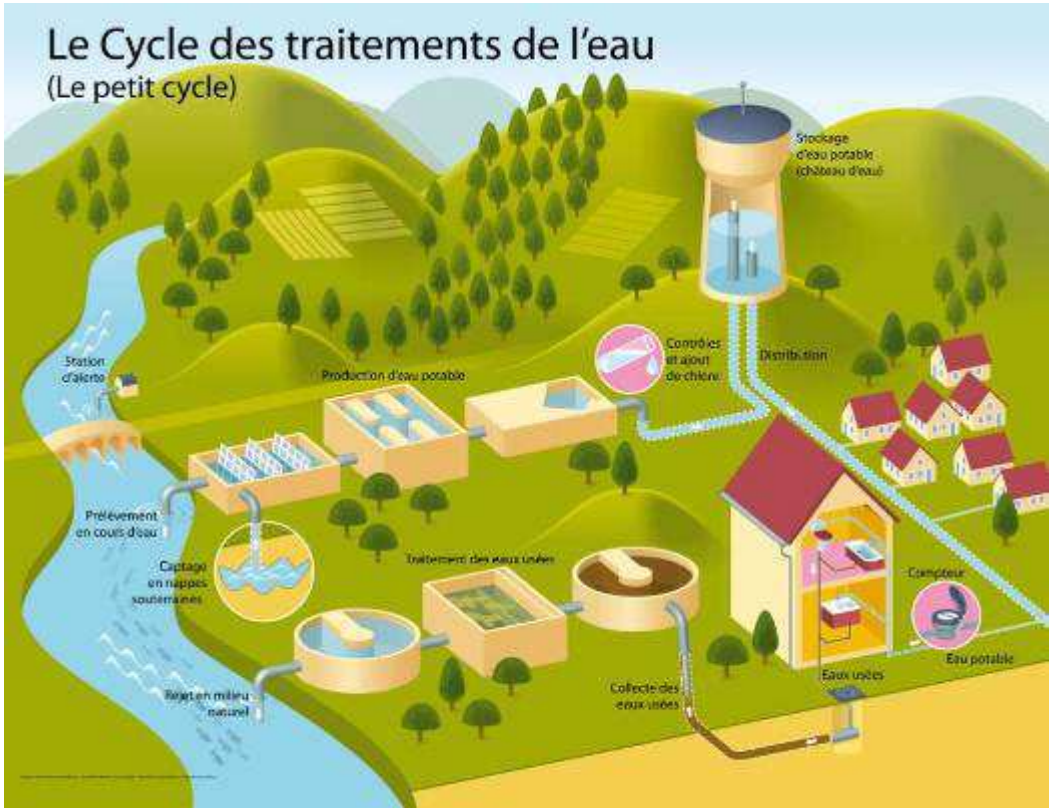


La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter sa dégradation par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	**80 %**	**80 %**	**80 %**	**80 %**	**80 %**

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2011	2012	2013	2014	2015
Installation de production d'eau: 001-PRO HERMES (REP MELANGE)	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %



→ *La consommation de réactifs*

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- Assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité
- Réduire les quantités de réactifs à utiliser

→ *La valorisation des déchets liés au service*

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des dechets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles…), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène…), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes…).
La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

→ *Valorisation des boues issues du traitement d'eau potable*

Sous l'égide de l'Afnor et avec la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, Veolia a participé à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques pour l'élimination et la valorisation des boues issues du traitement d'eau potable. Ce guide apporte des éléments de réponse pour les services souhaitant s'engager dans la valorisation des boues issues des usines de traitement d'eau potable et plus spécifiquement pour leur épandage à des fins agronomiques . Ce guide, publié en 2015, a pour vocation de pallier l'absence de référence réglementaire et/ou normative. Il est accessible sur le site de l'Afnor.



6.

Le rapport financier du service

6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2005-236 du 14 mars 2005, codifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2015
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q0010 - Hermes et environs (S.I.E de-eau)

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
PRODUITS	**1 059 657**	**1 086 443**	**2,53 %**
Exploitation du service	388 121	409 615	
Collectivités et autres organismes publics	597 075	601 436	
Travaux attribués à titre exclusif	49 466	43 089	
Produits accessoires	24 995	32 303	
CHARGES	**1 082 856**	**1 207 240**	**11,49 %**
Personnel	139 325	148 888	
Energie électrique	25 993	28 165	
Produits de traitement	91	1 708	
Analyses	2 056	2 503	
Sous-traitance, matièreset fournitures	56 009	38 522	
Impôts locaux et taxes	5 245	4 939	
Autres dépenses d'exploitation	56 554	76 586	
télécommunications, poste et telegestion	*6 732*	*8 957*	
engins et véhicules	*26 415*	*35 998*	
informatique	*10 713*	*13 543*	
assurances	*2 219*	*982*	
locaux	*7 509*	*19 311*	
autres	*2 966*	*- 2 203*	
Frais de contrôle	9 500	12 503	
Contribution des services centraux et recherche	27 233	37 189	
Collectivités et autres organismes publics	597 075	601 436	
Charges relatives aux renouvellements	135 368	229 696	
pour garantie de continuité du service	*85 910*	*146 375*	
programme contractuel (renouvellements)	*49 458*	*83 321*	
Charges relatives aux investissements	768	1 323	
programme contractuel (investissements)	*768*	*1 323*	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	20 472	18 954	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	7 169	4 827	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 23 198**	**- 120 795**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	0	
RESULTAT	**- 23 200**	**- 120 797**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006
Le résultat net ci-dessus ne tient pas compte du solde d'éventuels déficits antérieurs qui doivent pourtant dans certains cas contractuels être pris en considération.

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Etat détaillé des produits (1)
Année 2015

Collectivité: Q0010 - Hermes et environs (S.I.E de-eau)

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	363 714	385 094	5,88 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*373 850*	*383 073*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 10 136*	*2 022*	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	24 407	24 520	0,46 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*24 407*	*24 520*	
Exploitation du service	**388 121**	**409 615**	**5,54 %**
Produits : part de la collectivité contractante	417 692	417 423	-0,06 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*439 203*	*419 467*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 21 511*	*- 2 044*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	34 327	42 940	25,09 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*33 030*	*38 470*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 297*	*4 469*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	145 057	141 074	-2,75 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*150 062*	*141 911*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 5 005*	*- 837*	
Collectivités et autres organismes publics	**597 075**	**601 436**	**0,73 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**49 466**	**43 089**	**-12,89 %**
Produits accessoires	**24 995**	**32 303**	**29,24 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimales, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

6.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la Société y figurant sont ceux, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

6.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Sans objet.

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Nb unités renouvelées les exercices antérieurs	Nb unités renouvelées dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 3	257	82

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Le détail des opérations est disponible ci-dessous , le cas échéant.

6.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base ce ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[2], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[3] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[2] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[3] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

6.4.2. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia Eau - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).
Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).
Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[4] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, etc.
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

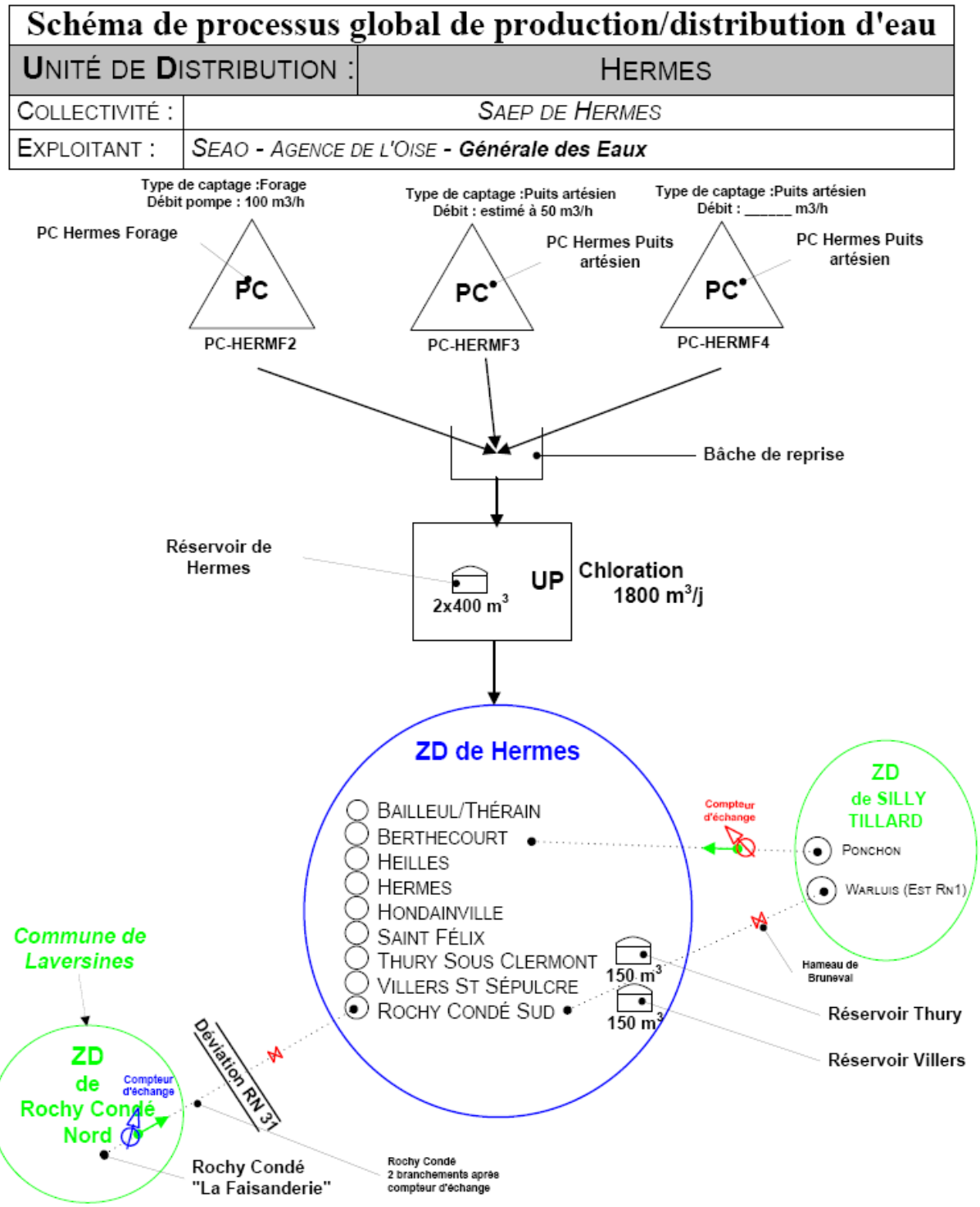
[4] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

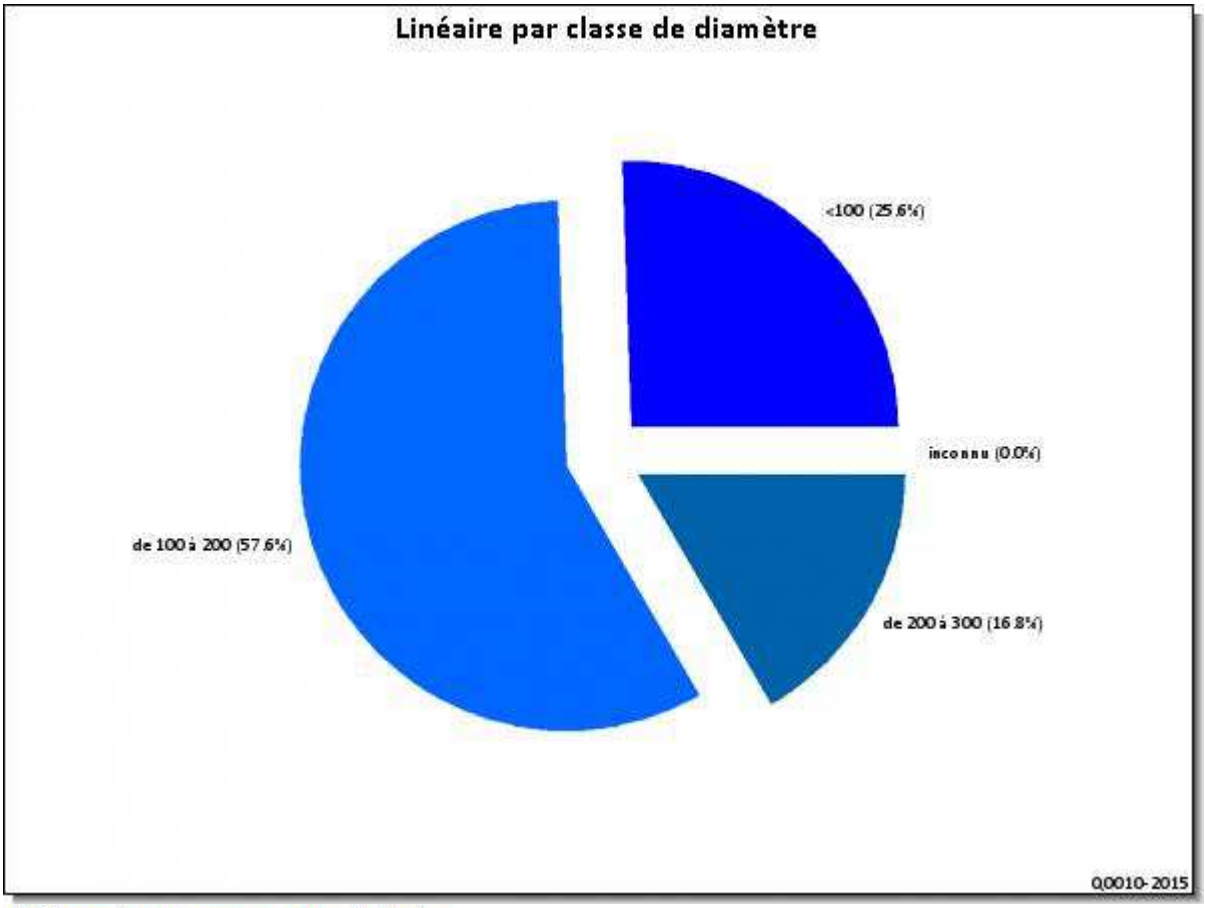


7.

Annexes

7.1. Le synoptique du réseau

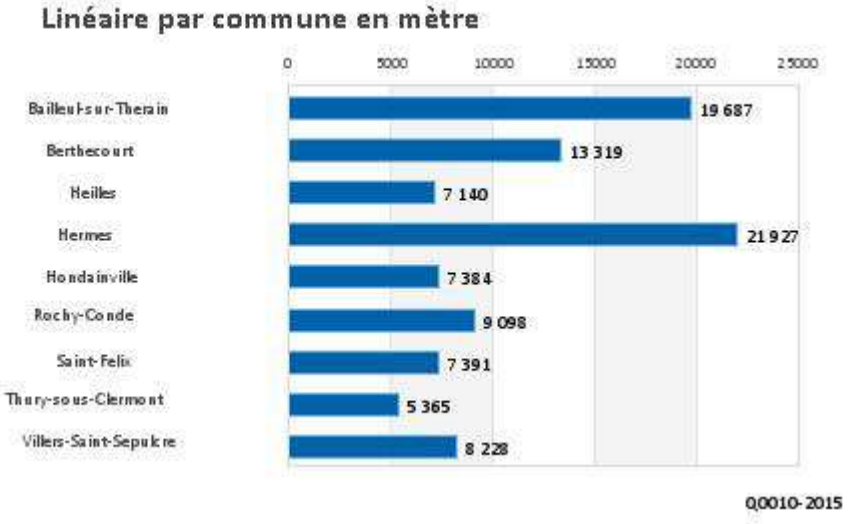




Linéaire en mètre par commune et classse de diamètre

Q0010-2015

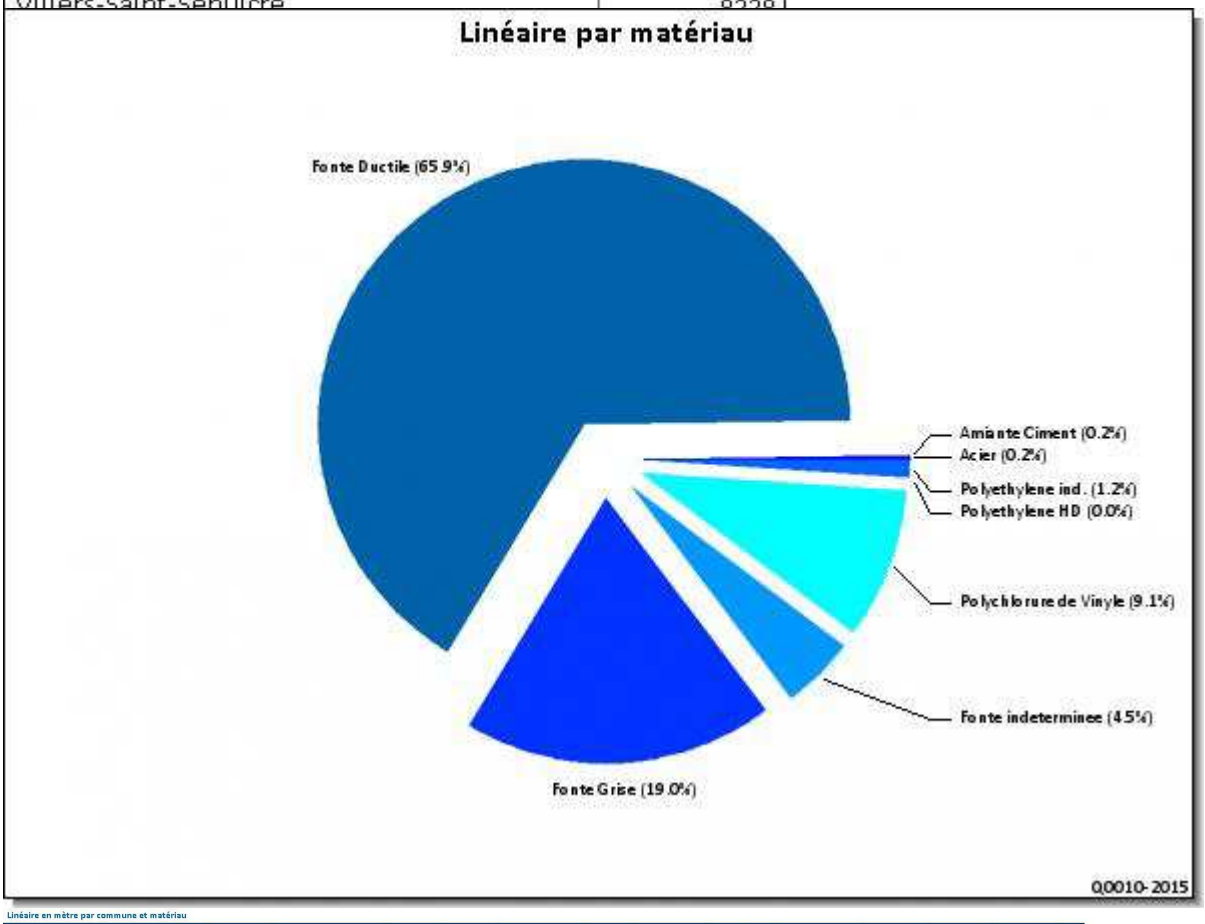
COMMUNE	<100	de 100 à 200	de 200 à 300	>300	inconnu	Total
Bailleul-sur-Therain	4537	9530	5618	0	2	19687
Berthecourt	4488	4946	3884	0	0	13319
Heilles	2707	4433	0	0	0	7140
Hermes	4203	12313	5411	0	0	21927
Hondainville	1763	5621	0	0	0	7384
Rochy-Conde	2104	5200	1793	0	0	9098
Saint-Felix	2748	4643	0	0	0	7391
Thury-sous-Clermont	921	4444	0	0	0	5365
Villers-Saint-Sepulcre	1989	6239	0	0	0	8228
TOTAL	25460	57369	16706	0	2	99539



Linéaire par commune

Q.0010-2015

Commune	Linéaire en m
Bailleul-sur-Therain	19687
Berthecourt	13319
Heilles	7140
Hermes	21927
Hondainville	7384
Rochy-Conde	9098
Saint-Felix	7391
Thury-sous-Clermont	5365
Villers-Saint-Sepulcre	8228



Linéaire en mètre par commune et matériau

Q0010-2015

COMMUNE	Acier	Amiante Ciment	Beton Acier Tole Acier Ciment	Fibre de Verre	Fonte Ductile	Fonte Ductile (Butap)	Fonte Grise	Fonte Indeterminee	Inconnu	Plomb	Polychlorure de Vinyle	Polyethylene BD	Polyethylene HD	PVC Bi Orienté	Total
Bailleul-sur-Therain	11	0	0	0	15120	0	2835	363	0	0	1319	0	0	0	19687
Berthecourt	0	0	0	0	8940	0	1949	55	0	0	2170	0	0	0	13319
Heilles	0	0	0	0	4803	0	1271	63	0	0	964	0	0	0	7140
Hermes	184	184	0	0	12308	0	4721	2866	0	0	1585	0	1	0	21927
Hondainville	0	0	0	0	4016	0	2285	0	0	0	822	0	0	0	7384
Rochy-Conde	0	0	0	0	5742	0	2442	0	0	0	602	0	0	0	9098
Saint-Felix	0	0	0	0	4490	0	2397	0	0	0	504	0	0	0	7391
Thury-sous-Clermont	0	0	0	0	4634	0	103	297	0	0	331	0	0	0	5365
Villers-Saint-Sepulcre	0	0	0	0	5515	0	876	875	0	0	711	0	0	0	8228
TOTAL	195	184	0	0	65568	0	18879	4519	0	0	9008	0	1	0	99539

7.2. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

Installation de production d'eau: 001-PRO HERMES (REP MELANGE)(Désinfection seule)	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	206 217	240 459	230 481	228 871	226 098	-1,2%
Energie facturée consommée (kWh)	212 269	0	206 173	228 871	211 562	-7,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	421	485	441	471	434	-7,9%
Volume produit refoulé (m3)	489 882	496 101	522 540	485 764	520 822	7,2%

Réservoir ou château d'eau

Réservoir de HERMES	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie facturée consommée (kWh)	133	22	78	1 228	8 118	561,1%

Installation de captage

Installation de captage: 001-CAP HERMES F2	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	55 845	72 734	68 991	69 152	65 712	-5,0%
Energie facturée consommée (kWh)	54 223	52 638	49 643	69 152	65 712	-5,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	143	164	155	171	150	-12,3%
Volume pompé (m3)	391 612	444 259	444 899	404 579	439 302	8,6%

7.3. Les engagements spécifiques au service

7.4. Données clientèle par commune

BAILLEUL SUR THERAIN	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 148	2 111	2 133	2 120	2 128	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	873	870	867	882	900	2,0%
Volume vendu (m3)	84 064	93 365	82 387	75 515	78 330	3,7%
BERTHECOURT	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 554	1 593	1 627	1 659	1 663	0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	656	655	655	657	662	0,8%
Volume vendu (m3)	57 778	62 671	60 665	60 869	56 065	-7,9%
HEILLES	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	595	603	597	609	620	1,8%
Nombre d'abonnés (clients)	267	269	270	265	269	1,5%
Volume vendu (m3)	26 651	26 472	26 240	26 481	25 100	-5,2%
HERMES	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 516	2 565	2 590	2 604	2 573	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	1 053	1 043	1 059	1 051	1 065	1,3%
Volume vendu (m3)	99 332	98 027	93 374	83 363	84 421	1,3%
HONDAINVILLE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	610	609	616	642	666	3,7%
Nombre d'abonnés (clients)	285	289	291	295	296	0,3%
Volume vendu (m3)	22 115	24 187	24 721	24 254	22 773	-6,1%
ROCHY CONDE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	867	987	1 044	1 034	1 021	-1,3%
Nombre d'abonnés (clients)	426	424	426	424	429	1,2%
Volume vendu (m3)	41 124	36 374	38 046	38 035	39 557	4,0%
SAINT FELIX	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	552	584	614	631	649	2,9%
Nombre d'abonnés (clients)	236	236	236	239	241	0,8%
Volume vendu (m3)	23 766	25 255	21 761	21 450	20 142	-6,1%
THURY SOUS CLERMONT	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	676	695	694	693	693	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	281	286	288	287	286	-0,3%
Volume vendu (m3)	30 465	25 874	25 410	25 205	25 285	0,3%
VILLERS SAINT SEPULCRE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	945	969	965	967	968	0,1%
Nombre d'abonnés (clients)	392	390	394	393	399	1,5%
Volume vendu (m3)	36 120	32 623	33 234	31 499	31 072	-1,4%

7.5. La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

BAILLEUL SUR THERAIN	m³	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**248,87**	**249,09**	**0,09%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**128,72**	**128,72**	**0,00%**
Abonnement			2,72	2,72	0,00%
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**211,71**	**211,67**	**-0,02%**
Part délégataire			**193,42**	**193,38**	**-0,02%**
Abonnement			43,08	43,08	0,00%
Consommation	120	1,2525	150,34	150,30	-0,03%
Part communale			**18,29**	**18,29**	**0,00%**
Consommation	120	0,1524	18,29	18,29	0,00%
Organismes publics et TVA			**122,56**	**122,57**	**0,01%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			40,96	40,97	0,02%
TOTAL € TTC			**583,15**	**583,33**	**0,03%**

BERTHECOURT	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**248,87**	**249,09**	**0,09%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**128,72**	**128,72**	**0,00%**
Abonnement			2,72	2,72	0,00%
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**391,05**	**396,97**	**1,51%**
Part délégataire			**169,08**	**175,00**	**3,50%**
Abonnement			22,96	22,90	-0,26%
Consommation	120	1,2675	146,12	152,10	4,09%
Part communale			**54,88**	**54,88**	**0,00%**
Consommation	120	0,4573	54,88	54,88	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics et TVA			**140,49**	**141,10**	**0,43%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			58,89	59,50	1,04%
TOTAL € TTC			**780,41**	**787,16**	**0,86%**

HEILLES	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**248,87**	**249,09**	**0,09%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**128,72**	**128,72**	**0,00%**
Abonnement			2,72	2,72	0,00%
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Organismes publics et TVA			**61,79**	**61,81**	**0,03%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
TVA			16,19	16,21	0,12%
TOTAL € TTC			**310,66**	**310,90**	**0,08%**

HERMES	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**246,15**	**249,09**	**1,19%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**448,00**	**453,29**	**1,18%**
Part délégataire			**174,81**	**180,10**	**3,03%**
Abonnement			22,96	22,90	-0,26%
Consommation	120	1,3100	151,85	157,20	3,52%
Part communale			**106,10**	**106,10**	**0,00%**
Consommation	120	0,8842	106,10	106,10	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics et TVA			**145,21**	**146,74**	**1,05%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			63,61	65,14	2,41%
TOTAL € TTC			**843,06**	**849,12**	**0,72%**

HONDAINVILLE	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**246,15**	**249,09**	**1,19%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**424,52**	**395,12**	**-6,93%**
Part délégataire			**206,52**	**207,12**	**0,29%**
Consommation	120	1,7260	206,52	207,12	0,29%
Part syndicale			**218,00**	**188,00**	**-13,76%**
Abonnement			50,00	50,00	0,00%
Consommation	120	1,1500	168,00	138,00	-17,86%
Organismes publics et TVA			**143,84**	**140,92**	**-2,03%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			62,24	59,32	-4,69%
TOTAL € TTC			**817,23**	**785,13**	**-3,93%**

ROCHY CONDE	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**246,15**	**249,09**	**1,19%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**287,11**	**256,29**	**-10,73%**
Part délégataire			**242,89**	**243,80**	**0,37%**
Abonnement			25,00	25,10	0,40%
Consommation	120	1,8225	217,89	218,70	0,37%
Part syndicale			**44,22**	**12,49**	**-71,75%**
Consommation	120	0,1041	44,22	12,49	-71,75%
Organismes publics et TVA			**130,10**	**127,04**	**-2,35%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			48,50	45,44	-6,31%
TOTAL € TTC			**666,08**	**632,42**	**-5,05%**

SAINT FELIX	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**246,15**	**249,09**	**1,19%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**171,00**	**171,65**	**0,38%**
Part délégataire			**52,09**	**52,74**	**1,25%**
Abonnement			21,00	21,26	1,24%
Consommation	120	0,2623	31,09	31,48	1,25%
Part communale			**118,91**	**118,91**	**0,00%**
Consommation	120	0,9909	118,91	118,91	0,00%
Organismes publics et TVA			**118,49**	**118,57**	**0,07%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			36,89	36,97	0,22%
TOTAL € TTC			**538,36**	**539,31**	**0,18%**

THURY SOUS CLERMONT	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**246,15**	**249,09**	**1,19%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**424,52**	**395,12**	**-6,93%**
Part délégataire			**206,52**	**207,12**	**0,29%**
Consommation	120	1,7260	206,52	207,12	0,29%
Part syndicale			**218,00**	**188,00**	**-13,76%**
Abonnement			50,00	50,00	0,00%
Consommation	120	1,1500	168,00	138,00	-17,86%
Organismes publics et TVA			**143,84**	**140,92**	**-2,03%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			62,24	59,32	-4,69%
TOTAL € TTC			**817,23**	**785,13**	**-3,93%**

VILLERS SAINT SEPULCRE	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**246,15**	**249,09**	**1,19%**
Part délégataire			**108,15**	**108,37**	**0,20%**
Abonnement			15,26	15,38	0,79%
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part syndicale			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**482,92**	**488,88**	**1,23%**
Part délégataire			**178,62**	**184,58**	**3,34%**
Abonnement			42,96	43,12	0,37%
Consommation	120	1,1788	135,66	141,46	4,28%
Part communale			**137,21**	**137,21**	**0,00%**
Consommation	120	1,1434	137,21	137,21	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics et TVA			**149,68**	**150,30**	**0,41%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			68,08	68,70	0,91%
TOTAL € TTC			**881,47**	**888,27**	**0,77%**

7.6. Attestations d’assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d’assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu’en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l’exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l’exploitation du service.

L’ensemble de ces attestations d’assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.7. L'empreinte environnementale

Le développement d'outils adaptés permet d'évaluer de manière pertinente l'empreinte carbone et l'empreinte eau des services publics de l'eau. Chaque évaluation donne lieu à un plan d'actions visant à limiter les impacts et à réduire l'empreinte du service.
Veolia s'est également engagée dans la cotation développement durable de certains services publics d'eau et d'assainissement afin de mesurer l'efficacité de ses actions au regard d'une performance globale. La direction technique et performance consolide l'ensemble des Reporting et peut si la collectivité le souhaite calculer des indicateurs spécifiques tels que le Water Impact Index.



Le Water Impact Index

Le WIIX (Water Impact IndeX) est l'indicateur d'empreinte eau que nous avons développé pour évaluer l'impact de nos activités sur la ressource « eau ». Le WIIX prend en compte l'ensemble des prélèvements et des rejets d'eau directs et indirects dans le milieu naturel.

Il permet d'évaluer l'impact d'une activité sur la disponibilité des ressources en eau. Le Water Impact IndeX prend en compte la quantité d'eau utilisée et également sa qualité et le stress hydrique local.

Compatible avec la norme ISO 14046, le WIXX permet d'identifier si l'empreinte eau est générée directement par le service ou si elle se situe en amont (énergie et réactifs consommés) ou en aval (traitement des déchets)



7.8. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2015 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise au sein du Centre Régional Picardie de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, et dans le contexte très évolutif dans lequel s'inscrit son activité et qui est marqué par des attentes renforcées des clients, Veolia Eau a mis en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones aux effectifs plus resserrés (en lieu et place des 34 Centres Opérationnels et 8 Régions antérieurs), s'est mise en place à compter du 1er janvier 2015. Pour répondre aux exigences des clients de Veolia Eau, les Centres Régionaux se sont vu confier, au plus près du terrain par conséquent, un certain nombre de moyens notamment techniques et commerciaux précédemment alloués en Région. Parallèlement, la fonction comptable, mutualisable, a été regroupée dans un centre comptable national afin d'optimiser la productivité de ces tâches.

Au sein de cette organisation, pour faire face aux nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés ses métiers, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux aux moyens renforcés, s'est mise en place à compter du 1er janvier 2015.

Ainsi, le Centre Régional Picardie mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation est désormais responsable de 230 contrats de DSP qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 40 d'entre eux par l'ancien Centre Nord & Aisne, pour 117 d'entre eux par l'ancien Centre Eure & Oise et pour 70 d'entre eux par l'ancien Centre Littoral.

Ce Centre Régional est rattaché à la Zone Ile-de-France Nord-Ouest, qui couvre désormais le périmètre des anciennes Régions Ile-de-France et Nord-Ouest désormais supprimées. Enfin, ce Centre Régional bénéficie désormais directement à son niveau de moyens renforcés, et issus notamment d'une partie des moyens des anciens Centres et Régions supprimés.

Cette réorganisation a eu plusieurs impacts sur l'ensemble des CARE établis au titre de 2015 par la Société :

- D'une part, la mise en place de cette nouvelle organisation a engendré en 2015 comme en 2014 des coûts de restructuration - par nature exceptionnels - qui ont été répartis entre les contrats de la Société,

- D'autre part, ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2015 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

1. Changement(s) d'estimation

L'évolution du système d'information comptable de Veolia Eau a permis à la Société d'établir ses CARE directement au sein de celui-ci et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, au moyen d'une application spécifique. Cette évolution permet une traçabilité et une réactivité encore accrues dans le processus d'élaboration des CARE. Pour accompagner ce changement, le mode de détermination de la clef de répartition « valeur ajoutée » a été simplifié :

- d'une part celle-ci est déterminée désormais directement au seul niveau du contrat et non plus, comme c'était le cas antérieurement « en cascade », c'est-à-dire que les charges indirectes engagées à un niveau donné étaient réparties en ajustant la valeur ajoutée des contrats de charges engagées à des niveaux intermédiaires,
- d'autre part, le nombre de postes de charges venant en minoration de la valeur ajoutée a été réduit pour ne plus concerner désormais que les charges contractuelles et les achats d'eau en gros. Enfin, un « forfait » de peines et soins de 5% est appliqué sur ces achats d'eau en gros,
- l'évolution décrite au présent paragraphe (et plus amplement détaillée au § 3.2) a été analysée comme un changement d'estimation.

2. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente, en appréciant grâce aux données de gestion les volumes livrés aux consommateurs et non encore relevés à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

3. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 3.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 3.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 3.1.2).

3.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 3.1.1),

- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 3.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

3.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputé directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de certains impôts locaux, etc.

Il est par ailleurs rappelé que l'année 2010 a vu l'entrée en vigueur de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui est venue, avec la Contribution Foncière des Entreprises, se substituer à la Taxe Professionnelle. Alors que cette dernière était largement assise sur les installations et immobilisations attachées aux contrats (et alors imputée directement sur ceux-ci), la CVAE est calculée globalement au niveau de l'entreprise. A ce titre, elle a un caractère de charge indirecte et est répartie en application des modalités décrites au paragraphe § 3.2 (Charges réparties). La CFE est quant à elle imputée directement au contrat ou à un niveau supérieur (et alors répartie en tant charge indirecte) selon le périmètre de l'assiette.

Enfin, le déploiement de nouveaux outils en 2014 et 2015 a permis de renforcer la finesse d'imputation des différentes charges opérationnelles et en particulier celle des dépenses de personnel opérationnel en facilitant l'imputation au contrat ou au chantier. Ces actions ont eu pour effet d'augmenter la part des charges imputées directement au contrat.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

3.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir notes 4 et 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat (voir note 5 ci-après) puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

3.1.3. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2015 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant au total jusqu'à 4,67 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

3.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

3.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 3.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

3.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

3.3. Autres charges

3.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 3.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

3.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2015 au titre de l'exercice 2014.

3.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont

pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues.

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2015 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2016.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

5. *S'agissant des contrats concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 concernant les contrats de Délégation de Service Public dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels l'examen des clauses contractuelles prévu par l'Arrêt n'étaient pas encore finalisées au 31 12 2015 ou encore faisant l'objet d'une procédure judiciaire, la durée initiale du contrat a été maintenue.*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.9. Actualité réglementaire 2015

Certains textes présentés ci-dessous peuvent avoir un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux.

→ ***Loi NOTRe.***

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi relative à la délimitation des régions Cette dernière loi a notamment complété les orientations fondamentales du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) :

- ✓ en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- ✓ en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre situé sur le même territoire ;
- ✓ en organisant le transfert obligatoire de compétences «eau potable» et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020. Le législateur concentre ainsi entre les mains des EPCI à fiscalité propre l'ensemble des compétences d'eau potable, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

→ ***GEMAPI.***

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi MAPTAM de janvier 2014.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires publiés en 2015 ont précisé les modalités de ce transfert de compétences.

- La Loi NOTRe du 7 août 2015 reporte au 1 janvier 2018 la prise des compétences visées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre ;
- Le Décret 2015 – 526 porte sur les modalités de qualification du niveau de protection, de gestion et de transfert des ouvrages (digues) contre les crues ou les submersions marines ;
- Le Décret 2015 – 693 précise les modalités d'indemnisation par l'Etat des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.
- Le Décret 2015-1038 : délimitation des périmètres géographiques et des interventions respectifs des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB).
- Enfin, la circulaire ministérielle du 21 octobre 2015 précise les modalités d'application de la GEMAPI dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

→ *Marchés publics.*

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a posé les grandes lignes de la nouvelle mouture du code des marchés publics. Elle rassemble, au sein d'un corpus unique, les règles régissant tous les contrats constituant des marchés publics au sens des directives européennes. Elle tend à rationaliser les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics. Elle regroupe en un seul dispositif les dispositions concernant différentes obligations de publicité et mise en concurrence, tout en conservant des dispositions propres à chaque catégorie de contrats et en prenant en compte les spécificités de certains acheteurs, notamment dans le secteur des réseaux. Un décret viendra en préciser l'application. Le dispositif dans son ensemble entrera en vigueur au plus tard le 1er avril 2016 pour respecter les échéances européennes

Parallèlement, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 est venu relever le seuil de dispense de procédure qui passe de 15 000 € HT à 25 000 € HT. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2015.

Les seuils européens de passation des marchés publics, des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics changent au 1er janvier 2016.

Le Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics à compter du 1er janvier 2016 qui passent de :

- 134 000 à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 à 418 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ainsi que pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité
- 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Le décret modifie également le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

→ *Principe « silence vaut acceptation ».*

Par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le législateur a entendu inverser le principe selon lequel le silence de l'administration valait implicitement refus. Cette inversion résulte du « Choc de simplification » promis par le Gouvernement.
En 2014, ont été ainsi publiés 42 décrets d'application qui tendent à préciser les exceptions et adaptations du nouveau principe « le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut décision implicite d'acceptation ».
Le 10 novembre 2015, ont été publié 11 nouveaux décrets d'application dont deux *(décret n° 2015-1459 et décret n° 2015-1461*) ont introduit un certain nombre d'exceptions relatives aux activités de l'eau et de l'assainissement (Silence Vaut Refus ou Silence Vaut Acceptation avec dérogation de délai). Par conséquent, il appartient à tout demandeur de vérifier systématiquement au préalable dans des listes annexées à la loi ou aux décrets d'application si la demande adressée à l'administration est susceptible de faire naître une décision implicite d'accord ou une décision implicite de refus et dans quel délai (2 mois ou bien au-delà). Pour sécuriser la procédure administrative, il est possible de demander une « attestation » à l'autorité administrative pour les décisions implicites d'acceptation.
Ce nouveau principe et ses exceptions est rentré en vigueur au 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales et leurs établissements.

→ *Travaux à proximité des réseaux.*

L'arrêté du 24 juillet 2015 fixe pour l'année 2015 le barème des redevances pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers (Guichet Unique).

L'arrêté du 22 décembre 2015 précise les modalités de formation et de validation par examen (QCM) pour l'obtention l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Notamment, cet arrêté fixe la date d'entrée en vigueur de l'AIPR au 1 janvier 2018.
Par ailleurs, ce même arrêté introduit l'utilisation d'un Fond de Plan au nouveau format 'PCRS' (très grande échelle) lors des transmissions des réponses aux DICT de manière dématérialisée.

→ *Amiante.*

En application de l'article R 1334-23 du code de la santé publique, l'arrêté du 1er juin 2015 complète les obligations incombant aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de réseaux lors de travaux de renouvellement, d'entretien et de démantèlement de canalisations contenant de l'amiante-ciment (repérage préalable, information du Guichet Unique de l'Inéris, modalités d'interventions sur ce type de canalisations). Cet arrêté précise les modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (modèle de courrier).

→ *Transition énergétique et émission de GES.*

- CEE.

Le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE et codifié aux articles R. 221-1 à R. 221-25 du Code de l'énergie) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie (les "obligés") dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010. Ce dispositif les oblige à entreprendre différentes actions auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) pour atteindre les objectifs prévus pour une période donnée.

La troisième période d'obligations d'économies d'énergie 2015-2017 a commencé le 1er janvier 2015, pour une durée de trois ans, avec un objectif d'économies d'énergie de 700 TWh cumac.
L'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie a été pris dans ce sens.

- Audit énergétique.

L'obligation de réaliser un audit énergétique découle de la directive du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique. Le premier audit énergétique ou une certification de système de management de l'énergie (ISO 50001) doivent être établis au plus tard le 5 décembre 2015 et ne concerne que les grandes entreprises.
Dans un communiqué du 16 novembre 2015, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a autorisé un report de délai au 30 juin 2016 pour la remise des justificatifs dans la mesure où la démarche a bien été engagée avant le 5 décembre 2015.

- Bilans des Emissions de GES.

L'Article 75 de la loi dite « Grenelle II », dorénavant codifié aux articles L 229-25, R 229-46 à R 229-50 du code de l'environnement impose depuis 2012 à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux entreprises de plus de 500 salariés (250 en Outre-Mer) la réalisation d'un Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (Bilan GES) engendrées par leurs activités, comportant une synthèse des actions de réduction envisagées.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et ses textes d'application prévoient de faire converger le Bilan GES avec l'audit énergétique (périodicité de 4 ans).

L'ordonnance n°2015-1737 et décret n°2015-1738 du 24 décembre 2015 modifient les obligations des entreprises relatives aux bilans d'émissions de GES dans ce sens et une plateforme informatique administrée par l'ADEME centralise les données.

- Budgets carbone nationaux et stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Mesure d'application importante de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 173 TECV), le Décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 fixe les budgets carbone nationaux et adopte la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

L'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public doivent prendre en compte la SNBC dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES. Les budgets carbone sont les plafonds nationaux d'émission de GES et sont présentés par grands secteurs (transports, bâtiment, agriculture, industrie, énergie, déchets). Les leviers d'action pour le secteur de l'eau et de l'assainissementon sont notamment : la valorisation matière des déchets qui n'ont pu être évités – la valorisation énergétique des déchets – la réduction des émissions de méthane des stations d'épuration.

→ ***Eaux pluviales urbaines.***

Le Décret 2015-1039, entré en vigueur le 21 août 2015, détaille les modalités de mise en oeuvre du service de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales et les missions de service public administratif qui reviennent aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale.
Les collectivités doivent définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages et contrôler «les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

→ ***TVA - Suppression de la procédure du transfert du droit à déduction pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2016.***

Afin de se conformer au droit communautaire, le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 supprime la procédure de transfert de droit à déduction de la TVA, prévu à l'article 210 annexe II du CGI.

Cette procédure permettait aux collectivités, non assujetties à la TVA sur leur activité déléguée, de récupérer, via le délégataire, la TVA sur les investissements qu'elles réalisaient dans le cadre des services publics délégués.

Il est à noter que cette suppression ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats signés à compter du 1er janvier 2016, la procédure de transfert de droit à déduction reste, dès lors, applicable aux anciens contrats qui la prévoyait.

Service public de l'eau.

→ ***Relation avec les abonnés.***

- Recouvrement de recettes publiques.

Pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, le Décret n° 2015-1670 précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes : mentions du mandat, modalités de contrôle des opérations, conditions de restitution des fonds, etc. Il étend également le champ des recettes dont l'encaissement peut être confié un organisme public ou privé. Enfin, il précise que tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public qui est réputé rendre un avis dans un délai d'un mois. Ce délai pourrait avoir des répercussions sur les procédures de délégation de service public lorsque le délégataire manie des fonds publics.

- Exonération des frais de rejet de paiement.

L'arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau (JO du 31 janvier 2015) précise les modalités de transmission de l'information aux fournisseurs d'eau leur permettant de recenser les consommateurs pouvant bénéficier d'une exonération des frais de rejet de paiement en cas d'impayé de leur facture d'eau comme le prévoit la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le fournisseur d'eau qui souhaite facturer des frais de rejet de paiement doit en informer par écrit le consommateur qu'il peut être exonéré de ces frais s'il a bénéficié, pour le paiement d'une facture d'eau dans les douze mois précédant la facture rejetée ou pour ladite facture, d'une aide du FSL ou du Ccas ou s'il bénéficie d'un tarif social mis en place par son service public d'eau potable. Il doit également indiquer au consommateur qu'il dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour justifier de cette condition d'exonération.

- Tarification sociale.

La loi Brottes, adoptée en 2013, prévoit une expérimentation, par les collectivités qui le souhaitent, de la tarification sociale de l'eau. Alors que le Décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 désigne 18 collectivités retenues par le gouvernement pour participer à cette expérimentation, le Décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 ouvre l'expérimentation à 32 nouvelles collectivités ou groupements. Au total, 50 collectivités ou groupements participent à cette expérimentation.

Pour encadrer cette expérimentation, l'arrêté du 16 avril 2015 est venu fixer les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau en identifiant trois rubriques :

- Les coûts de gestion relatifs au lancement du dispositif expérimental ;
- Les coûts de gestion relatifs au déploiement du dispositif ;
- Les coûts de gestion relatifs au suivi de cette expérimentation.

Ils comprennent les coûts supportés par la collectivité publique et ceux supportés par des prestataires privés ou publics s'ils sont refacturés à la collectivité ou aux usagers du service.

- Médiation.

« Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. » Tel est le principe général énoncé par l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Précurseur en la matière, la Médiation de l'Eau, à laquelle adhère le délégataire, a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges dans le respect des exigences de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 et du décret 2015-1382 du 30 octobre 2015.

→ *Données du service.*

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Le délai de présentation fixé antérieurement à six mois suivant la clôture de l'exercice - est apparu trop court pour permettre d'intégrer dans ce rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, tenu quant à lui de remettre au plus tard ces éléments le 1er juin de chaque année. C'est pourquoi, le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics (RPQS), le portant à neuf mois au plus tard suivant la clôture de l'exercice concerné. En d'autres termes, le RPQS de l'année N doit être présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 septembre de l'année N+1.

- Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

Le décret précité introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (Sispea) géré par l'Onema les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016. Elle inclut en outre une obligation de transmission au Préfet de chaque département ainsi qu'une information du public sur la mise à disposition de ces données.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre général de l'ouverture des données publiques tel que confirmé par la Loi 2015-1779 du 28 décembre 2015 sur les modalités de réutilisation des informations du secteur public.

- Sécurité des systèmes d'information.

Le Décret no 2015-351 porte sur la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale. Il précise les conditions dans lesquelles :

- sont fixées les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- sont mis en œuvre les systèmes de détection d'événements affectant la sécurité de ces systèmes d'information ;
- sont déclarés les incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de ces systèmes d'information ;
- sont contrôlés ces systèmes d'information.

En outre, il prévoit la publication d'arrêtés sectoriels d'application, dont un sera dédié à « la gestion de l'eau ».

→ *Dispositions diverses.*

- Grenelle II / Doublement de la redevance pour prélèvement.

L'instruction du MEDDE du 16 juin 2015 rappelle les critères de performance que les services d'eau potable doivent satisfaire pour éviter le doublement de la redevance pour prélèvement visé à l'article L. 2224-7 du CGCT au regard de la connaissance patrimoniale et de la maîtrise des pertes en eau, ainsi que les délais et modalités d'application, ou non, de ce doublement.

Elle précise également le principe de l'imputation de la charge fiscale entre les services. Ainsi le doublement du taux de redevance est appliqué sur le volume d'eau prélevé pour chacun des réseaux de distribution concernés par le manquement aux obligations. Le dispositif permet d'éviter les effets de propagation de ce doublement à travers les ventes en gros entre services. En revanche, selon ce même principe, il appartient au service de production de fournir les éléments pour chacun des services de distribution à qui il vend de l'eau en gros, même s'il n'est pas responsable de la gestion de ces services.

- Défense Extérieure Contre l'Incendie.

En application de la Loi du 17 mai 2011, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie précise les obligations respectives des maires, des communes, des EPCI et des divers partenaires concernés par la DECI, dont notamment, les services d'eau.

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, à savoir, la méthode de conception et les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il présente différentes solutions techniques pour chacun des domaines qui la compose. Ce référentiel a pour vocation d'être déployé d'abord au niveau des départements puis au niveau des communes et/ou intercommunalités.

- Métrologie légale & comptage.

En application de la Loi 17 mars 2014 relative à la consommation, le Décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 fixe les amendes administratives qui se substituent à certaines infractions pénales dans le domaine de la métrologie légale dont, notamment, les compteurs « abonnés » aux services d'eau. Le décret définit l'autorité administrative chargée de prononcer ces amendes aux détenteurs des instruments de mesure légale ainsi que les modalités de publication des sanctions et de recours.

- ICPE / Seveso 3.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a transposé la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 »), et est applicable depuis le 1er juin 2015. L'objet de cette transposition a été de modifier la nomenclature des ICPE.

Selon l'article L 513-1 du code de l'environnement, en cas de changement de classement ICPE, l'exploitant a le droit de continuer d'exploiter l'installation sous réserve de se faire connaître du préfet avant le 01/06/2016 pour les établissements devenant SEVESO au 1/06/2015.

Eau potable, Environnement et Biodiversité

→ ***Adoption des SDAGE 2016 – 2021.***

Douze arrêtés publiés au JO du 21 décembre 2015 portent sur l'approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les programmes pluriannuels de mesures qui leur sont associés pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départments d'outre-mer.
A noter que c'est à travers les SDAGE 2016 – 2021 qu'est étendue la liste des captages prioritaires (captages dits « Grenelle »). Au plan national, cette liste passe de 532 à 1000 captages sur lesquels doivent être déclinées des actions ciblées de maîtrise de la pollution diffuse à l'échelle d'aires d'alimentation (AAC), généralement plus vastes que les périmètres de protection réglementaires.
Différents textes réglementaires publiés durant l'année 2015 s'inscrivent dans le processus d'approbation des SDAGE :

- La note technique du MEDDE du 11 juin 2015 actualise les objectifs nationaux de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux de surface ;
- L'arrêté du 27 juillet (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des l'article R. 212 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 7 août 2015 (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 13 septembre 2015 (JO du 24/10/2015) qui modifie l'arrêté du 16 mai 2005 portant sur la délimitation ou les groupements de bassins en vue de l'élaboration de la mise à jour des SDAGE.
- L'avis du MEDDE du 8 novembre 2015 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vue de l'agrément des laboratoires prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011.

→ ***Adoption des PGRI 2016 – 2021.***

En parallèle du processus d'adoption des SDAGE, douze arrêtés publiés au JO du 22 décembre 2015 portent sur l'approbation des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départments d'outre-mer. Ces PGRI s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation arrêtée en octobre 2014.

→ ***Police de l'eau / Politique pénale.***

La circulaire n° 2015-9/G4 du 21 avril 2015 relative à la lutte contre les atteintes à l'environnement est axée en premier lieu, sur le principe d'une définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux en établissant notamment une collaboration avec les services administratifs relatifs à la police de l'environnement. En second lieu, sur le traitement judiciaire des infractions, la Ministre recommande d'apporter des réponses pénales diversifiées en fonction de la gravité de l'infraction (recherche systématique de la remise en état, quelle que soit l'orientation procédurale ; poursuites systématiques en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions ou de réitération ; alternatives aux poursuites dans tous les autres cas). La circulaire du 21 avril 2015 préconise par ailleurs de favoriser le recours à l'enquête de flagrance ou préliminaire qui permet de développer le traitement en temps réel par un magistrat référent des procédures d'atteintes à l'environnement afin d'éviter la persistance dans le temps de situations illégales et génératrices de dommages croissants.

→ ***Zones vulnérables.***

Deux textes réglementaires publiés en 2015 portent sur les modalités de désignation des zones vulnérables aux pollutions azotées.

- Le décret 2015 – 126 (JO du 5 février 2015) simplifie les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En outre, il assure une meilleure transposition de la directive européenne dite "nitrates" (directive 91/676/CE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) ;
- L'arrêté du 5 mars 2015 (JO du 11 mars 2015) précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement.

→ ***Substances prioritaires.***

La Décision d'Exécution (UE) n° 2015/495 du 20 mars 2015 établit une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance dans le domaine de la politique de l'eau conformément à la directive 2008/105/CE. La désignation de ces substances vise à établir les priorités qui seront retenues lors de la révision de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

L'arrêté du 7 septembre 2015 fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects dans le milieu aquatique des substances prioritaires visées à l'article R212-9 du code de l'environnement. La liste de ces substances, annexée à l'arrêté du 8 juillet 2010, est complétée afin d'assurer la transposition de la directive 2013/39 du 10 août 2013 ajoutant 12 nouvelles substances aux 33 substances existantes de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Eau potable et Qualité

→ *Surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.*

- La directive (UE) 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifie les annexes II (exigences minimales des programmes de contrôle pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine) et III (spécifications pour les méthodes d'analyse) de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les paramètres et les valeurs paramétriques de l'annexe I ne sont pas modifiés.
- Les exigences minimales des programmes de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et les spécifications pour la méthode d'analyse de différents paramètres de leur qualité sont mises à jour pour s'adapter aux progrès techniques et scientifiques. Pour le volet contrôle, la directive introduit la possibilité d'une surveillance flexible avec notamment l'ouverture vers l'utilisation de démarches préventives de gestion du risque. Cette directive devra être transposée en droit français d'ici le 27 octobre 2017.
- Dans la cadre de la transposition de de la Directive 2013 / 51 (dite « Euratom »), deux arrêtés en date du 9 décembre 2015 fixent les modalités de mesure du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire prévu au code de la santé publique.
- L'instruction Direction Générale de la Santé aux Agences Régionales de Santé n° DGS/EA4/2015/280 en date du 7 septembre 2015 précise les modalités de transmission des ARS vers la DGS des données sur la qualité de l'eau au robinet du consommateur en 2014.

→ *Troisième Plan National Santé Environnement.*

L'instruction du 27 octobre 2015 commune MEDDE et Ministère de la Santé à destination des préfets de régions porte sur les modalités d'application dans les territoires, durant l'année 2016, du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE III).
Le PNSE III a été publié en novembre 2014 pour la période 2015-2019. Cinq actions concernent à des degrés divers l'eau de consommation humaine :

- Action n°32 : surveiller les substances émergentes prioritaires dans les milieux aquatiques et les captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- Action n°53 : élaborer un nouveau plan "micropolluants » qui devra intégrer les plans sur les « résidus de médicaments dans les eaux » et sur les PCB.
- Action n°54 : mieux prendre en compte le caractère perturbateur endocrinien des micropolluants.
- Action n°55 : promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire « AEP.
- Action n°56 : mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP) contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses.

7.10.Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Abonné domestique ou assimilé :

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour)

Certification ISO 14001 :

Cette norme s'applique aux aspects environnementaux que Veolia peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche sécurité et santé effectuée par le délégataire

Client (abonné) :

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé) (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des clients particuliers individuels et collectifs divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an)

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/client/an)

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». Cela suppose un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile au processus de décision.

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU

Habitants desservis [D 101.0] :

Population totale INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. La population INSEE est consultable sur le site internet de l'INSEE (Décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques utilisée dans l'agroalimentaire

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable. (Arrêté du 2 mai 2007)

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

- 0 point : absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet ;

- + 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.
- + 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

- + 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- + 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- + 10 points : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux ;
- + 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution ;
- + 10 points : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements ;
- + 10 points : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;
- + 10 points : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite ;
- + 10 points : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement... ;
- + 10 points : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans);

- + 5 points : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

La description des grands ouvrages (puits, réservoirs, stations de traitement, pompages...) n'est pas prise en compte pour le calcul de cet indice.

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m^3/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

Rendement Grenelle 2 (ou objectif de rendement Grenelle 2) :

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret du 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min}\,(A + 0{,}2\ \text{ILC} ; 85)$$

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements

hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre)

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.
Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24h à l'avance.
Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.
Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non paiement des factures ne sont pas prises en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de clients mensualisés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de clients prélevés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007).

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté) (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

7.11. Listes d'interventions

7.11.1. Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
VILLERS ST SEPULCRE	29/01/2015	6 rue de mancilly	80	
HERMES	09/02/2015	rue de méru	100	
HERMES	28/07/2015	14 rue de st vincent	60	

7.11.2. Liste des fuites sur equipements

7.11.3. Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
BAILLEUL SUR THERAIN	02/02/2015	3 rue de beauvais	25
BAILLEUL SUR THERAIN	05/02/2015	23 rue de provence	25
HEILLES	16/02/2015	309 rue de la croix de chêne	25
HONDAINVILLE	03/02/2015	7 rue des jardins	20
ROCHY CONDE	11/03/2015	4 rue de l'église	20
BAILLEUL SUR THERAIN	01/04/2015	rue montesquieu	25
BAILLEUL SUR THERAIN	03/04/2015	10 rue montesquieu	25
BAILLEUL SUR THERAIN	21/05/2015	48 rue du général de gaulle	25
BAILLEUL SUR THERAIN	13/05/2015	rue de provence	25
VILLERS ST SEPULCRE	29/05/2015	15 rue de la libération	25
BERTHECOURT	05/05/2015	375 rue du général de gaulle	25
HONDAINVILLE	19/05/2015	4 rue du pressoir	25
VILLERS ST SEPULCRE	01/06/2015	stade	25
SAINT FELIX	03/06/2015	1160 rue principale	25
BAILLEUL SUR THERAIN	09/07/2015	25 rue de ressons	25
HERMES	28/07/2015	10 rue pierre bokketandt	25
ROCHY CONDE	10/08/2015	rue de mouy	20
HERMES	14/09/2015	59 rue de friancourt	25
HEILLES	10/09/2015	95 rue de la croix de chêne	25
BAILLEUL SUR THERAIN	27/10/2015	29 rue de provence	25
BERTHECOURT	14/10/2015	58 rue des œillets	25
HERMES	23/11/2015	rue auguste falluel	20
SAINT FELIX	09/11/2015	100 rue de heilles	20

7.11.4. Liste des arrets d'eau non programmes

7.11.5. Liste des arrets d'eau programmes

7.12. Autres annexes

Intitulé	Description	Nombre de pages

Ressourcer le monde

Document à usage externe
Crédits photos : © Photothèque Veolia: Lesquare / F. Benausse / A. Desvaux / W. Crozes, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot/Andia, Rodolphe Escher, Olivier Guerrin,

Veolia - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2015

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE HERMES ET SES ENVIRONS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

EXERCICE 2015

ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE

Partenaire de votre action

Dossier n°	160085
Etabli par :	B. LEFEBVRE
Vérifié par :	MA. DESJARDINS
Approuvé par :	JM. BOUILLOT
Edité le :	06/10/2016

ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE
Partenaire de votre action

ADTO, SPL au capital de 80 000 €
36 avenue Salvador Allende
Batiment A «Hervé CARLIER»
60000 BEAUVAIS
Tél: 03 44 15 37 37 Fax: 03 44 15 37 30
accueil@adto.fr

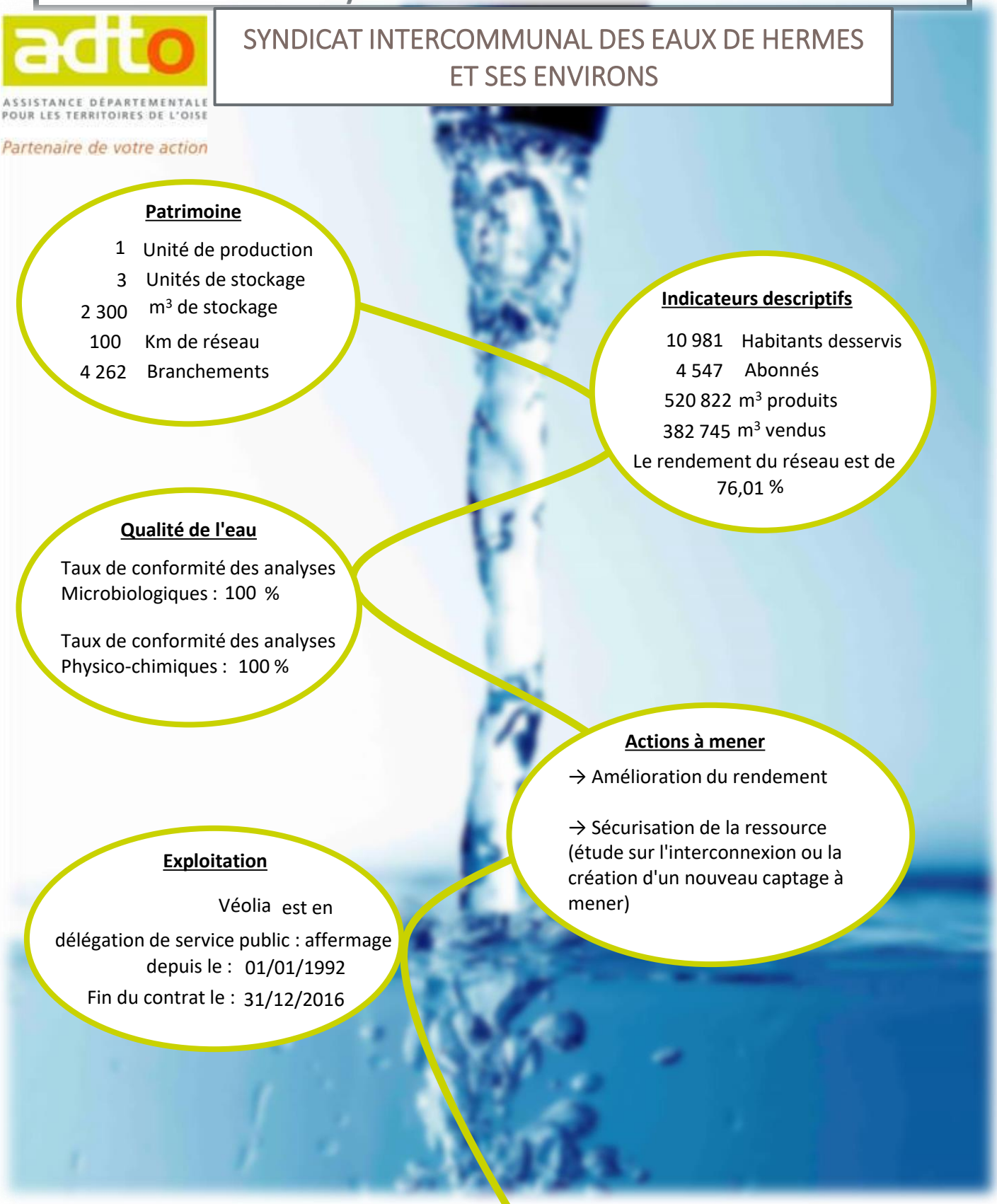
Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2015 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Synthèse de l'Exercice 2015

adto
ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE
Partenaire de votre action

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE HERMES ET SES ENVIRONS



Patrimoine

1 Unité de production
3 Unités de stockage
2 300 m^3 de stockage
100 Km de réseau
4 262 Branchements

Indicateurs descriptifs

10 981 Habitants desservis
4 547 Abonnés
520 822 m^3 produits
382 745 m^3 vendus
Le rendement du réseau est de 76,01 %

Qualité de l'eau

Taux de conformité des analyses Microbiologiques : 100 %

Taux de conformité des analyses Physico-chimiques : 100 %

Actions à mener

→ Amélioration du rendement

→ Sécurisation de la ressource (étude sur l'interconnexion ou la création d'un nouveau captage à mener)

Exploitation

Véolia est en délégation de service public : affermage
depuis le : 01/01/1992
Fin du contrat le : 31/12/2016

Prix de l'eau :

Le prix du m^3 d'eau potable dans la collectivité est de 2,59 € TTC (au 1er janvier 2016) - Prix moyen dans l'Oise : 2,60 € TTC/m3

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

• Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document qui doit être réalisé annuellement pour chaque service d'eau et d'assainissement.

• Le contenu du RPQS est précisé dans le Code général des collectivités territoriales (article D 2224 -1 à 5) et complété par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

• Le RPQS est un rapport distinct du Rapport Annuel du Délégataire (RAD)

PRIX et QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Ce rapport présente à la fois les valeurs de l'exercice 2014 et celles de l'exercice 2015 afin de mettre en lumière l'évolution du service d'une année sur l'autre. Néanmoins, seules les valeurs de 2015 sont obligatoires.

Sommaire

I) CARACTERISATION DU SERVICE 1

A) Présentation du territoire desservi 1
B) Mode de gestion du service 1
C) Estimation de la population desservie 2
D) Nombre d'abonnements 2
1) Répartition des abonnés par commune 2
2) Evolution du nombre total d'abonnements 3
E) Prestations assurées dans le cadre du service 3
F) Ressources en eau 4
1) Points de prélévement 4
2) Lieux de stockage 4
3) Volumes produits 5
4) Volumes importés 6
5) Volumes exportés 7
6) Volumes mis en distribution 8
7) Volumes vendus aux abonnés 9
8) Consommation moyenne d'eau potable par foyer 10
9) Longueur du réseau 10

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 11

A) Fixation des tarifs en vigueur 11
1) Part destinée à la collectivité 11
2) Part destinée au délégataire 11
3) Part destinée aux taxes et redevances 11
B) Frais d'accès au service 12
C) Prix du service de l'eau potable 12
1) Tarifs du service d'eau potable 12
2) Composante de la facture type d'un usager de 120 m³ 13
3) Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ 14
D) Recettes d'exploitation 16
1) Recettes de la collectivité 16
2) Recettes de l'exploitant 17

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'EAU POTABLE 17

A) Qualité de l'eau 18
B) Connaissance et gestion patrimoniale du réseau 18
1) Indice d'avancement de protection des ressources en eau 18
2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau 19
C) Performance du réseau 20
1) Indice linéaire des volumes non comptés 21
2) Indice linéaire de Consommation (ILC) 22
3) Indice linéaire de pertes 23
4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable 24
5) Rendement du réseau de distribution 24
D) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 25
E) Taux d'occurrence des interruptions de service 25

F) Taux de réclamation 26
G) Délai d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés 26
H) Branchements en plomb 26
IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE 27
A) Montants Financiers 27
B) Etat de la dette 27
C) Amortissements réalisés 27
D) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 27
1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité 27
2) Opérations de coopération décentralisée 27
V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES 28
A) Obligations de l'exploitant 28
B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice 28
C) Perspectives 29
VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES 30
VII) ANNEXE 1 : FICHE DE SYNTHESE DES ANALYSES ARS 31
VIII) ANNEXE 2 : FICHE DE SYNTHESE SATEP 33

I) CARACTERISATION DU SERVICE

A) Présentation du territoire desservi

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE HERMES ET SES ENVIRONS gère le service d'eau potable au niveau Intercommunal.
La collectivité comprend les ouvrages suivants :

- 1 Unité de production
- 3 Unités de stockage
- 100 km de linéaire de réseau
- 4 262 Branchements

Les compétences liées au service peuvent être la production, le traitement, le transfert, le stockage ou la distribution. Dans le cas de la collectivité :

- la compétence liée à la production consiste à assurer la mise à disposition de l'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre le captage, l'adduction d'eau brute et le pompage en sortie d'usine.

- La compétence liée au traitement consiste à rendre une eau brute non potable, potable pour les consommateurs par l'utilisation d'un ou plusieurs procédés chimiques ou physiques.

- La compétence liée au transfert consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'aux points de livraison de vente en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.

- La compétence liée au stockage sert à retenir l'eau pour permettre le maintien d'une diffusion aux heures de forte demande. Il peut servir d'intermédiaire entre le transfert et la distribution.

- La compétence liée à la distribution consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

B) Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public : affermage par Véolia en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/01/1992 pour une durée de 25 ans avec une échéance fixée le 31/12/2016. En effet, ce contrat entre dans le cadre de l'arrêt Olivet et devient caduque en février 2015.
Il y a quatre avenants au contrat.

	Date d'effet	Objet
Avenant n°1	24/09/04	Mise en place de l'individualisation, intégration du renouvellement de 36 branchements plombs par an (eu lieu du renouvellement de canalisations), mise à jour du patrimoine et modification des conditions tarifaires du contrat
Avenant n°2	24/06/11	Intégration de l'entretien des hydrants, modification de la formule de révision
Avenant n°3	24/06/11	Prise en compte de la nouvelle réglementation européenne pour les analyses
Avenant n°4	24/06/11	Convention de gestion provisoire

C) Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

La population desservie est estimée à 10 981 habitants.

D) Nombre d'abonnements

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

Abonnements	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Nombre d'abonnements domestiques	4471	4522	1,14%
Nombre d'abonnements non domestiques	22	25	13,64%
Nombre total d'abonnements	**4 493**	**4 547**	**1,20%**

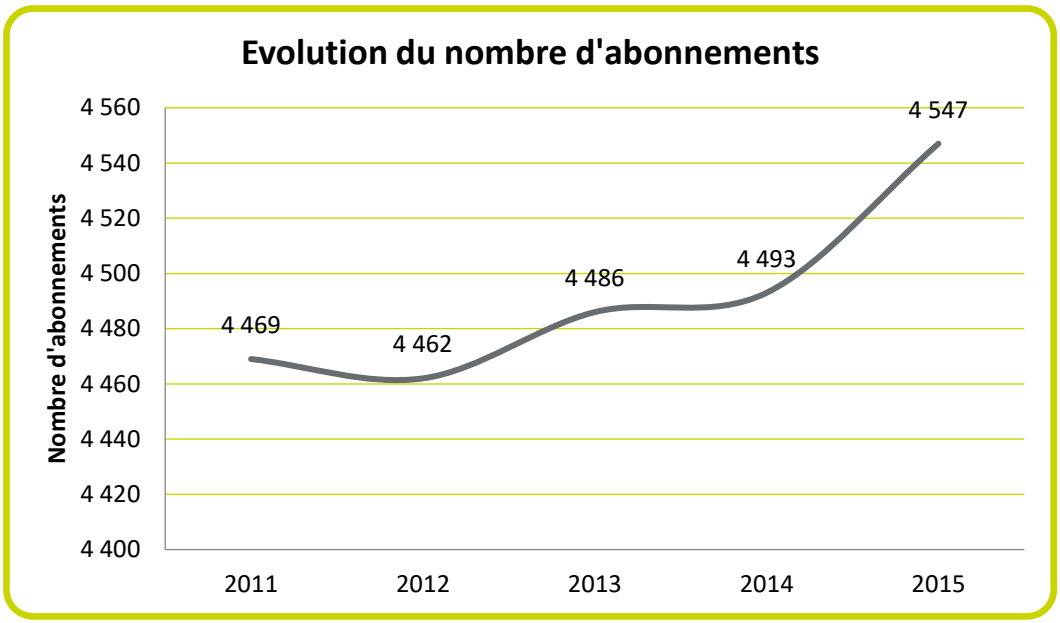
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 45,68 abonnés/km pour l'exerice 2015.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,41 habitants/abonné pour l'exercice 2015.

1) Répartition des abonnés par commune

Commune	2014	2015
BAILLEUL SUR THERAIN	882	900
BERTHECOURT	657	662
HEILLES	265	269
HERMES	1051	1065
HONDAINVILLE	295	296
ROCHY CONDE	424	429
SAINT FELIX	239	241
THURY SOUS CLERMONT	287	286
VILLERS SAINT SEPULCRE	393	399
Total des abonnés de la collectivité	**4493**	**4547**

2) Evolution du nombre total d'abonnements



Le nombre d'abonnements a régulièrement augmenté au cours des cinq dernières années.

E) Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées au délégataire sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Des branchements
Entretien	De la voirie, de l'ensemble des ouvrages, des branchements, des canalisations, des captages, des clôtures, des compteurs, des ouvrages de traitement, du génie civil
Renouvellement	Des branchements, des canalisations, des compteurs, des équipements électromécaniques, des ouvrages de traitement

La collectivité prend en charge :

Renouvellement	De la voirie, de l'ensemble des ouvrages, des captages, des clôtures, du génie civil
Prestation particulières	Entretien des points de distribution publics, dont les hydrants

F) Ressources en eau

1) Points de prélévement

Une bache de reprise reprend les trois points de prélèvement.

Ouvrages	Type	Débit d'exploitation [m³/h]	Débit d'autorisation [m³/h]	Code BRGM	Arrété D.U.P
"Grandville" HERMES F1	Forage	55	200	0103-5X-1984	12/09/1984
"Chemin de Grandville" HERMES PA1	Puits Arthésien	0	40	0103-5X-0003	12/09/1984
"Chemin de Grandville" HERMES PA2	Puits Arthésien	0	20	0103-5X-0030	12/09/1984

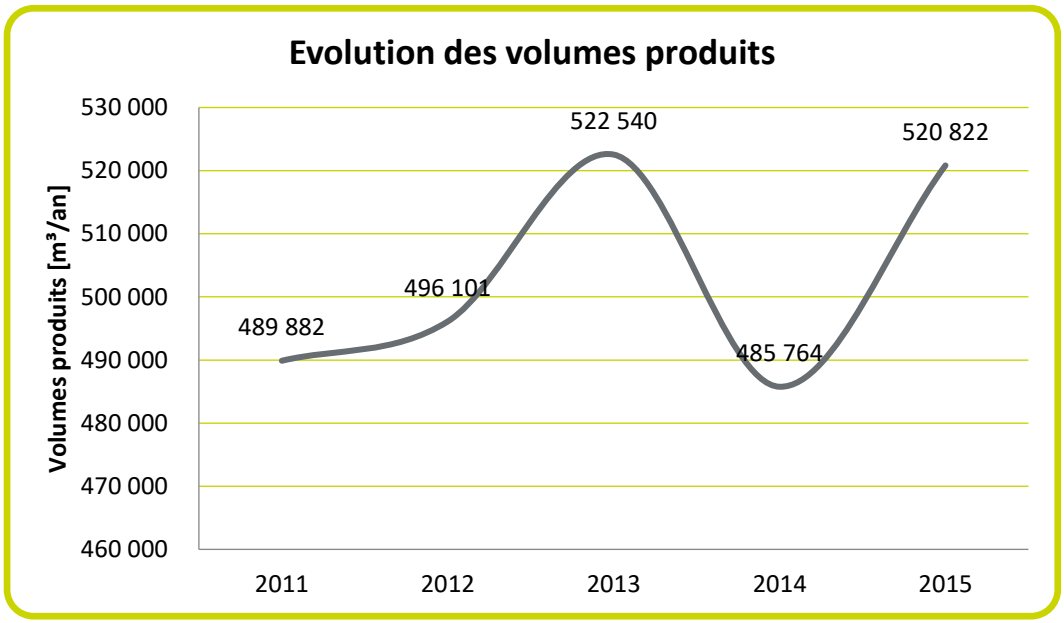
2) Lieux de stockage

Ouvrages	Type de stockage	Volume de stockage [m3]
HERMES	Réservoir (2*1000)	2 000
THURY SOUS CLERMONT	Réservoir	150
VILLERS SAINT SEPULCRE	Réservoir	150
Capacité totale de stockage [m3]		**2 300**

3) Volumes produits

Ouvrages	Capacité de production [m³/j]	Production 2014 [m³]	Production 2015 [m³]	Variation 2014 - 2015
Reprise des trois prélèvements	5 200	404 479	520 822	28,76%
Total production [m³]		**404 479**	**520 822**	**28,76%**

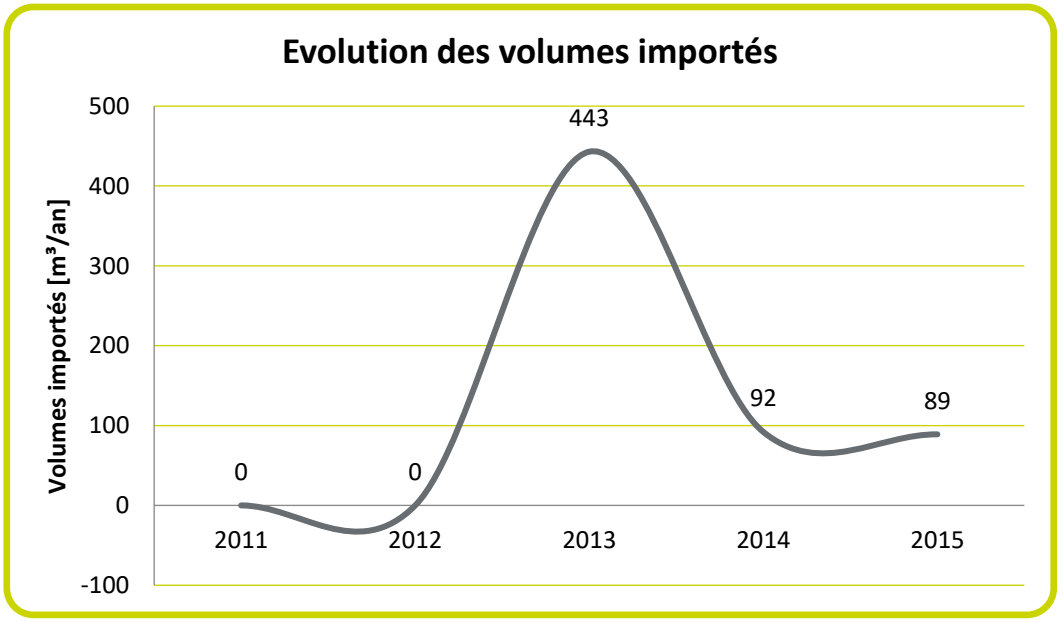
520 822 m³ ont été produits au cours de l'exercice 2015, ce qui correspond à une différence de 28,76 % par rapport à l'exercice 2014.



Les volumes produits ont varié entre 485 764 et 522 540 m³/an au cours des cinq dernières années.

4) Volumes importés

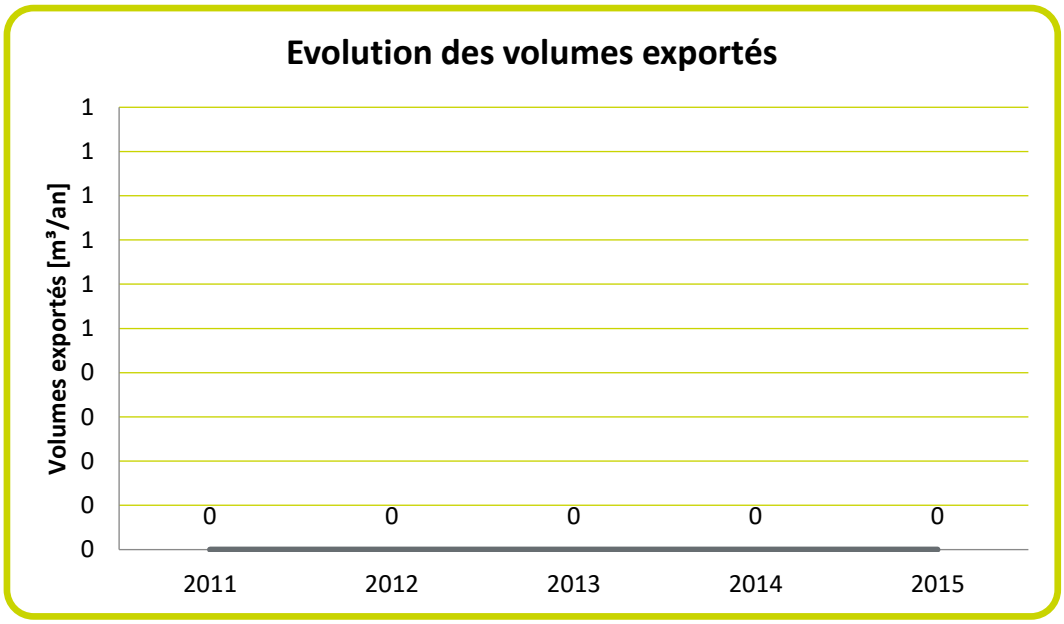
Fournisseur	Volumes importés en 2014 [m³]	Volumes importés en 2015 [m³]	Variation 2014 - 2015
LAVERSINES	92	89	-3,26%
Total Volumes Importés	**92**	**89**	**-3,26%**



Avant 2011, aucune importation de volume d'eau depuis le Syndicat Intercommunal des Sources de Silly Tillard n'a été réalisé.
Depuis 2013, le syndicat importe de l'eau depuis la commune de Laversines afin de desservir le Nord de la Commune de Rochy

5) Volumes exportés

Acheteur	Volumes exportés en 2014 [m³]	Volumes exportés en 2015 [m³]	Variation 2014 - 2015
0	0	0	-
Total Volumes Exportés	**0**	**0**	**-**

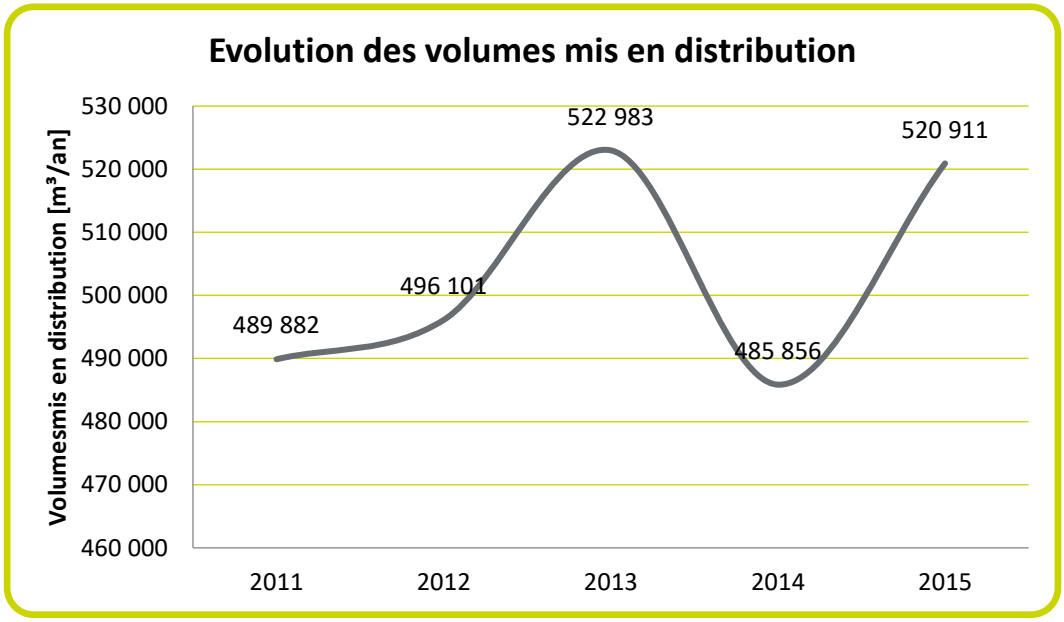


Le syndicat n'exporte pas d'eau.

6) Volumes mis en distribution

Volumes	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Volumes prélevés [m³]	485 764	520 822	7,22%
Volumes importés [m³]	92	89	-3,26%
Volumes exportés [m³]	-	-	-
Volume mis en distribution [m³]	**485 856**	**520 911**	**7,22%**

520 911 m³ ont été mis en distribution au cours de l'exercice 2015, ce qui correspond à une différence de 7,22 % par rapport à l'exercice 2014.



En raison de l'absence de volumes exportés et de la faible importance des volumes importés, l'évolution des volumes mis en distribution est identique à celle des volumes produits.

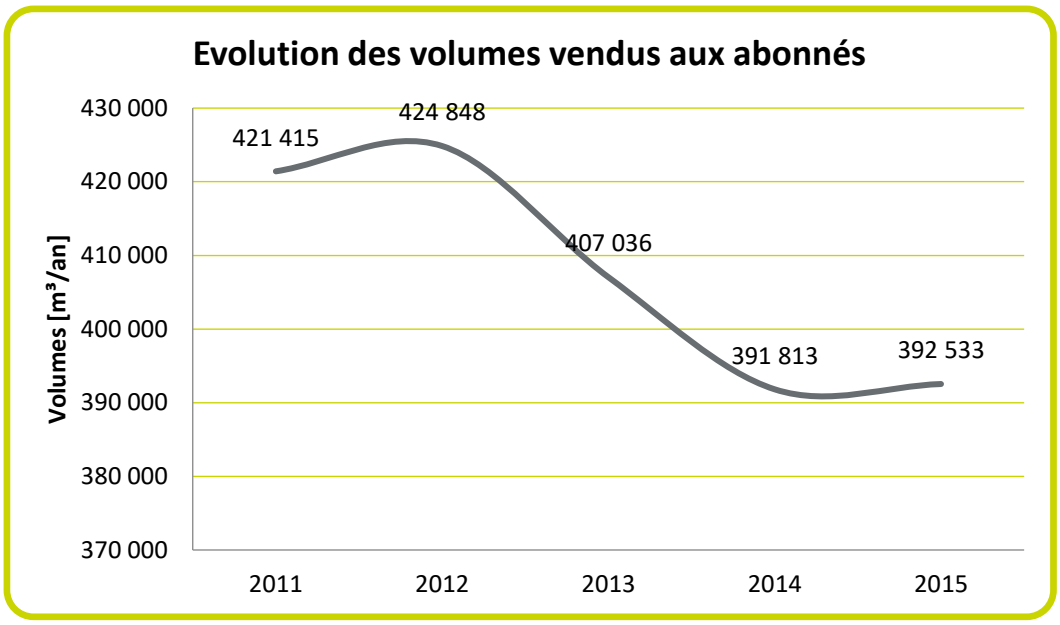
7) Volumes vendus aux abonnés

Abonnements	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Volumes vendus aux abonnés domestiques [m³]	376 150	375 715	-0,12%
Volumes vendus aux abonnés non domestiques [m³]	10 521	7 030	-33,18%
Volumes totaux vendus aux abonnés [m³] *	**386 671**	**382 745**	**-1,02%**

**Les valeurs du tableau ci-dessus représentent les volumes vendus sur la période de relève (données fournies par le délégataire). Les valeurs du graphique ci-dessous sont les valeurs ramenées sur l'année civile (365 jours) issues du rapport du délégataire.*

Important : Les valeurs du graphique ci-dessous servent aux calculs des indicateurs du présent rapport.

382 745 m³ ont été vendus aux abonnés au cours de l'exercice 2015, ce qui correspond à une différence de -1,02 % par rapport à l'exercice 2014.



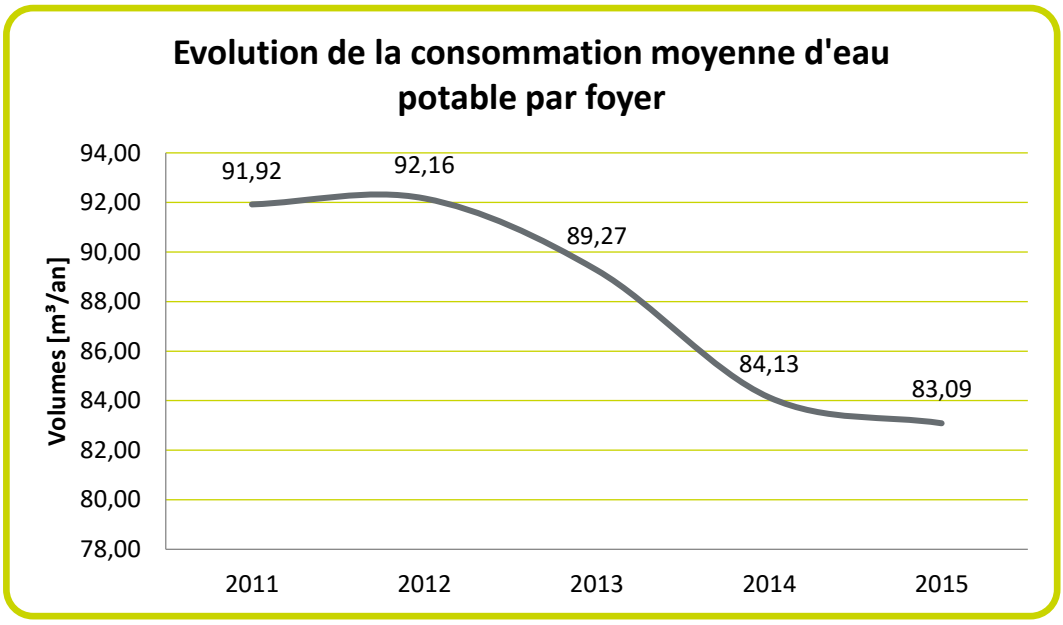
Les volumes vendus aux abonnés ont varié entre 391 813 et 424 848 m³/an au cours des cinq dernières années.

Cette évolution est cohérente avec la variation du nombre d'abonnés et de leur consommation.

8) Consommation moyenne d'eau potable par foyer

	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Consommation par foyer [m³/an]	84,13	83,09	-1,24%

La consommation moyenne d'eau potable par foyer est de 83 m³/an au cours de l'exercice 2015, ce qui correspond à une différence de -1,24 % par rapport à l'exercice 2014.



La consommation par foyer des abonnés a eu tendance à diminuer au cours des cinq dernières années.

9) Longueur du réseau

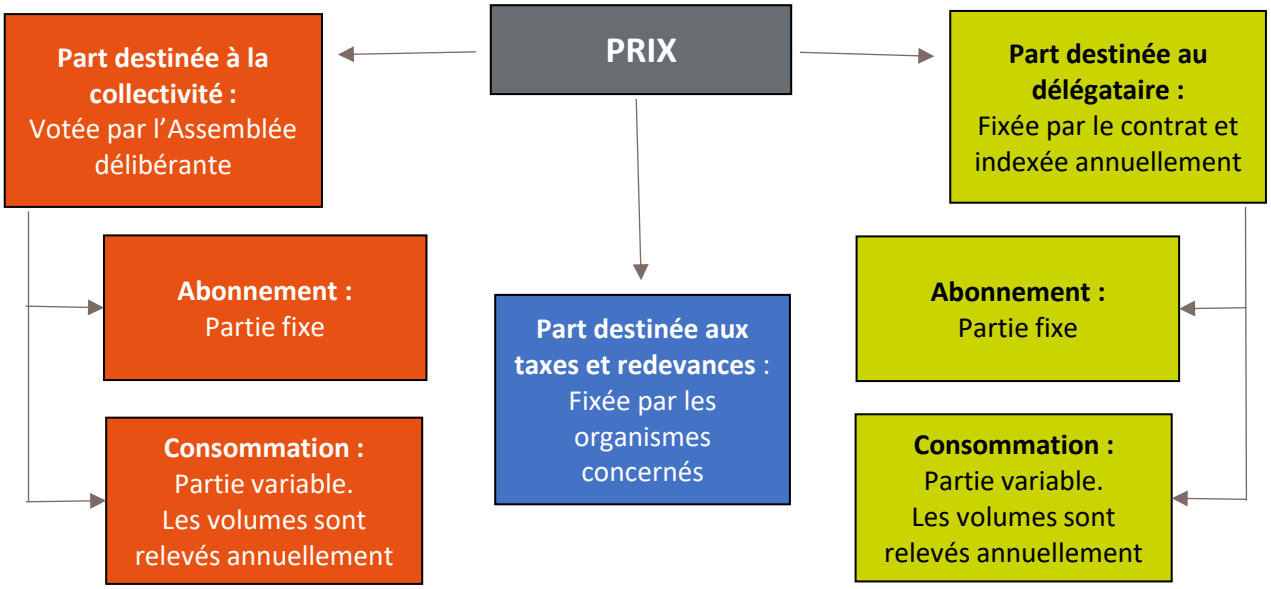
	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Longueur du réseau [km]	98,14	99,54	1,42%

La création de nouveaux branchements a entrainé une augmentation du linéaire de réseau.

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

A) Fixation des tarifs en vigueur

Le prix de l'eau potable se décompose de la manière suivante :



1) Part destinée à la collectivité

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

2) Part destinée au délégataire

Les tarifs concernant la part de Véolia sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat :

Au 1er janvier 2015, le coefficient d'actualisation était de 1,29439.
Au 1er janvier 2016, le coefficient d'actualisation est de 1,7008.

3) Part destinée aux taxes et redevances

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

L'assujettissement à la **TVA** est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

L'agence de l'eau perçoit des **redevances** auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, industriels, agriculteurs…) afin de financer des actions nécessaires à la réduction de la pollution, la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, et contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, fixés dans le contexte de la directive cadre européenne. Le montant de ces redevances, en euro par m³, est calculé chaque année et pour chaque commune par l'Agence de l'Eau. Un usager d'un service d'eau potable doit ainsi payer deux redevances :

- La redevance de prélèvement sur la ressource en eau

Son taux est modulé en fonction de l'importance des prélèvements sur le secteur du bassin considéré au regard des ressources en eau disponibles et de la fragilité des milieux.

- La redevance de pollution domestique

Son taux est modulé en fonction des pollutions constatées dans les territoires et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et atteindre le bon état écologique des eaux.

B) Les frais d'accès au service d'eau potable

Les frais d'accès au service sont de 68,07 € en 2015.

Valeur dans le contrat	Coefficient d'actualisation	Valeur actualisée
40,02	1,700796	68,07

C) Prix du service de l'eau potable

1) Tarifs du service d'eau potable

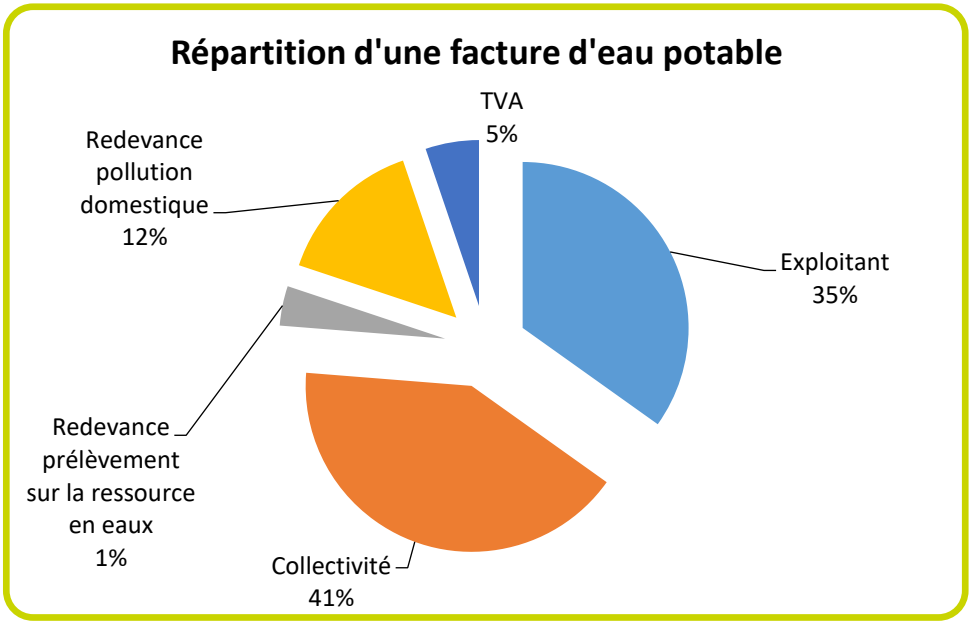
	1er janvier 2014	1er janvier 2015	1er janvier 2016	Variation 2015 - 2016
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	14,99	15,26	15,38	0,79%
Part Proportionnelle [€ HT/m³]	0,7649	0,7741	0,7749	0,10%
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	2,72	2,72	2,72	0,00%
Part Proportionnelle [€ HT/m³]	1,0500	1,0500	1,0500	0,00%
Redevance et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux [€/m³]	0,0810	0,1000	0,1000	0,00%
Redevance de pollution Domestique [€/m³]	0,3800	0,3800	0,3800	0,00%
TVA [%]	5,50	5,50	5,50	0,00%

Entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2016, la part de l'exploitant a augmenté et la part de la collectivité est restée stable

2) Composantes de la facture type d'un usager de 120 m³

	1er janvier 2014	1er janvier 2015	1er janvier 2016	Variation 2015 - 2016
Exploitant [€]	106,78	108,15	108,37	0,20%
Collectivité [€]	128,72	128,72	128,72	0,00%
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux [€]	9,72	12,00	12,00	0,00%
Redevance de pollution Domestique [€]	45,60	45,60	45,60	0,00%
TVA [€]	15,99	16,20	16,21	0,07%
Total € TTC	306,81	310,67	310,90	0,07%

Variation Exp + Col
0,09%

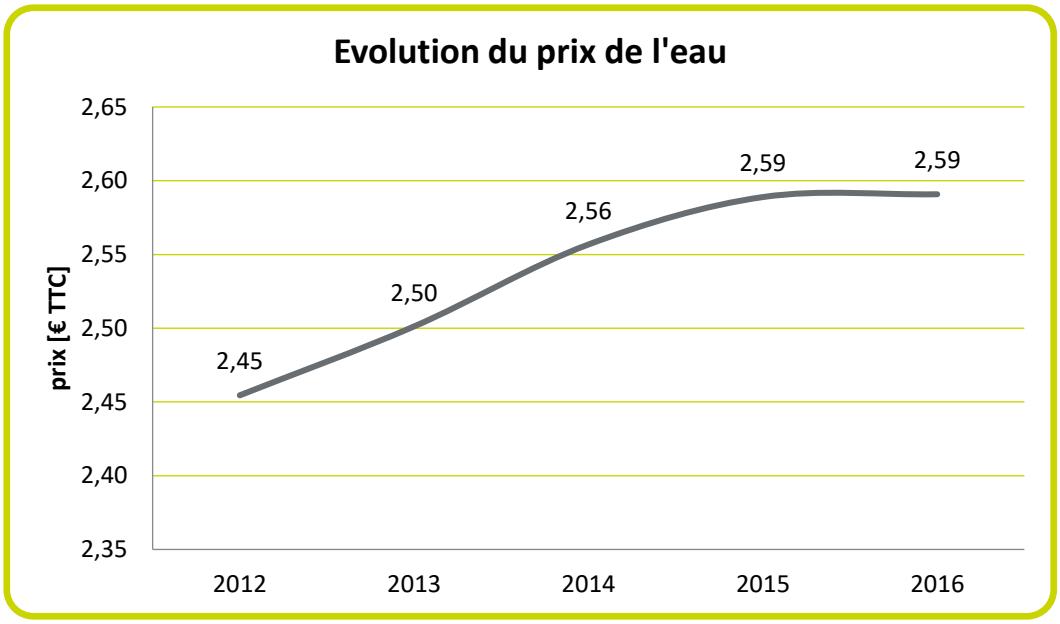


La part de la collectivité représente environ 40% de la facture d'eau potable.
La part de l'exploitant représente environ 35% de cette facture.

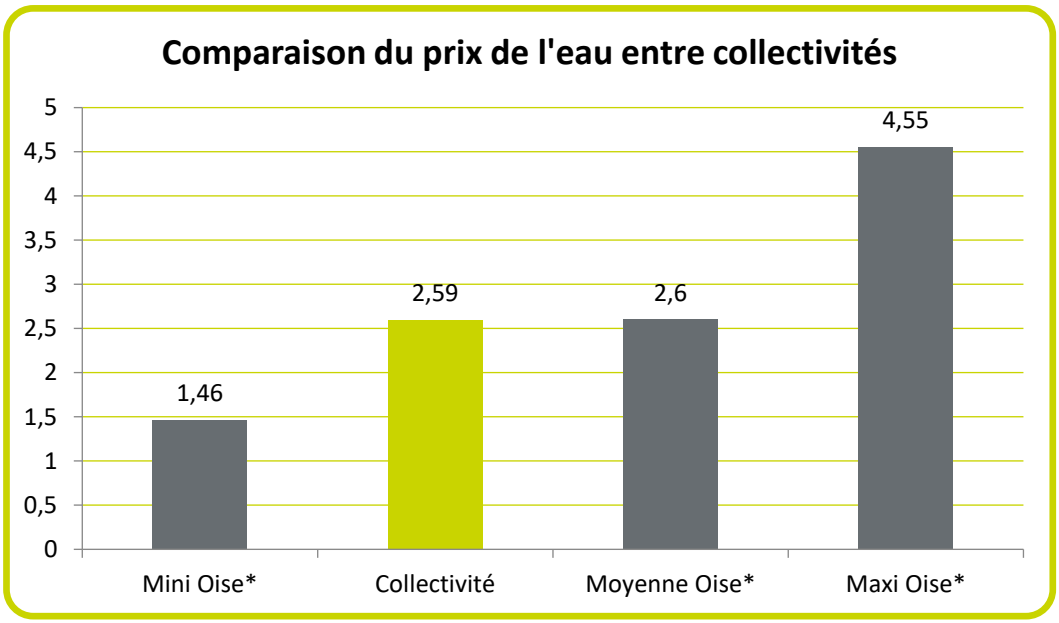
3) Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³

	1er janvier 2014	1er janvier 2015	1er janvier 2016	Variation 2015 - 2016
Prix pour 120 m3 d'eau potable [€ HT/an]	306,81	310,67	310,9	0,07%
Prix pour 1 m3 d'eau potable [€ HT/an]	2,56	2,59	2,59	0,00%

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ au 1er janvier 2016 : 2,59 € TTC



Le prix de l'eau est stable entre 2015 et 2016.



**calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours*

Le prix de l'eau appliqué sur la collectivité est situé dans la moyenne des prix pratiqués dans l'Oise.

Le prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ pour chaque commune du syndicat est présenté ci-dessous.

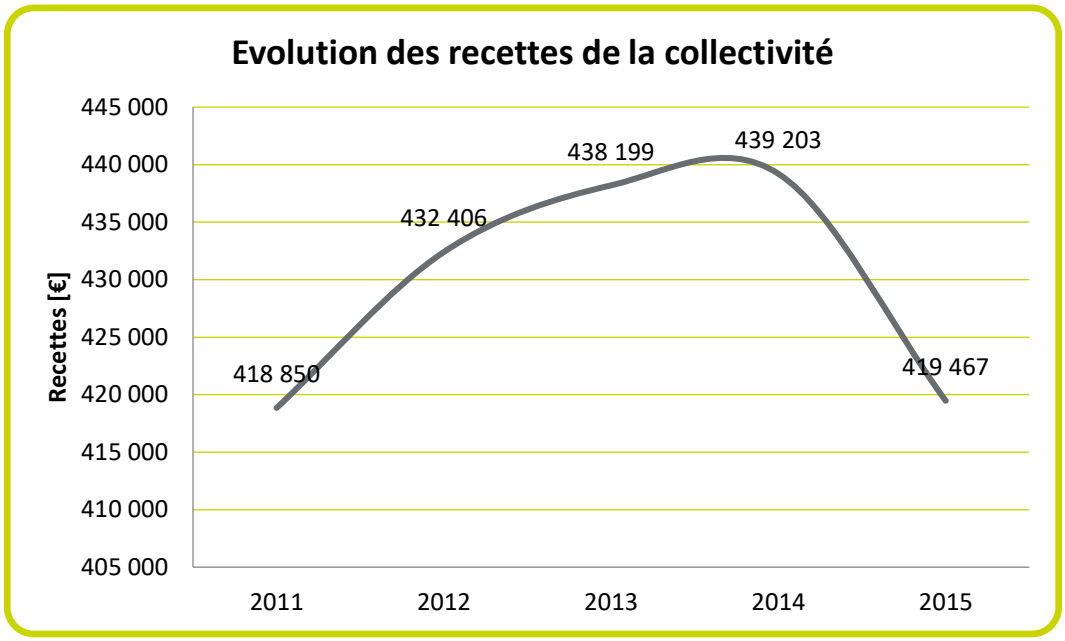
	Redevance prélèvement sur la ressource en eau (€/m³)		Redevance pollution domestique (€/m³)		Prix de l'eau (€/m³)	
	1er janvier 2015	1er janvier 2016	1er janvier 2015	1er janvier 2016	1er janvier 2015	1er janvier 2016
BAILLEUL SUR THERAIN	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
BERTHECOURT	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
HEILLES	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
HERMES	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
HONDAINVILLE	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
ROCHY CONDE	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
SAINT FELIX	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
THURY SOUS CLERMONT	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59
VILLERS SAINT SEPULCRE	0,1000	0,1000	0,38	0,38	2,59	2,59

Toutes les communes du syndicat doivent reverser le même montant de redevances à l'Agence de l'eau donc le tarif théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ est le même pour toutes les communes du syndicat.

D) Recettes d'exploitation

1) Recettes de la collectivité

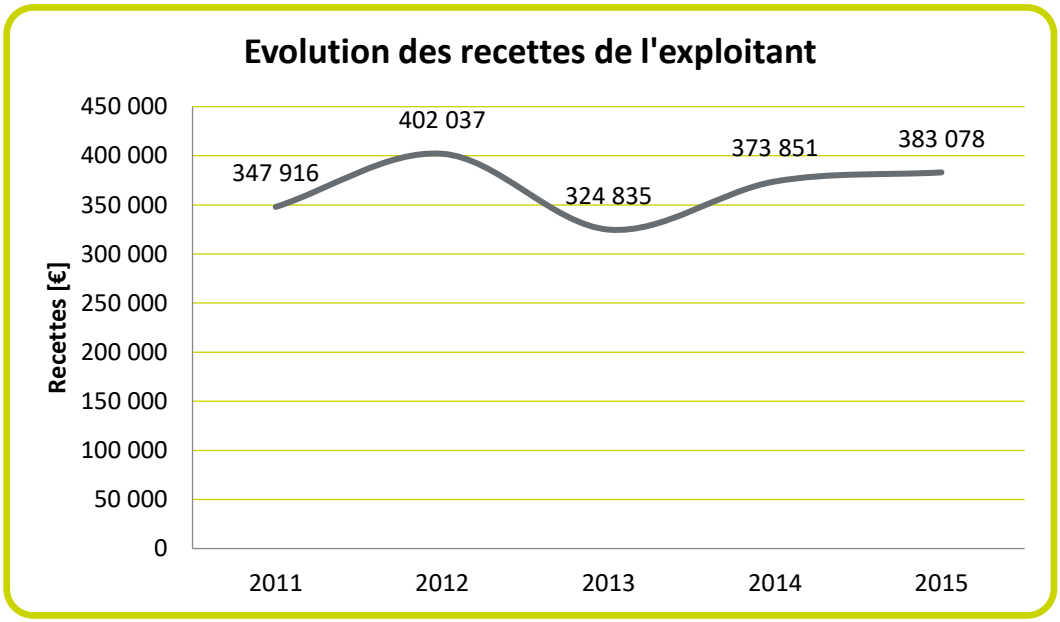
	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Recettes de vente d'eau domestique [€]	415 609,80	396 584,70	-5%
Recettes de ventes d'eau non domestique [€]	11 624,70	7 420,49	-36%
Autres recettes [€]	11 968,00	15 462,29	29%
TOTAL [€]	439 202,50	419 467,48	-4%



L'évolution des recettes de la collectivité depuis 2011 est cohérente avec l'évolution des volumes vendus et du prix de l'eau pratiqué.

2) Recettes de l'exploitant

	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Recettes de vente d'eau domestique [€]	299 264,57	290 685,74	-3%
Recettes de ventes d'eau non domestique [€]	8 370,50	5 439,02	-35%
Autres recettes [€]	66 215,93	86 953,06	31%
TOTAL [€]	373 851,00	383 077,82	2%



L'évolution des recettes de l'exploitant depuis 2011 est cohérente avec l'évolution des volumes vendus et du prix de l'eau pratiqué.

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'EAU POTABLE

A) Qualité de l'eau

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'ARS. Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements conformes	Conformité [%]
Analyses Microbiologiques	23	23	100
Analyses Physico-chimiques	21	21	100

Toutes les analyses menées dans le cadre du contrôle réglementaire sont conformes

B) Connaissance et gestion patrimoniale du réseau

1) Indice d'avancement de protection des ressources en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc…). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêt
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc…)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2015, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 80%.

2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

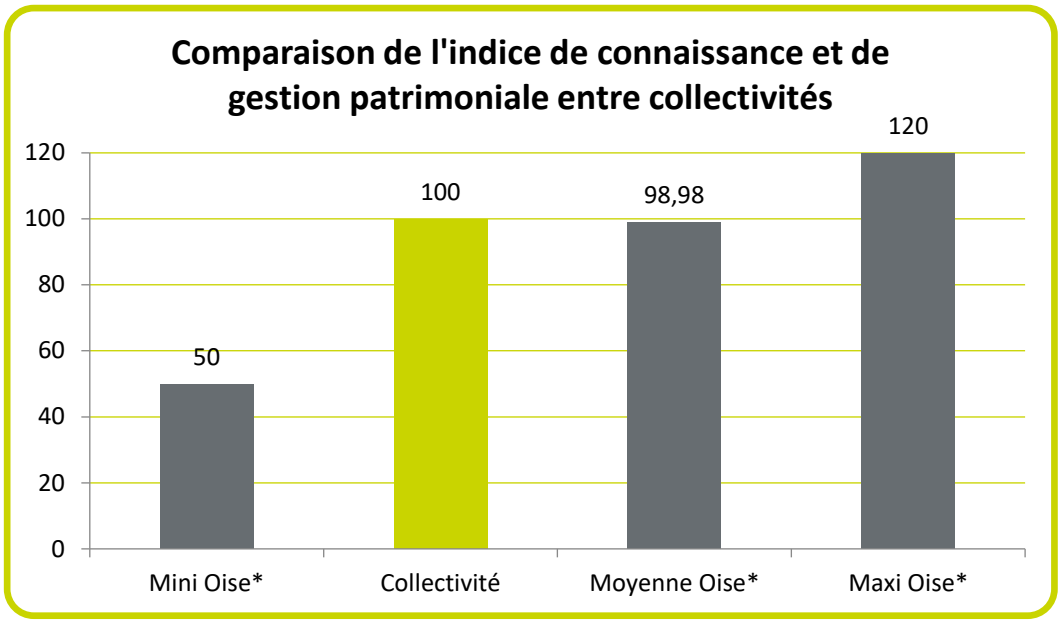
Les grands ouvrages - réservoirs, stations de traitement, pompages... - ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice défini par l'arrêté du 2 décembre 2013.

D'après l'article L. 213-10-9 du Code de l'Environnement, « le taux de la redevance pour l'usage alimentation en eau potable est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions visé à l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits. Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence. »

Cette nouvelle évolution règlementaire fixe le niveau de connaissance des réseaux d'eau et le seuil de points nécessaires pour que le service dispose du descriptif détaillé. La non atteinte de 40 points minimum pourra entraîner dans les années à venir un doublement de la redevance en eau et impactera donc le prix de l'eau.

		Barême	Points
1	Absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet	0	0
	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution de l'eau potable mentionnant s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.	10	10
	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour qui doit être réalisée au moins chaque année.	5	5
Un minimum de 15 pts doit être obtenu sur la partie 1 pour bénéficier de points supplémentaires		**15**	**15**
2	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	10
	Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
	L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose les tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10	10
	Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
Un minimum de 40 pts doit être obtenu sur les parties 1 et 2 pour bénéficier de points supplémentaires		**45**	**45**
3	Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10	10
	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipement électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.	10	10
	Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.	10	0
	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	10	10
	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de perte d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.	10	10
	Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement…	10	0
	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans)	10	10
	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transferts des réseaux.	5	5
	TOTAL	**120**	**100**

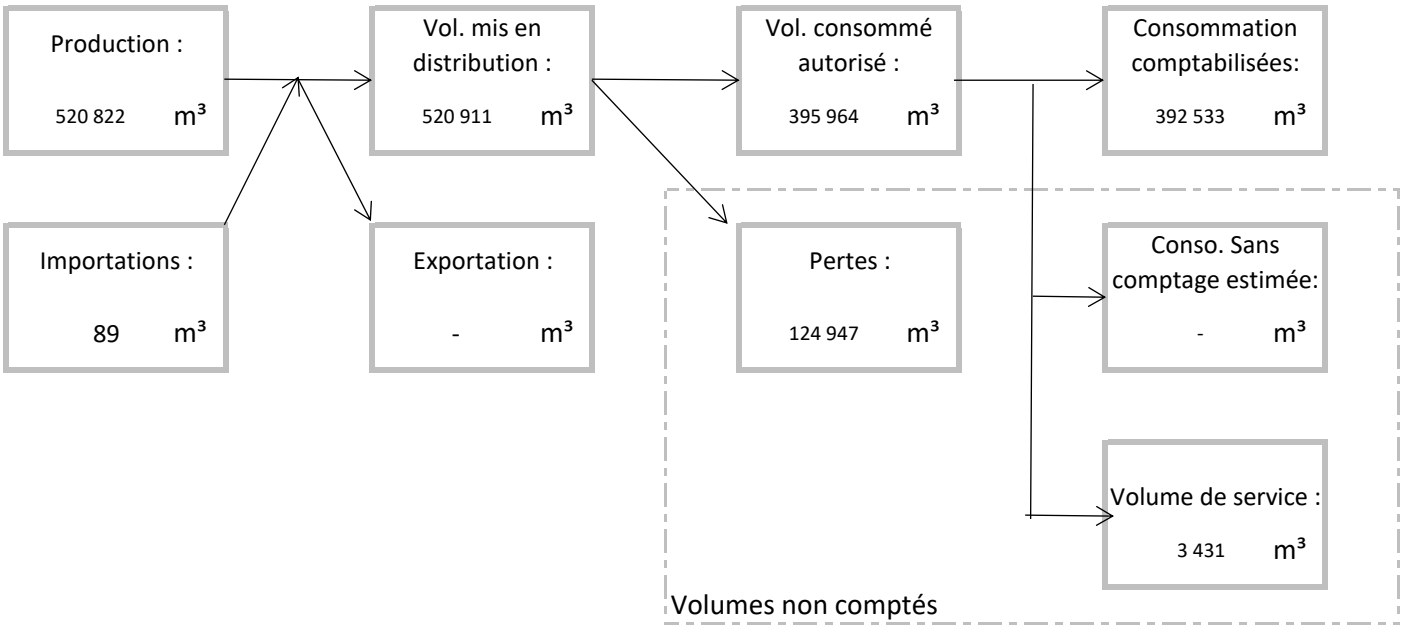
L'indice étant supérieur à 40 points, la collectivité ne s'expose pas à une surtaxe de la redevance en eau.



*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours

L'indice de connaisance et de gestion patrimoniale de la collectivité fait partie de la fourchette haute du département de l'Oise.

C) Performance du réseau



Les volumes de services (vidanges, purges, lavages de réservoir,…) sont évalués à 3 431 m³.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs de performance du réseau suivants :

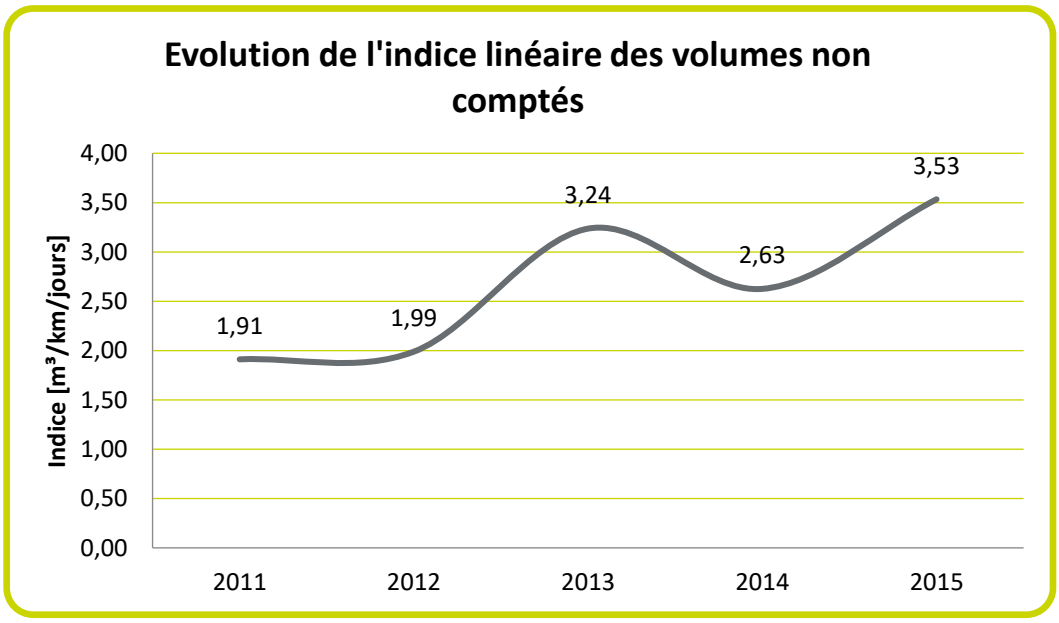
1) Indice linéaire des volumes non comptés

$$\frac{\text{Estimation consommations sans comptage + Volume de service + Pertes}}{\text{Longueur du réseau hors branchements} \times 365}$$

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Pour l'année 2015, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 3,53 m³/km/jours

	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jours]	2,63	3,53	35%



La hausse de l'indice linéaire des volumes non comptés reflète la diminution de l'efficacité de la gestion du réseau. Sa baisse représente au contraire une augmentation de l'efficacité du réseau.

Cet indice a évolué de 35 % entre 2014 et 2015. Ceci est cohérent avec l'évolution (-6,55 %) du rendement des réseaux.

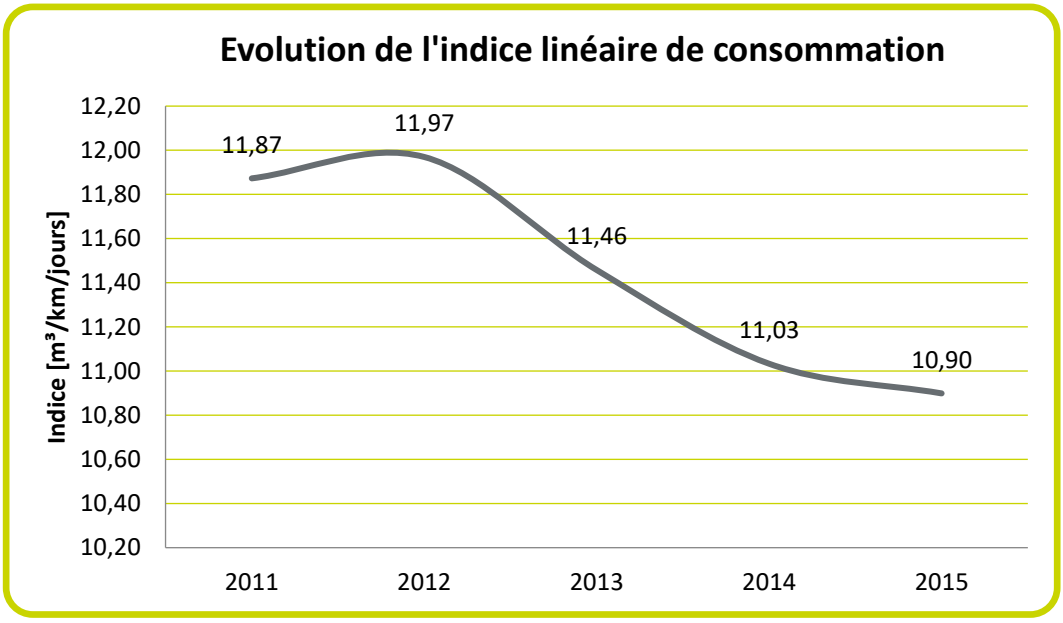
2) Indice linéaire de Consommation (ILC)

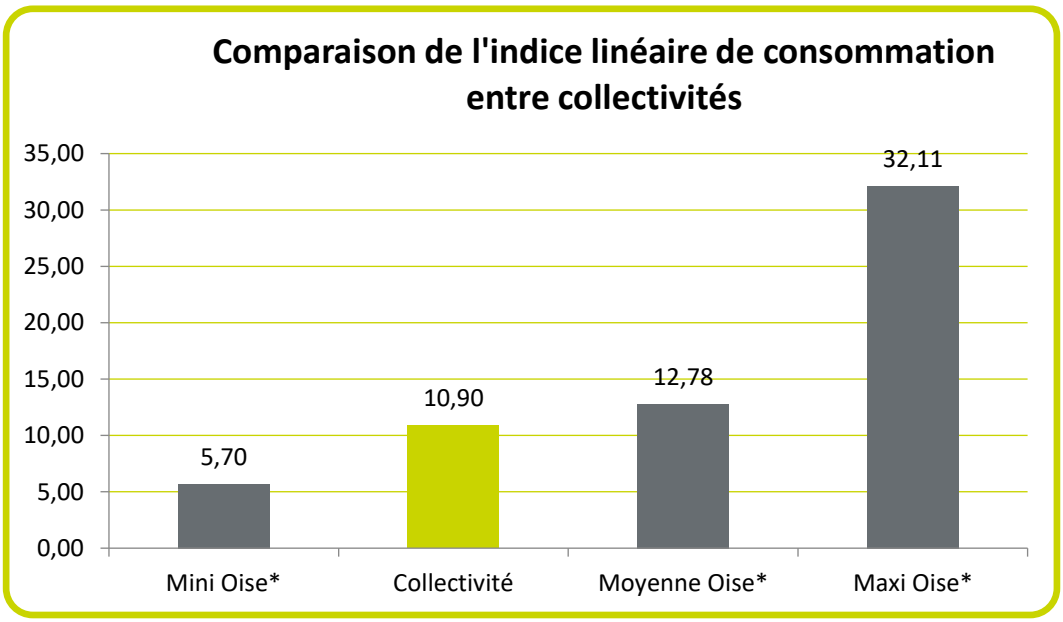
$$\frac{\text{Vol. vendu autres collectivités + Volume Comptabilisé 365j + Vol. conso. Sans comptage + vol. besoin service}}{\text{Longueur du réseau hors branchements} \times 365}$$

Cet indicateur correspond au volume moyen consommé dans l'année par jour et par kilomètres de canalisation et permet une classification des réseaux.
Pour l'année 2015, l'indice linéaire de consommation est de 10,90 m³/km/jours, ce qui correspond à un réseau de type Semi-rural.

CLASSEMENT DES RESEAUX			
Valeur de l'ILC [m3/km/jours]	< 10	10 < ILC < 30	> 30
Catégorie du réseau	Rural	Semi Rural	Urbain

	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Indice linéaire de consommation [m³/km/jours]	11,03	10,90	-1%





*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours

L'indice linéaire de consommation de la collectivité correspond bien à la typologie de la commune.

3) Indice linéaire de pertes

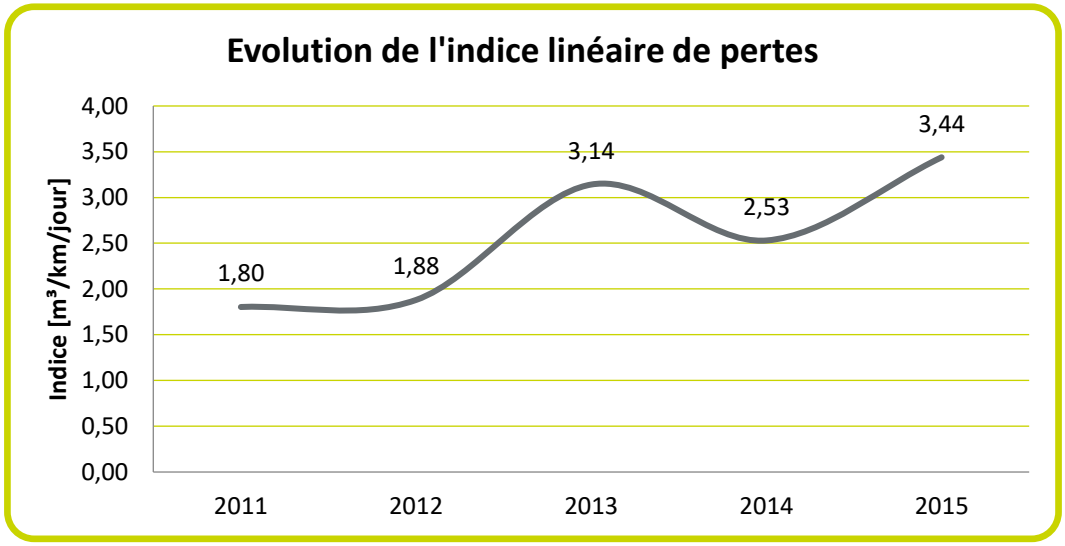
$$\frac{\text{Volume de perte en distribution (= volume d'eau introduit dans le réseau – (volume consommé + volumes exporté))}}{\text{Longueur du réseau hors branchements}} \times 365$$

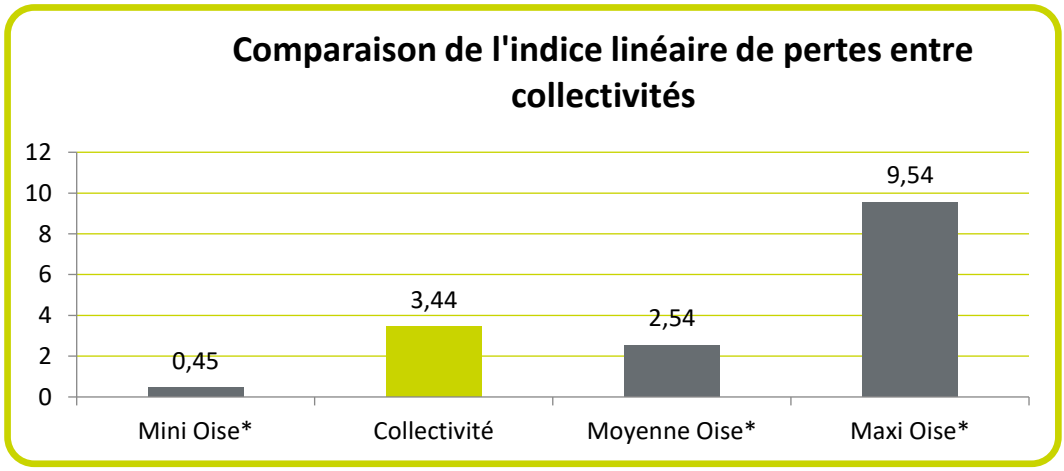
Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Classement des indices linéaire de pertes			
Catégorie du réseau	Rural	Semi rural	Urbain
ILP bon	ILP < 1,5	ILP < 3	ILP < 7
ILP Acceptable	1,5< ILP <2,5	3 < ILP <5	7< ILP <10
ILP médiocre	2,5 < ILP <4	5 < ILP <8	10 < ILP <15
ILP Mauvais	4 <ILP	8 <ILP	15 <ILP

Pour l'année 2015, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 3,44 m³/km/jours, ce qui correspond à un indice acceptable pour un réseau de type Semi-rural.

	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Indice linéaire de pertes [m³/km/jours]	2,53	3,44	36%





*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours

L'indice linéaire de pertes de la collectivité est situé dans la fourchette haute des indices observés dans l'Oise mais reste assez proche de la moyenne du département.

4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

$$\frac{[\ L(2010) + L(2011) + L(2012) + L(2013) + L(2014)] \times 100}{5 \times L(2014)}$$

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

	2014	2015
Taux moyen de renouvellement des réseau d'eau potable [%]	0,18	0,01

NC : Non Communiqué

5) Rendement du réseau de distribution

$$\frac{\text{consommations comptabilisées + exportations + estimation sans comptage + volume de service}}{\text{volume produit + importations}}$$

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Les articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du Code de l'Environnement fixent plusieurs seuils à respecter pour ne pas être pénalisé financièrement :

Seuil n°1 = 85%

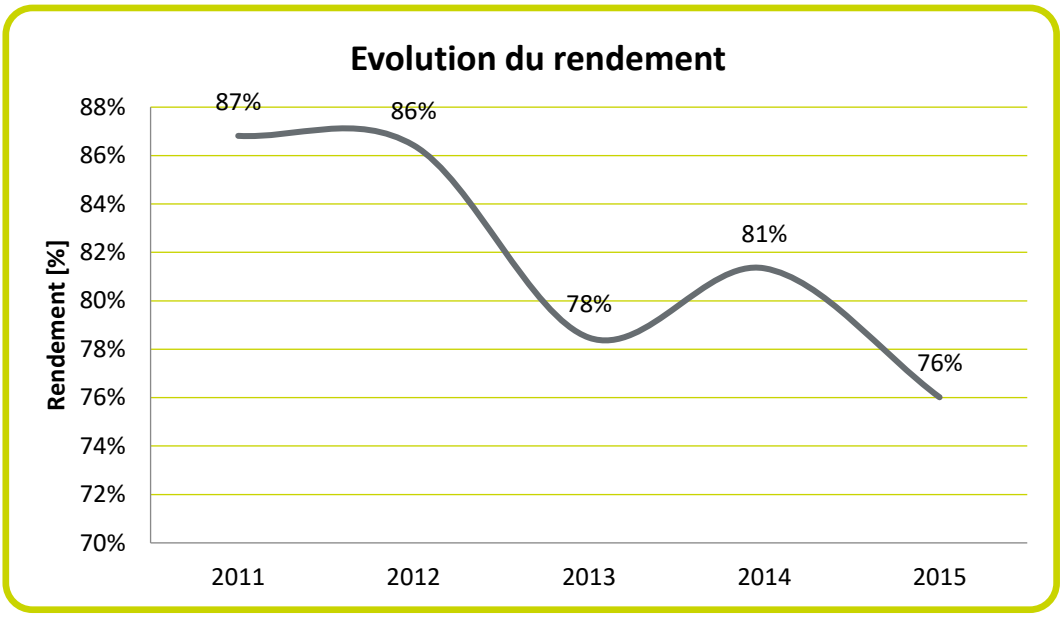
Seuil n°2 = 65 + 0.2 x $\left(\frac{Vol_{abonnés + service} + Vol_{autres\ services\ publics\ AEP}}{Long_{réseau}} \right)$ **= 67,18 %**

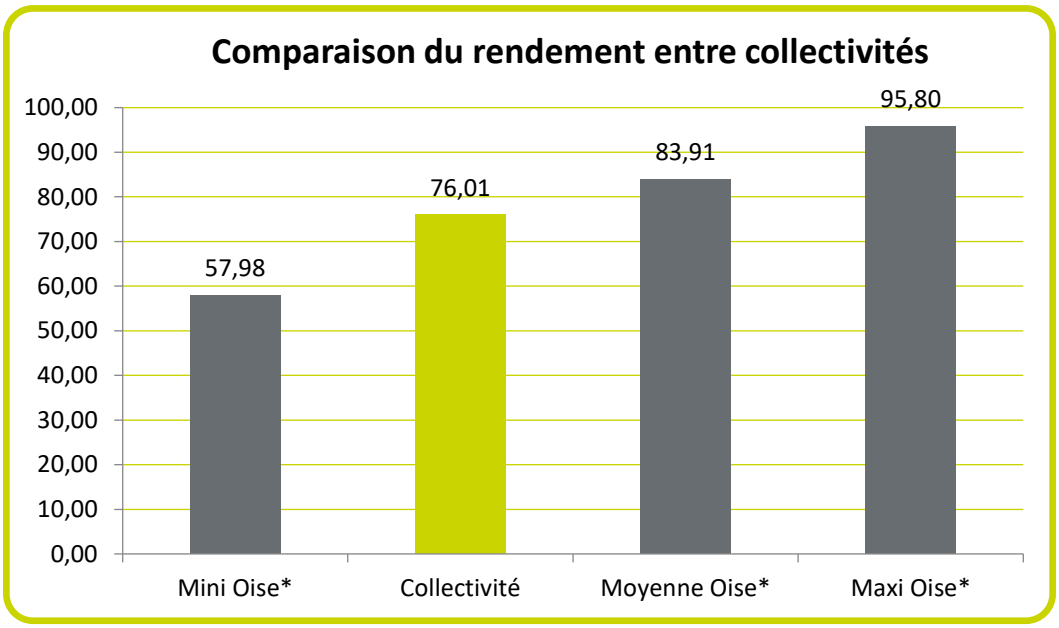
Les évolutions règlementaires relatives au rendement de réseau peuvent entraîner dans les années à venir un doublement de la redevance en eau si les seuils fixés ci-dessus ne sont pas atteints.

Pour l'année 2015, le rendement du réseau de distribution est de 76,01 %.

Règlementairement, il n'y aura donc aucun impact sur la redevance eau potable car le rendement est supérieur au seuil n°2 de 67,18%.

	2014	2015	Variation 2014 - 2015
Rendement du réseau de distribution [%]	81,34%	76,01%	-6,55%





*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours

Le taux de rendement des réseaux de la collectivité est situé dans la fourchette basse des rendements du département mais reste assez proche de la moyenne.

D) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

	2014	2015
Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente [%]	2,80	2,01

NC : Non Communiqué

E) Taux d'occurrence des interruptions de service

	2014	2015
Taux d'occurrence des interruptions de service [‰]	1,71	0,88

NC : Non Communiqué

F) Taux de réclamation

	2014	2015
Taux de réclamations [‰]	0,89	0,22

NC : Non Communiqué

G) Délai d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Le délégataire Véolia s'est engagé sur un délai maximal pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant de 1 jour.

	2014	2015
Taux de respect du délai d'ouverture [%]	100,00	100,00

H) Branchements en plomb

Seuls les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont comptabilisés ci-dessous.

Branchements	2014	2015
Nombre de branchement en plomb changés dans l'année	0	82
Nombre de branchement en plomb restant (en fin d'année)	235	153
% de branchement restant	0,00%	0,00%

Dans le cadre de son contrat, le délégataire s'est engagé à remplacer 36 branchements plomb/an jusqu'à l'échéance du contrat (depuis l'avenant n°1 applicable sur l'exercice de l'année 2004 jusqu'à l'échéance en 2016). Le délégataire doit donc le remplacement au total de 468 branchements jusqu'à l'échéance de son contrat.

Depuis 2004, VEOLIA a remplacé 325 branchements plomb, soit une moyenne de 30 branchements/an. Il reste donc 153 changements de branchements plomb à réaliser dans le cadre de son contrat.

Une surveillance du nombre de branchements plombs remplacés devra être mise en place afin de vérifier le respect des obligations du délégataire. Concernant les branchements plombs restants après l'échéance (estimé à 10), une campagne de remplacement de ceux-ci devra être envisagée.

NOTA : Le délégataire dans le RAD 2015 a indiqué qu'il ne restait que 29 branchements plombs sur le territoire du syndicat. Après plusieurs demandes d'explication sur ce chiffre, l'ADTO n'a pas obtenu de réponse de la part du délégataire.

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE

A) Montants Financiers

	2013	2014
Montants mandatés	188 275.63	1 549 359.57
Montant des subvensions	0	637 583.00

Non renseigné (à compléter par la collectivité)

B) Etat de la dette

	2014	2015
Encours de la dette au 31 décembre	1 975 262.12	2 406 280.10
Remboursement au cours de l'exercice	271 422.96	334 658.93
dont en intérêts	103 863.53	110 197.54
dont en capital	167 559.43	224 461.39

Non renseigné (à compléter par la collectivité)

C) Amortissement réalisés

	2014	2015
Montant de la dotation au amortissements	38 409.56	31 097.36

Non renseigné (à compléter par la collectivité)

D) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Durant l'année 2015, le service a reçu 0 demandes d'abandons de créances.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit 0 € /m³ pour l'année 2015.

2) Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES

A) Obligations de l'exploitant

Le contrat impose les obligations suivantes au délégataire :

- Renouvellement de 36 branchements plomb par an depuis l'avenant n°1 de 2004 jusqu'au terme du contrat

- Renouvellement des poteaux ou bouches d'incendie à raison de 6 hydrants par an au total depuis l'avenant n°2 de 2005 jusqu'au terme du contrat pour les communes souhaitant recourir à cette prestation

B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice

Les principaux travaux et études réalisés en 2015 sont les suivants :

* Mise en service du nouveau réservoir de Hermes et démolition de l''ancien

* Renouvellement du poteau d'incendie Route de Friancourt à HERMES

C) Perspectives

Selon la connaissance du territoire et à la lecture du rapport du délégataire, les réflexions à mener porteront sur les opérations suivantes:

* Remplacement des branchements en plomb restants

* Un diagnostic de l'étanchéité du réservoir de THURY SOUS CLERMONT serait à engager

* Les réflexions à mener :
    - o Création d'un nouveau captage sur le territoire de Berthecourt, en fonction des conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et des possibilités de subventions du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
    - o Le Syndicat, le Délégataire ainsi que l'ADTO étudierons les renforcements nécessaires sur l'ensemble du territoire du syndicat en fonction des priorités qui restent à définir (fuites récurrentes, casses, travaux de voirie, …)
    - o Interconnexion possible avec des territoires proches afin de sécuriser la distribution actuellement réalisé en mono ressource.
    - o Réactualisation de la DUP des points de captage

* L'évolution du rendement doit être surveillée. En effet, bien que celui-ci reste acceptable, il a tendance à diminuer.

VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES

	2014	2015
Indicateurs descriptifs des services		
Estimation du nombre d'habitants desservis	10 959 habitants	10 981 habitants
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,59 €	2,59 €
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	1 jour	1 jour
Indicateurs de performance		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %	100 %
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100 %	100 %
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100 / 120	100 / 120
Rendement du réseau de distribution	81,34 %	76,01 %
Indice linéaire des volumes non comptés	2,63 m³/km/jours	3,53 m³/km/jours
Indice linéaire de pertes en réseau	2,53 m³/km/jours	3,44 m³/km/jours
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,18 %	0,01 %
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,00 €	0,00 €
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,71 ‰	0,88 ‰
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %	100 %
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	-	-
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,8 %	2,01 %
Taux de réclamations	0,89 ‰	0,22 ‰

NC : Non Communiqué

VII) ANNEXE 1: FICHE DE SYNTHESE DES ANALYSES ARS

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de la Délégation Territoriale de l'Oise.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,…)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par chaque Délégation Territoriale.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

VIII) ANNEXE 2: FICHE DE SYNTHESE SATEP

Fiche de synthèse des Captages de Hermes

N°BRGM	01035x0030-0003-0121	**Maître d'ouvrage**	Syndicat intercommunal des eaux de Hermes et environs
INSEE :	60313		Mairie
		Coordonnées	M.PAGNY Laurent
Année de création	1952		17, 19 rue du 11 novembre
	Profondeur = 52m		60370 HERMES
Date de la DUP	12/09/1984		
	Débit max autorisé DUP= 40m³/h		
		Communauté	
Avis de l'hydrogéologue	30/09/1981	**de commune**	Rurales du Beauvaisis
Coordonnées Lambert	x:593078 - y: 2483934	**Canton**	Noailles
Lambert II étendu			
		Masse d'eau	3205
Mode d'exploitation	Affermage		SDAGE :Classe 1

Distribution

Communes alimentées : Bailleul sur Thérain- Berthecourt- Heilles- Hermes- Hondainville- Rochy condé- St Félix- thury sous Clermont- Villers St Sépulcre (environ 10400 habitants)

522 983m³ d'eau vendu en 2013

408 412m³ d'eau distribués en 2013

Sécurisation de la ressource : 2 interconnexion existent : Laversines et ponchon-warluis (vannes fermées)

Qualité

Nitrates : 10 valeurs entre 2001 et 2013 moyenne = 4,71mg/l

Atrazine : 6 valeurs entre 2001 et 2013 moyenne < 0,03µg/l

Desethylatrazine : 6 valeurs entre 2001 et 2013 moyenne < 0,03µg/l

Fer : 6 valeurs entre 2001 et 2010 moyenne = 27µg/l

Traitement : chloration

Etudes

Etudes réalisées : Inspection télévisée en 2008

Etudes à réaliser : Inspections des ouvrages tous les 3 ans

Réactualisation de la DUP en modifiant le PPE en PPR

Travaux

Travaux à prévoir :

Entretien des ouvrages

Rejets des eaux hors du PPI

Remise en état du bâtiment d'exploitation

Etanchéité de la tête de puits 01035x0121

Travaux réalisés :

Equipement de la nouvelle ressource prévue en 2015

Mise en service de 2 nouveaux réservoirs au 1er semestre

✓Qualité satisfaisante des eaux distribuées.

✓Mise en conformité des points visés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (protection contre les inondations, margelle, étanchéité de la tête de puits).

✓Une incohérence figure dans la déclaration d'utilité publique qui fixe les autorisations et interdictions dans le PPR alors que toutes les activités sont interdites dans le PPI et que ces deux périmètres ont les mêmes limites.

✓L'inspection télévisée a permis de détecter la présence de sable, ce qui implique de veiller à l'encrassement de la crépine pour le captage N°01035x0121.

✓Equipement du forage d'essai prévu en 2015.

visites SATEP : 15/03/2011-12/2/2015

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. ANNEXES

4.1 ANNEXES SANITAIRES

4.1.3 RESEAU D'ASSAINISSEMENT



Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2017

Verdi Conseil Cœur de France

Poste de Refoulement

Refoulement FBDD 90
Ap comprimé FBDD 63
1 Fourreau ø200

Poste de Refoulement

Refoulement FBDD 90
Ap comprimé FBDD 63
1 Fourreau ø200

Refoulement FBDD 110
Ap comprimé FBDD 63
1 Fourreau ø200

Refoulement FBDD 110
Ap comprimé FBDD 63
1 Fourreau ø200

EN ATTENTE DE PLAN

Refoulement FBDD 110
Ap comprimé FBDD 63
1 Fourreau ø200

Poste de Refoulement

Refoulement FBDD 110
Ap comprimé FBDD 63
1 Fourreau ø200

Poste de Refoulement

Refoulement FBDD 110
Ap comprimé FBDD 63
1 Fourreau ø200

Poste de Refoulement

Poste de Refoulement

Voir BERTHECOURT

ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE

VILLERS
SAINT SEPULCRE

EDITION LIMITEE

Village

LEGENDE

Eléments :

- Regard sous macadam
- Regard chaussée
- Regard trottoir
- Avaloir
- Grille
- Regard Déversoir d'orage
- Regard Perte
- Chambre
- Avaloir grille
- Regard de plusage
- Déversoir hydraulique
- Regard borgne
- Station de refoulement
- Station de relèvement
- Station d'épuration

- Raccord sous vide
- Boîte de Transfert
- Regard Fictif

Réseau :

- Réseau communal

Types de réseaux

- Refoulement
- Eaux usées

VEOLIA EAU

AGENCE DE L'OISE

SEAO
1 Rue du Therain
60000 BEAUVAIS

Dessin de B.DEGRUMELLE

Mise à Jour le : 18/08/15

Echelle : 1/ 2000

Planche
01/ 01

VEOLIA

2015

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Commune de Villers Saint Sépulcre

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	F.DE FRUYT	31/05/2016

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2015

Madame/Monsieur le Maire/Président,

En 2015, la COP 21 scelle un nouvel accord universel sur le climat, applicable à tous.

La capacité à surmonter les conséquences du changement climatique est une question centrale et les collectivités sont les mieux placées pour en saisir les enjeux, notamment ceux liés à une gestion durable de l'eau et de l'assainissement.

A cet égard, la loi NOTRe fixe un nouveau cadre très structurant dans lequel devront s'exercer les compétences pour engager les solutions innovantes adaptées aux spécificités et contraintes des territoires.

Se rapprocher de nos Clients, c'est s'inscrire au cœur des projets de développement locaux. Veolia Eau France fait de cette proximité une valeur essentielle et de l'innovation un enjeu à partager avec vous pour réussir les challenges environnementaux.

Dans le même temps, il n'est pas possible d'ignorer que ces ambitions s'inscrivent dans un contexte économique et budgétaire particulièrement tendu pour l'ensemble des parties prenantes.

Notre entreprise accompagne donc cette mutation.

Ainsi, 2015 a été marquée par plusieurs éléments qui résultent largement d'un contexte qui s'impose à nous et préfigure ce que sera le cadre des métiers de l'eau pour ces prochaines années. Ces évolutions génèrent d'ores et déjà des variations importantes dans les Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE) établis au titre de l'exercice.

Veolia Eau France s'est engagée dans une profonde transformation qui s'appuie sur une stratégie essentielle : le maillage territorial. Les 8 anciennes Directions Régionales ont été supprimées et une partie de leurs moyens ont été transférés au profit de Centres Régionaux réduits en nombre mais renforcés. Cela constitue donc une étape importante pour rapprocher le plus possible les moyens d'exécution vers les contrats.

D'autres modifications importantes de périmètres sont également survenues qui ont contraint Veolia Eau France à redéployer ses fonctions support: des pertes de contrats

mais aussi le cantonnement de moyens propres à certaines délégations dans le cadre de structures dédiées – au prix parfois d'une démutualisation de fonctions précédemment mises en commun.

Ces éléments ont nécessairement des impacts sur les CARE puisque les fonctions support de l'entreprise ont été redessinées et leurs périmètres d'intervention redéfinis. Le coût de ces dernières par contrat, tel qu'il est traduit dans le CARE, peut donc évoluer sensiblement.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le présent Rapport Annuel du Délégataire 2015. Nos Responsables locaux sont entièrement à votre disposition pour venir vous le présenter à votre convenance.

Soyez assurés que, chaque jour, nous sommes pleinement engagés à vos côtés et que nous avons à cœur de conserver et de renforcer votre confiance dans nos équipes.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Alain Franchi
Directeur Général de Veolia Eau France

La nouvelle stratégie de l'activité Eau de Veolia en France

L'activité Eau de Veolia évolue dans un marché en pleine mutation.

A la recherche de nouveaux leviers de croissance, Veolia vient de lancer sa filiale **NOVA VEOLIA**, chargée de développer de nouveaux services innovants pour le groupe. Elle investit dans les start-ups, développe des partenariats avec des entreprises de pointe ou lance elle-même des sociétés de services avec une forte composante digitale.

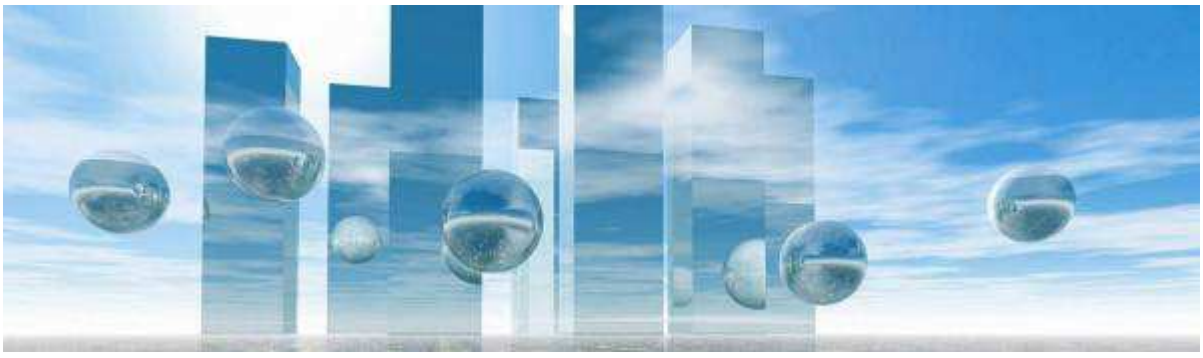
L'une des premières filiales créées, est la société **MAJIKAN** qui propose un service digital de planification et de suivi des interventions techniques multimétier. Elle dispose d'outils mobiles avec une application dédiée d'aide à la réalisation des interventions pour les équipes terrain et qui permettent de capitaliser sur des remontées d'informations afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise de votre patrimoine. **MAJIKAN** propose aussi des plateformes capables de gérer la sous-traitance, la prise de rendez-vous ou la remontée d'alertes.

Une autre filiale est **PAYBOOST** qui présente un service performant et innovant de facturation et de recouvrement de masse (loyers, charges, factures d'eau). Cette société propose une gestion originale et innovante de l'encaissement, pionnière sur le marché. Une solution de recouvrement intelligente et humaine visant à réduire les délais d'encaissement, en proposant aux clients les plus fragiles des solutions de paiement innovantes évitant l'engrenage des rejets bancaires et des pénalités associées.

La société **M2Ocity,** spécialisée dans les objets intelligents et connectés et qui développe une activité de télérelevé de compteurs d'eau est aussi filiale de **NOVA VEOLIA**. Son cœur de métier est d'intégrer des objets intelligents et connectables permettant une gestion facilitée de la cité et des bâtiments.

Contacts :

- **NOVA VEOLIA** : www.nova.veolia.com
- **MAJIKAN** : contact@majikan.fr / www.majikan.fr
- **PAYBOOST** : www.payboost.com
- **M2Ocity** : www.m2ocity.com



Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 7
- 1.1. Présentation du Contrat 8
- 1.2. L'essentiel de l'année 2015 10
- 1.3. Les indicateurs réglementaires 2015 11
- 1.4. Le prix du service public de l'assainissement 14

2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 15
- 2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance 16
- 2.2. La satisfaction des clients 17
- 2.3. Données économiques 18

3. UNE ORGANISATION DE VEOLIA AU SERVICE DES CLIENTS 19
- 3.1. Un dispositif au service des clients 20
- 3.2. Présentation du Centre 21
- 3.3. Les équipes et moyens au service du patrimoine 23
- 3.4. Veolia, acteur local du territoire 28

4. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 29
- 4.1. L'inventaire des biens 30
- 4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine 32
- 4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration 34

5. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 37
- 5.1. L'Efficacité de la collecte 38
- 5.2. L'efficacité environnementale 42

6. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 43
- 6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 44
- 6.2. Situation des biens 47
- 6.3. Les investissements et le renouvellement 48
- 6.4. Les engagements à incidence financière 49

7. ANNEXES 53
- 7.1. Le bilan énergétique du patrimoine 54
- 7.2. Données clientèle par commune 56
- 7.3. La facture 120 m^3 57
- 7.4. Attestations d'assurances 58
- 7.5. L'empreinte environnementale 59
- 7.6. Annexes financières 60
- 7.7. Actualité réglementaire 2015 69
- 7.8. Glossaire 79



1.

L'essentiel de l'année

1.1. Présentation du Contrat

Commune de Villers Saint Sépulcre

Chiffres clés



968
Nombre d'habitants desservis



389
Nombre d'abonnés (clients)



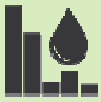
Nombre d'installations de dépollution



Capacité de dépollution (EH)



3
Longueur de réseau (km)



Volume traité (m^3)

Données clés

Délégataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
Périmètre du service	VILLERS SAINT SEPULCRE
Numéro du contrat	Q685A
Nature du contrat	Affermage
Prestations du contrat	Gestion clientèle, Refoulement, relèvement, Collecte des eaux usées
Date de début du contrat	01/04/2014
Date de fin du contrat	31/03/2020

1.2. L’essentiel de l’année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L’ANNEE

Sans objet

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : NOUVEAUX CRITERES D’EVALUATION DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT

Le système d’assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes réglementaires publiés durant l’année 2015 viennent renforcer l’évaluation de la performance du système d’assainissement, à savoir :

- **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d’ouvrage au centre du dispositif d’atteinte et de mesure de la performance du système d’assainissement.
- **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d’actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d’orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La très grande majorité des dispositions introduites par ces deux textes rentrent en application au 1er janvier 2016.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service.

1.3. Les indicateurs réglementaires 2015

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**968**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**0**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m^3 TTC	Délégataire	**4,81 €uro/m^3**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**%**
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**55**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0,00**
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**1,03 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 22 juin 2007
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini
En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Autres chiffres clés de l'année 2015

LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**268**
Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	**0**
Nombre de branchements neufs	Délégataire	**0**
Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**3 262 ml**
Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**7**
COLLECTE DES EAUX USEES	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**0**
Longueur de canalisation curée	Délégataire	**2 145 ml**
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Nombre de communes desservies	Délégataire	**1**
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**389**
- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**389**
- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**0**
Assiette totale de la redevance	Délégataire	**30 121 m^3**
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**30 121 m3**
- Assiette de la redevance « autres services» (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**89 %**
	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégataire	**Non**
LES CERTIFICATS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**

1.4. Le prix du service public de l'assainissement

LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Le contrat précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat.

Dans ce cadre, la gouvernance du service public de l'assainissement repose sur deux parties prenantes clés :

- L'autorité organisatrice: la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- L'opérateur : Veolia gère le service, assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

Veolia respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de VILLERS SAINT SEPULCRE l'évolution du prix du service d'assainissement (redevances comprises, mais hors eau) par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

VILLERS SAINT SEPULCRE Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			**178,62**	**184,58**	**3,34%**
Abonnement			42,96	43,12	0,37%
Consommation	120	1,1788	135,66	141,46	4,28%
Part communale			**137,21**	**137,21**	**0,00%**
Consommation	120	1,1434	137,21	137,21	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics			**36,00**	**36,00**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Total € HT			**518,92**	**524,88**	**1,15%**
TVA			51,89	52,49	1,16%
Total TTC			**570,81**	**577,37**	**1,15%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**4,76**	**4,81**	**1,05%**

Les factures type sont présentées en annexe.



2.

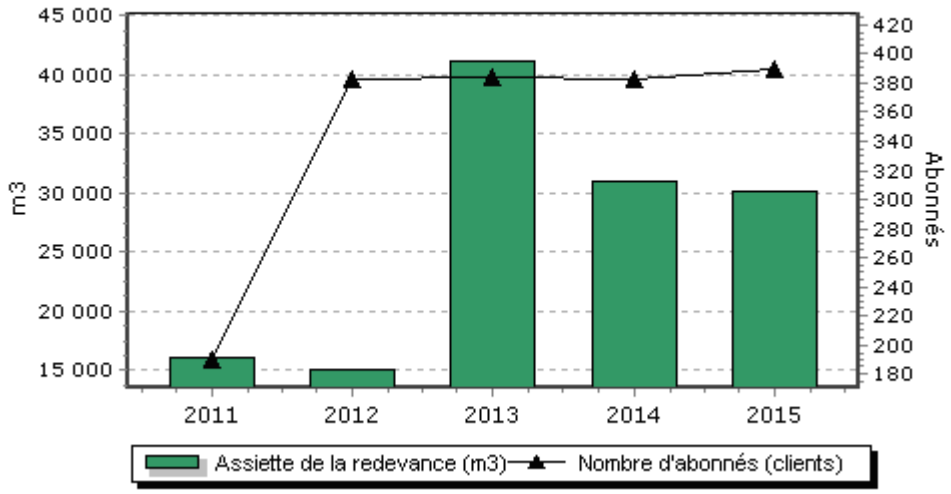
Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis **[D201.0]** figurent au tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**190**	**382**	**384**	**383**	**389**	**1,6%**
Abonnés sur le périmètre du service	190	382	384	383	389	1,6%
Assiette de la redevance (m3)	**16 049**	**15 054**	**41 052**	**31 011**	**30 121**	**-2,9%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	16 049	15 054	41 052	31 011	30 121	-2,9%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	**945**	**969**	**965**	**967**	**968**	**0,1%**

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ *Les principaux indicateurs de la gestion clientèle*

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	4	10	5	5	10	100,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	24	22	19	14	26	85,7%
Taux de mutation	12,6 %	5,8 %	5,0 %	3,7 %	6,8 %	83,8%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise un baromètre semestriel de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats pour notre Centre en décembre 2015 sont :

	2015
Satisfaction globale	89
La continuité de service	93
Le niveau de prix facturé	55
La qualité du service client offert aux abonnés	86
Le traitement des nouveaux abonnements	88
L'information délivrée aux abonnés	83

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client :

→ *Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [P251.1]:*

En 2015, le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers est de 0,00 u/ 1000 abonnés.

→ *Taux de réclamations écrites [P258.1] :*

En 2015, le taux de réclamations écrites **[P258.1]** pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

2.3. Données économiques

→ *Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayé est de 1,03 **%.** Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année 2015 sur les factures émises au titre de l'année précédente.

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'impayés	**0,29 %**	**0,27 %**	**2,45 %**	**3,01 %**	**1,03 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	172	192	1 868	4 740	1 791
Montant facturé N - 1 en € TTC	59 491	71 101	76 195	157 235	173 279

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation.

Veolia se tient à votre disposition pour évaluer les conséquences de ce nouveau cadre réglementaire sur l'économie générale de votre service et définir, d'un commun accord, les actions à mettre en œuvre pour limiter le montant des factures irrécouvrables, dans le cadre d'un traitement approprié des abonnés en situation de précarité.

→ *Montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2015, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	16 049	15 054	41 052	31 011	30 121

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	13	18	37	24	31



3.

Une organisation de Veolia au service des clients

3.1. Un dispositif au service des clients

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue Thérain
60000 BEAUVAIS

Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



***Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h au 09* 69 36 72 61.**

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 362 853** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

- www.service-client.veoliaeau.fr
- sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



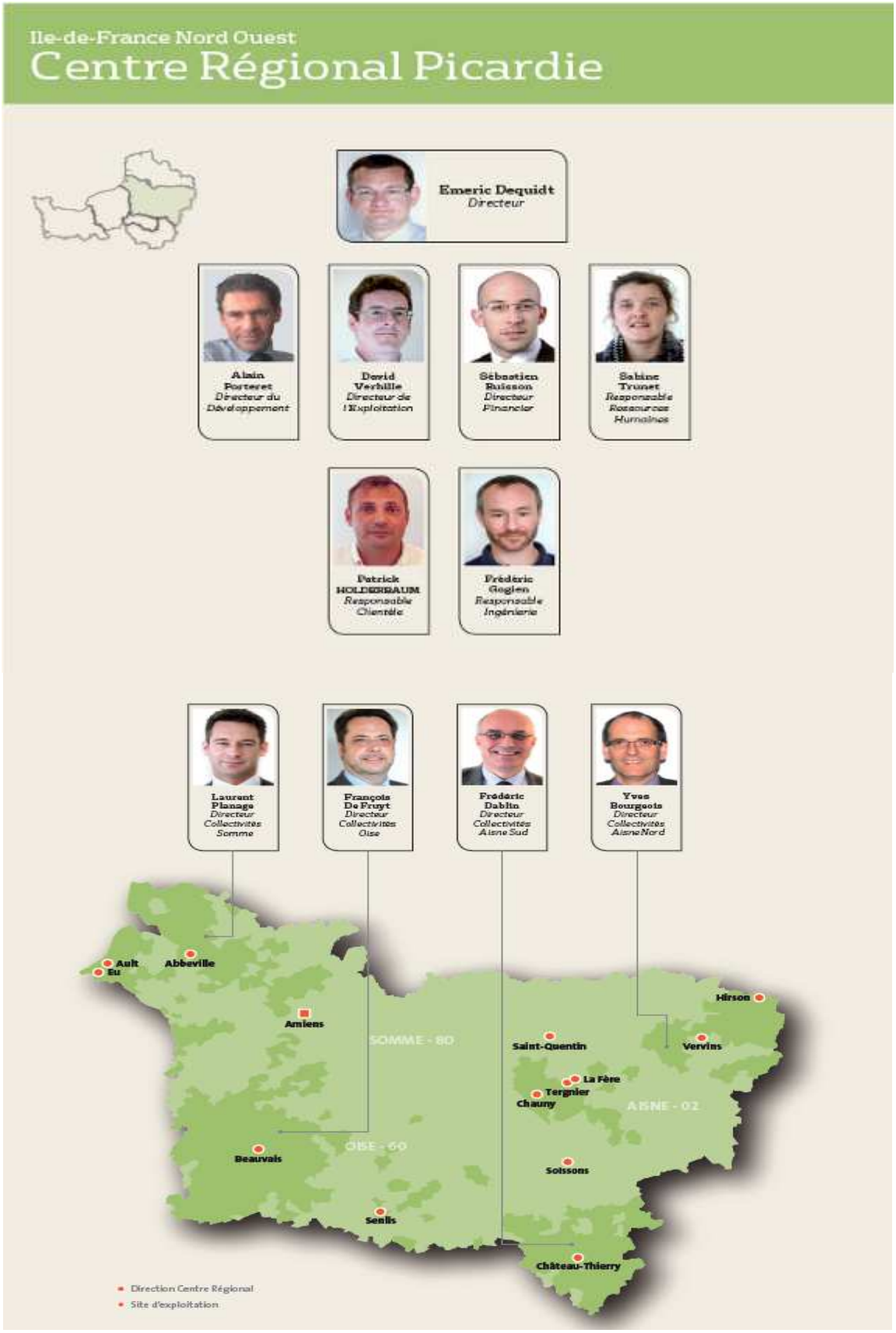
Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : 09 69 36 72 61

Les services proposés aux clients sont rendus à travers l'accueil de proximité, le Centre d'appel, le choix des différents modes de paiement, les propositions de rendez-vous dans une plage horaire définie et limitée à deux heures.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

3.2. Présentation du Centre



Eau potable Somme & Oise



Ivan Boljanic — Manager de Service
Sébastien Vandeputte — RUO — Ouest Oise
Arnold Wallois — RUO — Travaux Réseaux
Laurent Lefèvre — RUO — Est Oise
Etienne Barbier — RUO — Somme Production
Eric Dumeige — RUO — Somme Réseaux

Eau & Assainissement Aisne



Franck Delmotte — Manager de Service
Jérémy Idelot — RUO — Aisne Sud
Luc Marage — RUO — Thiérache
Régis Alluite — RUO — Assainissement Réseaux & PR
Catherine Gosse — RUO — Assainissement STEP

Assainissement Somme & Oise



Dominique Skalecki — Manager de Service
Aurélie Gillet — RUO — Oise Réseaux & Usines
Alice Maillard — RUO — Somme Usines Assainissement
Antoine Guéron — RUO — Somme Réseaux

Travaux & Maintenance usine



Nicolas Dumas — Manager de Service
Hervé Rigoud — RUO — Oise
Jean-Yves Duval — RUO — Somme

Interventions



Daphnée Aoutin Hosrau — Manager de Service
Daphnée Aoutin Hosrau — RUO — Contrôle de Conformité Assainissement Somme Oise
Valérie Obston — RUO — Interventions Somme Oise
Mickaël Caux — RUO — Interventions Aisne

Industrie



Daniel Ledez — Manager de Service

3.3. Les équipes et moyens au service du patrimoine

3.3.1. UNE ORGANISATION REACTIVE

Des moyens nationaux, régionaux et locaux sont mobilisés pour vous apporter toute leur expertise et garantir une haute performance de service dans le domaine de l'assainissement.

→ *Les fonctions support : des services experts*

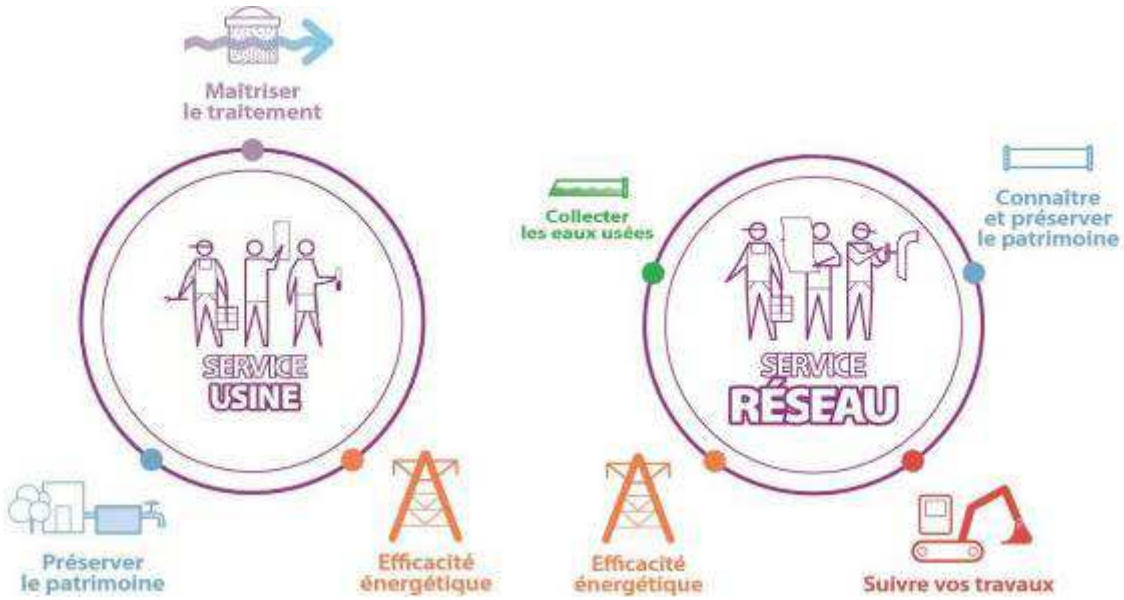
Chaque Centre Régional de Veolia dispose de services experts dans les domaines de :

- la clientèle,
- la maîtrise technique et l'aide à l'exploitation,
- la qualité, la sécurité et l'environnement,
- les ressources humaines et la formation,
- la finance,
- l'informatique technique et de gestion,
- la communication,
- la veille juridique et réglementaire.

→ *L'organisation locale : mettre nos compétences au plus près du terrain*

Veolia organise ses compétences au plus près du terrain en créant :

- une filière dédiée à la clientèle,
- une filière exploitation structurée autour de compétences réseaux et usines, eau et assainissement.



Afin de renforcer la proximité avec vos équipes, un Responsable de Contrat permet à votre Collectivité de disposer d'un interlocuteur dédié. Il répondra à toutes vos questions et est garant de la qualité de notre reporting.

→ *L'organisation de l'astreinte*

Le service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au Centre Service Client.
A ce numéro, 7 jours/7 et 24h/24, un interlocuteur est à votre disposition pour prendre en charge toute demande d'intervention ou pour vous renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de traitement sur votre commune.



3.3.2. DES MOYENS GARANTS DE LA PERFORMANCE

→ *Les outils informatiques d'exploitation :*

Nous utilisons des applications informatiques adaptées à nos besoins, pour l'ensemble de nos tâches d'exploitation :

- La gestion patrimoniale des usines et la maintenance des équipements électromécaniques,
- Le Système d'Information Géographique pour la cartographie des réseaux,
- La télésurveillance et la télégestion des installations,
- Le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau,
- La planification et le suivi des interventions terrain,
- La gestion clientèle.

→ *Les outils de mobilité au service de l'efficacité :*

Les techniciens de terrain disposent de Smartphones, tablettes graphiques ou Netbook (mini ordinateurs portables).

Sur ces « outils de mobilité », ils peuvent :

- Accéder à des informations techniques, à leur planning d'intervention ou encore à la procédure de maintenance d'un équipement,
- Etre alertés d'un dysfonctionnement, notamment par notre application de télésurveillance
- Agir à distance, par exemple, en modifiant la consigne d'un équipement télégéré (ouverture d'une vanne, régulation du débit d'une pompe…)

- Alimenter à tout moment et en tout lieu nos applications informatiques. Ils saisissent directement un rapport d'intervention, signalent un dysfonctionnement non urgent nécessitant une action corrective.

Ces outils renforcent leur réactivité. Ils facilitent les opérations de maintenance et le reporting.

3.3.3. RECONNAISSANCE ET CERTIFICATION DU SERVICE

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001* délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils métiers mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.



afaq

Certificat

Certificate

N° 2015/69331.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes en France métropolitaine :
for the following activities in metropolitan France

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 - ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 183 - 189 avenue Georges Clemenceau FR 92000 NANTERRE
Liste des filiales certifiées en annexes n°1 à n°4 / *List of certified subsidiaries on appendices n°1 to n°4*

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287
Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69288

Ce certificat est valable à compter du : 2015-11-10 Jusqu'au : 2018-09-14
This certificate is valid from (yyyy-mm-dd) *Until (yyyy-mm-dd)*

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

afnor CERTIFICATION



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes en France métropolitaine :
for the following activities in metropolitan France :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE,
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES,
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION,
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT,
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations

Siège : 163 - 169 avenue Georges Clemenceau FR 92000 NANTERRE (N° SIREN : 572025526)
Liste des filiales certifiées en annexes n°1 à n°5 / *List of certified subsidiaries on appendices n°1 to n°5*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur les sites donnés est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned locations)

Ce certificat est valable à compter du (année-mois-jour)
This certificate is valid from (year/month/day)
2015-11-10
jusqu'au
until
2018-11-10

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

→ *Stratégie Nationale Biodiversité*

En décembre 2015 lors de la COP21, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a reconnu l'engagement de Veolia au titre de la Stratégie Nationale Biodiversité. Le troisième des neuf engagements pris par Veolia en faveur du développement durable en 2015, est dédié à la biodiversité, un engagement fort, porté et déployé sur le terrain et désormais reconnu par Le Comité National de Suivi de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

En 2015 Veolia a réalisé les diagnostics et propositions de plan d'action sur 100% des sites prioritaires du TOP 2015 Eau France.

Veolia compte amplifier la démarche en 2016 et les années suivantes, dans le cadre du plan de préservation de la biodiversité de Veolia. Nos équipes gestionnaires de sites font appel aux PME et associations locales, au plus près des sites. Ils s'appuient également sur nos équipes dédiées à la biodiversité et des partenariats renouvelés avec notamment le Museum National d'Histoire Naturelle, Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et Noé Conservation.

Veolia se tient à la disposition de la collectivité et des parties intéressées, pour présenter les actions et propositions pertinentes en faveur de la biodiversité.»

3.3.4. LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

La prévention, la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail sont des engagements majeurs de Veolia.

Parce que l'enjeu est à la fois humain, organisationnel et technique, il est de notre responsabilité de garantir à nos collaborateurs la préservation de leur intégrité physique et morale, afin de tendre vers le zéro accident.

Les enjeux de cette politique de prévention des risques sont en tout premier lieu humains, mais aussi financiers, juridiques, contractuels et d'image.

Nous avons fixé pour la période 2015 / 2017 les objectifs suivants :

- Réduire de 20% par an le nombre d'accidents du travail avec arrêt, soit une réduction de plus de la moitié du nombre d'accidents actuel sur cette période.
- Réduire la gravité des accidents du travail, avec pour objectif de ne plus avoir d'accident avec plus de 150 jours d'arrêt.
- Consolider nos dispositifs déjà éprouvés :
    - Maintenir notre résultat de zéro accident mortel.
    - Maintenir le niveau élevé de notre politique de formation à la prévention et la sécurité, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
    - Renforcer nos processus d'évaluation des risques, d'analyse des accidents et des « presque accidents ».
    - Poursuivre le développement de nos dispositifs et outils de prévention des risques psychos sociaux.

Le déploiement et la réussite de cette politique et des objectifs associés passent par :

- Un engagement et une détermination sans faille de l'ensemble du management.
- La prise de conscience que chacun est responsable de sa santé, de sa sécurité, tout en veillant à celle des autres, qu'ils soient collègues, salariés d'entreprises extérieures, clients ou tiers.
- L'animation et la collaboration avec les instances représentatives en charge de la prévention, de la santé et de la sécurité.

Les plans d'actions qui vont être mis en place porteront notamment sur :

- L'engagement managérial.
- L'organisation du travail et le respect des procédures.
- Une démarche permanente de mise à jour de l'évaluation des risques professionnels.
- La mise en œuvre de moyens matériels conformes et adaptés.
- La formation et l'information des collaborateurs et un rappel permanent aux consignes et procédures que chacun doit respecter.
- Le contrôle et le suivi de la performance en prévention, santé et sécurité.

3.4. Veolia, acteur local du territoire

Comme délégataire d'un service public local, Veolia est un acteur économique du territoire. Cela se traduit dans votre collectivité par l'implication des équipes de la direction locale afin de :

- Mettre en place des actions favorisant l'emploi local,
- Participer à la vie associative,
- Soutenir financièrement, ou par le biais de mécénat de compétences, des actions dynamisant la vie locale.

Ces actions s'inscrivent en complément des projets soutenus par la Fondation Veolia Environnement.



Veolia Force

La Fondation Veolia Environnement consacre chaque année des moyens importants au soutien de projets d'intérêt général porteurs de développement local, partout dans le monde.

Elle œuvre notamment en faveur de l'insertion professionnelle des plus démunis et des plus vulnérables, en soutenant des initiatives sociales locales parrainées par des collaborateurs du Groupe.

Sur la base du volontariat, 500 de nos collaborateurs interviennent partout dans le monde après une catastrophe, pour améliorer les conditions de vie des plus démunis ou encore pour apporter une aide d'urgence aux populations exposées à des crises majeures.



4.

Le patrimoine de votre service

4.1. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il distingue :

- les biens financés par la Collectivité et mis à la disposition du délégataire au début et en cours du contrat,
- les biens financés par le délégataire dans le cadre du contrat en précisant s'il s'agit de biens de retour ou de biens de reprise.

L'inventaire englobe les canalisations, les branchements, le matériel électromécanique et le génie civil. Il comporte également, dans la mesure du possible, une description sommaire.

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'assainissement est composé :

- des usines d'épuration,
- des postes de relèvement,
- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

→ *Les installations et ouvrages de collecte*

Poste de relèvement / refoulement	type	Débit des pompes (m3/h)	Qualification
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - CHEMIN DU MARAIS	Relèvement		Bien de retour
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE DE LA GARE	Relèvement		Bien de retour
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE DU HEZ	Relèvement		Bien de retour
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE MESSIRE DENIS	Relèvement		Bien de retour
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE ST LAURENT	Refoulement	21	Bien de retour
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - SALLE POLYVALENTE	Refoulement		Bien de retour
Station sous Pression de VILLERS ST SEPULCRE	Relèvement		Bien de retour

→ *Les réseaux de collecte*

Canalisations		Qualification
Canalisations gravitaires (ml)	2 999	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	2 999	Bien de retour
dont unitaires	0	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	0	Bien de retour
Canalisations de refoulement (ml)	263	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	263	Bien de retour
dont unitaires	0	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	0	Bien de retour

→ *Les équipements du réseau*

Equipements de réseau		Qualification
Nombre de regards	74	Bien de retour
Nombre de déversoirs d'orage	0	Bien de retour

→ *Les branchements en domaine public*

Branchements		Qualification
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	268	Bien de retour
Nombre de branchements eaux pluviales séparatifs	0	Bien de retour

→ *Réseaux et branchements*

Canalisations	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	3,2	3,2	3,2	3,3	3,3	0,0%
Canalisations gravitaires (ml)	2 999	2 999	2 999	2 999	2 999	0,0%
dont eaux usées (séparatif)	2 999	2 999	2 999	2 999	2 999	0,0%
dont unitaires	0	0	0	0	0	0%
dont pluviales (séparatif)	0	0	0	0	0	0%
Canalisations de refoulement (ml)	233	233	233	263	263	0,0%
dont eaux usées (séparatif)	233	233	233	263	263	0,0%
dont unitaires	0	0	0	0	0	0%
dont pluviales (séparatif)	0	0	0	0	0	0%
Branchements	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	268	268	268	268	268	0,0%
Nombre de branchements eaux pluviales séparatifs	0	0	0	0	0	0%
Ouvrages annexes	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre de regards	74	74	74	74	74	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0	0%

4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments…, constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

→ *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale est désormais défini selon un barème de 120 points (arrêté du 2 décembre 2013). Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Dans le cadre de sa mission de délégataire du service, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions et interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Calculée sur le barème de 120 points, la valeur de cet indice P202.2 pour l'année 2015 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2011	2012	2013	2014	2015
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux			41	41	55

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Valeur si pas de seuil	Valeur ICGPR
ICGPR Existence d'un plan des réseaux	10	10
ICGPR Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
ICGPR Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
ICGPR Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
ICGPR Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	0	0
ICGPR Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
ICGPR Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	0	0
ICGPR Localisation des autres interventions	0	0
ICGPR Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	0	0
ICGPR Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	0	0
Total:	55	55

4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

4.3.1. LA MAINTENANCE DU PATRIMOINE EXISTANT

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

→ *Installations*

Poste de relèvement	**Curatif**	**Préventif**
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE DE LA GARE	4	1
Poste de refoulement	**Curatif**	**Préventif**
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE ST LAURENT	0	2
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - SALLE POLYVALENTE	0	2

→ *Réseaux et branchements*

Dates	Adresses	Désignations
janv-15	Face 51 Chemin du Marais	Réparation boite de branchement EU

4.3.2. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

De façon générale, la sélection des équipements se fonde sur l'expérience des hommes de terrain, des experts métier, avec l'appui de plateformes de tests et de programmes de R&D, visant à l'optimum qualité/fiabilité/coût/durée de vie.

Le développement d'outils avancés de gestion du patrimoine a été éprouvé, au niveau National, sur plus de 2 000 installations de dépollution, de 70 000 km de réseaux d'assainissement et des équipements associés. Si nécessaire, des outils de modélisation peuvent être utilisés pour dimensionner très précisément les installations lors de leur remplacement.



Le patrimoine installation

Notre outil de gestion des équipements permet de connaitre à tout moment l'inventaire du patrimoine et l'historique des interventions sur chacun des équipements, qu'il s'agisse des interventions d'exploitation, de maintenance, des contrôles réglementaires ou de sécurité. En fonction des opérations réalisées ou à venir, nos équipes sont alors en mesure de proposer des renouvellements.

Cet outil fournit ainsi des informations objectives pour déterminer les meilleurs choix entre, par exemple, un renforcement de la maintenance d'un équipement sensible ou son remplacement total ou partiel.

→ *Installations et ouvrages de collecte*

Lieu ou ouvrage	Description
PR DE LA GARE (sous pression)	Renouvellement partiel de l'hydraulique.

→ *Réseaux et branchements*

Aucuns travaux réalisés pour cette année

4.3.3. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Installations et ouvrages de collecte*

Travaux réalisés par le délégataire :

- Poste sous pression Rue de la Gare : renouvellement de l'hydraulique PVC en hydraulique Inox 316L





Travaux réalisés par la Collectivité :

A intégrer, dans le cas échéant, dans le RPQS.

→ *Réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Aucuns travaux réalisés pour cette année

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

A intégrer, dans le cas échéant, dans le RPQS.

4.3.4. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU PATRIMOINE

L'expertise développée par Veolia permet soit d'apporter les conseils à la Collectivité utiles à l'établissement de ses priorités patrimoniales, soit d'optimiser le renouvellement dont elle a la charge dans une perspective de gestion durable du service.

La Collectivité pourra être conseillée afin d'avoir une vision d'ensemble sur le patrimoine et ainsi les évolutions à apporter pour une bonne adaptation du service d'assainissement.

- PR Salle Polyvalente : étudier le coût de la suppression du poste et de son raccordement au réseau d'assainissement (déjà évoqué avec la mairie, il y a plusieurs années)



5.

La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

5.1. L'Efficacité de la collecte

5.1.1. IDENTIFICATION ET IMPACTS DES EFFLUENTS

→ *Le contrôle des établissements non domestiques*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Le renforcement de la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte,
- renforcer la fiabilité des ouvrages et préserver le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

→ *L'identification des rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- A la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes : les services de l'Etat (DREAL, ARS…) sont souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- Après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues : l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution est réalisée.
- Après constats d'anomalies sur le réseau de collecte : plaintes d'usagers, opérations d'autocontrôle du réseau, contrôles de conformité des branchements,
- Sur la base des éléments de l'Agence de l'Eau tels que le type d'activité ou la consommation d'eau.

Le recueil des données tient compte de :

- La localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- L'évaluation des principaux apports - synthèse des données existantes (Etudes, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- La définition des capacités et charges du système d'assainissement (Etudes dimensionnement, constatations d'exploitation, bilans de fonctionnement, …),
- La caractérisation de la qualité des boues en métaux lourds, HAP et PCBs,
- L'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2015 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

5.1.2. LA MAITRISE DES ENTRANTS ET DES REJETS DES EAUX USEES

La connaissance des raccordements domestiques et des déversements non domestiques dans le réseau de collecte, et leur surveillance étroite, sont indispensables à la bonne performance du système d'assainissement. En effet, elle est un des principaux moyens pour maîtriser les charges polluantes en entrée d'usine de dépollution, par temps sec comme en épisode pluvieux, et d'identifier les rejets indésirables.

→ *La conformité des branchements*

Contrôle des branchements neufs	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				1	0	-100,0%

→ *Le curage*

Le plan de curage préventif et son suivi

Interventions de curage préventif	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	2	3	2	9	39	333,3%
sur branchements	0	0	0	0	30	100%
sur canalisations	2	3	0	3	9	200,0%
sur accessoires	0	0	2	6	0	-100,0%
sur bouches d'égouts, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	600	380	0	420	2 145	410,7%

Les désobstructions

Interventions curatives	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	2	2	4	5	0	-100,0%
sur branchements	1	0	0	2	0	-100,0%
sur canalisations	1	2	0	3	0	-100,0%
sur accessoires	0	0	4	0	0	0%
sur bouches d'égouts, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	20	0	110	0	-100,0%

En 2015 le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **0,00 / 1000 abonnés.**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet d'évaluer l'état d'exploitation et d'identifier les défauts structurels et les améliorations prioritaires à apporter.

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage, par 100 km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%
Nombre de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	3 232	3 232	3 232	3 262	3 262	0,0%

→ *La surveillance du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	69	0	150	0	-100,0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

→ *La maîtrise des transferts et des déversements vers le milieu naturel*

Ci-dessous un tableau présentant la surveillance des déversements et l'identification des points de rejets :

Nombre de points de rejet	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0
Nombre de trop-pleins de postes de refoulement	1	1	1	1	

Les déversoirs d'orage et les « trop plein » des postes de relèvement permettent de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par les réseaux unitaires en temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

→ *L'avancement des politiques d'assainissement collectif est mesuré par le taux de desserte*

Le taux de desserte est le nombre d'abonnés (clients) desservis – au sens où le réseau existe devant l'immeuble - rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif (art. R 2224-6 du CGCT). Le nombre d'abonnés (clients) desservis ou abonnés sur le périmètre du service figure au tableau suivant, permettant à la collectivité de calculer ce taux.

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis sur le périmètre du service	190	382	384	383	389	1,6%

5.1.3. TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2015, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est de 0,00 %. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en ajoutant aux valeurs de la longueur renouvelée par le délégataire (ml), le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau :

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	3 232	3 232	3 232	3 262	3 262
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

5.2. L'efficacité environnementale

5.2.1. L'ENERGIE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

→ *Bilan énergétique du patrimoine*

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**12 982**	**12 321**	**12 587**	**12 410**	**4 637**	**-62,6%**
Poste de refoulement	12 982	12 321	12 587	12 410	4 637	-62,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe

5.2.2. LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

De nombreuses actions en matière de préservation des cours d'eau et de protection de la faune et de la flore aquatique ont été initiées. Des campagnes de mesures biologiques sont menées chaque année sur de nombreuses rivières afin de surveiller l'impact des rejets des stations d'épuration sur le milieu naturel.

La protection des ressources passe aussi par la lutte contre les pollutions chroniques ou accidentelles. Pour ce faire, des modélisations évaluant les risques de pollution sont réalisées afin de mettre en place des programmes de protection adaptés.



6.

Le rapport financier du service

6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

→ ***Le CARE***

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2015
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q685A - VILLIERS SAINT SEPULCRE

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
PRODUITS	**82 608**	**67 100**	**-18,77 %**
Exploitation du service	32 488	20 363	
Collectivités et autres organismes publics	44 346	43 442	
Travaux attribués à titre exclusif	5 639	3 295	
Produits accessoires	134	0	
CHARGES	**88 720**	**79 776**	**-10,08 %**
Personnel	12 931	9 479	
Energie électrique	727	653	
Sous-traitance, matièreset fournitures	19 497	19 095	
Impôts locaux et taxes	145	206	
Autres dépenses d'exploitation	5 062	3 428	
télécommunications, poste et telegestion	*671*	*964*	
engins et véhicules	*2 078*	*875*	
informatique	*791*	*659*	
assurances	*164*	*49*	
locaux	*555*	*865*	
autres	*804*	*18*	
Frais de contrôle	1 000	- 212	
Contribution des services centraux et recherche	2 152	1 784	
Collectivités et autres organismes publics	44 346	43 442	
Charges relatives aux renouvellements	2 769	1 711	
pour garantie de continuité du service	*2 769*	*1 711*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	90	185	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 6 112**	**- 12 676**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	0	
RESULTAT	**- 6 112**	**- 12 675**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006
Le résultat net ci-dessus ne tient pas compte du solde d'éventuels déficits antérieurs qui doivent pourtant dans certains cas contractuels être pris en considération.

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Etat détaillé des produits (1)
Année 2015

Collectivité: Q685A - VILLIERS SAINT SEPULCRE

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	32 488	20 189	-37,86 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*33 700*	*22 170*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 1 211*	*- 1 981*	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	0	174	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*0*	*174*	
Exploitation du service	**32 488**	**20 363**	**-37,32 %**
Produits : part de la collectivité contractante	35 116	34 445	-1,91 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*37 182*	*34 370*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 2 067*	*75*	
Redevance Modernisation réseau	9 229	8 997	-2,51 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*9 771*	*8 975*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 541*	*22*	
Collectivités et autres organismes publics	**44 346**	**43 442**	**-2,04 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**5 639**	**3 295**	**-41,57 %**
Produits accessoires	**134**	**0**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimales, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

6.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la Société y figurant sont ceux, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

6.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière 7.10 «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Nature des biens	**2015**
Equipements (€)	3 695,25

6.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base ce ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

6.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

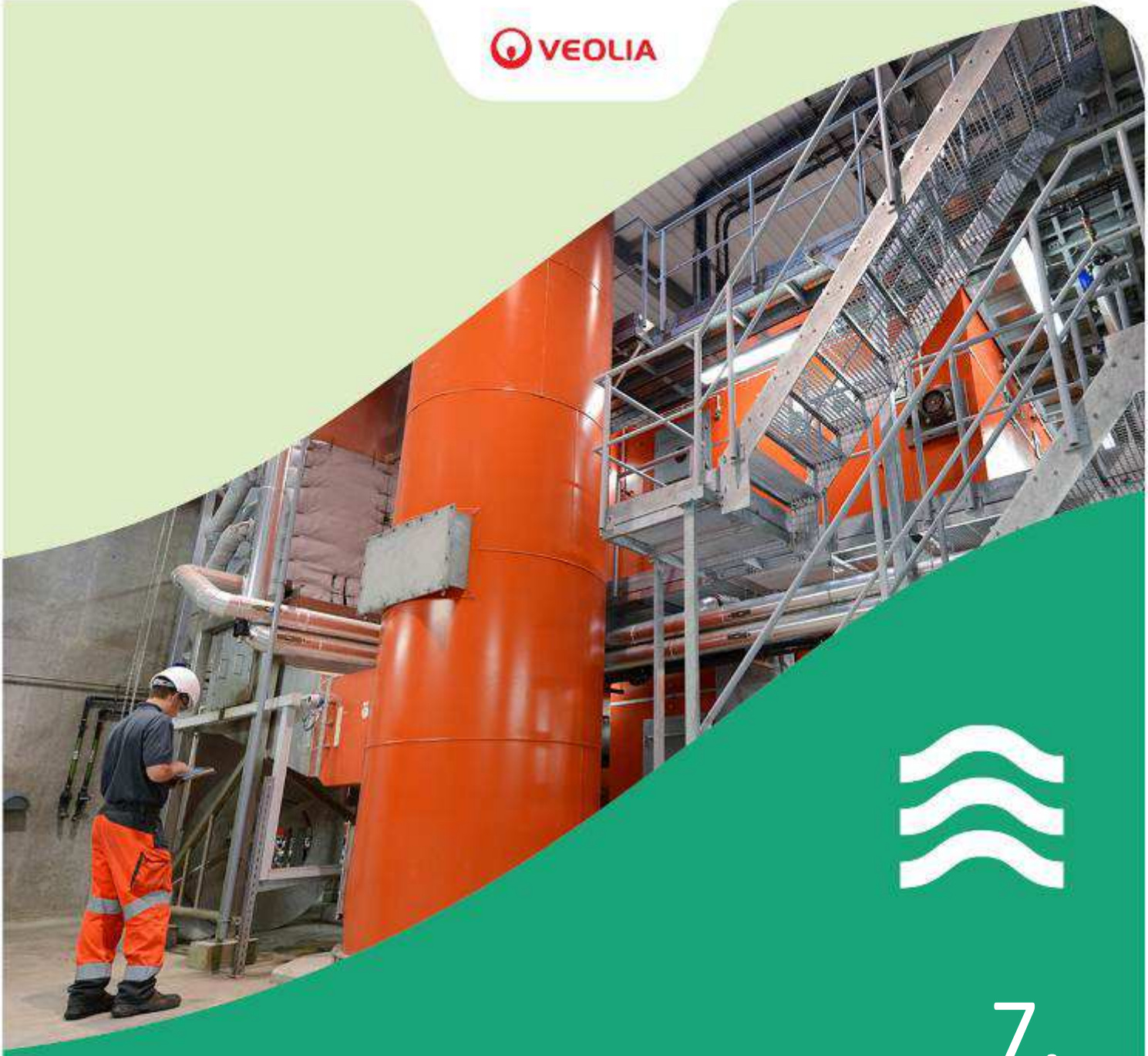
La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



7.

Annexes

7.1. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Poste de refoulement

Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE DE FRESNOY	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)	8 447	7 222	8 191	7 892		
Consommation spécifique (Wh/m3)	292	248	300	298		
Volume pompé (m3)	28 935	29 106	27 288	26 460		
Temps de fonctionnement (h)	1 650	1 617	1 516	1 470		
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE ST LAURENT	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)	4 535	5 099	4 396	4 518	4 637	2,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	164	196	152	153	166	8,5%
Volume pompé (m3)	27 573	25 977	28 959	29 526	27 993	-5,2%
Temps de fonctionnement (h)	1 313	1 237	1 379	1 406	1 333	-5,2%
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - SALLE POLYVALENTE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)			0			
Temps de fonctionnement (h)	22	17	24	29	18	-37,9%

7.2. Données clientèle par commune

VILLERS SAINT SEPULCRE	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	945	969	965	967	968	0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	190	382	384	383	389	1,6%
Assiette de la redevance (m3)	16 049	15 054	41 052	31 011	30 121	-2,9%

7.3. La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

VILLERS SAINT SEPULCRE	m³	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**230,89**	**249,09**	**7,88%**
Part délégataire			**92,89**	**108,37**	**16,66%**
Abonnement				15,38	
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part collectivité(s)			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**482,92**	**488,88**	**1,23%**
Part délégataire			**178,62**	**184,58**	**3,34%**
Abonnement			42,96	43,12	0,37%
Consommation	120	1,1788	135,66	141,46	4,28%
Part collectivité(s)			**304,30**	**304,30**	**0,00%**
Consommation	120	2,5358	304,30	304,30	0,00%
Organismes publics et TVA			**148,70**	**150,30**	**1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			67,10	68,70	2,38%
TOTAL € TTC			**862,51**	**888,27**	**2,99%**

7.4. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.5. L’empreinte environnementale

Protéger l’eau, c’est d’abord collecter les eaux usées et les dépolluer. Le bon fonctionnement de ces installations contribue à protéger la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le développement d’outils adaptés permet d’évaluer de manière pertinente l’empreinte carbone et l’empreinte eau des services publics de l’eau. Chaque évaluation donne lieu à un plan d’actions visant à limiter les impacts et à réduire l’empreinte du service.

Veolia s’est également engagée dans la cotation développement durable de certains services publics d’eau et d’assainissement afin de mesurer l’efficacité de ses actions au regard d’une performance globale.

7.6. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2015 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise au sein du Centre Régional Picardie de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, et dans le contexte très évolutif dans lequel s'inscrit son activité et qui est marqué par des attentes renforcées des clients, Veolia Eau a mis en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones aux effectifs plus resserrés (en lieu et place des 34 Centres Opérationnels et 8 Régions antérieurs), s'est mise en place à compter du 1er janvier 2015. Pour répondre aux exigences des clients de Veolia Eau, les Centres Régionaux se sont vu confier, au plus près du terrain par conséquent, un certain nombre de moyens notamment techniques et commerciaux précédemment alloués en Région. Parallèlement, la fonction comptable, mutualisable, a été regroupée dans un centre comptable national afin d'optimiser la productivité de ces tâches.

Au sein de cette organisation, pour faire face aux nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés ses métiers, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux aux moyens renforcés, s'est mise en place à compter du 1er janvier 2015.

Ainsi, le Centre Régional Picardie mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation est désormais responsable de 230 contrats de DSP qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 40 d'entre eux par l'ancien Centre Nord & Aisne, pour 117 d'entre eux par l'ancien Centre Eure & Oise et pour 70 d'entre eux par l'ancien Centre Littoral.

Ce Centre Régional est rattaché à la Zone Ile-de-France Nord-Ouest, qui couvre désormais le périmètre des anciennes Régions Ile-de-France et Nord-Ouest désormais supprimées. Enfin, ce Centre Régional bénéficie désormais directement à son niveau de moyens renforcés, et issus notamment d'une partie des moyens des anciens Centres et Régions supprimés.

Cette réorganisation a eu plusieurs impacts sur l'ensemble des CARE établis au titre de 2015 par la Société :

- D'une part, la mise en place de cette nouvelle organisation a engendré en 2015 comme en 2014 des coûts de restructuration - par nature exceptionnels - qui ont été répartis entre les contrats de la Société,

- D'autre part, ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2015 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

1. Changement(s) d'estimation

L'évolution du système d'information comptable de Veolia Eau a permis à la Société d'établir ses CARE directement au sein de celui-ci et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, au moyen d'une application spécifique. Cette évolution permet une traçabilité et une réactivité encore accrues dans le

processus d'élaboration des CARE. Pour accompagner ce changement, le mode de détermination de la clef de répartition « valeur ajoutée » a été simplifié :

- d'une part celle-ci est déterminée désormais directement au seul niveau du contrat et non plus, comme c'était le cas antérieurement « en cascade », c'est-à-dire que les charges indirectes engagées à un niveau donné étaient réparties en ajustant la valeur ajoutée des contrats de charges engagées à des niveaux intermédiaires,
- d'autre part, le nombre de postes de charges venant en minoration de la valeur ajoutée a été réduit pour ne plus concerner désormais que les charges contractuelles et les achats d'eau en gros. Enfin, un « forfait » de peines et soins de 5% est appliqué sur ces achats d'eau en gros,
- l'évolution décrite au présent paragraphe (et plus amplement détaillée au § 3.2) a été analysée comme un changement d'estimation.

2. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente, en appréciant grâce aux données de gestion les volumes livrés aux consommateurs et non encore relevés à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

3. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 3.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 3.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 3.1.2).

3.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 3.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 3.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,

- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

3.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputé directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de certains impôts locaux, etc.

Il est par ailleurs rappelé que l'année 2010 a vu l'entrée en vigueur de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui est venue, avec la Contribution Foncière des Entreprises, se substituer à la Taxe Professionnelle. Alors que cette dernière était largement assise sur les installations et immobilisations attachées aux contrats (et alors imputée directement sur ceux-ci), la CVAE est calculée globalement au niveau de l'entreprise. A ce titre, elle a un caractère de charge indirecte et est répartie en application des modalités décrites au paragraphe § 3.2 (Charges réparties). La CFE est quant à elle imputée directement au contrat ou à un niveau supérieur (et alors répartie en tant charge indirecte) selon le périmètre de l'assiette.

Enfin, le déploiement de nouveaux outils en 2014 et 2015 a permis de renforcer la finesse d'imputation des différentes charges opérationnelles et en particulier celle des dépenses de personnel opérationnel en facilitant l'imputation au contrat ou au chantier. Ces actions ont eu pour effet d'augmenter la part des charges imputées directement au contrat.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

3.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir notes 4 et 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat (voir note 5 ci-après) puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

3.1.3. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2015 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant au total jusqu'à 4,67 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

3.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

3.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 3.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

3.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

3.3. Autres charges

3.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 3.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

3.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2015 au titre de l'exercice 2014.

3.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont

pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues.

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2015 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2016.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

5. *S'agissant des contrats concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 concernant les contrats de Délégation de Service Public dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels l'examen des clauses contractuelles prévu par l'Arrêt n'étaient pas encore finalisées au 31 12 2015 ou encore faisant l'objet d'une procédure judiciaire, la durée initiale du contrat a été maintenue.*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.7. Actualité réglementaire 2015

Certains textes présentés ci-dessous peuvent avoir un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ ***Loi NOTRe***

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi relative à la délimitation des régions Cette dernière loi a notamment complété les orientations fondamentales du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) :

- ✓ en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- ✓ en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre situé sur le même territoire ;
- ✓ en organisant le transfert obligatoire de compétences «eau potable» et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020. Le législateur concentre ainsi entre les mains des EPCI à fiscalité propre l'ensemble des compétences d'eau potable, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

→ ***GEMAPI.***

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi MAPTAM de janvier 2014.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires publiés en 2015 ont précisé les modalités de ce transfert de compétences.

- La Loi NOTRe du 7 août 2015 reporte au 1 janvier 2018 la prise des compétences visées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre ;
- Le Décret 2015 – 526 porte sur les modalités de qualification du niveau de protection, de gestion et de transfert des ouvrages (digues) contre les crues ou les submersions marines ;
- Le Décret 2015 – 693 précise les modalités d'indemnisation par l'Etat des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.
- Le Décret 2015-1038 : délimitation des périmètres géographiques et des interventions respectifs des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB).
- Enfin, la circulaire ministérielle du 21 octobre 2015 précise les modalités d'application de la GEMAPI dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

→ ***Marchés publics.***

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a posé les grandes lignes de la nouvelle mouture du code des marchés publics. Elle rassemble, au sein d'un corpus unique, les règles

régissant tous les contrats constituant des marchés publics au sens des directives européennes. Elle tend à rationaliser les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics. Elle regroupe en un seul dispositif les dispositions concernant différentes obligations de publicité et mise en concurrence, tout en conservant des dispositions propres à chaque catégorie de contrats et en prenant en compte les spécificités de certains acheteurs, notamment dans le secteur des réseaux. Un décret viendra en préciser l'application. Le dispositif dans son ensemble entrera en vigueur au plus tard le 1er avril 2016 pour respecter les échéances européennes

Parallèlement, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 est venu relever le seuil de dispense de procédure qui passe de 15 000 € HT à 25 000 € HT. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2015.

Les seuils européens de passation des marchés publics, des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics changent au 1er janvier 2016.

Le Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics à compter du 1er janvier 2016 qui passent de :

- 134 000 à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 à 418 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ainsi que pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité
- 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Le décret modifie également le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

→ *Principe « silence vaut acceptation ».*

Par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le législateur a entendu inverser le principe selon lequel le silence de l'administration valait implicitement refus. Cette inversion résulte du « Choc de simplification » promis par le Gouvernement.
En 2014, ont été ainsi publiés 42 décrets d'application qui tendent à préciser les exceptions et adaptations du nouveau principe « le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut décision implicite d'acceptation ».
Le 10 novembre 2015, ont été publié 11 nouveaux décrets d'application dont deux *(décret n° 2015-1459 et décret n° 2015-1461*) ont introduit un certain nombre d'exceptions relatives aux activités de l'eau et de l'assainissement (Silence Vaut Refus ou Silence Vaut Acceptation avec dérogation de délai). Par conséquent, il appartient à tout demandeur de vérifier systématiquement au préalable dans des listes annexées à la loi ou aux décrets d'application si la demande adressée à l'administration est susceptible de faire naître une décision implicite d'accord ou une décision implicite de refus et dans quel délai (2 mois ou bien au-delà). Pour sécuriser la procédure administrative, il est possible de demander une « attestation » à l'autorité administrative pour les décisions implicites d'acceptation.
Ce nouveau principe et ses exceptions est rentré en vigueur au 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales et leurs établissements.

→ *Travaux à proximité des réseaux.*

L'arrêté du 24 juillet 2015 fixe pour l'année 2015 le barème des redevances pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers (Guichet Unique).

L'arrêté du 22 décembre 2015 précise les modalités de formation et de validation par examen (QCM) pour l'obtention l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Notamment, cet arrêté fixe la date d'entrée en vigueur de l'AIPR au 1 janvier 2018.
Par ailleurs, ce même arrêté introduit l'utilisation d'un Fond de Plan au nouveau format 'PCRS' (très grande échelle) lors des transmissions des réponses aux DICT de manière dématérialisée.

→ *Amiante.*

En application de l'article R 1334-23 du code de la santé publique, l'arrêté du 1er juin 2015 complète les obligations incombant aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de réseaux lors de travaux de renouvellement, d'entretien et de démantèlement de canalisations contenant de l'amiante-ciment (repérage préalable, information du Guichet Unique de l'Inéris, modalités d'interventions sur ce type de canalisations). Cet arrêté précise les modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (modèle de courrier).

→ *Transition énergétique et émission de GES.*

- **CEE.**

Le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE et codifié aux articles R. 221-1 à R. 221-25 du Code de l'énergie) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie (les "obligés") dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010. Ce dispositif les oblige à entreprendre différentes actions auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) pour atteindre les objectifs prévus pour une période donnée.

La troisième période d'obligations d'économies d'énergie 2015-2017 a commencé le 1er janvier 2015, pour une durée de trois ans, avec un objectif d'économies d'énergie de 700 TWh cumac.

L'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie a été pris dans ce sens.

- **Audit énergétique.**

L'obligation de réaliser un audit énergétique découle de la directive du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique. Le premier audit énergétique ou une certification de système de management de l'énergie (ISO 50001) doivent être établis au plus tard le 5 décembre 2015 et ne concerne que les grandes entreprises.

Dans un communiqué du 16 novembre 2015, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a autorisé un report de délai au 30 juin 2016 pour la remise des justificatifs dans la mesure où la démarche a bien été engagée avant le 5 décembre 2015.

- **Bilans des Emissions de GES.**

L'Article 75 de la loi dite « Grenelle II », dorénavant codifié aux articles L 229-25, R 229-46 à R 229-50 du code de l'environnement impose depuis 2012 à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux entreprises de plus de 500 salariés (250 en Outre-Mer) la réalisation d'un Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (Bilan GES) engendrées par leurs activités, comportant une synthèse des actions de réduction envisagées.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et ses textes d'application prévoient de faire converger le Bilan GES avec l'audit énergétique (périodicité de 4 ans).

L'ordonnance n°2015-1737 et décret n°2015-1738 du 24 décembre 2015 modifient les obligations des entreprises relatives aux bilans d'émissions de GES dans ce sens et une plateforme informatique administrée par l'ADEME centralise les données.

- **Budgets carbone nationaux et stratégie nationale bas carbone (SNBC).**

Mesure d'application importante de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 173 TECV), le Décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 fixe les budgets carbone nationaux et adopte la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

L'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public doivent prendre en compte la SNBC dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES. Les budgets carbone sont les plafonds nationaux d'émission de GES et sont présentés par grands secteurs (transports, bâtiment, agriculture, industrie, énergie, déchets). Les leviers d'action pour le secteur de l'eau et de l'assainissement sont notamment : la valorisation matière des déchets qui n'ont pu être évités – la valorisation énergétique des déchets – la réduction des émissions de méthane des stations d'épuration.

→ ***Eaux pluviales urbaines & maîtrise de l'imperméabilisation.***

Le Décret 2015-1039, entré en vigueur le 21 août 2015, détaille les modalités de mise en œuvre du service de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales et les missions de service public administratif qui reviennent aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale.
Les collectivités doivent définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages et contrôler «les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

Par ailleurs, le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, pris en application de la Loi ALUR de mars 2014, s'inscrit dans le cadre de la réforme du PLU. Il prévoit notamment la possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Le règlement du PLU peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

→ ***Conventions de mandat.***

Pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, le Décret n° 2015-1670 précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes : mentions du mandat, modalités de contrôle des opérations, conditions de restitution des fonds, etc. Il étend également le champ des recettes dont l'encaissement peut être confié un organisme public ou privé. Enfin, il précise que tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public qui est réputé rendre un avis dans un délai d'un mois. Ce délai pourrait avoir des répercussions sur les procédures de délégation de service public lorsque le délégataire manie des fonds publics.

→ ***TVA - Suppression de la procédure du transfert du droit à déduction pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2016.***

Afin de se conformer au droit communautaire, le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 supprime la procédure de transfert de droit à déduction de la TVA, prévu à l'article 210 annexe II du CGI.

Cette procédure permettait aux collectivités, non assujetties à la TVA sur leur activité déléguée, de récupérer, via le délégataire, la TVA sur les investissements qu'elles réalisaient dans le cadre des services publics délégués.

Il est à noter que cette suppression ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats **signés** à compter du 1er janvier 2016, la procédure de transfert de droit à déduction reste, dès lors, applicable aux anciens contrats qui la prévoyait.

Service public de l' Assainissement

→ *Arrêté du 21 juillet 2015 et note technique du 7 septembre 2015.*

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes publiés durant l'année 2015 viennent renforcer l'évaluation de la performance du système d'assainissement, à savoir :

- **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d'orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La très grande majorité des dispositions introduites par ces deux textes ont une date d'application au 1er janvier 2016.

→ *Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.*

L'arrêté du 20 mars 2015 (JO du 2 avril 2015) met à jour *les modalités de contrôle du suivi des rejets pour prendre en compte les substances dangereuses pour l'environnement, récemment incluses dans le calcul de l'assiette de cette redevance.*
Certaines dispositions réglementaires (arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) ont été modifiées afin d'actualiser les règles de calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, en prenant en compte les substances dangereuses pour l'environnement (SDE).
En tant que nouvel élément constitutif de cette pollution, les substances dangereuses doivent désormais être prises en compte lors de la réalisation des analyses et du suivi régulier des rejets.
Cet arrêté introduit également de nouvelles dispositions relatives au contrôle de conformité du suivi régulier des rejets.

→ *Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).*

La note technique du MEDDE du 19 janvier 2015 modifie la circulaire du 29/09/2010 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (STEU).
Compte tenu de l'impact financier de la démarche et dans l'attente des résultats sur les substances dangereuses dans les eaux (RSDE) de la campagne initiale par l'INERIS, la note prévoit diverses mesures de simplification dont, notamment, le gel des campagnes dites 'régulières' pour l'année 2016.

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015, un texte du MEDDE précisera le nouveau protocole des campagnes régulières qui seront mises en œuvre à partir de 2017.

→ *Sous-Produits.*

Par arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes, il est rappelé que sous certaines conditions, des produits destinés à l'agriculture peuvent sortir du statut du déchet, à condition de respecter des normes rendues obligatoires et listées par arrêté interministériel :

Deux nouvelles normes portant sur les sous-produits issus du traitement des eaux usées s'ajoutent à cette liste :

> NF U 44-003 (août 2015). - Amendements basiques contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement biologique des eaux.
> NF U 44-095 (mai 2002). - Amendements organiques. - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux,

→ *Emissions polluantes (combustion, incinération ou coincinération boues de STEU).*

En janvier 2015, le Ministère de l'Ecologie a publié un « Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles » afin d'aider les industriels à mieux appréhender les questions relatives aux émissions de leurs installations. Ce guide, sous forme de questions/ réponses, traite, notamment du classement des activités industrielles au titre de la nomenclature des installations classées, de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), ainsi que de la détermination des valeurs limites d'émission (VLE).

Par ailleurs, le Ministère de l'écologie a publié le 16 avril 2015 neuf fiches techniques sur le site de l'inspection des installations classées afin d'aider les industriels à mieux appréhender les questions relatives aux installations de combustion.

Une nouvelle directive (2015/2193) du 25 novembre 2015 relative aux installations de combustion moyenne apporte des modifications sur le plafonnement des émissions en SO2, NOX et poussières, avec une application dès 2018.

→ *Seveso 3.*

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a transposé la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 »), et est applicable depuis le 1er juin 2015. L'objet de cette transposition a été de modifier la nomenclature des ICPE.

Selon l'article L 513-1 du code de l'environnement, en cas de changement de classement ICPE, l'exploitant a le droit de continuer d'exploiter l'installation sous réserve de se faire connaître du préfet avant le 01/06/2016 pour les établissements devenant SEVESO au 1/06/2015.

→ *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.*

Le délai de présentation fixé antérieurement à six mois suivant la clôture de l'exercice - est apparu trop court pour permettre d'intégrer dans ce rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, tenu quant à lui de remettre au plus tard ces éléments le 1er juin de chaque année. C'est pourquoi, le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics (RPQS), le portant à neuf mois au plus tard suivant la clôture de l'exercice concerné. En d'autres termes, le RPQS de l'année N doit être présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 septembre de l'année N+1.

→ *Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.*

Le décret précité introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (Sispea) géré par l'Onema les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016. Elle inclut en outre une obligation de transmission au Préfet de chaque département ainsi qu'une information du public sur la mise à disposition de ces données.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre général de l'ouverture des données publiques tel que confirmé par la Loi 2015-1779 du 28 décembre 2015 sur les modalités de réutilisation des informations du secteur public.

Assainissement et qualité des milieux

→ *Adoption des SDAGE 2016 – 2021.*

Douze arrêtés publiés au JO du 21 décembre 2015 portent sur l'approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les programmes pluriannuels de mesures qui leur sont associés pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départements d'outre-mer.

A noter que c'est à travers les SDAGE 2016 – 2021 qu'est étendue la liste des captages prioritaires (captages dits « Grenelle »). Au plan national, cette liste passe de 532 à 1000 captages sur lesquels doivent être déclinées des actions ciblées de maîtrise de la pollution diffuse à l'échelle d'aires d'alimentation (AAC), généralement plus vastes que les périmètres de protection réglementaires.

Différents textes réglementaires publiés durant l'année 2015 s'inscrivent dans le processus d'approbation des SDAGE :

- La note technique du MEDDE du 11 juin 2015 actualise les objectifs nationaux de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux de surface ;
- L'arrêté du 27 juillet (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application de l'article R. 212 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 7 août 2015 (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 13 septembre 2015 (JO du 24/10/2015) qui modifie l'arrêté du 16 mai 2005 portant sur la délimitation ou les groupements de bassins en vue de l'élaboration de la mise à jour des SDAGE.
- L'avis du MEDDE du 8 novembre 2015 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vue de l'agrément des laboratoires prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011.

→ *Adoption des PGRI 2016 – 2021.*

En parallèle du processus d'adoption des SDAGE, douze arrêtés publiés au JO du 22 décembre 2015 portent sur l'approbation des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départements d'outre-mer. Ces PGRI s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation arrêtée en octobre 2014.

→ *Police de l'eau / Politique pénale.*

La circulaire n° 2015-9/G4 du 21 avril 2015 relative à la lutte contre les atteintes à l'environnement est axée en premier lieu, sur le principe d'une définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux en établissant notamment une collaboration avec les services administratifs relatifs à la police de l'environnement. En second lieu, sur le traitement judiciaire des infractions, la Ministre recommande d'apporter des réponses pénales diversifiées en fonction de la gravité de l'infraction (recherche systématique de la remise en état, quelle que soit l'orientation procédurale ; poursuites systématiques en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions ou de réitération ; alternatives aux poursuites dans tous les autres cas). La circulaire du 21 avril 2015 préconise par ailleurs de favoriser le recours à l'enquête de flagrance ou préliminaire qui permet de développer le traitement en temps réel par un magistrat référent des procédures d'atteintes à l'environnement afin d'éviter la persistance dans le temps de situations illégales et génératrices de dommages croissants.

→ *Zones vulnérables.*

Deux textes réglementaires publiés en 2015 portent sur les modalités de désignation des zones vulnérables aux pollutions azotées.

- Le décret 2015 – 126 (JO du 5 février 2015) simplifie les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En outre, il assure une meilleure transposition de la directive européenne dite "nitrates" (directive 91/676/CE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) ;
- L'arrêté du 5 mars 2015 (JO du 11 mars 2015) précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement.

→ *Substances prioritaires.*

La Décision d'Exécution (UE) n° 2015/495 du 20 mars 2015 établit une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance dans le domaine de la politique de l'eau conformément à la directive 2008/105/CE. La désignation de ces substances vise à établir les priorités qui seront retenues lors de la révision de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

L'arrêté du 7 septembre 2015 fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects dans le milieu aquatique des substances prioritaires visées à l'article R212-9 du code de l'environnement. La liste de ces substances, annexée à l'arrêté du 8 juillet 2010, est complétée afin d'assurer la transposition de la directive 2013/39 du 10 août 2013 ajoutant 12 nouvelles substances aux 33 substances existantes de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Assainissement et biodiversité – environnement

→ *Troisième Plan National Santé Environnement.*

L'instruction du 27 octobre 2015 commune MEDDE et Ministère de la Santé à destination des préfets de régions porte sur les modalités d'application dans les territoires, durant l'année 2016, du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE III).
Le PNSE III a été publié en novembre 2014 pour la période 2015-2019. Cinq actions concernent à des degrés divers l'eau de consommation humaine :

- Action n°32 : surveiller les substances émergentes prioritaires dans les milieux aquatiques et les captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- Action n°53 : élaborer un nouveau plan "micropolluants » qui devra intégrer les plans sur les « résidus de médicaments dans les eaux » et sur les PCB.
- Action n°54 : mieux prendre en compte le caractère perturbateur endocrinien des micropolluants.
- Action n°55 : promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire « AEP.
- Action n°56 : mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP) contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses.

7.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté d'autorisation de déversement signé par la collectivité responsable de l'ouvrage où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification OHSAS 18001 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche sécurité et santé effectuée par le délégataire

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Client (abonné) :

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de

façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé) (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P203.3] :

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P204.3] :

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P205.3] :

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau [P 254.3] :

Parmi les bilans de fonctionnement des équipements d'épuration réalisés sur 24h, nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral rapporté au nombre total de bilans (arrêté du 2 mai 2007)

Conformité réglementaire des rejets :

L'indice mesure la conformité des rejets aux prescriptions de rejet définies dans la réglementation ou dans l'arrêté préfectoral.

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». C'est un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile aux processus de décision.

Equivalent-habitant :

Flux journalier moyen de pollution, correspondant à la quantité de DBO5 (en grammes / jour) des eaux brutes en entrée de système de traitement divisé par 60. Un équivalent-habitant (EH) rejette en effet 60 grammes de DBO5 par jour.

Habitants desservis :

Population INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. Cette donnée est consultable sur le site internet de l'INSEE à compter de 2009 (décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

- 0 point : absence de plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ou plan très incomplet ;
- + 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement ;
- + 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

- + 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- + 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ils doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- + 10 points : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- + 10 points : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs...).
- + 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;
- + 10 points : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ;
- + 10 points : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...) ;

- + 10 points : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
- + 10 points : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, les éléments indiqués aux points B et C suivants n'étant pris en compte que si la somme des points mentionnés au point A atteint 80. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux

- + 20 : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)
- + 10 : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)
- + 20 : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement
- + 30 : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- + 10 : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- + 10 : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs

- + 10 : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes

- + 10 : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS

MES :

Matières en suspension. Les MES sont un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

Est recensé le nombre de points du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins 2 interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements. (Arrêté du 2 mai 2007)

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration :

Quantité de boues, exprimée en tonnes de matières sèches, qui sortent du périmètre des ouvrages d'épuration du service ou qui sont comptabilisées à l'amont des filières d'incinération ou de compostage en cas de traitement sur site ; ces boues contiennent les réactifs ajoutés aux boues brutes et sont comptabilisées en sortie du périmètre des ouvrages d'épuration, donc avec prise en compte des éventuels effets de stockage sur site.

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Le nombre de débordements et d'inondations correspond au nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service. Le taux de débordement est obtenu en rapportant le nombre de demandes d'indemnisation au millier d'habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Le taux de desserte ne peut être établi qu'après définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'impayés [P257.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de raccordement :

Pourcentage des clients desservis effectivement raccordés au réseau d'assainissement (Nombre de clients effectivement raccordés / nombre de clients desservis). La politique en matière d'autosurveillance et d'assainissement non collectif doit être mise en parallèle de l'appréciation de l'indicateur.

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Ressourcer le monde

Document à usage externe
Crédits photos : © Photothèque Veolia: Christophe Majani d'Inguimbert, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot, Olivier Guerrin, Stéphane Harter/agence VU

Veolia - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2015

VEOLIA

2015

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

S.I.T.T.E.U. de Hermes-Berthecourt-Villers Saint Sépulcre - Système de Hermes

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	F.DE FRUYT	31/05/2016

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2015

Madame/Monsieur le Maire/Président,

En 2015, la COP 21 scelle un nouvel accord universel sur le climat, applicable à tous.

La capacité à surmonter les conséquences du changement climatique est une question centrale et les collectivités sont les mieux placées pour en saisir les enjeux, notamment ceux liés à une gestion durable de l'eau et de l'assainissement.

A cet égard, la loi NOTRe fixe un nouveau cadre très structurant dans lequel devront s'exercer les compétences pour engager les solutions innovantes adaptées aux spécificités et contraintes des territoires.

Se rapprocher de nos Clients, c'est s'inscrire au cœur des projets de développement locaux. Veolia Eau France fait de cette proximité une valeur essentielle et de l'innovation un enjeu à partager avec vous pour réussir les challenges environnementaux.

Dans le même temps, il n'est pas possible d'ignorer que ces ambitions s'inscrivent dans un contexte économique et budgétaire particulièrement tendu pour l'ensemble des parties prenantes.

Notre entreprise accompagne donc cette mutation.

Ainsi, 2015 a été marquée par plusieurs éléments qui résultent largement d'un contexte qui s'impose à nous et préfigure ce que sera le cadre des métiers de l'eau pour ces prochaines années. Ces évolutions génèrent d'ores et déjà des variations importantes dans les Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE) établis au titre de l'exercice.

Veolia Eau France s'est engagée dans une profonde transformation qui s'appuie sur une stratégie essentielle : le maillage territorial. Les 8 anciennes Directions Régionales ont été supprimées et une partie de leurs moyens ont été transférés au profit de Centres Régionaux réduits en nombre mais renforcés. Cela constitue donc une étape importante pour rapprocher le plus possible les moyens d'exécution vers les contrats.

D'autres modifications importantes de périmètres sont également survenues qui ont contraint Veolia Eau France à redéployer ses fonctions support: des pertes de contrats

mais aussi le cantonnement de moyens propres à certaines délégations dans le cadre de structures dédiées – au prix parfois d'une démutualisation de fonctions précédemment mises en commun.

Ces éléments ont nécessairement des impacts sur les CARE puisque les fonctions support de l'entreprise ont été redessinées et leurs périmètres d'intervention redéfinis. Le coût de ces dernières par contrat, tel qu'il est traduit dans le CARE, peut donc évoluer sensiblement.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le présent Rapport Annuel du Délégataire 2015. Nos Responsables locaux sont entièrement à votre disposition pour venir vous le présenter à votre convenance.

Soyez assurés que, chaque jour, nous sommes pleinement engagés à vos côtés et que nous avons à cœur de conserver et de renforcer votre confiance dans nos équipes.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Alain Franchi
Directeur Général de Veolia Eau France

La nouvelle stratégie de l'activité Eau de Veolia en France

L'activité Eau de Veolia évolue dans un marché en pleine mutation.

A la recherche de nouveaux leviers de croissance, Veolia vient de lancer sa filiale **NOVA VEOLIA**, chargée de développer de nouveaux services innovants pour le groupe. Elle investit dans les start-ups, développe des partenariats avec des entreprises de pointe ou lance elle-même des sociétés de services avec une forte composante digitale.

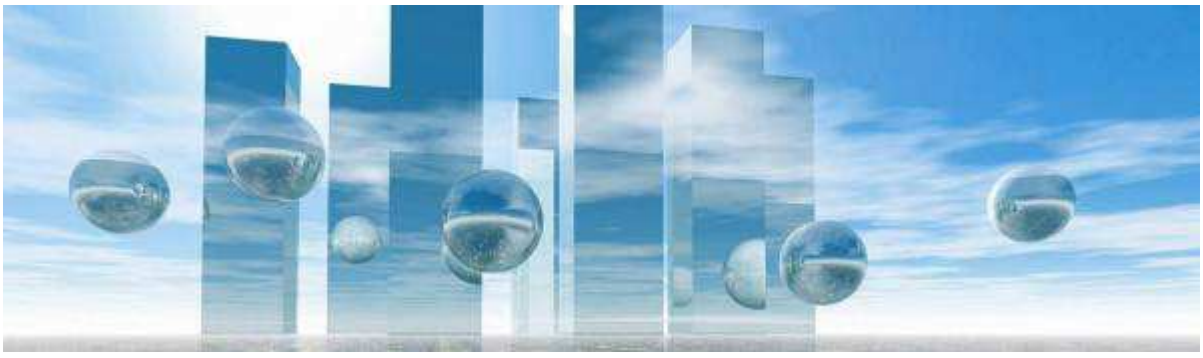
L'une des premières filiales créées, est la société **MAJIKAN** qui propose un service digital de planification et de suivi des interventions techniques multimétier. Elle dispose d'outils mobiles avec une application dédiée d'aide à la réalisation des interventions pour les équipes terrain et qui permettent de capitaliser sur des remontées d'informations afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise de votre patrimoine. **MAJIKAN** propose aussi des plateformes capables de gérer la sous-traitance, la prise de rendez-vous ou la remontée d'alertes.

Une autre filiale est **PAYBOOST** qui présente un service performant et innovant de facturation et de recouvrement de masse (loyers, charges, factures d'eau). Cette société propose une gestion originale et innovante de l'encaissement, pionnière sur le marché. Une solution de recouvrement intelligente et humaine visant à réduire les délais d'encaissement, en proposant aux clients les plus fragiles des solutions de paiement innovantes évitant l'engrenage des rejets bancaires et des pénalités associées.

La société **M2Ocity,** spécialisée dans les objets intelligents et connectés et qui développe une activité de télérelevé de compteurs d'eau est aussi filiale de **NOVA VEOLIA**. Son cœur de métier est d'intégrer des objets intelligents et connectables permettant une gestion facilitée de la cité et des bâtiments.

Contacts :

- **NOVA VEOLIA** : www.nova.veolia.com
- **MAJIKAN** : contact@majikan.fr / www.majikan.fr
- **PAYBOOST** : www.payboost.com
- **M2Ocity** : www.m2ocity.com



Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 7
- 1.1. Présentation du Contrat 8
- 1.2. L'essentiel de l'année 2015 10
- 1.3. Les indicateurs réglementaires 2015 13
- 1.4. Le prix du service public de l'assainissement 16

2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 21
- 2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance 22
- 2.2. La satisfaction des clients 23
- 2.3. Données économiques 24

3. UNE ORGANISATION DE VEOLIA AU SERVICE DES CLIENTS 25
- 3.1. Un dispositif au service des clients 26
- 3.2. Présentation du Centre 27
- 3.3. Les équipes et moyens au service du patrimoine 29
- 3.4. Veolia, acteur local du territoire 34

4. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 35
- 4.1. L'inventaire des biens 36
- 4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine 39
- 4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration 40

5. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 45
- 5.1. L'Efficacité de la collecte 46
- 5.2. L'efficacité du traitement 49
- 5.3. L'efficacité environnementale 56

6. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 61
- 6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 62
- 6.2. Situation des biens 64
- 6.3. Les investissements et le renouvellement 65
- 6.4. Les engagements à incidence financière 66

7. ANNEXES 69
- 7.1. Le synoptique du réseau 70
- 7.2. Le bilan énergétique du patrimoine 71
- 7.3. Le bilan de conformité détaillé par usine 74
- 7.4. Données clientèle par commune 86
- 7.5. La facture 120 m^3 87
- 7.6. Attestations d'assurances 90
- 7.7. L'empreinte environnementale 91
- 7.8. Annexes financières 92
- 7.9. Actualité réglementaire 2015 101
- 7.10. Glossaire 111



1.

L'essentiel de l'année

1.1. Présentation du Contrat

S.I.T.T.E.U. de Hermes-Berthecourt-Villers Saint Sépulcre - Système de Hermes

Chiffres clés



10 992
Nombre d'habitants desservis



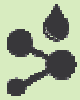
5
Nombre d'abonnés (communes)



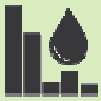
1
Nombre d'installations de dépollution



20 000
Capacité de dépollution (EH)



10
Longueur de réseau (km)



450 568
Volume traité (m^3)

Données clés

Délégataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
Périmètre du service	Communes de BERTHECOURT, STE GENEVIEVE, VILLERS ST SEPULCRE, HERMES, NOAILLES
Numéro du contrat	Q999A
Nature du contrat	Affermage
Prestations du contrat	Dépollution, Gestion clientèle, Refoulement, relèvement, Transport d'effluents, Astreintes
Date de début du contrat	25/12/2010
Date de fin du contrat	31/12/2022

1.2. L'essentiel de l'année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

-Réseau de collecte :

- PR Berthecourt Pierre Levasseur : fuite sur refoulement – réparation effectuée par l'entreprise Hydrea




- PR BERTHECOURT PIERRE LEVASSEUR : Réhabilitation du PR
- PR RUE ES LARRYS : Mise en route du poste de refoulement en lieu et place de l'ancienne station d'épuration avec un bassin d'orage instrumenté et un traitement de l'H2S au chlorure ferrique

-Station d'épuration :

- Mise en service de la station d'épuration de Hermes
- Rupture de la canalisation d'arrivée de Noailles. Déploiement de moyens significatifs (effectif accru, pompage…) pour limiter l'impact.






Réserves en cours sur la nouvelle station d'Hermes :

- le laveur à sables fonctionnait correctement avant les essais de garantie et nous avions un rythme d'évacuation de 300 kg de sables chaque semaine, et depuis les essais, plus de sables. De nombreuses interventions de curage du poste toutes eaux sont nécessaires et une intervention du constructeur pour résoudre le problème est attendue.
- fourniture du palonnier pour le levage des rampes
- sauvegarde de l'automate
- sauvegarde de TOPKAPI
- problème de mise en charge des dégazeurs lors de débits atteignant 310 m3/h (DFA était venu pour reprendre des côtes altimétriques mais depuis pas de nouvelles).
- problème sur les soudures des crochets de bennes (déjà réparé une fois par DFA) - cf photos



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : NOUVEAUX CRITERES D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes réglementaires publiés durant l'année 2015 viennent renforcer l'évaluation de la performance du système d'assainissement, à savoir :

- **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d'orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La très grande majorité des dispositions introduites par ces deux textes rentrent en application au 1er janvier 2016.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service.

1.3. Les indicateurs réglementaires 2015

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**0**
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	**119,6 t MS**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m^3 TTC	Délégataire	**€uro/m^3**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**%**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	**100 %**
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**0**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0 u/1000**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0,00**
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	**100 %**
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**2,03 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 22 juin 2007
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini
En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Autres chiffres clés de l'année 2015

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	**100,0 %**
Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	**100,0 %**
LA GESTION DU PATRIMOINE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**1 773**
Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	**0**
Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**10 421 ml**
Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**5**
Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**1**
Capacité de dépollution en équivalent-habitants (nouvelle)	Délégataire	**20 000 EH**
Capacité de dépollution en équivalent-habitants (ancienne)	Délégataire	**5 500 EH**
COLLECTE DES EAUX USEES	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**0**
Longueur de canalisation curée	Délégataire	**0 ml**
LA DEPOLLUTION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Volume arrivant (collecté)	Délégataire	**398 491 m3**
Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	**628 kg/j**
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	**10 472 EH**
Volume traité	Délégataire	**450 568 m3**
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	**2,5 t**
Masse de sables évacués	Délégataire	**8,2 t**
Volume de graisses évacuées	Délégataire	**0,0 m3**
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
Nombre de communes desservies	Délégataire	**5**
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**5**
Assiette totale de la redevance	Délégataire	**129 402 m^3**
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**129 047 m3**
- Assiette de la redevance « autres services» (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**89 %**
	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégataire	**Non**
LES CERTIFICATS		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2015**
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**

1.4. Le prix du service public de l'assainissement

LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Le contrat précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat.

Dans ce cadre, la gouvernance du service public de l'assainissement repose sur deux parties prenantes clés :

- L'autorité organisatrice: la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- L'opérateur : Veolia gère le service, assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

Veolia respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de l'évolution du prix du service d'assainissement (redevances comprises, mais hors eau) par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

HERMES Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			**174,81**	**180,10**	**3,03%**
Abonnement			22,96	22,90	-0,26%
Consommation	120	1,3100	151,85	157,20	3,52%
Part communale			**106,10**	**106,10**	**0,00%**
Consommation	120	0,8842	106,10	106,10	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics			**36,00**	**36,00**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Total € HT			**484,00**	**489,29**	**1,09%**
TVA			48,40	48,93	1,10%
Total TTC			**532,40**	**538,22**	**1,09%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**4,44**	**4,49**	**1,13%**

VILLERS SAINT SEPULCRE Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			**178,62**	**184,58**	**3,34%**
Abonnement			42,96	43,12	0,37%
Consommation	120	1,1788	135,66	141,46	4,28%
Part communale			**137,21**	**137,21**	**0,00%**
Consommation	120	1,1434	137,21	137,21	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics			**36,00**	**36,00**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Total € HT			**518,92**	**524,88**	**1,15%**
TVA			51,89	52,49	1,16%
Total TTC			**570,81**	**577,37**	**1,15%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**4,76**	**4,81**	**1,05%**

BERTHECOURT Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			**169,08**	**175,00**	**3,50%**
Abonnement			22,96	22,90	-0,26%
Consommation	120	1,2675	146,12	152,10	4,09%
Part communale			**54,88**	**54,88**	**0,00%**
Consommation	120	0,4573	54,88	54,88	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics			**36,00**	**36,00**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Total € HT			**427,05**	**432,97**	**1,39%**
TVA			42,70	43,29	1,38%
Total TTC			**469,75**	**476,26**	**1,39%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,91**	**3,97**	**1,53%**

NOAILLES Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			**133,90**	**130,16**	**-2,79%**
Abonnement			19,52	19,58	0,31%
Consommation	120	0,9215	114,38	110,58	-3,32%
Part communale			**27,44**	**27,44**	**0,00%**
Consommation	120	0,2287	27,44	27,44	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics			**36,00**	**36,00**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Total € HT			**364,43**	**360,69**	**-1,03%**
TVA			36,44	38,36	5,27%
Total TTC			**400,87**	**399,05**	**-0,45%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,34**	**3,33**	**-0,30%**

SAINTE GENEVIEVE Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			**179,48**	**198,49**	**10,59%**
Abonnement			21,62	44,50	105,83%
Consommation	120	1,2833	157,86	153,99	-2,45%
Part communale			**186,00**	**186,00**	**0,00%**
Consommation	120	1,5500	186,00	186,00	0,00%
Part syndicale			**167,09**	**167,09**	**0,00%**
Consommation	120	1,3924	167,09	167,09	0,00%
Organismes publics			**36,00**	**36,00**	**0,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Total € HT			**568,57**	**587,58**	**3,34%**
TVA			56,86	58,76	3,34%
Total TTC			**625,43**	**646,34**	**3,34%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,27**	**5,39**	**137,44%**

Les factures type sont présentées en annexe.



2.

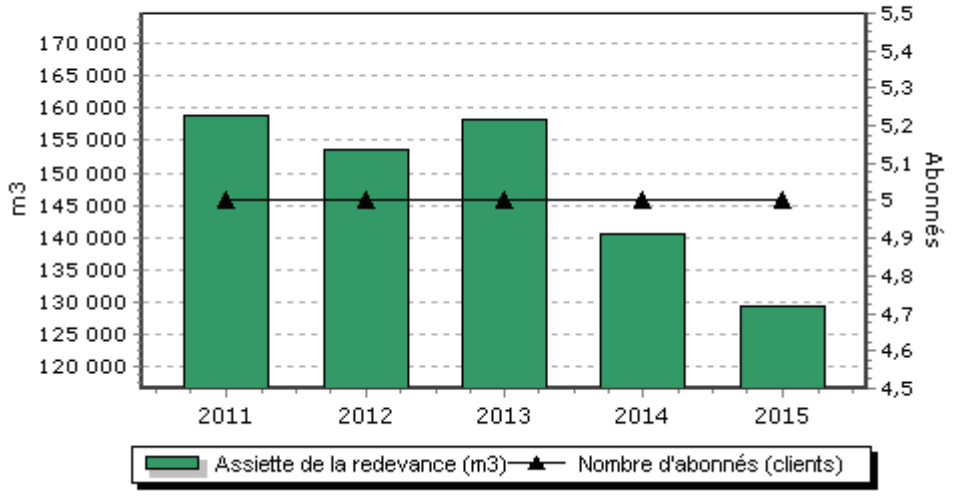
Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis **[D201.0]** figurent au tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**0,0%**
Autres services (réception d'effluent)	5	5	5	5	5	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	**158 913**	**153 492**	**158 362**	**140 497**	**129 402**	**-7,9%**
Effluent collecté sur le périmètre du service			157 915	139 604	129 047	-7,6%
Autres services (réception d'effluent)	158 913	153 492				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	**10 423**	**10 676**	**10 789**	**10 923**	**10 992**	**0,6%**

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise un baromètre semestriel de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats pour notre Centre en décembre 2015 sont :

	2015
Satisfaction globale	89
La continuité de service	93
Le niveau de prix facturé	55
La qualité du service client offert aux abonnés	86
Le traitement des nouveaux abonnements	88
L'information délivrée aux abonnés	83

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client :

→ *Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [P251.1]:*

En 2015, le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers est de u/ 1000 abonnés.

→ *Taux de réclamations écrites [P258.1] :*

En 2015, le taux de réclamations écrites **[P258.1]** pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

2.3. Données économiques

→ *Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayé est de 2,03 **%.** Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année 2015 sur les factures émises au titre de l'année précédente.

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'impayés				**3,34 %**	**2,03 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)		0	0	5 924	3 694
Montant facturé N - 1 en € TTC				177 368	181 849

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation.

Veolia se tient à votre disposition pour évaluer les conséquences de ce nouveau cadre réglementaire sur l'économie générale de votre service et définir, d'un commun accord, les actions à mettre en œuvre pour limiter le montant des factures irrécouvrables, dans le cadre d'un traitement approprié des abonnés en situation de précarité.

→ *Montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2015, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire		0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)		0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	158 913	153 492	158 362	140 497	129 402

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année			634	526	728



3.

Une organisation de Veolia au service des clients

3.1. Un dispositif au service des clients

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue Thérain
60000 BEAUVAIS

Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



***Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h au 09* 69 36 72 61.**

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 362 853** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

- www.service-client.veoliaeau.fr
- sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



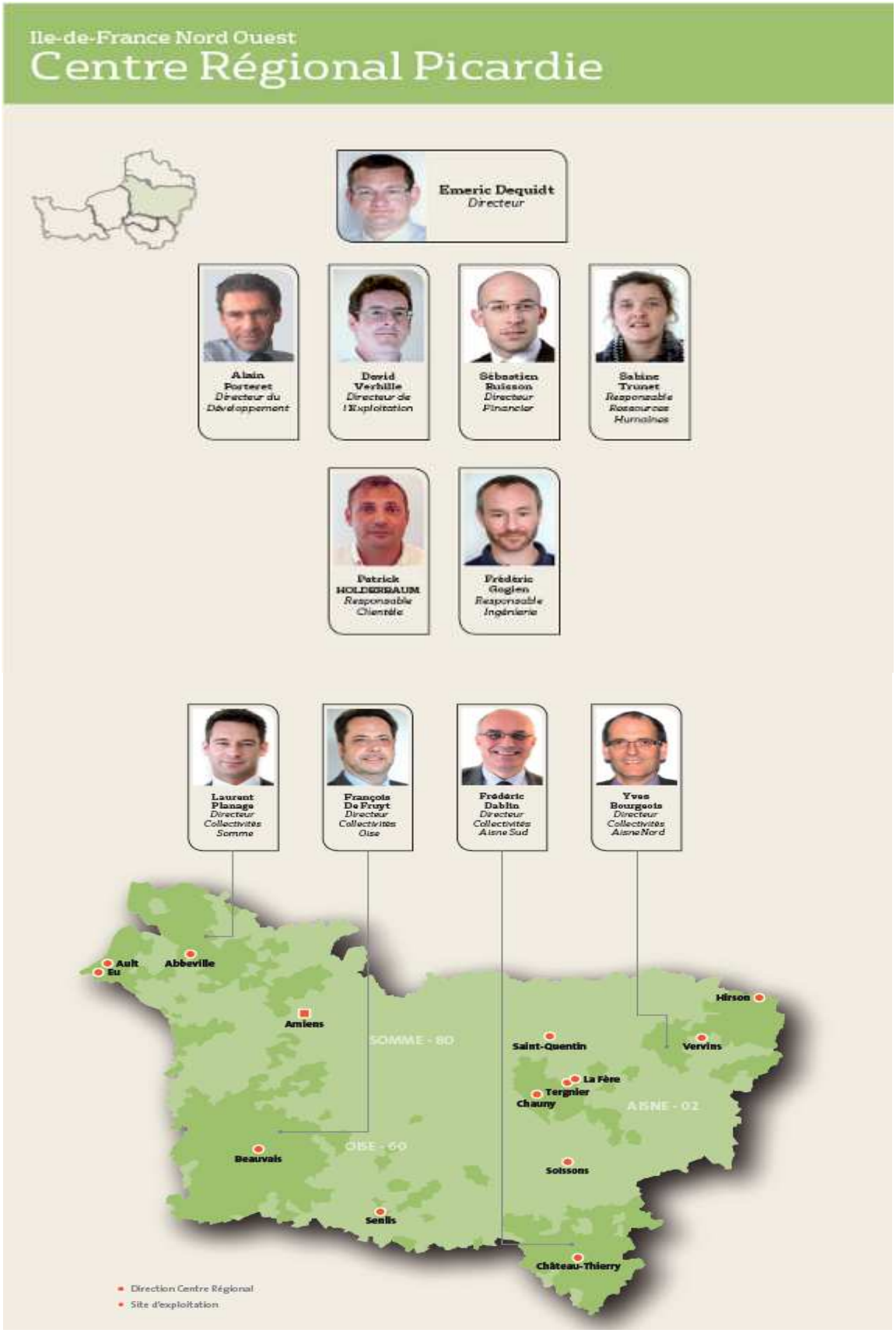
Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : 09 69 36 72 61

Les services proposés aux clients sont rendus à travers l'accueil de proximité, le Centre d'appel, le choix des différents modes de paiement, les propositions de rendez-vous dans une plage horaire définie et limitée à deux heures.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

3.2. Présentation du Centre



Eau potable Somme & Oise



Ivan Boljanic — Manager de Service
Sébastien Vandeputte — RUO — Ouest Oise
Arnold Wallois — RUO — Travaux Réseaux
Laurent Lefèvre — RUO — Est Oise
Etienne Barbier — RUO — Somme Production
Eric Dumeige — RUO — Somme Réseaux

Eau & Assainissement Aisne



Franck Delmotte — Manager de Service
Jérémy Idelot — RUO — Aisne Sud
Luc Marage — RUO — Thiérache
Régis Alluite — RUO — Assainissement Réseaux & PR
Catherine Gosse — RUO — Assainissement STEP

Assainissement Somme & Oise



Dominique Skalecki — Manager de Service
Aurélie Gillet — RUO — Oise Réseaux & Usines
Alice Maillard — RUO — Somme Usines Assainissement
Antoine Guéron — RUO — Somme Réseaux

Travaux & Maintenance usine



Nicolas Dumas — Manager de Service
Hervé Rigoud — RUO — Oise
Jean-Yves Duval — RUO — Somme

Interventions



Daphnée Aoutin Hosrau — Manager de Service
Daphnée Aoutin Hosrau — RUO — Contrôle de Conformité Assainissement Somme Oise
Valérie Obston — RUO — Interventions Somme Oise
Mickaël Caux — RUO — Interventions Aisne

Industrie



Daniel Ledez — Manager de Service

3.3. Les équipes et moyens au service du patrimoine

3.3.1. UNE ORGANISATION REACTIVE

Des moyens nationaux, régionaux et locaux sont mobilisés pour vous apporter toute leur expertise et garantir une haute performance de service dans le domaine de l'assainissement.

→ *Les fonctions support : des services experts*

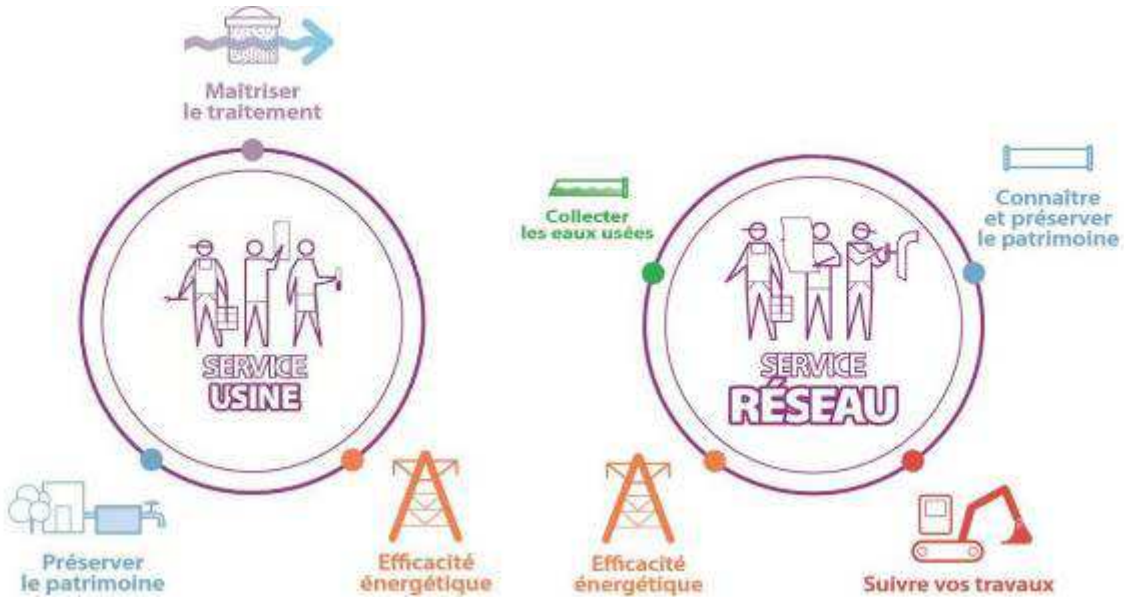
Chaque Centre Régional de Veolia dispose de services experts dans les domaines de :

- la clientèle,
- la maîtrise technique et l'aide à l'exploitation,
- la qualité, la sécurité et l'environnement,
- les ressources humaines et la formation,
- la finance,
- l'informatique technique et de gestion,
- la communication,
- la veille juridique et réglementaire.

→ *L'organisation locale : mettre nos compétences au plus près du terrain*

Veolia organise ses compétences au plus près du terrain en créant :

- une filière dédiée à la clientèle,
- une filière exploitation structurée autour de compétences réseaux et usines, eau et assainissement.



Afin de renforcer la proximité avec vos équipes, un Responsable de Contrat permet à votre Collectivité de disposer d'un interlocuteur dédié. Il répondra à toutes vos questions et est garant de la qualité de notre reporting.

→ *L'organisation de l'astreinte*

Le service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au Centre Service Client.
A ce numéro, 7 jours/7 et 24h/24, un interlocuteur est à votre disposition pour prendre en charge toute demande d'intervention ou pour vous renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de traitement sur votre commune.



3.3.2. DES MOYENS GARANTS DE LA PERFORMANCE

→ *Les outils informatiques d'exploitation :*

Nous utilisons des applications informatiques adaptées à nos besoins, pour l'ensemble de nos tâches d'exploitation :

- La gestion patrimoniale des usines et la maintenance des équipements électromécaniques,
- Le Système d'Information Géographique pour la cartographie des réseaux,
- La télésurveillance et la télégestion des installations,
- Le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau,
- La planification et le suivi des interventions terrain,
- La gestion clientèle.

→ *Les outils de mobilité au service de l'efficacité :*

Les techniciens de terrain disposent de Smartphones, tablettes graphiques ou Netbook (mini ordinateurs portables).

Sur ces « outils de mobilité », ils peuvent :

- Accéder à des informations techniques, à leur planning d'intervention ou encore à la procédure de maintenance d'un équipement,
- Etre alertés d'un dysfonctionnement, notamment par notre application de télésurveillance
- Agir à distance, par exemple, en modifiant la consigne d'un équipement télégéré (ouverture d'une vanne, régulation du débit d'une pompe…)

- Alimenter à tout moment et en tout lieu nos applications informatiques. Ils saisissent directement un rapport d'intervention, signalent un dysfonctionnement non urgent nécessitant une action corrective.

Ces outils renforcent leur réactivité. Ils facilitent les opérations de maintenance et le reporting.

3.3.3. RECONNAISSANCE ET CERTIFICATION DU SERVICE

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001* délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils métiers mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69331.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes en France métropolitaine :
for the following activities in metropolitan France

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 - ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 183 - 189 avenue Georges Clemenceau **FR 92500 NANTERRE**
Liste des filiales certifiées en annexes n°1 à n°4 / *List of certified subsidiaries on appendices n°1 to n°4*

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287
Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69288

Ce certificat est valable à compter du : **2015-11-10** Jusqu'au : **2018-09-14**
This certificate is valid from (yyyy-mm-dd) *Until*

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

afnor CERTIFICATION



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes en France métropolitaine :
for the following activities in metropolitan France :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE,
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES,
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION,
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT,
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations

Siège : 163 - 169 avenue Georges Clemenceau FR 92000 NANTERRE (N° SIREN : 572025526)
Liste des filiales certifiées en annexes n°1 à n°5 / *List of certified subsidiaries on appendices n°1 to n°5*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur les sites donnés est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned locations)

Ce certificat est valable à compter du (jour/mois/année)
This certificate is valid from (day/month/year)
2015-11-10
jusqu'au
until
2018-11-10

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

→ *Stratégie Nationale Biodiversité*

En décembre 2015 lors de la COP21, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a reconnu l'engagement de Veolia au titre de la Stratégie Nationale Biodiversité. Le troisième des neuf engagements pris par Veolia en faveur du développement durable en 2015, est dédié à la biodiversité, un engagement fort, porté et déployé sur le terrain et désormais reconnu par Le Comité National de Suivi de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

En 2015 Veolia a réalisé les diagnostics et propositions de plan d'action sur 100% des sites prioritaires du TOP 2015 Eau France.

Veolia compte amplifier la démarche en 2016 et les années suivantes, dans le cadre du plan de préservation de la biodiversité de Veolia. Nos équipes gestionnaires de sites font appel aux PME et associations locales, au plus près des sites. Ils s'appuient également sur nos équipes dédiées à la biodiversité et des partenariats renouvelés avec notamment le Museum National d'Histoire Naturelle, Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et Noé Conservation.

Veolia se tient à la disposition de la collectivité et des parties intéressées, pour présenter les actions et propositions pertinentes en faveur de la biodiversité.»

3.3.4. LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

La prévention, la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail sont des engagements majeurs de Veolia.

Parce que l'enjeu est à la fois humain, organisationnel et technique, il est de notre responsabilité de garantir à nos collaborateurs la préservation de leur intégrité physique et morale, afin de tendre vers le zéro accident.

Les enjeux de cette politique de prévention des risques sont en tout premier lieu humains, mais aussi financiers, juridiques, contractuels et d'image.

Nous avons fixé pour la période 2015 / 2017 les objectifs suivants :

- Réduire de 20% par an le nombre d'accidents du travail avec arrêt, soit une réduction de plus de la moitié du nombre d'accidents actuel sur cette période.
- Réduire la gravité des accidents du travail, avec pour objectif de ne plus avoir d'accident avec plus de 150 jours d'arrêt.
- Consolider nos dispositifs déjà éprouvés :
    - Maintenir notre résultat de zéro accident mortel.
    - Maintenir le niveau élevé de notre politique de formation à la prévention et la sécurité, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
    - Renforcer nos processus d'évaluation des risques, d'analyse des accidents et des « presque accidents ».
    - Poursuivre le développement de nos dispositifs et outils de prévention des risques psychos sociaux.

Le déploiement et la réussite de cette politique et des objectifs associés passent par :

- Un engagement et une détermination sans faille de l'ensemble du management.
- La prise de conscience que chacun est responsable de sa santé, de sa sécurité, tout en veillant à celle des autres, qu'ils soient collègues, salariés d'entreprises extérieures, clients ou tiers.
- L'animation et la collaboration avec les instances représentatives en charge de la prévention, de la santé et de la sécurité.

Les plans d'actions qui vont être mis en place porteront notamment sur :

- L'engagement managérial.
- L'organisation du travail et le respect des procédures.
- Une démarche permanente de mise à jour de l'évaluation des risques professionnels.
- La mise en œuvre de moyens matériels conformes et adaptés.
- La formation et l'information des collaborateurs et un rappel permanent aux consignes et procédures que chacun doit respecter.
- Le contrôle et le suivi de la performance en prévention, santé et sécurité.

3.4. Veolia, acteur local du territoire

Comme délégataire d'un service public local, Veolia est un acteur économique du territoire. Cela se traduit dans votre collectivité par l'implication des équipes de la direction locale afin de :

- Mettre en place des actions favorisant l'emploi local,
- Participer à la vie associative,
- Soutenir financièrement, ou par le biais de mécénat de compétences, des actions dynamisant la vie locale.

Ces actions s'inscrivent en complément des projets soutenus par la Fondation Veolia Environnement.



Veolia Force

La Fondation Veolia Environnement consacre chaque année des moyens importants au soutien de projets d'intérêt général porteurs de développement local, partout dans le monde.

Elle œuvre notamment en faveur de l'insertion professionnelle des plus démunis et des plus vulnérables, en soutenant des initiatives sociales locales parrainées par des collaborateurs du Groupe.

Sur la base du volontariat, 500 de nos collaborateurs interviennent partout dans le monde après une catastrophe, pour améliorer les conditions de vie des plus démunis ou encore pour apporter une aide d'urgence aux populations exposées à des crises majeures.



4.

Le patrimoine de votre service

4.1. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il distingue :

- les biens financés par la Collectivité et mis à la disposition du délégataire au début et en cours du contrat,
- les biens financés par le délégataire dans le cadre du contrat en précisant s'il s'agit de biens de retour ou de biens de reprise.

L'inventaire englobe les canalisations, les branchements, le matériel électromécanique et le génie civil. Il comporte également, dans la mesure du possible, une description sommaire.

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'assainissement est composé :

- des usines d'épuration,
- des postes de relèvement,
- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

→ *Les installations et ouvrages de collecte*

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)	Qualification
Station d'Epuration de Hermes	1 200	20 000	1 448	Bien de retour
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	330	5 500	850	Bien de retour
Capacité totale :	1 200	20 000	1 448	

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Poste de relèvement / refoulement	type	Débit des pompes (m3/h)	Qualification
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE DE FRESNOY	Relèvement	31	Bien de retour
Poste de Refoulement à HERMES - RUE DE MEHECOURT	Refoulement	29	Bien de retour
Poste de Refoulement à HERMES - RUE DU 11 NOVEMBRE	Refoulement	90	Bien de retour
Poste de Refoulement à BERTHECOURT - RUE LEVASSEUR	Relèvement	50	Bien de retour
Poste de Refoulement à HERMES – CHEMIN DES VACHES	Relèvement	60	Bien de retour
Poste de Refoulement à NOAILLES – RUE DES LARRYS	Relèvement	90	Bien de retour

Pour les 4 derniers PR nous ne disposons pas encore des DOE

→ *Les ouvrages de déversement en milieu naturel*

Autres installations	Qualification
Bassin d'Orage à NOAILLES – RUE DES LARRYS	Bien de retour
2 bâches points hauts	Bien de retour

→ *Les réseaux de collecte*

Canalisations		**Qualification**
Canalisations gravitaires (ml)	1 330	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	1 330	Bien de retour
dont unitaires	0	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	0	Bien de retour
Canalisations de refoulement (ml)	9 091	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	9 091	Bien de retour
dont unitaires	0	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	0	Bien de retour

→ *Les équipements du réseau*

Equipements de réseau		**Qualification**
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	7	Bien de retour
Nombre de regards	185	Bien de retour
Nombre de déversoirs d'orage	0	Bien de retour

→ *Les branchements en domaine public*

Branchements		**Qualification**
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 773	Bien de retour
Nombre de branchements eaux pluviales séparatifs	0	Bien de retour

→ *Réseaux et branchements*

Canalisations	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Longueur totale du réseau (km)	3,1	3,1	3,1	3,1	10,4	235,5%
Canalisations gravitaires (ml)	1 221	1 221	1 221	1 221	1 330	8,9%
dont eaux usées (séparatif)	1 221	1 221	1 221	1 221	1 330	8,9%
dont unitaires	0	0	0	0	0	0%
dont pluviales (séparatif)			0	0	0	0%
Canalisations de refoulement (ml)	1 858	1 858	1 858	1 858	9 091	389,3%
dont eaux usées (séparatif)	1 858	1 858	1 858	1 858	9 091	389,3%
dont unitaires	0	0	0	0	0	0%
dont pluviales (séparatif)	0	0	0	0	0	0%
Branchements	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 773	1 773	1 773	1 773	1 773	0,0%
Nombre de branchements eaux pluviales séparatifs	0	0	0	0	0	0%
Ouvrages annexes	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs					7	
Nombre de regards				87	185	112,6%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	0*	-100,0%

*Avec le nouvel arrêté du 21 juillet 2015, les déversoirs d'orage sont comptés dans les points de déversement de la station d'épuration.

- Mise à jour des plans de réseaux suite aux travaux effectués

4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments…, constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

→ *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale est désormais défini selon un barème de 120 points (arrêté du 2 décembre 2013). Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Dans le cadre de sa mission de délégataire du service, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions et interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Calculée sur le barème de 120 points, la valeur de cet indice P202.2 pour l'année 2015 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2011	2012	2013	2014	2015
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	49	49	49	55	55

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Valeur si pas de seuil	Valeur ICGPR
ICGPR Existence d'un plan des réseaux	10	10
ICGPR Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
ICGPR Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
ICGPR Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
ICGPR Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	0	0
ICGPR Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
ICGPR Inventaire pompes et équipements électromécaniques	0	0
ICGPR Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	0	0
ICGPR Localisation des autres interventions	0	0
ICGPR Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	0	0
ICGPR Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	0	0
Total:	55	55

4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

4.3.1. LA MAINTENANCE DU PATRIMOINE EXISTANT

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

→ ***Installations***

Poste de relèvement	**Curatif**	**Préventif**
Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE DE FRESNOY	2	4
Poste de Refoulement à BERTHECOURT - RUE LEVASSEUR	1	4
Poste de Refoulement chemin des Vaches à HERMES	2	4
Poste de refoulement	**Curatif**	**Préventif**
Poste de Refoulement à HERMES - RUE DE MEHECOURT	0	4
Poste de Refoulement à HERMES - RUE DU 11 NOVEMBRE	2	4
Usine de dépollution	**Curatif**	**Préventif**
Station d'Epuration de Hermes	1	1
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	1	1

-Station d'épuration :

- La vidange et l'entretien des motoréducteurs ont été réalisés dans le cadre de la maintenance préventive, afin de pérenniser les équipements mécaniques.
- Contrôle Métrologique du débitmètre électromagnétique en entrée.
- Contrôle Métrologique du débitmètre électromagnétique des boues.
- Contrôle Métrologique du canal ultrason de sortie.
- Contrôle Métrologique des préleveurs réfrigérés d'entrée et de sortie.
- Contrôle Electrique de l'armoire de commande par l'APAVE.

4.3.2. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

De façon générale, la sélection des équipements se fonde sur l'expérience des hommes de terrain, des experts métier, avec l'appui de plateformes de tests et de programmes de R&D, visant à l'optimum qualité/fiabilité/coût/durée de vie.

Le développement d'outils avancés de gestion du patrimoine a été éprouvé, au niveau National, sur plus de 2 000 installations de dépollution, de 70 000 km de réseaux d'assainissement et des équipements associés. Si nécessaire, des outils de modélisation peuvent être utilisés pour dimensionner très précisément les installations lors de leur remplacement.



Le patrimoine installation

Notre outil de gestion des équipements permet de connaitre à tout moment l'inventaire du patrimoine et l'historique des interventions sur chacun des équipements, qu'il s'agisse des interventions d'exploitation, de maintenance, des contrôles réglementaires ou de sécurité. En fonction des opérations réalisées ou à venir, nos équipes sont alors en mesure de proposer des renouvellements.

Cet outil fournit ainsi des informations objectives pour déterminer les meilleurs choix entre, par exemple, un renforcement de la maintenance d'un équipement sensible ou son remplacement total ou partiel.

→ *Installations et ouvrages de collecte*

Les travaux ont été réalisés sur l'année 2014.

→ *Réseaux et branchements*

Aucun réalisé pour cette année

Pour l'année 2015, les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :
A intégrer, dans le cas échéant, dans le RPQS

4.3.3. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Installations et ouvrages de collecte*

Travaux réalisés par le délégataire :
Aucun réalisé pour cette année

Travaux réalisés par la Collectivité :

- PR BERTHECOURT PIERRE LEVASSEUR : Réhabilitation du PR
- PR RUE DES LARRYS : Mise en route du poste de refoulement en lieu et place de l'ancienne station d'épuration avec un bassin d'orage et un traitement de l'H2S au chlorure ferrique

→ *Réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :
Aucun réalisé pour cette année

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Données TYPE DE CANALISATION	ML
CANALISATIONS SOUS PRESSION	
Sous voirie départementale RD125 et RD512	
Canalisation FONTE Ø125 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	
Canalisation FONTE Ø150 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	1 036,00
Canalisation FONTE Ø200 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	43,00
Canalisation FONTE Ø300 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	1 021,00
Sous accotement, trottoirs ou accès de voirie départementale RD125 et RD512	
Canalisation FONTE Ø200 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	332,00
Sous voirie communale	
Canalisation FONTE Ø150 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	146,00
Canalisation FONTE Ø300 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	323,00
Canalisation FONTE Ø350 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	576,00
Sous chemin	
Canalisation FONTE Ø125 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	242,00
Canalisation FONTE Ø200 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	942,00
Canalisation FONTE Ø250 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	2 260,00
Sous voie d'accès à la STEP de Hermes	
Canalisation FONTE Ø350 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	312,00
TOTAL CANALISATIONS SOUS PRESSION	***7233***
CANALISATIONS GRAVITAIRES	
Sous voirie départementale RD125 et RD512	
Canalisation FONTE Ø200 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	66,00
Sous voirie communale	
Canalisation FONTE Ø200 y compris tranchée et réfection provisoire et définitive	43,00
TOTAL *CANALISATIONS GRAVITAIRES*	109

Données fournies pas le BE Verdi

4.3.4. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU PATRIMOINE

L'expertise développée par Veolia permet soit d'apporter les conseils à la Collectivité utiles à l'établissement de ses priorités patrimoniales, soit d'optimiser le renouvellement dont elle a la charge dans une perspective de gestion durable du service.

La Collectivité pourra être conseillée afin d'avoir une vision d'ensemble sur le patrimoine et ainsi les évolutions à apporter pour une bonne adaptation du service d'assainissement.



5.

La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

5.1. L'Efficacité de la collecte

5.1.1. IDENTIFICATION ET IMPACTS DES EFFLUENTS

→ *Le contrôle des établissements non domestiques*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Le renforcement de la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte,
- renforcer la fiabilité des ouvrages et préserver le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

→ *L'identification des rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- A la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes : les services de l'Etat (DREAL, ARS…) sont souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- Après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues : l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution est réalisée.
- Après constats d'anomalies sur le réseau de collecte : plaintes d'usagers, opérations d'autocontrôle du réseau, contrôles de conformité des branchements,
- Sur la base des éléments de l'Agence de l'Eau tels que le type d'activité ou la consommation d'eau.

Le recueil des données tient compte de :

- La localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- L'évaluation des principaux apports - synthèse des données existantes (Etudes, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- La définition des capacités et charges du système d'assainissement (Etudes dimensionnement, constatations d'exploitation, bilans de fonctionnement, …),
- La caractérisation de la qualité des boues en métaux lourds, HAP et PCBs,
- L'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

5.1.2. LA MAITRISE DES ENTRANTS ET DES REJETS DES EAUX USEES

La connaissance des raccordements domestiques et des déversements non domestiques dans le réseau de collecte, et leur surveillance étroite, sont indispensables à la bonne performance du système d'assainissement. En effet, elle est un des principaux moyens pour maîtriser les charges polluantes en entrée d'usine de dépollution, par temps sec comme en épisode pluvieux, et d'identifier les rejets indésirables.

→ *La conformité des branchements*

Contrôle des branchements neufs	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				0	0	0%

→ *Le curage*

Le plan de curage préventif et son suivi

Interventions de curage préventif	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	0	0	0	0	0	0%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	0			0	0	0

Les désobstructions

Interventions curatives	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	0	0	0	0	0	0%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	0	0	0	0	0%

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet d'évaluer l'état d'exploitation et d'identifier les défauts structurels et les améliorations prioritaires à apporter.

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage, par 100 km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%
Nombre de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	3 079	3 079	3 079	3 079	10 421	238,5%

→ *La surveillance du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0	0	0	0	0%

→ *La maîtrise des transferts et des déversements vers le milieu naturel*

Ci-dessous un tableau présentant la surveillance des déversements et l'identification des points de rejets :

Nombre de points de rejet	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	0*
Nombre de trop-pleins de postes de refoulement	2	2	2	2	1

*Avec le nouvel arrêté du 21 juillet 2015, les déversoirs d'orage sont comptés dans les points de déversement de la station d'épuration qui font partis de l'autosurveillance (surverse du bassin d'orage de Noailles)

Durant les travaux il y a eu la supression du DO de Méhécourt et du Pr rue de la Gare.
Un trop plein de réseau/poste est toujours présent sur le PR de Pierre Levasseur à Berthecourt

Les déversoirs d'orage et les « trop plein » des postes de relèvement permettent de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par les réseaux unitaires en temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

→ *L'avancement des politiques d'assainissement collectif est mesuré par le taux de desserte*

Le taux de desserte est le nombre d'abonnés (clients) desservis – au sens où le réseau existe devant l'immeuble - rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif (art. R 2224-6 du CGCT). Le nombre d'abonnés (clients) desservis ou abonnés sur le périmètre du service figure au tableau suivant, permettant à la collectivité de calculer ce taux.

5.1.3. TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2015, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est de 0,00 %. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en ajoutant aux valeurs de la longueur renouvelée par le délégataire (ml), le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau :

	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	3 079	3 079	3 079	3 079	10 421
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

5.2. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers d'indicateurs introduits par le décret du 2 mai 2007 :

→ *La conformité de la performance des équipements d'épuration*

Cet indicateur **[P 254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur seuls les bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement (CNF) sont pris en compte selon la réglementation en vigueur.

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Conformité des performances des équipements d'épuration	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Performance globale du service (%)	**50**	**100**	**100**	**100**	**100**
Station d'Epuration de Hermes					100
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	50	100	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, ce mode de calcul n'ayant pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel, Veolia présente l'indicateur approché – relatif à la conformité réglementaire des rejets - issu de ses registres d'autosurveillance, sur la base des données de référence fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou, à défaut, à partir des données constructeur. Son évaluation est réalisée d'après les bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement (CNF).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 22 juin 2007 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets	**à la directive Européenne**	**à l'arrêté préfectoral**
Performance globale du service (%)	**100,00**	**100,00**
Station d'Epuration de Hermes	100,00	100,00
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	100,00	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

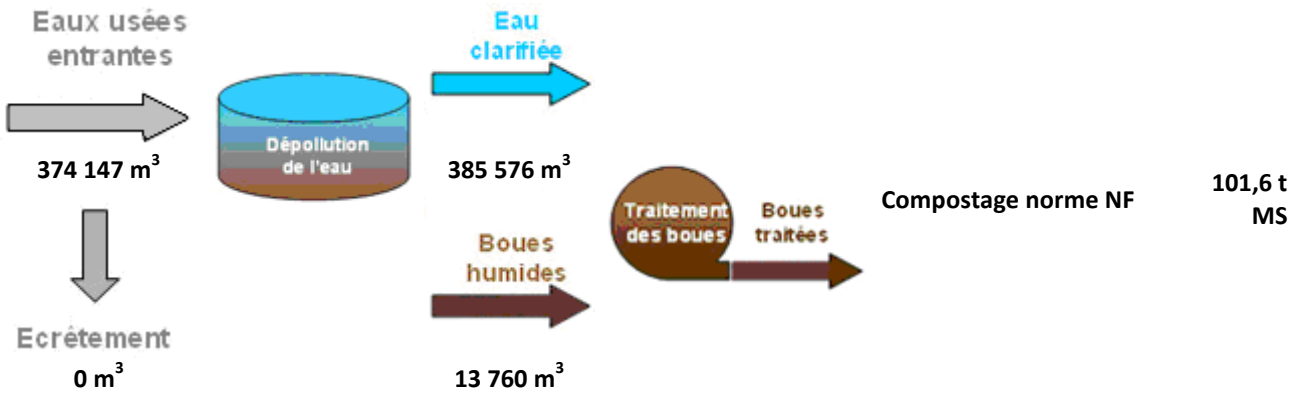
→ *La capacité épuratoire des stations*

Les données de conformité, et notamment les bilans mensuels, sont détaillés en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

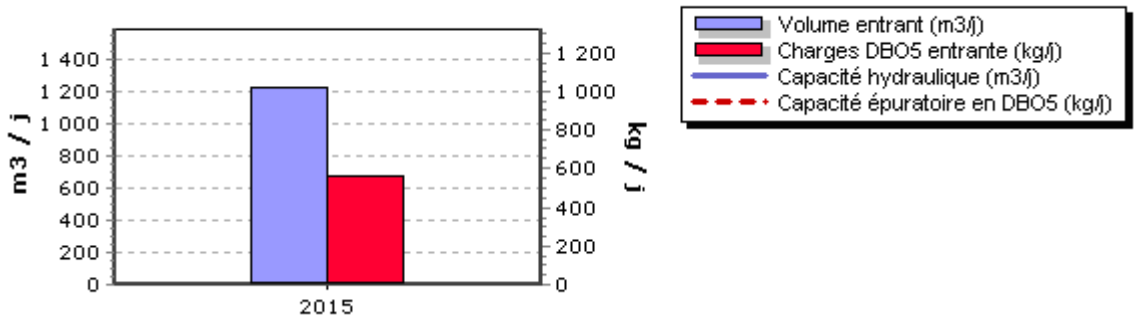
Station d'Epuration de Hermes (Nouvelle step)

Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année à 374 147 m3, soit un volume journalier de 1 223 m3/j. Le maximum atteint est de 2 844 m3/j. Les valeurs sont établies sur la base de 24 bilans d'autosurveillance journaliers disponibles. Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 1 200 kg de DBO5 par jour.



Evolution de la charge entrante sur le système de traitement

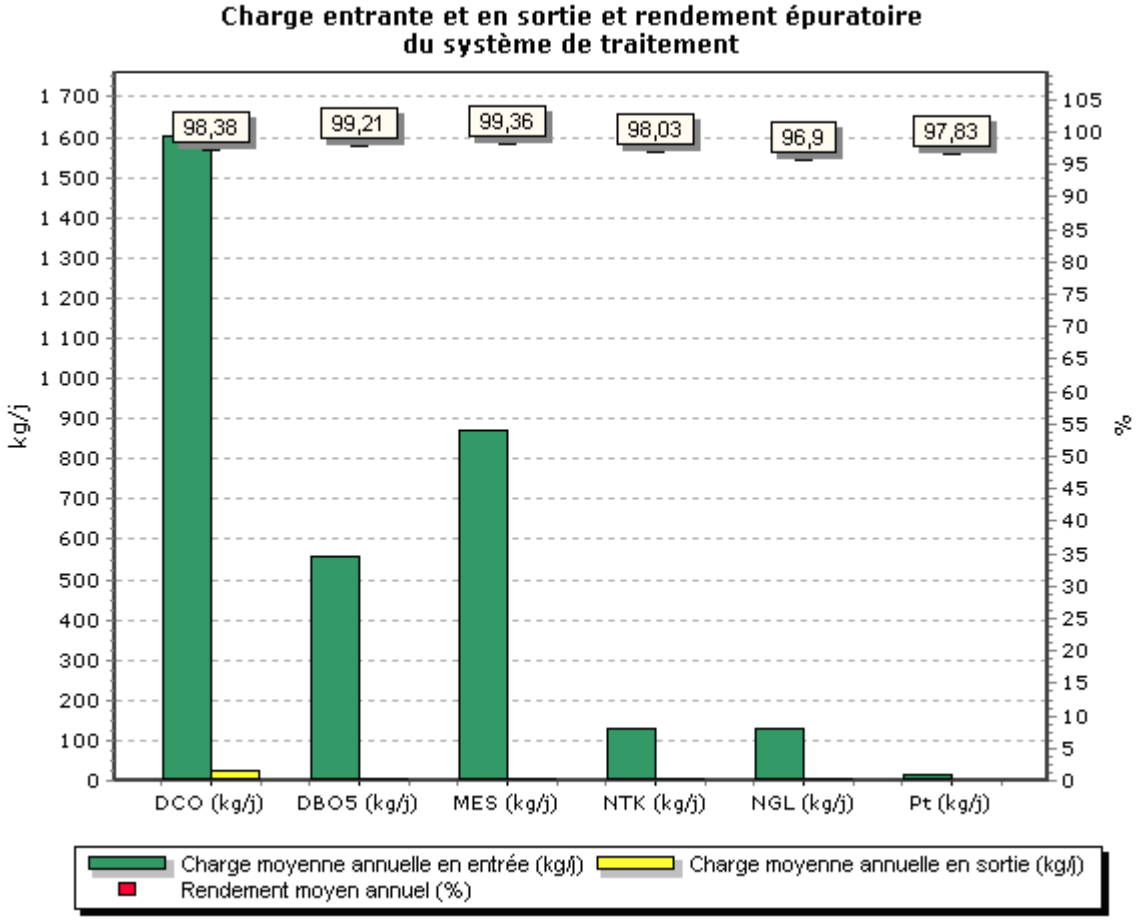
	2011	2012	2013	2014	2015
Volume entrant (m3/j)					**1 223**
Capacité hydraulique (m3/j)					1 448
Charge DBO5 entrante (kg/j)					**558**
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)					1 200



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre de bilans disponibles	24	13	24	12	12	12
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	1 602	558	872	131,4	131,4	15,7
Charge moyenne annuelle en sortie (kg/j)	26,0	4,4	5,6	2,6	4,1	0,3
Rendement moyen annuel (%)	98	99	99	98	97	98
Prescription de rejet - Rendement minimal par bilan (%)	75,00	90,00	90,00	80,00	70,00	85,00
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	21	4	4	2,1	3,2	0,3
Prescription de rejet - Concentration maximale par bilan (mg/l)	90	25	30	8,0	15,0	1,0

Les valeurs moyennes observées (concentration, charge et rendement) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.



Conformité des performances des équipements d'épuration

Cette évaluation ne concerne que les paramètres évalués sur chaque bilan et ne tient pas compte de ceux évalués en moyenne annuelle.

	2015
Pour information, nombre de bilans en CNF (*)	24
Nombre de bilans en CNF(**) conformes / nombre de bilans en CNF (%)	100,0
Charge moyenne DBO5 (kg/j)	558

(*) hors bilans inutilisables (panne sur un préleveur par exemple)

(**) Conditions Normales de Fonctionnement

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Evaluations réalisées sur la base des bilans en Conditions Normales de Fonctionnement (CNF). Comme précisé dans le guide de définition de la DERU, pour la conformité à la Directive Européenne des usines de moins de 2000 EH notre calcul est réalisé par rapport aux normes fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

	2015
Conformité à la Directive Européenne	100 %
Conformité à l'arrêté préfectoral	100 %

Boues évacuées

STEP_HERMES	Produit brut (t)	Matières sèches (t)	Siccité (%)	Destination (%) *
Compostage norme NF	486	101,60	20,91 %	100,00 %
Total	**486**	**101,60**	**20,91 %**	**100,00 %**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches

Taux de boues évacuées selon des filières conformes

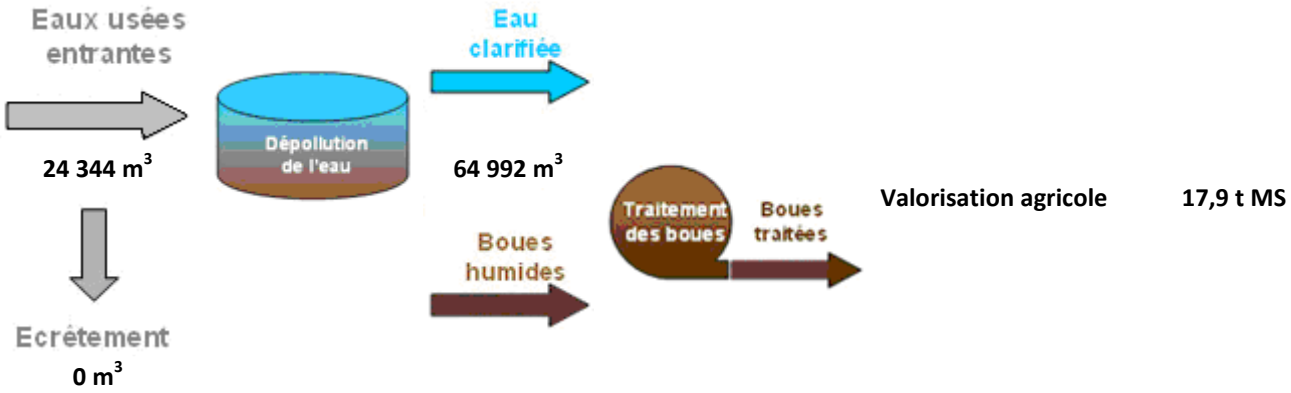
	2015
Taux de boues évacuées selon des filières conformes (%)	100

Sous-produits évacués par destination et par an

	2015
Refus de dégrillage évacués en Centre de stockage de déchets (t)	2,5
Sables évacués en Centre de stockage de déchets (t)	7,2

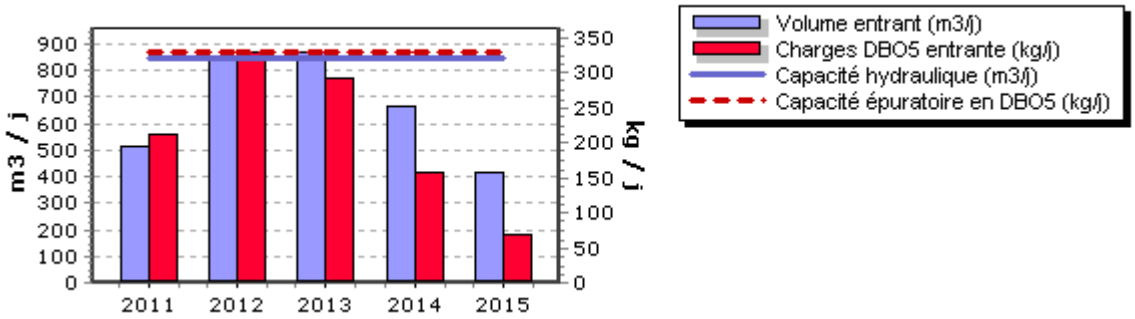
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)- Données sur 2 mois d'activité

Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année à 24 344 m3, soit un volume journalier de 413 m3/j. Le maximum atteint est de 923 m3/j. Les valeurs sont établies sur la base de 1 bilans d'autosurveillance journaliers disponibles. Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 330 kg de DBO5 par jour.



Evolution de la charge entrante sur le système de traitement

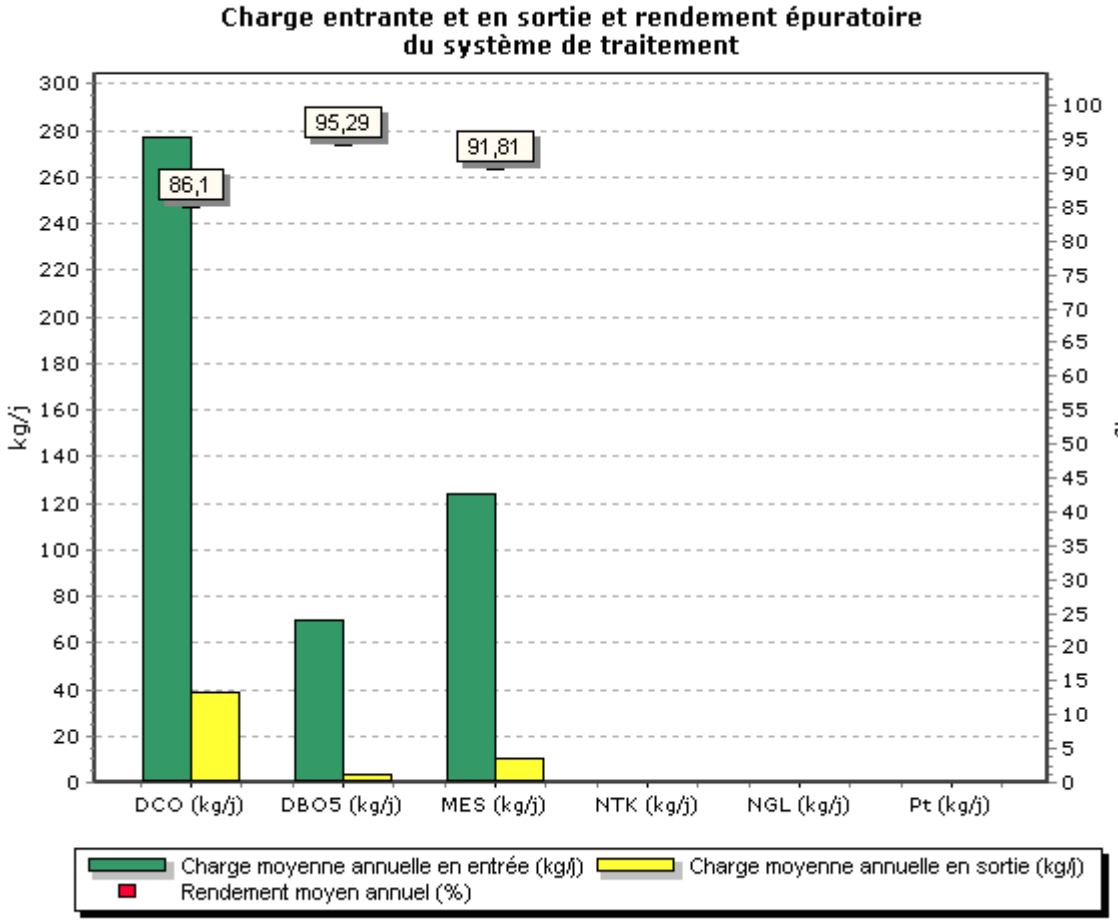
	2011	2012	2013	2014	2015
Volume entrant (m3/j)	**512**	**849**	**873**	**663**	**413**
Capacité hydraulique (m3/j)	850	850	850	850	850
Charge DBO5 entrante (kg/j)	**212**	**330**	**292**	**158**	**70**
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	330	330	330	330	330



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre de bilans disponibles	1	1	1			
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	277	70	124			
Charge moyenne annuelle en sortie (kg/j)	38,6	3,3	10,1			
Rendement moyen annuel (%)	86	95	92			
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	35	3	9			

Les valeurs moyennes observées (concentration, charge et rendement) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.



Conformité des performances des équipements d'épuration

Cette évaluation ne concerne que les paramètres évalués sur chaque bilan et ne tient pas compte de ceux évalués en moyenne annuelle.

	2011	2012	2013	2014	2015
Pour information, nombre de bilans en CNF (*)	2	7	7	11	1
Nombre de bilans en CNF(**) conformes / nombre de bilans en CNF (%)	50,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Charge moyenne DBO5 (kg/j)	212	330	292	158	70

(*) hors bilans inutilisables (panne sur un préleveur par exemple)

(**) Conditions Normales de Fonctionnement

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Evaluations réalisées sur la base des bilans en Conditions Normales de Fonctionnement (CNF). Comme précisé dans le guide de définition de la DERU, pour la conformité à la Directive Européenne des usines de moins de 2000 EH notre calcul est réalisé par rapport aux normes fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

	2011	2012	2013	2014	2015
Conformité à la Directive Européenne	0 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Conformité à l'arrêté préfectoral	0 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Boues évacuées

001-STE HERMES	Produit brut (t)	Matières sèches (t)	Siccité (%)	Destination (%) *
Valorisation agricole	780	17,90	2,29 %	100,00 %
Total	**780**	**17,90**	**2,29 %**	**100,00 %**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches

Taux de boues évacuées selon des filières conformes

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de boues évacuées selon des filières conformes (%)	100	100	100	100	100

Sous-produits évacués par destination et par an

	2011	2012	2013	2014	2015
Refus de dégrillage évacués en Centre de stockage de déchets (t)	0,9	1,2	4,1	1,0	0
Sables évacués en Centre de stockage de déchets (t)	26,0	10,0	18,0	11,0	1,0
Graisses évacuées en Centre de stockage de déchets (m3)	16,0	8,0	31,0	15,3	

5.3. L'efficacité environnementale

5.3.1. L'ENERGIE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

→ ***Bilan énergétique du patrimoine***

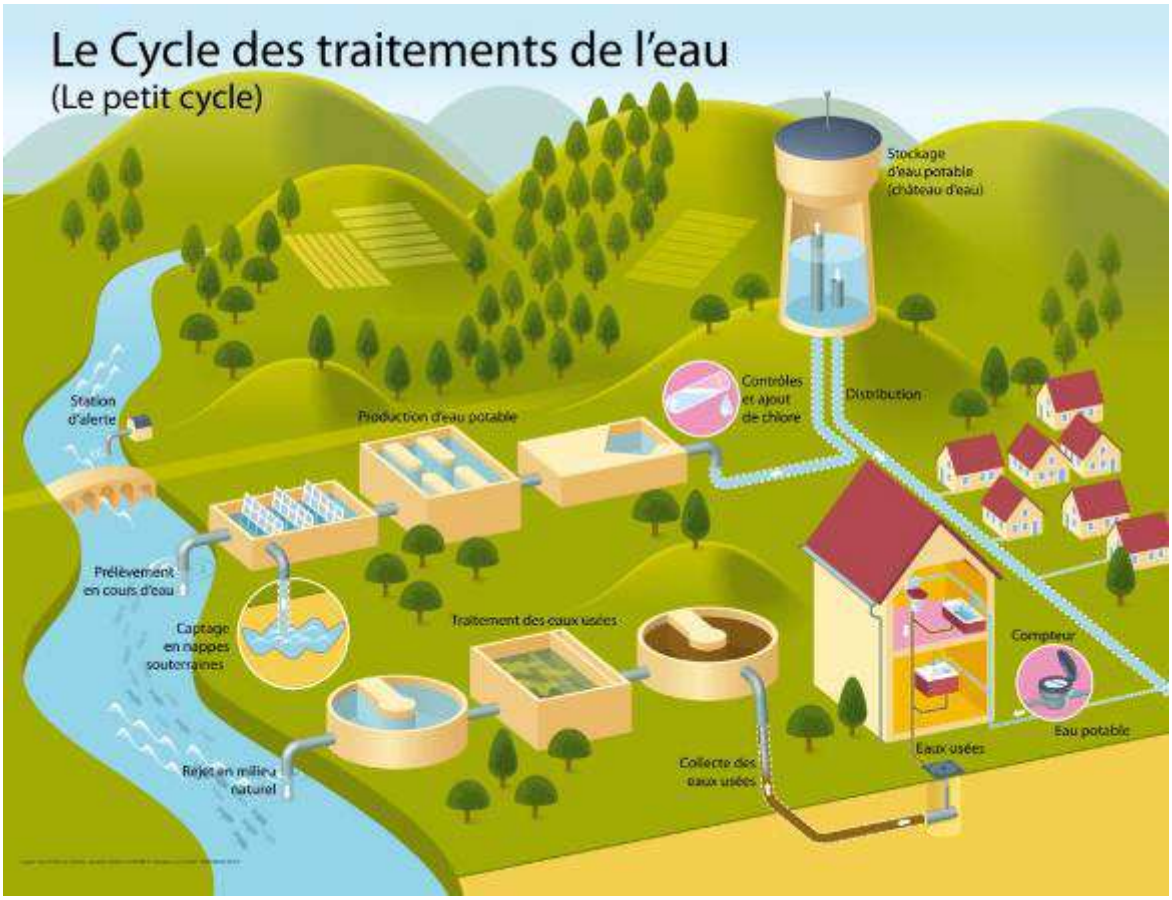
	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**197 815**	**189 533**	**211 562**	**242 298**	**574 874**	**137,3%**
Usine de dépollution	154 992	148 080	165 518	194 883	508 167	160,8%
Poste de relèvement	9 472	7 222	9 597	7 522	29 362	290,3%
Poste de refoulement	33 351	34 231	36 447	39 893	35 980	-9,8%
Autres installations assainissement					1 365	

L'évolution de la consommation d'énergie sur la station est liée à la mise en service de la nouvelle installation d'Hermes en 2015.
Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe

5.3.2. LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

De nombreuses actions en matière de préservation des cours d'eau et de protection de la faune et de la flore aquatique ont été initiées. Des campagnes de mesures biologiques sont menées chaque année sur de nombreuses rivières afin de surveiller l'impact des rejets des stations d'épuration sur le milieu naturel.

La protection des ressources passe aussi par la lutte contre les pollutions chroniques ou accidentelles. Pour ce faire, des modélisations évaluant les risques de pollution sont réalisées afin de mettre en place des programmes de protection adaptés.



5.3.3. LES REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin de :

- Assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation
- Réduire les quantités de réactifs à utiliser

→ ***La consommation de réactifs***

Usine de dépollution - File Eau

Station d'Epuration de Hermes	**2015**
Chlorure ferrique (kg)	37 035

Le process de traitement de la nouvelle step oblige une consommation de chlorure ferrique.

Usine de dépollution - File Boue

Station d'Epuration de Hermes	**2015**
Polymère (kg)	4 934

Le process de traitement des boues par centrifugeuse de la nouvelle step oblige une consommation de polymère.

5.3.4. LA VALORISATION DES BOUES ET DES SOUS-PRODUITS

Depuis longtemps, la valorisation des boues d'épuration en engrais agricole est privilégiée. Cette solution présentant parfois des limites en termes d'acceptabilité et d'équilibre économique, Veolia a choisi de rester sur la voie de la valorisation en utilisant les boues, non plus seulement comme un engrais direct, mais aussi comme biomasse. La valorisation de cette biomasse sous forme d'énergie dans la production de biogaz ou sous forme de bio-polymères ou de bio-plastiques est une véritable avancée.

Les boues du traitement

→ ***L'identification et la conformité des filières d'évacuation des boues***

Volumes par destination :

Boues évacuées

Station d'Epuration de Hermes	Produit brut (t)	Matières sèches (t)	Siccité (%)	Destination (%) *
Compostage norme NF	486	101,60	20,91 %	100,00 %
Total	**486**	**101,60**	**20,91 %**	**100,00 %**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches

Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	Produit brut (t)	Matières sèches (t)	Siccité (%)	Destination (%) *
Valorisation agricole	780	17,90	2,29 %	100,00 %
Total	**780**	**17,90**	**2,29 %**	**100,00 %**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2011	2012	2013	2014	2015
Boues évacuées (Tonnes de MS)	**44,1**	**29,8**	**46,3**	**53,3**	**119,6**
Station d'Epuration de Hermes					101,6
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	44,1	29,8	46,3	53,3	17,9

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Cet indicateur constitue le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Station d'Epuration de Hermes					100
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	100	100	100	100	100

Les sous-produits du traitement

→ *L'identification et la conformité des filières d'évacuation des sous-produits*

Station d'Epuration de Hermes

SOUS-PRODUITS EVACUES	Refus de dégrillage (t)	Sables (t)	Graisses (m3)
Centre de stockage de déchets ultimes	2,5	7,2	0

Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)

SOUS-PRODUITS EVACUES	Refus de dégrillage (t)	Sables (t)	Graisses (m3)
Centre de stockage de déchets ultimes	0	1	0



6.

Le rapport financier du service

6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2015
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q999A - SITTEU HERMES-BERTHECOURT&VILLIE

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
PRODUITS	**391 895**	**790 658**	**NS**
Exploitation du service	155 173	369 541	
Collectivités et autres organismes publics	220 534	421 117	
Travaux attribués à titre exclusif	16 188	0	
CHARGES	**407 773**	**878 564**	**NS**
Personnel	55 720	175 931	
Energie électrique	34 107	45 703	
Produits de traitement	0	15 632	
Analyses	1 973	11 263	
Sous-traitance, matièreset fournitures	36 582	90 263	
Impôts locaux et taxes	687	733	
Autres dépenses d'exploitation	22 390	58 527	
télécommunications, poste et telegestion	*3 260*	*10 882*	
engins et véhicules	*9 571*	*18 082*	
informatique	*3 590*	*11 806*	
assurances	*743*	*857*	
locaux	*2 533*	*19 456*	
autres	*2 691*	*- 2 554*	
Contribution des services centraux et recherche	9 125	31 888	
Collectivités et autres organismes publics	220 534	421 117	
Charges relatives aux renouvellements	19 237	19 096	
pour garantie de continuité du service	*19 237*	*19 096*	
Charges relatives aux investissements	2 322	2 356	
programme contractuel (investissements)	*2 322*	*2 356*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	5 097	6 051	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 15 878**	**- 87 905**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	0	
RESULTAT	**- 15 877**	**- 87 905**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006
Le résultat net ci-dessus ne tient pas compte du solde d'éventuels déficits antérieurs qui doivent pourtant dans certains cas contractuels être pris en considération.

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Etat détaillé des produits (1)
Année 2015

Collectivité: Q999A - SITTEU HERMES-BERTHECOURT&VILLIE

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	155 173	369 541	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*162 439*	*291 547*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 7 265*	*77 994*	
Exploitation du service	**155 173**	**369 541**	**NS**
Produits : part de la collectivité contractante	220 534	421 117	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*237 097*	*354 778*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 16 564*	*66 339*	
Collectivités et autres organismes publics	**220 534**	**421 117**	**NS**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**16 188**	**0**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimales, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

6.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la Société y figurant sont ceux, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

6.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière 7.10 «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

6.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base ce ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

6.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

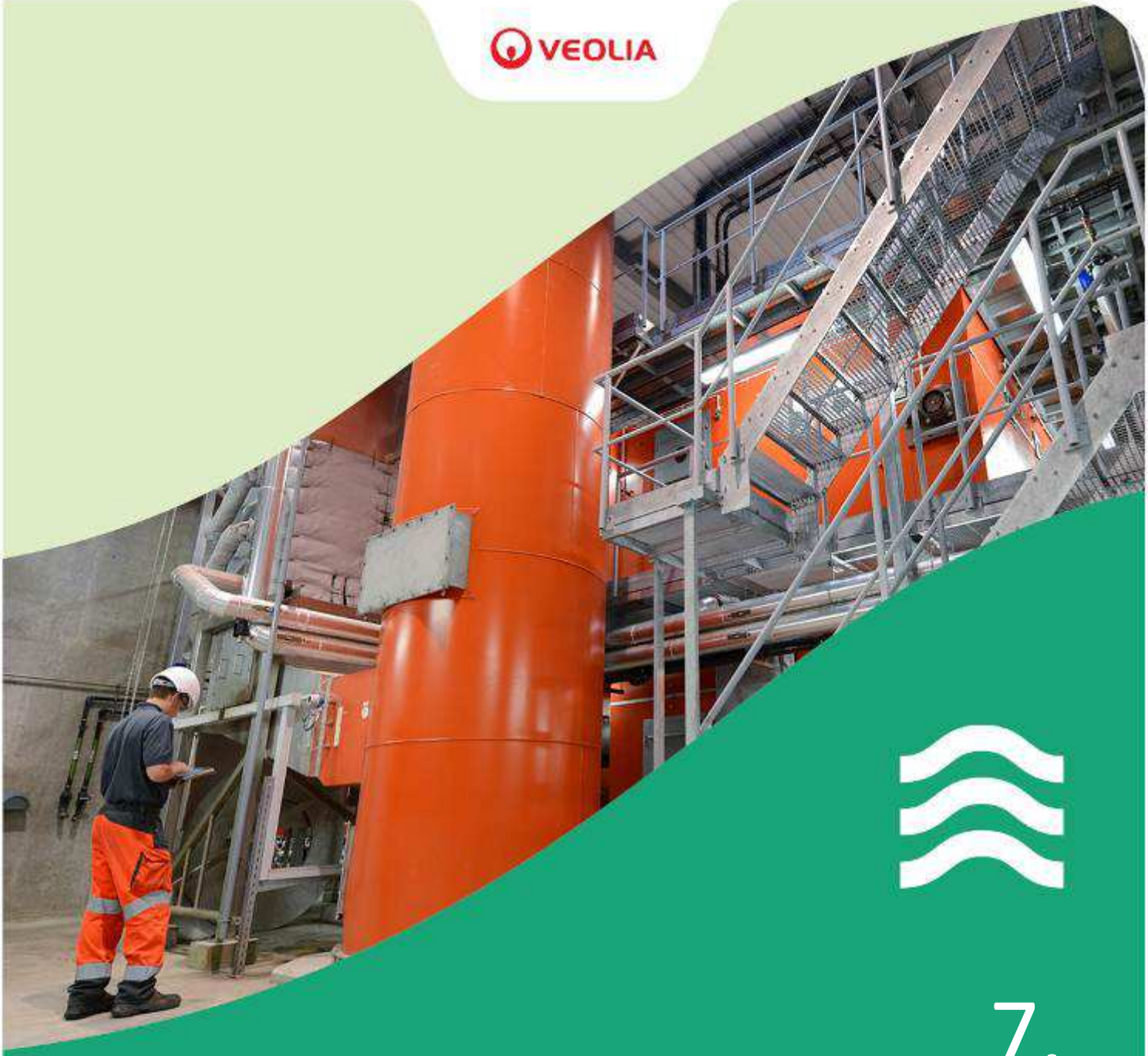
La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

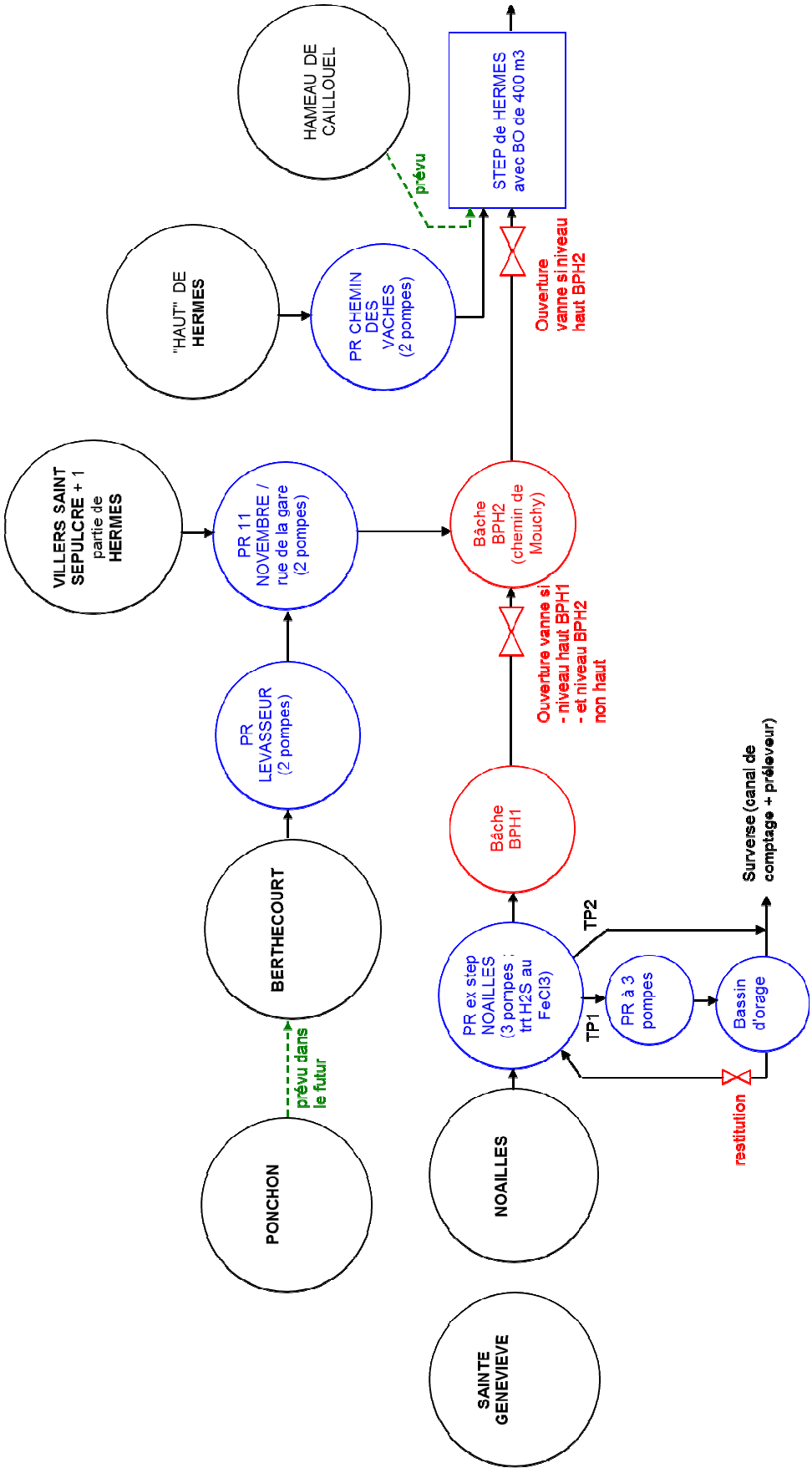
[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



7.

Annexes

7.1. Le synoptique du réseau



7.2. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

Station d'Epuration de Hermes	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)					424 789	
Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)	154 992	148 080	165 518	194 883	83 378	-57,2%

Poste de relèvement

Poste de Refoulement à VILLERS ST SEPULCRE - RUE DE FRESNOY	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)	9 472	7 222	9 597	7 522	8 830	17,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	183	305	219	215	167	-22,3%
Volume pompé (m3)	51 716	23 660	43 834	35 061	52 793	50,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 847	845	1 414	1 131	1 703	50,6%
Poste de Refoulement à BERTHECOURT - RUE LEVASSEUR	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)					16 364	
Consommation spécifique (Wh/m3)					85	
Volume pompé (m3)					193 400	
Temps de fonctionnement (h)					3 868	
Poste de Refoulement chemin des Vaches à HERMES	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)					4 168	
Consommation spécifique (Wh/m3)					50	
Volume pompé (m3)					82 980	
Temps de fonctionnement (h)					1 383	

Poste de refoulement

Poste de Refoulement à HERMES - RUE DE MEHECOURT	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)	16 767	21 410	21 366	23 739	20 820	-12,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	71	146	140	133	151	13,5%
Volume pompé (m3)	237 700	146 950	152 134	178 089	138 330	-22,3%
Temps de fonctionnement (h)	4 754	2 939	5 246	6 141	4 770	-22,3%
Poste de Refoulement à HERMES - RUE DU 11 NOVEMBRE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Energie relevée consommée (kWh)	16 584	12 821	15 081	16 154	15 160	-6,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	64	100	108	109	119	9,2%
Volume pompé (m3)	260 680	128 660	139 145	148 886	127 248	-14,5%
Temps de fonctionnement (h)	9 310	4 595	8 185	8 758	7 712	-11,9%

Autres installations assainissement

Bassin d'Orage - Noailles - Rue du Larris	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)					1 365	
Consommation spécifique (Wh/m3)					8	
Volume pompé (m3)					174 420	
Temps de fonctionnement (h)					1 938	

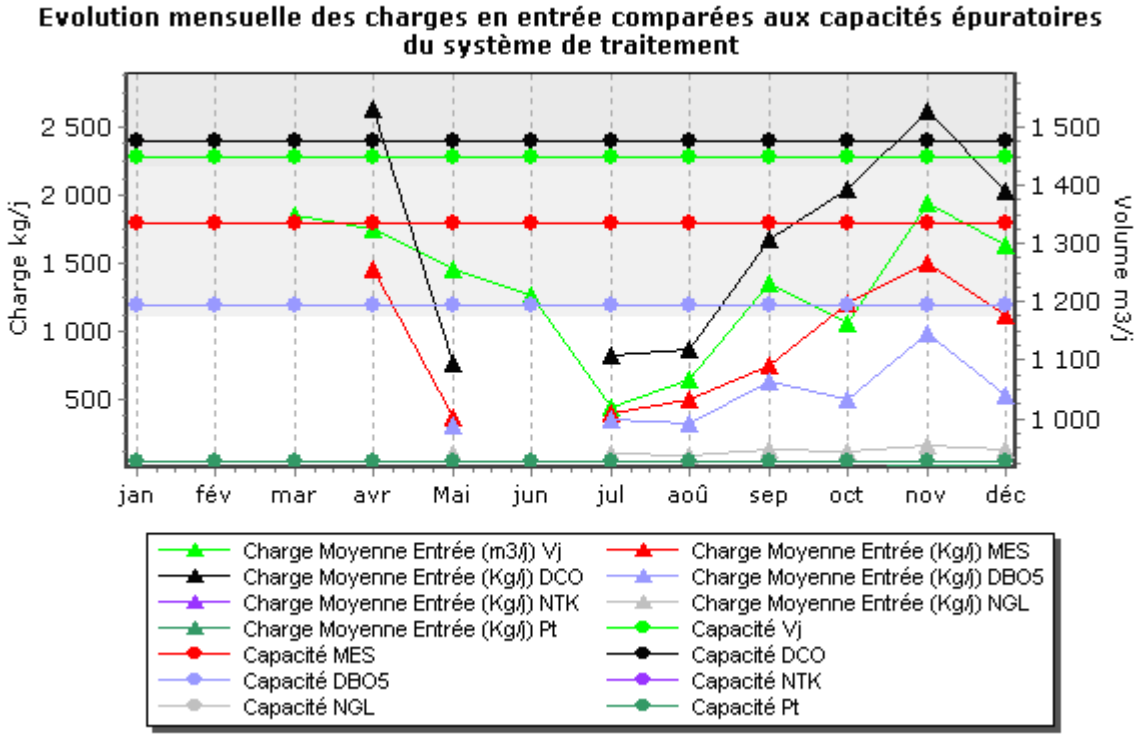
7.3. Le bilan de conformité détaillé par usine

Station d'Epuration de Hermes

Bilans HCNF / Bilans :

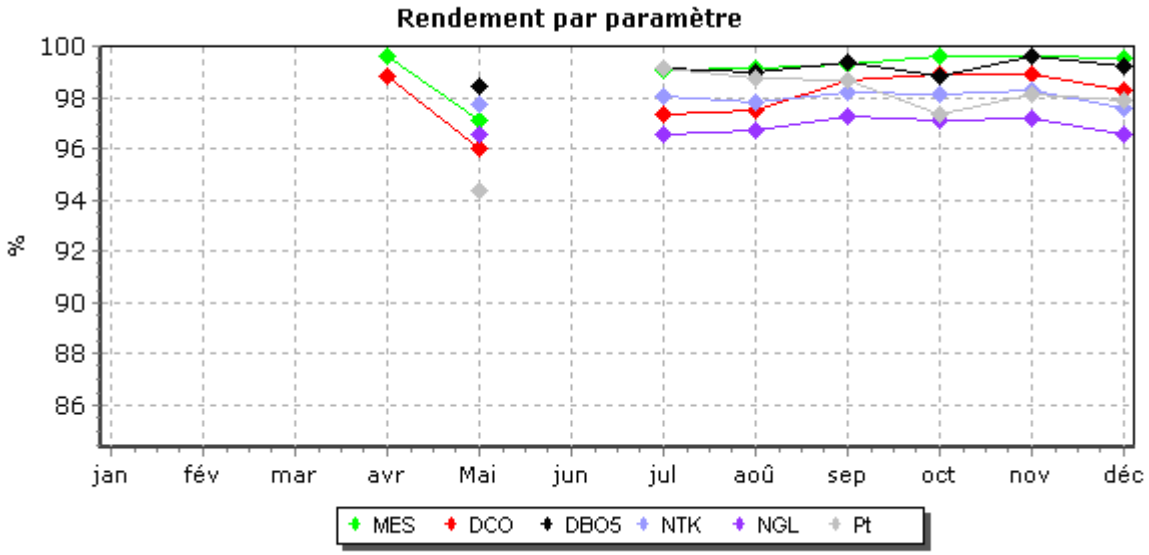
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	-	- / -	-	-	-	-	-	-
février	-	- / -	-	-	-	-	-	-
mars	1 349	- / -	-	-	-	-	-	-
avril	1 324	0 / 1	1 456	2 629	-	-	-	-
mai	1 257	0 / 2	371	777	315	106,9	106,9	10,8
juin	1 212	- / -	-	-	-	-	-	-
juillet	1 018	0 / 4	409	836	366	107,2	107,2	12,0
août	1 067	0 / 4	509	867	331	100,3	100,3	11,2
septembre	1 232	0 / 4	757	1 678	644	144,0	144,0	15,8
octobre	1 165	0 / 4	1 215	2 049	512	128,1	128,1	13,5
novembre	1 370	0 / 3	1 505	2 607	985	165,3	165,3	25,7
décembre	1 296	0 / 2	1 128	2 025	531	142,6	142,6	17,1

(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

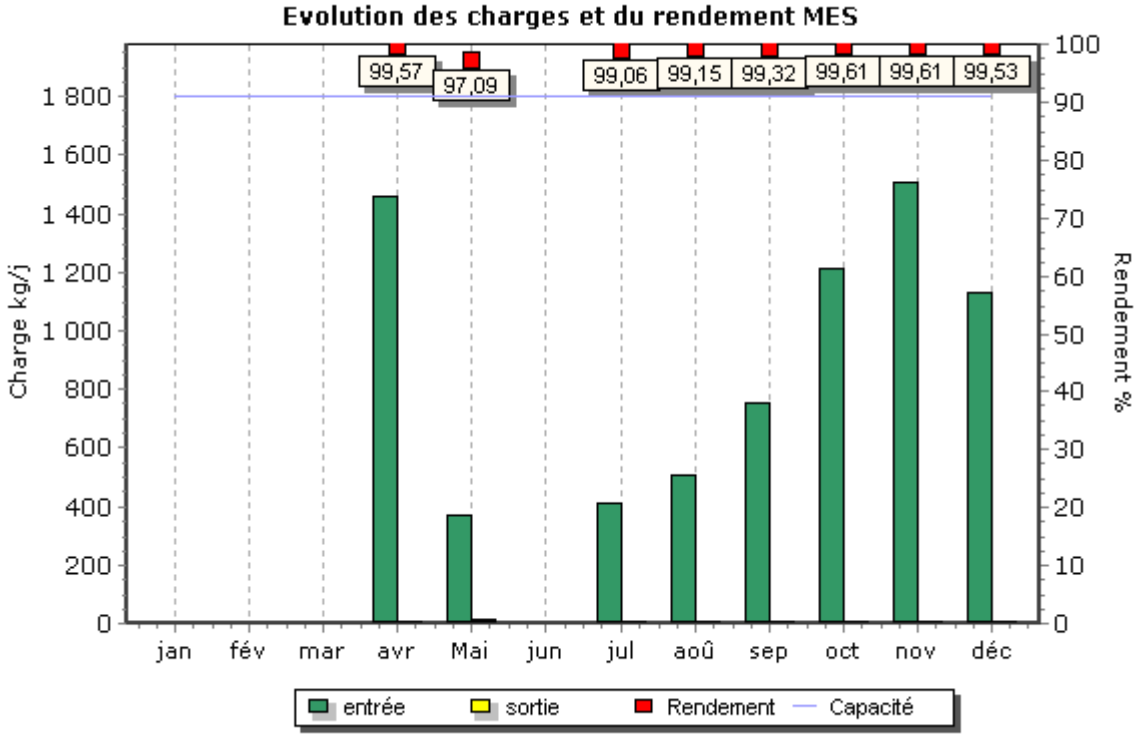


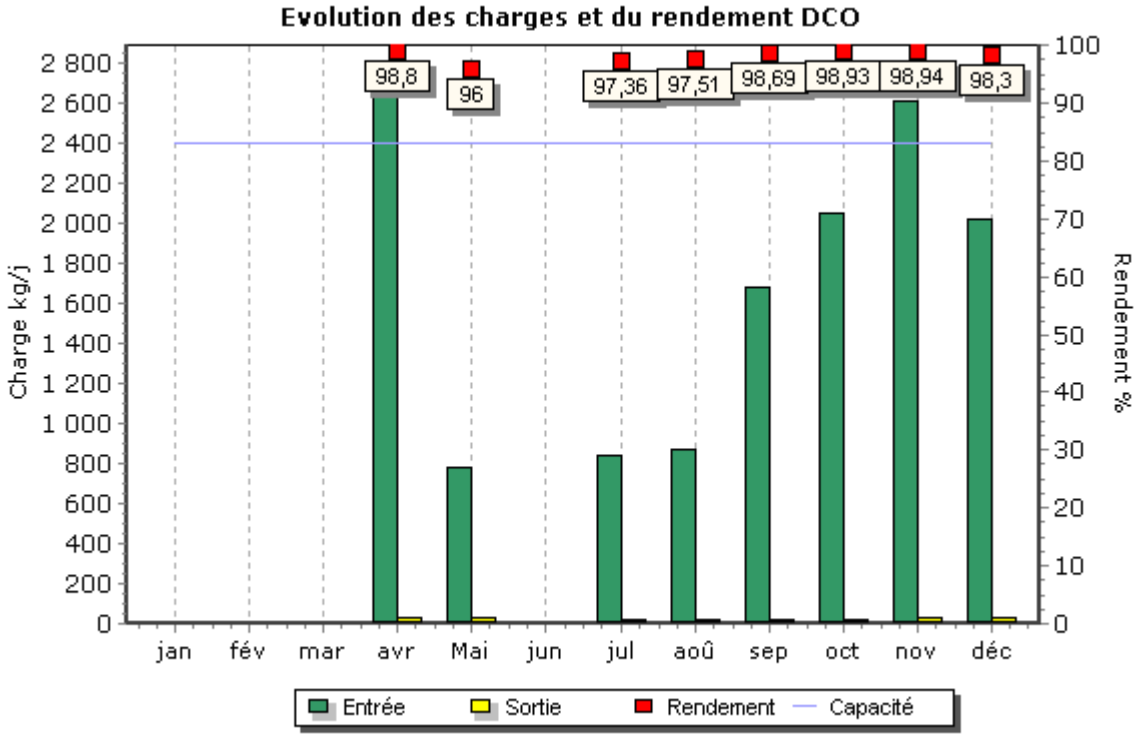
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

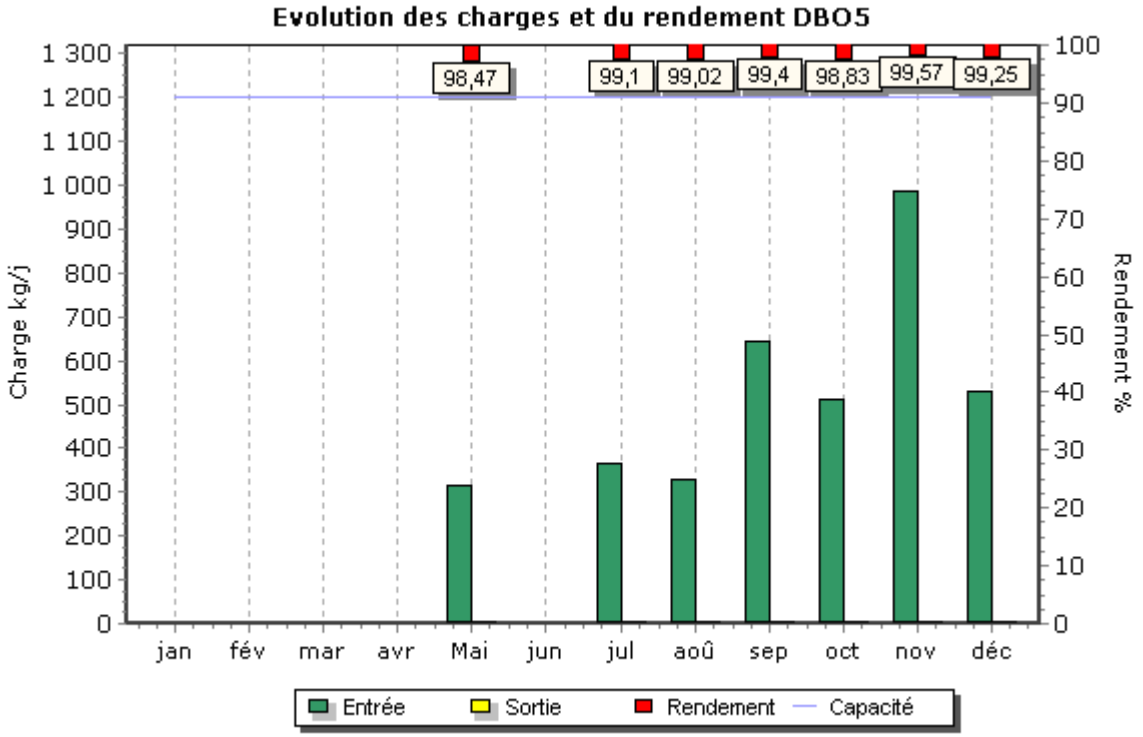
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier												
février												
mars												
avril	6,3	99,57	31,5	98,80								
mai	10,8	97,09	31,1	96,00	4,8	98,47	2,4	97,75	3,7	96,56	0,6	94,33
juin												
juillet	3,8	99,06	22,1	97,36	3,3	99,10	2,1	98,05	3,7	96,57	0,1	99,13
août	4,3	99,15	21,6	97,51	3,3	99,02	2,2	97,84	3,3	96,70	0,1	98,74
septembre	5,1	99,32	21,9	98,69	3,8	99,40	2,6	98,22	3,9	97,28	0,2	98,63
octobre	4,8	99,61	21,9	98,93	6,0	98,83	2,4	98,13	3,7	97,14	0,4	97,34
novembre	5,8	99,61	27,6	98,94	4,2	99,57	2,8	98,30	4,7	97,18	0,5	98,10
décembre	5,3	99,53	34,5	98,30	4,0	99,25	3,5	97,57	4,9	96,57	0,4	97,89

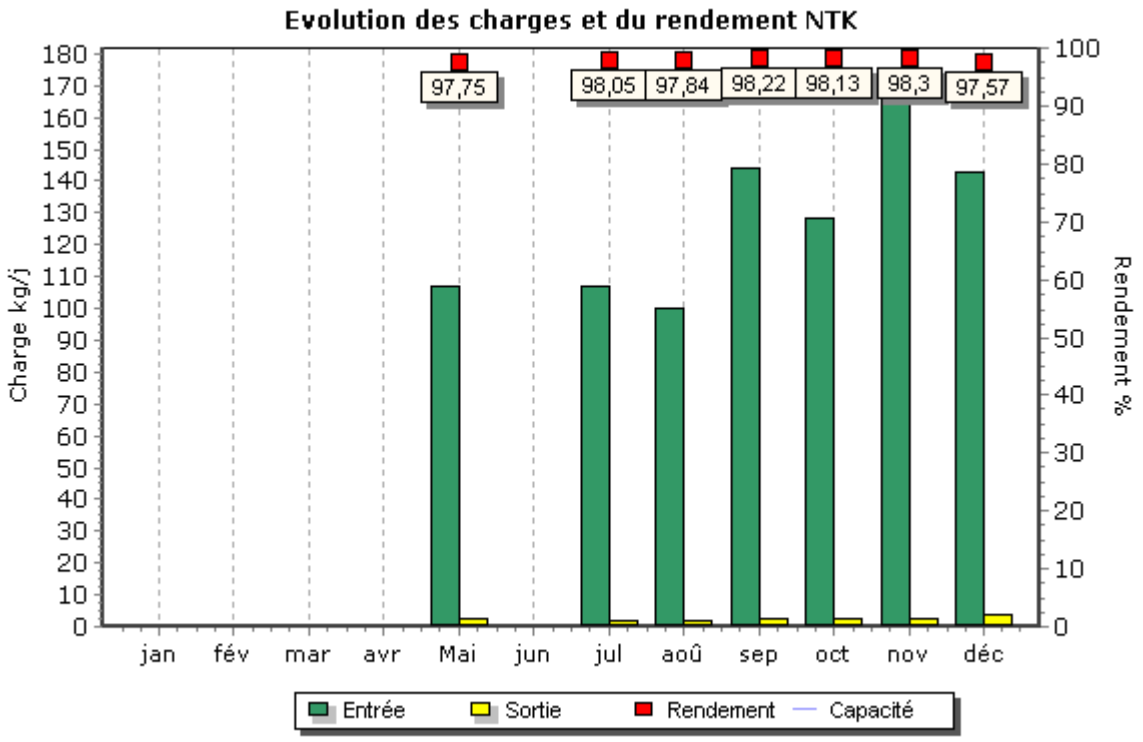


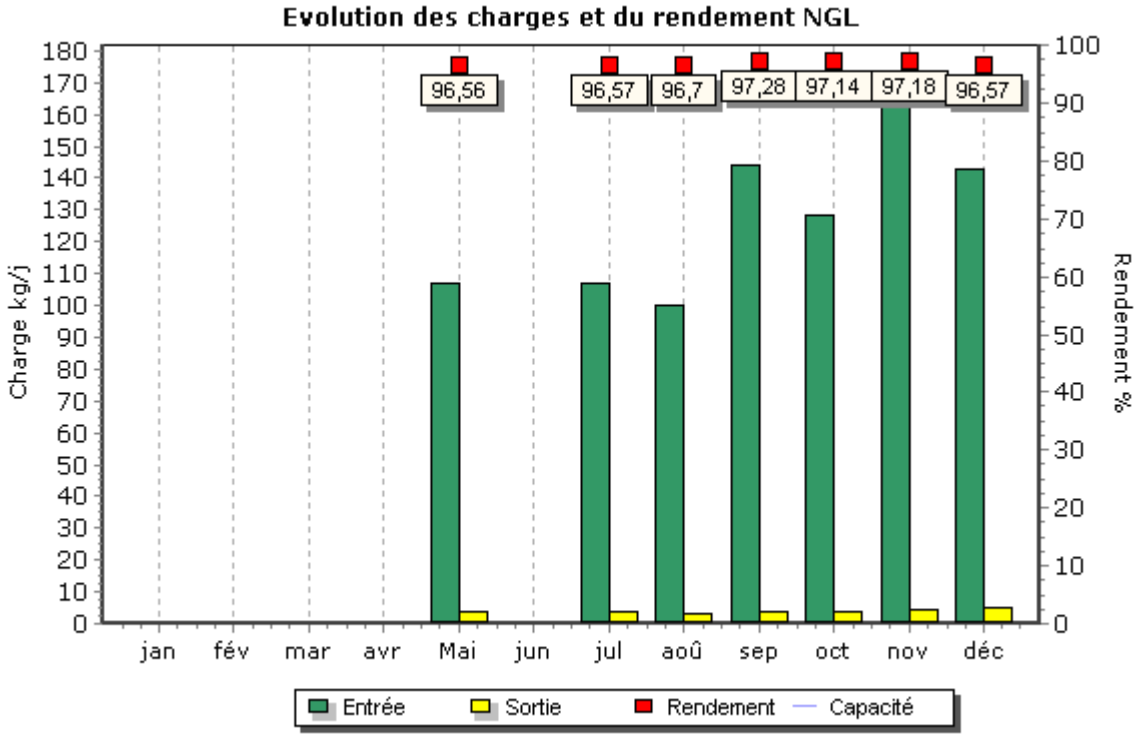
Evolution des charges et du rendement par paramètre

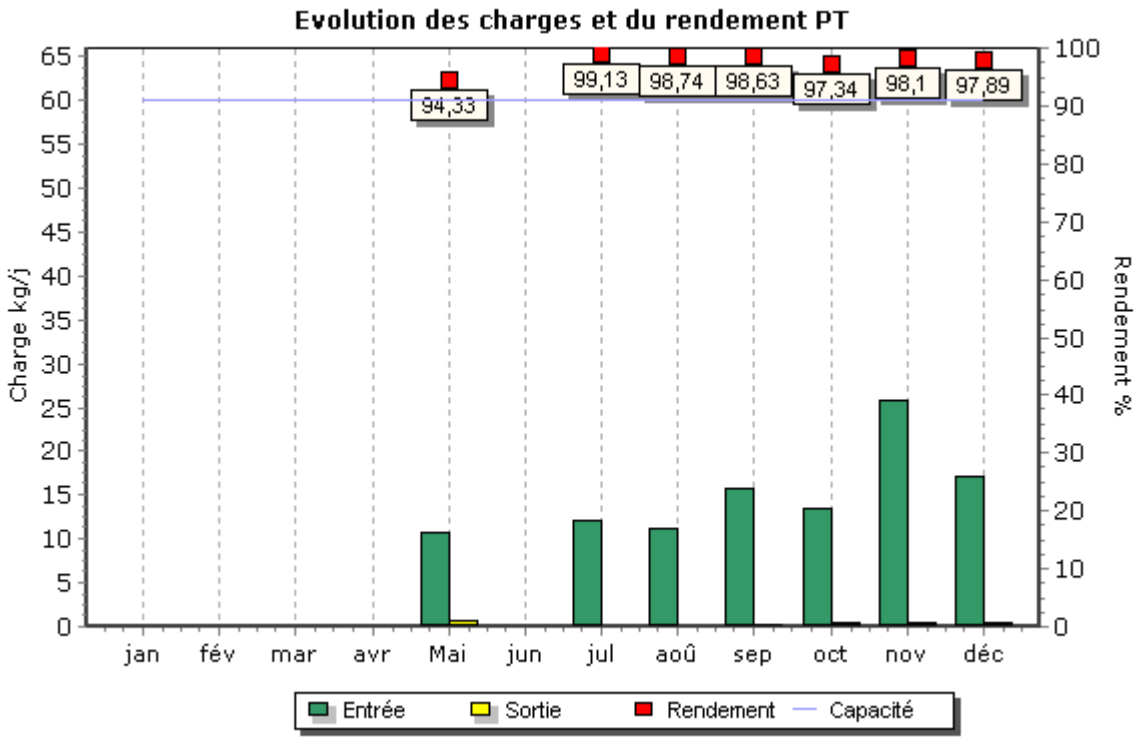




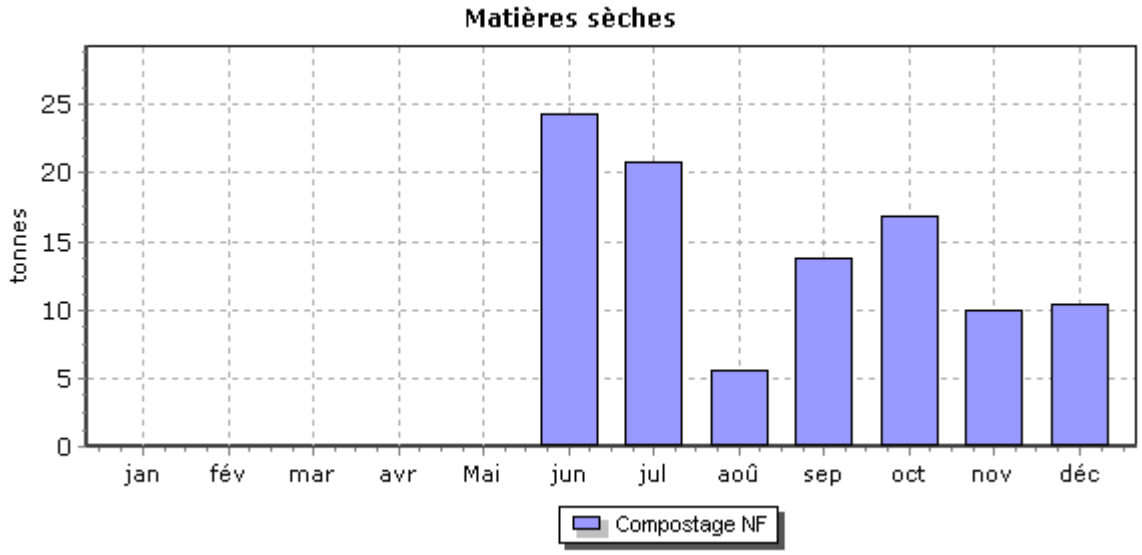

Evolution des charges et du rendement DBO5
Charge kg/j
Rendement %
98,47
99,1
99,02
99,4
98,83
99,57
99,25
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NTK
Charge kg/j
Rendement %
97,75
98,05
97,84
98,22
98,13
98,3
97,57
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité





Boues évacuées par mois

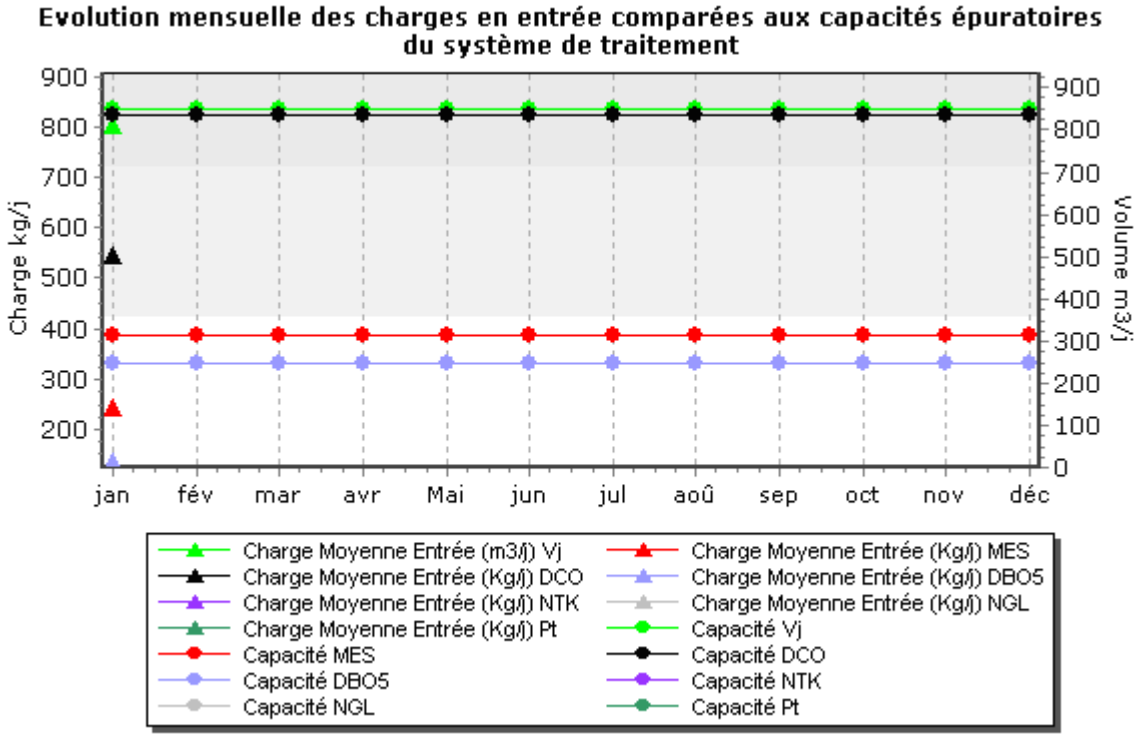


Station d'Epuration de Hermes (Ancienne)

Bilans HCNF / Bilans :

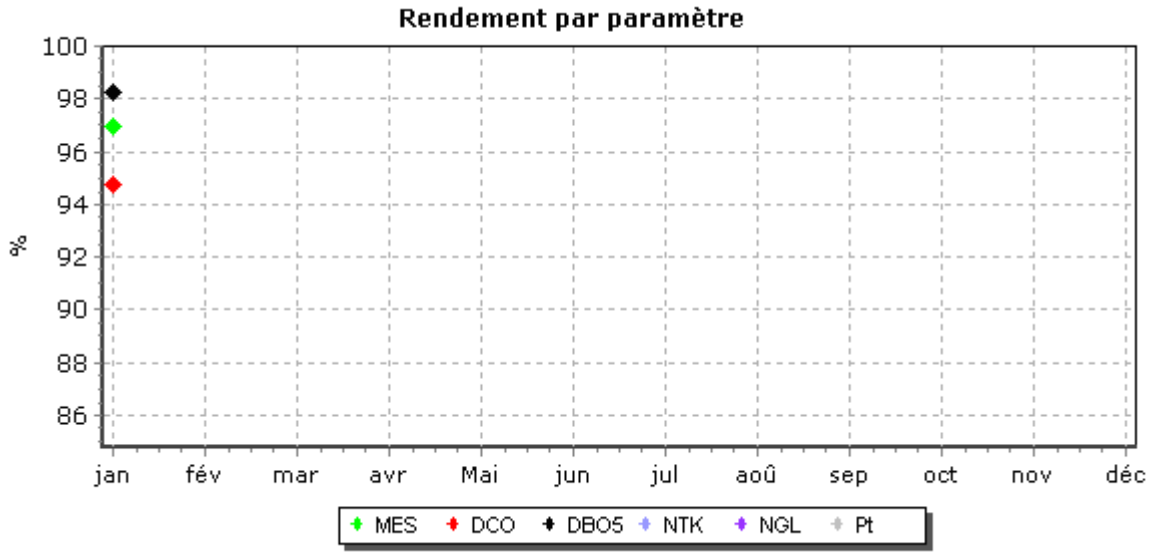
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	812	0 / 1	244	546	138	-	-	-
février	-	- / -	-	-	-	-	-	-
mars	-	- / -	-	-	-	-	-	-
avril	-	- / -	-	-	-	-	-	-
mai	-	- / -	-	-	-	-	-	-
juin	-	- / -	-	-	-	-	-	-
juillet	-	- / -	-	-	-	-	-	-
août	-	3 / 3	-	-	-	-	-	-
septembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
octobre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
novembre	0	2 / 2	-	-	-	-	-	-
décembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

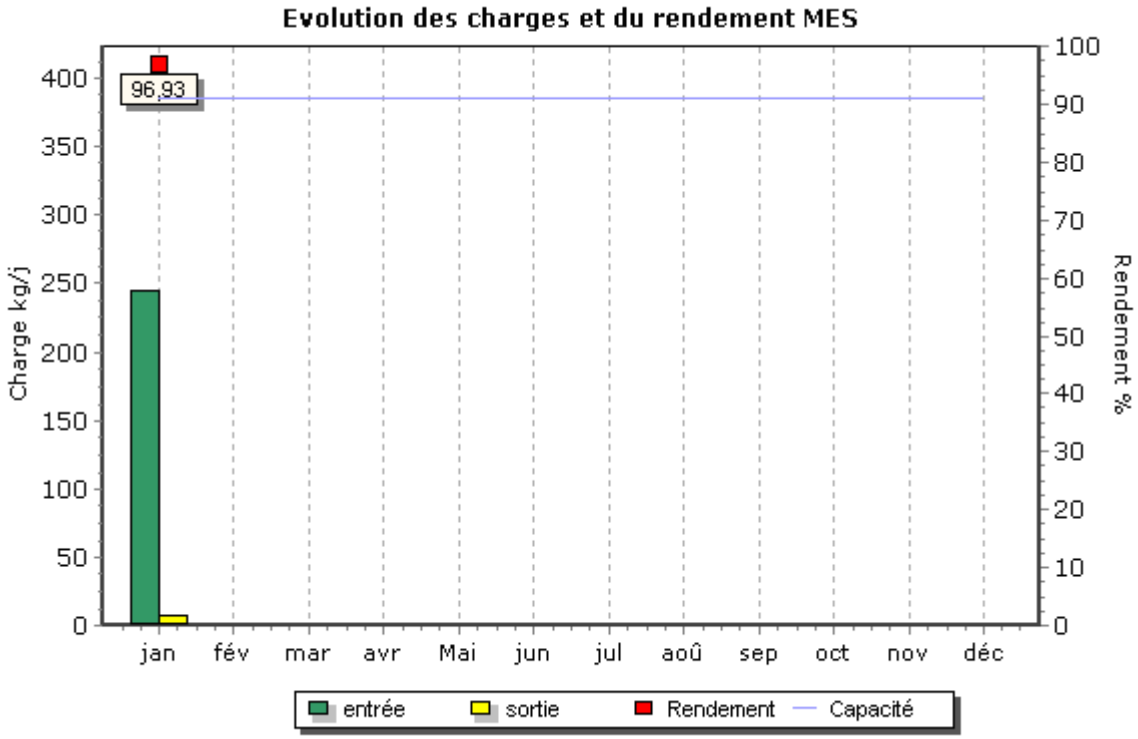

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement
Charge kg/j
Volume m3/j
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Charge Moyenne Entrée (m3/j) Vj
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) MES
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) DCO
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) DBO5
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) NTK
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) NGL
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) Pt
Capacité Vj
Capacité MES
Capacité DCO
Capacité DBO5
Capacité NTK
Capacité NGL
Capacité Pt

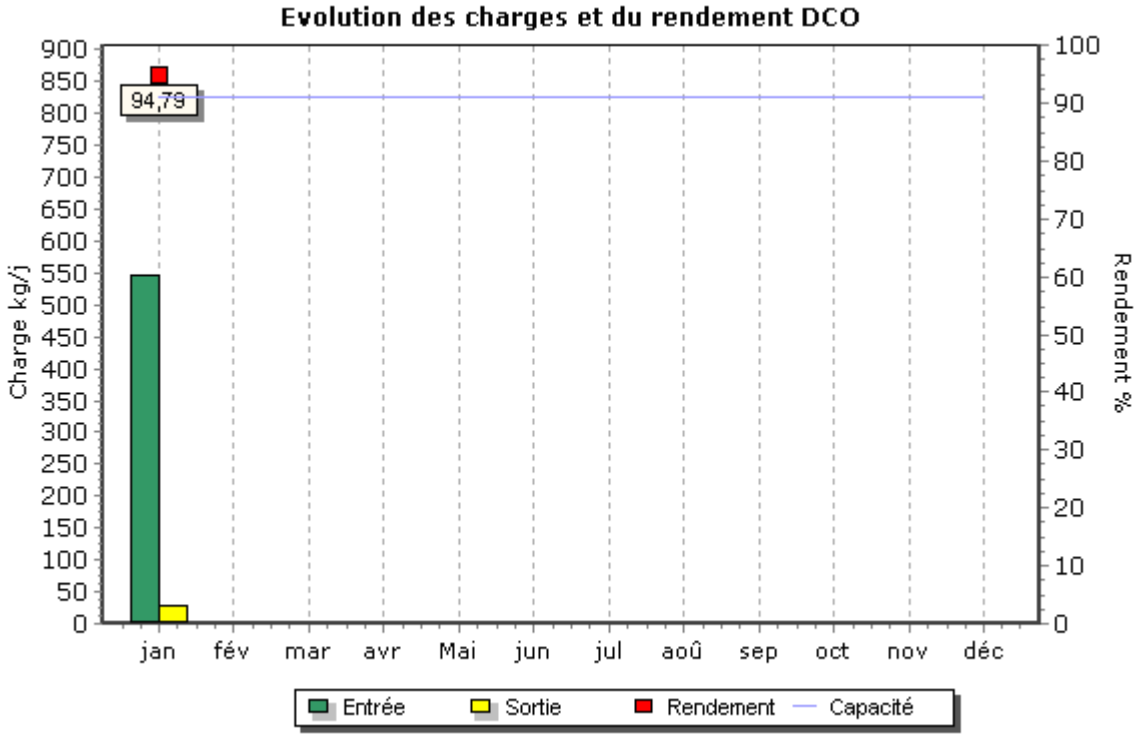
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

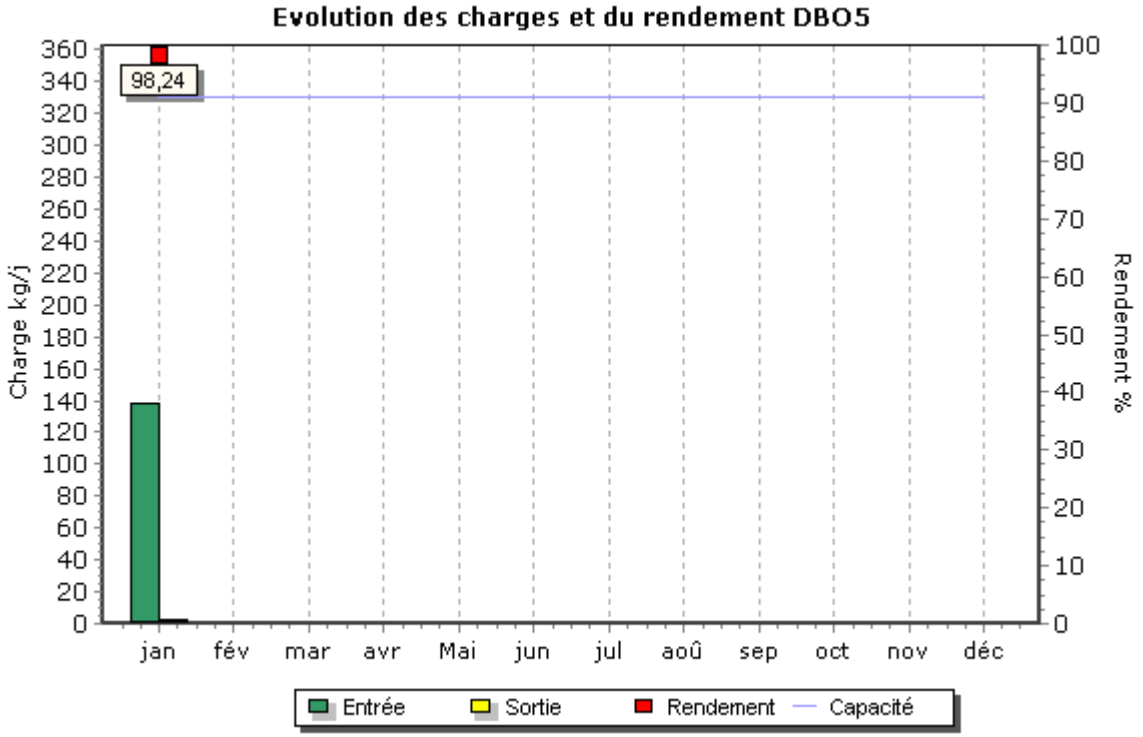
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	7,5	96,93	28,4	94,79	2,4	98,24						
février												
mars												
avril												
mai												
juin												
juillet												
août												
septembre												
octobre												
novembre												
décembre												

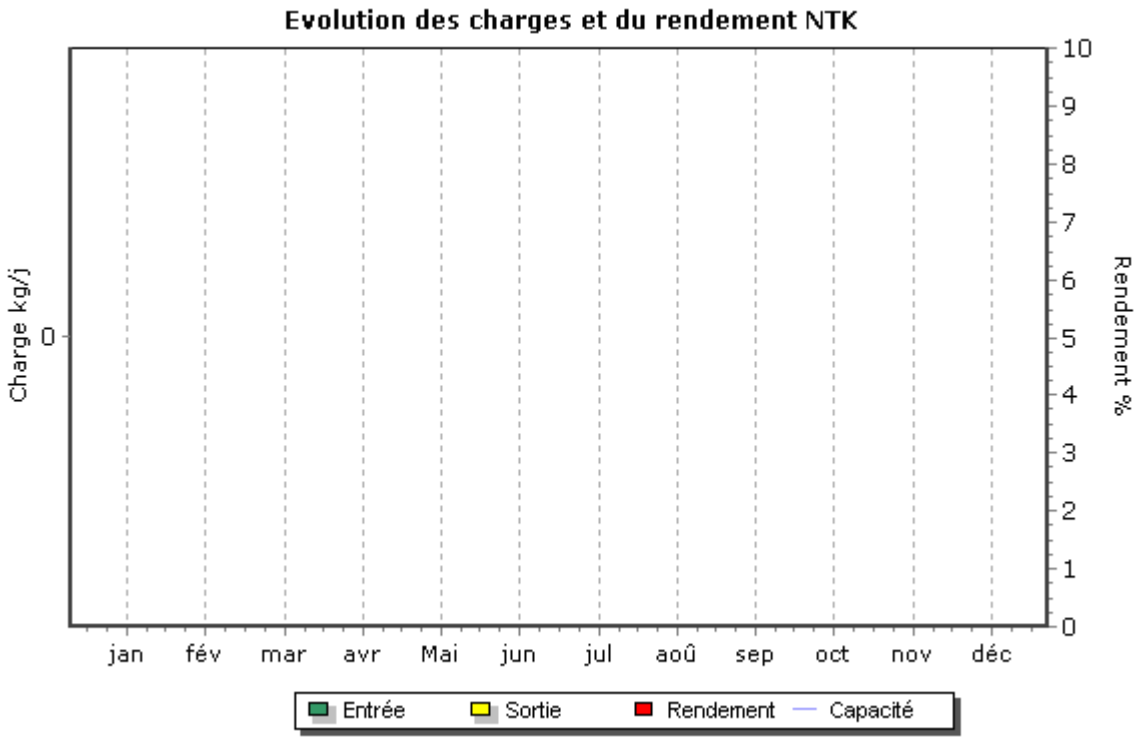


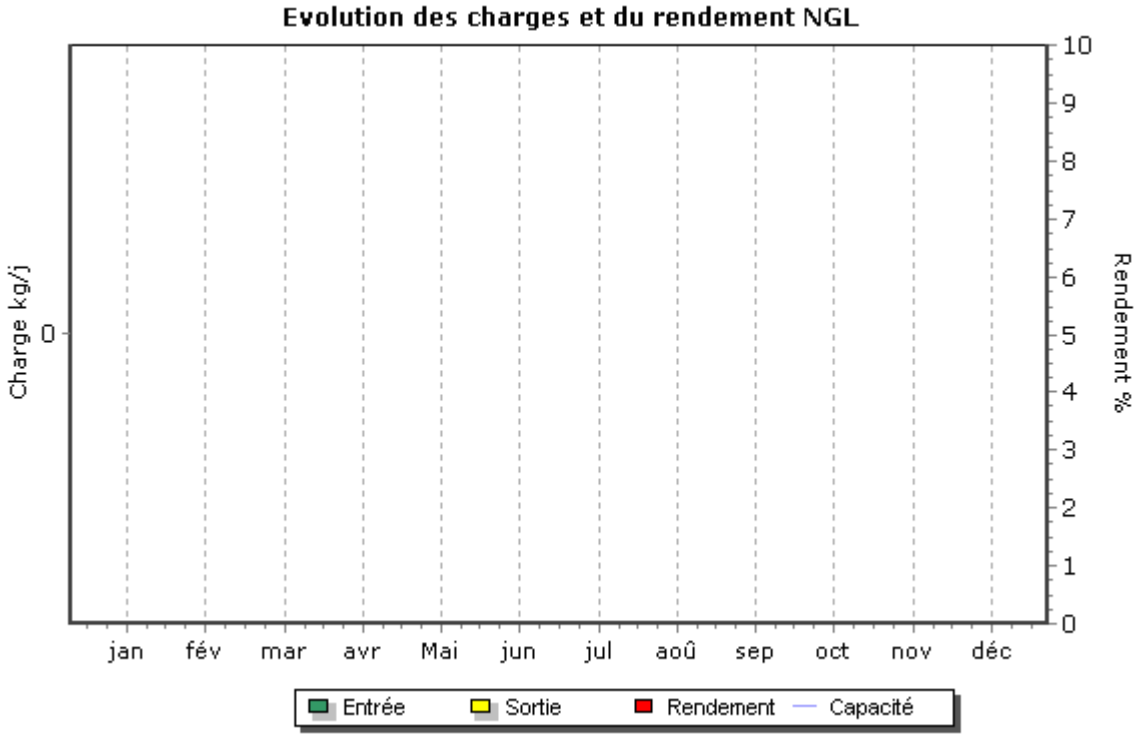
Evolution des charges et du rendement par paramètre

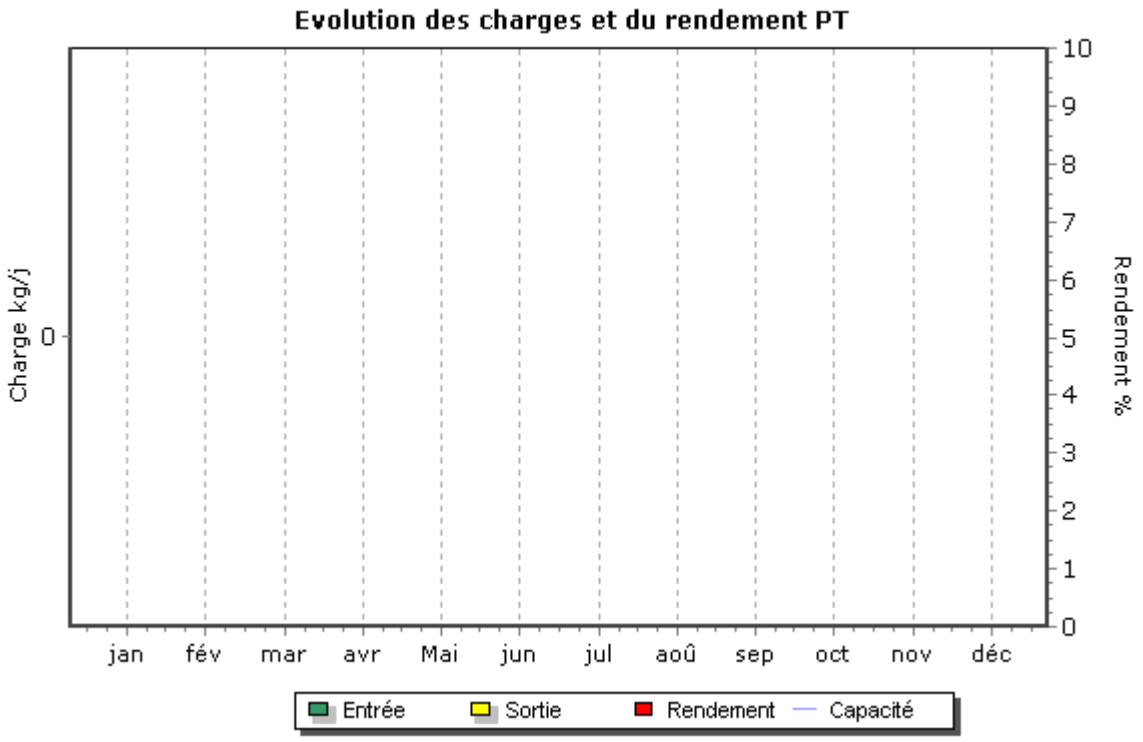




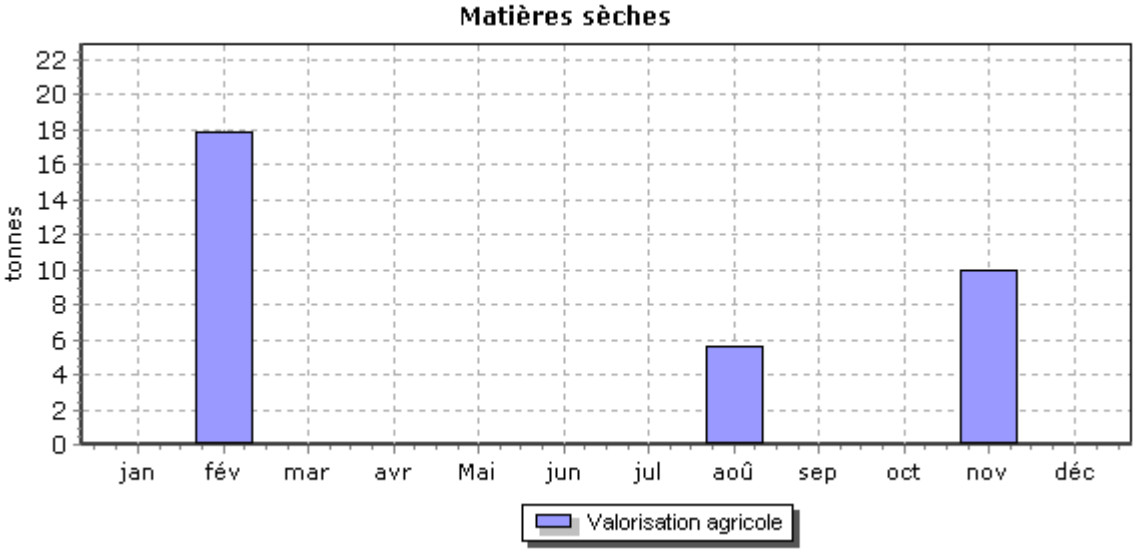

Evolution des charges et du rendement DBO5
98,24
Charge kg/j
Rendement %
360
340
320
300
280
260
240
220
200
180
160
140
120
100
80
60
40
20
0
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NTK
Charge kg/j
Rendement %
0
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité





Boues évacuées par mois


Matières sèches
tonnes
22
20
18
16
14
12
10
8
6
4
2
0
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Valorisation agricole

7.4. Données clientèle par commune

VILLERS SAINT SEPULCRE	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	945	969	965	967	968	0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	190	382	384	383	389	1,6%
Assiette de la redevance (m3)	16 049	15 054	41 052	31 011	30 121	-2,9%

HERMES	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 516	2 565	2 590	2 604	2 573	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	942	934	949	942	950	0,8%
Assiette de la redevance (m3)	89 408	82 241	83 729	72 697	75 023	3,2%

BERTHECOURT	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 554	1 593	1 627	1 659	1 663	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	640	632	638	641	645	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	53 456	56 197	57 156	57 270	55 229	-3,6%

NOAILLES	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 739	2 768	2 797	2 837	2 875	1,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 149	1 152	1 198	1 185	1 200	1,3%
Assiette de la redevance (m3)	116 452	108 470	158 362	140 497	129 402	-7,9%
SAINTE GENEVIEVE	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**N/N-1**
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 669	2 781	2 810	2 856	2 884	1,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 096	1 103	1 135	1 218	1 235	1,4%
Assiette de la redevance (m3)	95 238	94 105	91 922	103 566	100 288	-3,2%

7.5. La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

VILLERS SAINT SEPULCRE	m³	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**230,89**	**249,09**	**7,88%**
Part délégataire			**92,89**	**108,37**	**16,66%**
Abonnement				15,38	
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part collectivité(s)			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**482,92**	**488,88**	**1,23%**
Part délégataire			**178,62**	**184,58**	**3,34%**
Abonnement			42,96	43,12	0,37%
Consommation	120	1,1788	135,66	141,46	4,28%
Part collectivité(s)			**304,30**	**304,30**	**0,00%**
Consommation	120	2,5358	304,30	304,30	0,00%
Organismes publics et TVA			**148,70**	**150,30**	**1,08%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			67,10	68,70	2,38%
TOTAL € TTC			**862,51**	**888,27**	**2,99%**

HERMES	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**230,89**	**249,09**	**7,88%**
Part délégataire			**92,89**	**108,37**	**16,66%**
Abonnement				15,38	
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part collectivité(s)			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**448,00**	**453,29**	**1,18%**
Part délégataire			**174,81**	**180,10**	**3,03%**
Abonnement			22,96	22,90	-0,26%
Consommation	120	1,3100	151,85	157,20	3,52%
Part collectivité(s)			**273,19**	**273,19**	**0,00%**
Consommation	120	2,2766	273,19	273,19	0,00%
Organismes publics et TVA			**145,21**	**146,74**	**1,05%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			63,61	65,14	2,41%
TOTAL € TTC			**824,10**	**849,12**	**3,04%**

BERTHECOURT	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**230,89**	**249,09**	**7,88%**
Part délégataire			**92,89**	**108,37**	**16,66%**
Abonnement				15,38	
Consommation	120	0,7749	92,89	92,99	0,11%
Part collectivité(s)			**126,00**	**128,72**	**2,16%**
Abonnement				2,72	
Consommation	120	1,0500	126,00	126,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**391,05**	**396,97**	**1,51%**
Part délégataire			**169,08**	**175,00**	**3,50%**
Abonnement			22,96	22,90	-0,26%
Consommation	120	1,2675	146,12	152,10	4,09%
Part collectivité(s)			**221,97**	**221,97**	**0,00%**
Consommation	120	1,8498	221,97	221,97	0,00%
Organismes publics et TVA			**139,51**	**141,10**	**1,14%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			57,91	59,50	2,75%
TOTAL € TTC			**761,45**	**787,16**	**3,38%**

NOAILLES	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**223,25**	**223,81**	**0,25%**
Part délégataire			**185,45**	**186,01**	**0,30%**
Abonnement			26,04	26,12	0,31%
Consommation	120	1,3324	159,41	159,89	0,30%
Part collectivité(s)			**25,80**	**25,80**	**0,00%**
Consommation	120	0,2150	25,80	25,80	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1000**	**12,00**	**12,00**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**328,43**	**324,69**	**-1,14%**
Part délégataire			**133,90**	**130,16**	**-2,79%**
Abonnement			19,52	19,58	0,31%
Consommation	120	0,9215	114,38	110,58	-3,32%
Part collectivité(s)			**194,53**	**194,53**	**0,00%**
Consommation	120	1,6211	194,53	194,53	0,00%
Organismes publics et TVA			**132,83**	**134,78**	**1,47%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			51,23	53,18	3,81%
TOTAL € TTC			**684,51**	**706,18**	**3,17%**

SAINTE GENEVIEVE	m^3	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**244,78**	**244,57**	**-0,09%**
Part délégataire			**140,98**	**140,77**	**-0,15%**
Abonnement			22,62	22,58	-0,18%
Consommation	120	0,9849	118,36	118,19	-0,14%
Part collectivité(s)			**90,60**	**90,60**	**0,00%**
Abonnement			6,60	6,60	0,00%
Consommation	120	0,7000	84,00	84,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,1100**	**13,20**	**13,20**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**179,48**	**551,58**	**207,32%**
Part délégataire			**179,48**	**198,49**	**10,59%**
Abonnement			21,62	44,50	105,83%
Consommation	120	1,2833	157,86	153,99	-2,45%
Part collectivité(s)				**353,09**	
Consommation	120	2,9424		353,09	
Organismes publics et TVA			**158,23**	**160,75**	**1,59%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4150	49,20	49,80	1,22%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			73,03	74,95	2,63%
TOTAL € TTC			**935,57**	**956,90**	**2,28%**

7.6. Attestations d’assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d’assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu’en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l’exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l’exploitation du service.

L’ensemble de ces attestations d’assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.7. L’empreinte environnementale

Protéger l’eau, c’est d’abord collecter les eaux usées et les dépolluer. Le bon fonctionnement de ces installations contribue à protéger la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le développement d’outils adaptés permet d’évaluer de manière pertinente l’empreinte carbone et l’empreinte eau des services publics de l’eau. Chaque évaluation donne lieu à un plan d’actions visant à limiter les impacts et à réduire l’empreinte du service.

Veolia s’est également engagée dans la cotation développement durable de certains services publics d’eau et d’assainissement afin de mesurer l’efficacité de ses actions au regard d’une performance globale.

7.8. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2015 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise au sein du Centre Régional Picardie de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, et dans le contexte très évolutif dans lequel s'inscrit son activité et qui est marqué par des attentes renforcées des clients, Veolia Eau a mis en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones aux effectifs plus resserrés (en lieu et place des 34 Centres Opérationnels et 8 Régions antérieurs), s'est mise en place à compter du 1er janvier 2015. Pour répondre aux exigences des clients de Veolia Eau, les Centres Régionaux se sont vu confier, au plus près du terrain par conséquent, un certain nombre de moyens notamment techniques et commerciaux précédemment alloués en Région. Parallèlement, la fonction comptable, mutualisable, a été regroupée dans un centre comptable national afin d'optimiser la productivité de ces tâches.

Au sein de cette organisation, pour faire face aux nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés ses métiers, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux aux moyens renforcés, s'est mise en place à compter du 1er janvier 2015.

Ainsi, le Centre Régional Picardie mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation est désormais responsable de 230 contrats de DSP qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 40 d'entre eux par l'ancien Centre Nord & Aisne, pour 117 d'entre eux par l'ancien Centre Eure & Oise et pour 70 d'entre eux par l'ancien Centre Littoral.

Ce Centre Régional est rattaché à la Zone Ile-de-France Nord-Ouest, qui couvre désormais le périmètre des anciennes Régions Ile-de-France et Nord-Ouest désormais supprimées. Enfin, ce Centre Régional bénéficie désormais directement à son niveau de moyens renforcés, et issus notamment d'une partie des moyens des anciens Centres et Régions supprimés.

Cette réorganisation a eu plusieurs impacts sur l'ensemble des CARE établis au titre de 2015 par la Société :

- D'une part, la mise en place de cette nouvelle organisation a engendré en 2015 comme en 2014 des coûts de restructuration - par nature exceptionnels - qui ont été répartis entre les contrats de la Société,

- D'autre part, ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2015 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

1. Changement(s) d'estimation

L'évolution du système d'information comptable de Veolia Eau a permis à la Société d'établir ses CARE directement au sein de celui-ci et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, au moyen d'une application spécifique. Cette évolution permet une traçabilité et une réactivité encore accrues dans le

processus d'élaboration des CARE. Pour accompagner ce changement, le mode de détermination de la clef de répartition « valeur ajoutée » a été simplifié :

- d'une part celle-ci est déterminée désormais directement au seul niveau du contrat et non plus, comme c'était le cas antérieurement « en cascade », c'est-à-dire que les charges indirectes engagées à un niveau donné étaient réparties en ajustant la valeur ajoutée des contrats de charges engagées à des niveaux intermédiaires,
- d'autre part, le nombre de postes de charges venant en minoration de la valeur ajoutée a été réduit pour ne plus concerner désormais que les charges contractuelles et les achats d'eau en gros. Enfin, un « forfait » de peines et soins de 5% est appliqué sur ces achats d'eau en gros,
- l'évolution décrite au présent paragraphe (et plus amplement détaillée au § 3.2) a été analysée comme un changement d'estimation.

2. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente, en appréciant grâce aux données de gestion les volumes livrés aux consommateurs et non encore relevés à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

3. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 3.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 3.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 3.1.2).

3.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 3.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 3.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,

- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

3.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputé directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de certains impôts locaux, etc.

Il est par ailleurs rappelé que l'année 2010 a vu l'entrée en vigueur de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui est venue, avec la Contribution Foncière des Entreprises, se substituer à la Taxe Professionnelle. Alors que cette dernière était largement assise sur les installations et immobilisations attachées aux contrats (et alors imputée directement sur ceux-ci), la CVAE est calculée globalement au niveau de l'entreprise. A ce titre, elle a un caractère de charge indirecte et est répartie en application des modalités décrites au paragraphe § 3.2 (Charges réparties). La CFE est quant à elle imputée directement au contrat ou à un niveau supérieur (et alors répartie en tant charge indirecte) selon le périmètre de l'assiette.

Enfin, le déploiement de nouveaux outils en 2014 et 2015 a permis de renforcer la finesse d'imputation des différentes charges opérationnelles et en particulier celle des dépenses de personnel opérationnel en facilitant l'imputation au contrat ou au chantier. Ces actions ont eu pour effet d'augmenter la part des charges imputées directement au contrat.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

3.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir notes 4 et 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat (voir note 5 ci-après) puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

3.1.3. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2015 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant au total jusqu'à 4,67 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

3.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

3.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 3.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

3.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

3.3. Autres charges

3.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 3.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

3.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2015 au titre de l'exercice 2014.

3.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont

pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues.

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2015 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2016.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

5. *S'agissant des contrats concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 concernant les contrats de Délégation de Service Public dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels l'examen des clauses contractuelles prévu par l'Arrêt n'étaient pas encore finalisées au 31 12 2015 ou encore faisant l'objet d'une procédure judiciaire, la durée initiale du contrat a été maintenue.*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.9. Actualité réglementaire 2015

Certains textes présentés ci-dessous peuvent avoir un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ ***Loi NOTRe***

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi relative à la délimitation des régions Cette dernière loi a notamment complété les orientations fondamentales du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) :

- ✓ en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- ✓ en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre situé sur le même territoire ;
- ✓ en organisant le transfert obligatoire de compétences «eau potable» et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020. Le législateur concentre ainsi entre les mains des EPCI à fiscalité propre l'ensemble des compétences d'eau potable, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

→ ***GEMAPI.***

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi MAPTAM de janvier 2014.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires publiés en 2015 ont précisé les modalités de ce transfert de compétences.

- La Loi NOTRe du 7 août 2015 reporte au 1 janvier 2018 la prise des compétences visées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre ;
- Le Décret 2015 – 526 porte sur les modalités de qualification du niveau de protection, de gestion et de transfert des ouvrages (digues) contre les crues ou les submersions marines ;
- Le Décret 2015 – 693 précise les modalités d'indemnisation par l'Etat des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.
- Le Décret 2015-1038 : délimitation des périmètres géographiques et des interventions respectifs des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB).
- Enfin, la circulaire ministérielle du 21 octobre 2015 précise les modalités d'application de la GEMAPI dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

→ ***Marchés publics.***

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a posé les grandes lignes de la nouvelle mouture du code des marchés publics. Elle rassemble, au sein d'un corpus unique, les règles

régissant tous les contrats constituant des marchés publics au sens des directives européennes. Elle tend à rationaliser les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics. Elle regroupe en un seul dispositif les dispositions concernant différentes obligations de publicité et mise en concurrence, tout en conservant des dispositions propres à chaque catégorie de contrats et en prenant en compte les spécificités de certains acheteurs, notamment dans le secteur des réseaux. Un décret viendra en préciser l'application. Le dispositif dans son ensemble entrera en vigueur au plus tard le 1er avril 2016 pour respecter les échéances européennes

Parallèlement, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 est venu relever le seuil de dispense de procédure qui passe de 15 000 € HT à 25 000 € HT. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2015.

Les seuils européens de passation des marchés publics, des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics changent au 1er janvier 2016.

Le Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics à compter du 1er janvier 2016 qui passent de :

- 134 000 à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 à 418 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ainsi que pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité
- 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Le décret modifie également le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

→ *Principe « silence vaut acceptation ».*

Par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le législateur a entendu inverser le principe selon lequel le silence de l'administration valait implicitement refus. Cette inversion résulte du « Choc de simplification » promis par le Gouvernement.
En 2014, ont été ainsi publiés 42 décrets d'application qui tendent à préciser les exceptions et adaptations du nouveau principe « le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut décision implicite d'acceptation ».
Le 10 novembre 2015, ont été publié 11 nouveaux décrets d'application dont deux *(décret n° 2015-1459 et décret n° 2015-1461*) ont introduit un certain nombre d'exceptions relatives aux activités de l'eau et de l'assainissement (Silence Vaut Refus ou Silence Vaut Acceptation avec dérogation de délai). Par conséquent, il appartient à tout demandeur de vérifier systématiquement au préalable dans des listes annexées à la loi ou aux décrets d'application si la demande adressée à l'administration est susceptible de faire naître une décision implicite d'accord ou une décision implicite de refus et dans quel délai (2 mois ou bien au-delà). Pour sécuriser la procédure administrative, il est possible de demander une « attestation » à l'autorité administrative pour les décisions implicites d'acceptation.
Ce nouveau principe et ses exceptions est rentré en vigueur au 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales et leurs établissements.

→ *Travaux à proximité des réseaux.*

L'arrêté du 24 juillet 2015 fixe pour l'année 2015 le barème des redevances pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers (Guichet Unique).

L'arrêté du 22 décembre 2015 précise les modalités de formation et de validation par examen (QCM) pour l'obtention l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Notamment, cet arrêté fixe la date d'entrée en vigueur de l'AIPR au 1 janvier 2018.
Par ailleurs, ce même arrêté introduit l'utilisation d'un Fond de Plan au nouveau format 'PCRS' (très grande échelle) lors des transmissions des réponses aux DICT de manière dématérialisée.

→ *Amiante.*

En application de l'article R 1334-23 du code de la santé publique, l'arrêté du 1er juin 2015 complète les obligations incombant aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de réseaux lors de travaux de renouvellement, d'entretien et de démantèlement de canalisations contenant de l'amiante-ciment (repérage préalable, information du Guichet Unique de l'Inéris, modalités d'interventions sur ce type de canalisations). Cet arrêté précise les modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (modèle de courrier).

→ *Transition énergétique et émission de GES.*

- **CEE.**

Le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE et codifié aux articles R. 221-1 à R. 221-25 du Code de l'énergie) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie (les "obligés") dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010. Ce dispositif les oblige à entreprendre différentes actions auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) pour atteindre les objectifs prévus pour une période donnée.

La troisième période d'obligations d'économies d'énergie 2015-2017 a commencé le 1er janvier 2015, pour une durée de trois ans, avec un objectif d'économies d'énergie de 700 TWh cumac.

L'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie a été pris dans ce sens.

- **Audit énergétique.**

L'obligation de réaliser un audit énergétique découle de la directive du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique. Le premier audit énergétique ou une certification de système de management de l'énergie (ISO 50001) doivent être établis au plus tard le 5 décembre 2015 et ne concerne que les grandes entreprises.

Dans un communiqué du 16 novembre 2015, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a autorisé un report de délai au 30 juin 2016 pour la remise des justificatifs dans la mesure où la démarche a bien été engagée avant le 5 décembre 2015.

- **Bilans des Emissions de GES.**

L'Article 75 de la loi dite « Grenelle II », dorénavant codifié aux articles L 229-25, R 229-46 à R 229-50 du code de l'environnement impose depuis 2012 à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux entreprises de plus de 500 salariés (250 en Outre-Mer) la réalisation d'un Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (Bilan GES) engendrées par leurs activités, comportant une synthèse des actions de réduction envisagées.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et ses textes d'application prévoient de faire converger le Bilan GES avec l'audit énergétique (périodicité de 4 ans).

L'ordonnance n°2015-1737 et décret n°2015-1738 du 24 décembre 2015 modifient les obligations des entreprises relatives aux bilans d'émissions de GES dans ce sens et une plateforme informatique administrée par l'ADEME centralise les données.

- **Budgets carbone nationaux et stratégie nationale bas carbone (SNBC).**

Mesure d'application importante de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 173 TECV), le Décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 fixe les budgets carbone nationaux et adopte la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

L'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public doivent prendre en compte la SNBC dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES. Les budgets carbone sont les plafonds nationaux d'émission de GES et sont présentés par grands secteurs (transports, bâtiment, agriculture, industrie, énergie, déchets). Les leviers d'action pour le secteur de l'eau et de l'assainissement sont notamment : la valorisation matière des déchets qui n'ont pu être évités – la valorisation énergétique des déchets – la réduction des émissions de méthane des stations d'épuration.

→ ***Eaux pluviales urbaines & maîtrise de l'imperméabilisation.***

Le Décret 2015-1039, entré en vigueur le 21 août 2015, détaille les modalités de mise en œuvre du service de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales et les missions de service public administratif qui reviennent aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale.
Les collectivités doivent définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages et contrôler «les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

Par ailleurs, le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, pris en application de la Loi ALUR de mars 2014, s'inscrit dans le cadre de la réforme du PLU. Il prévoit notamment la possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Le règlement du PLU peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

→ ***Conventions de mandat.***

Pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, le Décret n° 2015-1670 précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes : mentions du mandat, modalités de contrôle des opérations, conditions de restitution des fonds, etc. Il étend également le champ des recettes dont l'encaissement peut être confié un organisme public ou privé. Enfin, il précise que tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public qui est réputé rendre un avis dans un délai d'un mois. Ce délai pourrait avoir des répercussions sur les procédures de délégation de service public lorsque le délégataire manie des fonds publics.

→ ***TVA - Suppression de la procédure du transfert du droit à déduction pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2016.***

Afin de se conformer au droit communautaire, le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 supprime la procédure de transfert de droit à déduction de la TVA, prévu à l'article 210 annexe II du CGI.

Cette procédure permettait aux collectivités, non assujetties à la TVA sur leur activité déléguée, de récupérer, via le délégataire, la TVA sur les investissements qu'elles réalisaient dans le cadre des services publics délégués.

Il est à noter que cette suppression ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats **signés** à compter du 1er janvier 2016, la procédure de transfert de droit à déduction reste, dès lors, applicable aux anciens contrats qui la prévoyait.

Service public de l' Assainissement

→ *Arrêté du 21 juillet 2015 et note technique du 7 septembre 2015.*

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes publiés durant l'année 2015 viennent renforcer l'évaluation de la performance du système d'assainissement, à savoir :

- **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d'orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La très grande majorité des dispositions introduites par ces deux textes ont une date d'application au 1er janvier 2016.

→ *Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.*

L'arrêté du 20 mars 2015 (JO du 2 avril 2015) met à jour *les modalités de contrôle du suivi des rejets pour prendre en compte les substances dangereuses pour l'environnement, récemment incluses dans le calcul de l'assiette de cette redevance.*
Certaines dispositions réglementaires (arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) ont été modifiées afin d'actualiser les règles de calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, en prenant en compte les substances dangereuses pour l'environnement (SDE).
En tant que nouvel élément constitutif de cette pollution, les substances dangereuses doivent désormais être prises en compte lors de la réalisation des analyses et du suivi régulier des rejets.
Cet arrêté introduit également de nouvelles dispositions relatives au contrôle de conformité du suivi régulier des rejets.

→ *Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).*

La note technique du MEDDE du 19 janvier 2015 modifie la circulaire du 29/09/2010 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (STEU).
Compte tenu de l'impact financier de la démarche et dans l'attente des résultats sur les substances dangereuses dans les eaux (RSDE) de la campagne initiale par l'INERIS, la note prévoit diverses mesures de simplification dont, notamment, le gel des campagnes dites 'régulières' pour l'année 2016.

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015, un texte du MEDDE précisera le nouveau protocole des campagnes régulières qui seront mises en œuvre à partir de 2017.

→ *Sous-Produits.*

Par arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes, il est rappelé que sous certaines conditions, des produits destinés à l'agriculture peuvent sortir du statut du déchet, à condition de respecter des normes rendues obligatoires et listées par arrêté interministériel :

Deux nouvelles normes portant sur les sous-produits issus du traitement des eaux usées s'ajoutent à cette liste :

> NF U 44-003 (août 2015). - Amendements basiques contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement biologique des eaux.
> NF U 44-095 (mai 2002). - Amendements organiques. - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux,

→ *Emissions polluantes (combustion, incinération ou coincinération boues de STEU).*

En janvier 2015, le Ministère de l'Ecologie a publié un « Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles » afin d'aider les industriels à mieux appréhender les questions relatives aux émissions de leurs installations. Ce guide, sous forme de questions/ réponses, traite, notamment du classement des activités industrielles au titre de la nomenclature des installations classées, de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), ainsi que de la détermination des valeurs limites d'émission (VLE).

Par ailleurs, le Ministère de l'écologie a publié le 16 avril 2015 neuf fiches techniques sur le site de l'inspection des installations classées afin d'aider les industriels à mieux appréhender les questions relatives aux installations de combustion.

Une nouvelle directive (2015/2193) du 25 novembre 2015 relative aux installations de combustion moyenne apporte des modifications sur le plafonnement des émissions en SO2, NOX et poussières, avec une application dès 2018.

→ *Seveso 3.*

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a transposé la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 »), et est applicable depuis le 1er juin 2015. L'objet de cette transposition a été de modifier la nomenclature des ICPE.

Selon l'article L 513-1 du code de l'environnement, en cas de changement de classement ICPE, l'exploitant a le droit de continuer d'exploiter l'installation sous réserve de se faire connaître du préfet avant le 01/06/2016 pour les établissements devenant SEVESO au 1/06/2015.

→ *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.*

Le délai de présentation fixé antérieurement à six mois suivant la clôture de l'exercice - est apparu trop court pour permettre d'intégrer dans ce rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, tenu quant à lui de remettre au plus tard ces éléments le 1er juin de chaque année. C'est pourquoi, le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics (RPQS), le portant à neuf mois au plus tard suivant la clôture de l'exercice concerné. En d'autres termes, le RPQS de l'année N doit être présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 septembre de l'année N+1.

→ *Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.*

Le décret précité introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (Sispea) géré par l'Onema les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016. Elle inclut en outre une obligation de transmission au Préfet de chaque département ainsi qu'une information du public sur la mise à disposition de ces données.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre général de l'ouverture des données publiques tel que confirmé par la Loi 2015-1779 du 28 décembre 2015 sur les modalités de réutilisation des informations du secteur public.

Assainissement et qualité des milieux

→ ***Adoption des SDAGE 2016 – 2021.***

Douze arrêtés publiés au JO du 21 décembre 2015 portent sur l'approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les programmes pluriannuels de mesures qui leur sont associés pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départements d'outre-mer.

A noter que c'est à travers les SDAGE 2016 – 2021 qu'est étendue la liste des captages prioritaires (captages dits « Grenelle »). Au plan national, cette liste passe de 532 à 1000 captages sur lesquels doivent être déclinées des actions ciblées de maîtrise de la pollution diffuse à l'échelle d'aires d'alimentation (AAC), généralement plus vastes que les périmètres de protection réglementaires.

Différents textes réglementaires publiés durant l'année 2015 s'inscrivent dans le processus d'approbation des SDAGE :

- La note technique du MEDDE du 11 juin 2015 actualise les objectifs nationaux de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux de surface ;
- L'arrêté du 27 juillet (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application de l'article R. 212 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 7 août 2015 (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 13 septembre 2015 (JO du 24/10/2015) qui modifie l'arrêté du 16 mai 2005 portant sur la délimitation ou les groupements de bassins en vue de l'élaboration de la mise à jour des SDAGE.
- L'avis du MEDDE du 8 novembre 2015 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vue de l'agrément des laboratoires prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011.

→ ***Adoption des PGRI 2016 – 2021.***

En parallèle du processus d'adoption des SDAGE, douze arrêtés publiés au JO du 22 décembre 2015 portent sur l'approbation des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départements d'outre-mer. Ces PGRI s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation arrêtée en octobre 2014.

→ ***Police de l'eau / Politique pénale.***

La circulaire n° 2015-9/G4 du 21 avril 2015 relative à la lutte contre les atteintes à l'environnement est axée en premier lieu, sur le principe d'une définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux en établissant notamment une collaboration avec les services administratifs relatifs à la police de l'environnement. En second lieu, sur le traitement judiciaire des infractions, la Ministre recommande d'apporter des réponses pénales diversifiées en fonction de la gravité de l'infraction (recherche systématique de la remise en état, quelle que soit l'orientation procédurale ; poursuites systématiques en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions ou de réitération ; alternatives aux poursuites dans tous les autres cas). La circulaire du 21 avril 2015 préconise par ailleurs de favoriser le recours à l'enquête de flagrance ou préliminaire qui permet de développer le traitement en temps réel par un magistrat référent des procédures d'atteintes à l'environnement afin d'éviter la persistance dans le temps de situations illégales et génératrices de dommages croissants.

→ *Zones vulnérables.*

Deux textes réglementaires publiés en 2015 portent sur les modalités de désignation des zones vulnérables aux pollutions azotées.

- Le décret 2015 – 126 (JO du 5 février 2015) simplifie les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En outre, il assure une meilleure transposition de la directive européenne dite "nitrates" (directive 91/676/CE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) ;
- L'arrêté du 5 mars 2015 (JO du 11 mars 2015) précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement.

→ *Substances prioritaires.*

La Décision d'Exécution (UE) n° 2015/495 du 20 mars 2015 établit une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance dans le domaine de la politique de l'eau conformément à la directive 2008/105/CE. La désignation de ces substances vise à établir les priorités qui seront retenues lors de la révision de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

L'arrêté du 7 septembre 2015 fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects dans le milieu aquatique des substances prioritaires visées à l'article R212-9 du code de l'environnement. La liste de ces substances, annexée à l'arrêté du 8 juillet 2010, est complétée afin d'assurer la transposition de la directive 2013/39 du 10 août 2013 ajoutant 12 nouvelles substances aux 33 substances existantes de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Assainissement et biodiversité – environnement

→ ***Troisième Plan National Santé Environnement.***

L'instruction du 27 octobre 2015 commune MEDDE et Ministère de la Santé à destination des préfets de régions porte sur les modalités d'application dans les territoires, durant l'année 2016, du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE III).
Le PNSE III a été publié en novembre 2014 pour la période 2015-2019. Cinq actions concernent à des degrés divers l'eau de consommation humaine :

- Action n°32 : surveiller les substances émergentes prioritaires dans les milieux aquatiques et les captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- Action n°53 : élaborer un nouveau plan "micropolluants » qui devra intégrer les plans sur les « résidus de médicaments dans les eaux » et sur les PCB.
- Action n°54 : mieux prendre en compte le caractère perturbateur endocrinien des micropolluants.
- Action n°55 : promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire « AEP.
- Action n°56 : mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP) contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses.

7.10.Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté d'autorisation de déversement signé par la collectivité responsable de l'ouvrage où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification OHSAS 18001 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche sécurité et santé effectuée par le délégataire

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Client (abonné) :

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de

façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé) (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P203.3] :

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P204.3] :

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P205.3] :

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau [P 254.3] :

Parmi les bilans de fonctionnement des équipements d'épuration réalisés sur 24h, nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral rapporté au nombre total de bilans (arrêté du 2 mai 2007)

Conformité réglementaire des rejets :

L'indice mesure la conformité des rejets aux prescriptions de rejet définies dans la réglementation ou dans l'arrêté préfectoral.

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». C'est un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile aux processus de décision.

Equivalent-habitant :

Flux journalier moyen de pollution, correspondant à la quantité de DBO5 (en grammes / jour) des eaux brutes en entrée de système de traitement divisé par 60. Un équivalent-habitant (EH) rejette en effet 60 grammes de DBO5 par jour.

Habitants desservis :

Population INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. Cette donnée est consultable sur le site internet de l'INSEE à compter de 2009 (décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

- 0 point : absence de plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ou plan très incomplet ;
- + 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement ;
- + 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

- + 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- + 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ils doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- + 10 points : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- + 10 points : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs...).
- + 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;
- + 10 points : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ;
- + 10 points : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...) ;

- + 10 points : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
- + 10 points : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, les éléments indiqués aux points B et C suivants n'étant pris en compte que si la somme des points mentionnés au point A atteint 80. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux

- + 20 : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)
- + 10 : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)
- + 20 : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement
- + 30 : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- + 10 : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- + 10 : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs

- + 10 : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes

- + 10 : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS

MES :

Matières en suspension. Les MES sont un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

Est recensé le nombre de points du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins 2 interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements. (Arrêté du 2 mai 2007)

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration :

Quantité de boues, exprimée en tonnes de matières sèches, qui sortent du périmètre des ouvrages d'épuration du service ou qui sont comptabilisées à l'amont des filières d'incinération ou de compostage en cas de traitement sur site ; ces boues contiennent les réactifs ajoutés aux boues brutes et sont comptabilisées en sortie du périmètre des ouvrages d'épuration, donc avec prise en compte des éventuels effets de stockage sur site.

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Le nombre de débordements et d'inondations correspond au nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service. Le taux de débordement est obtenu en rapportant le nombre de demandes d'indemnisation au millier d'habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Le taux de desserte ne peut être établi qu'après définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'impayés [P257.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de raccordement :

Pourcentage des clients desservis effectivement raccordés au réseau d'assainissement (Nombre de clients effectivement raccordés / nombre de clients desservis). La politique en matière d'autosurveillance et d'assainissement non collectif doit être mise en parallèle de l'appréciation de l'indicateur.

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Le données ci-dessous présentent le détail des mesures d'H2S réalisées au cours de l'exercice :

Commune de Hermes

Installation : Poste de refoulement des eaux usées

Adresse : Rue de la Gare

Période de mesures : du 08/12/2015 au 09/12/2015

Mesure Maxi : 39 PPM

Moyenne : 4 PPM

Lieu de mesure : Refoulement Chemin de Mouchy

Observations : (du 13/10/15 au 14/10/15 mesure H2s 49 PPM)

Informations des risques sanitaires-H2S (Mesures en PPM)

0,002-0,2 PPM - Seuil olfactif

3-5 PPM - Odeur forte

10 PPM - Limite Opérationnelle d'exposition

10-50 PPM - Irritation oculaire

50-100 PPM - Troubles oculaire graves

150-250 PPM - Perte de l'odorat

300-500 PPM - Troubles respiratoires graves DANGER MORTEL

500-1000 PPM - Troubles graves du système nerveux paralysie respiratoire

≥1000 PPM - MORT IMMEDIATE

Commune de Hermes

Installation : Poste de refoulement des eaux usées

Adresse : Rue Méhécourt

Période de mesures : du 08/12/2015 au 09/12/2015

Mesure Maxi : 16 PPM

Moyenne : 2 PPM

Lieu de mesure : Refoulement rue de Méhécourt

Observations : Pic de mesure de 5h53 à 6h53, ancienne mesure 57PPM.

Informations des risques sanitaires-H2S (Mesures en PPM)

0,002-0,2 PPM - Seuil olfactif

3-5 PPM - Odeur forte

10 PPM - Limite Opérationnelle d'exposition

10-50 PPM - Irritation oculaire

50-100 PPM - Troubles oculaire graves

150-250 PPM - Perte de l'odorat

300-500 PPM - Troubles respiratoires graves DANGER MORTEL

500-1000 PPM - Troubles graves du système nerveux paralysie respiratoire

≥1000 PPM - MORT IMMEDIATE

Commune de Hermes

Installation : Poste de refoulement des eaux usées

Adresse : Rue Marais Collin

Période de mesures : du 09/12/2015 au 10/12/2015

Mesure Maxi : 26 PPM

Moyenne : 1 PPM

Lieu de mesure : Refoulement rue de Friancourt

Observations : (ancienne mesure le 09/10/15 au 12/10/15 - 33PPM)

Informations des risques sanitaires-H2S (Mesures en PPM)

0,002-0,2 PPM - Seuil olfactif

3-5 PPM - Odeur forte

10 PPM - Limite Opérationnelle d'exposition

10-50 PPM - Irritation oculaire

50-100 PPM - Troubles oculaire graves

150-250 PPM - Perte de l'odorat

300-500 PPM - Troubles respiratoires graves DANGER MORTEL

500-1000 PPM - Troubles graves du système nerveux paralysie respiratoire

≥1000 PPM - MORT IMMEDIATE

Commune de Hermes

Installation : Poste de refoulement des eaux usées

Adresse : Rue Camille Guerin

Période de mesures : du 09/12/2015 au 10/12/2015

Mesure Maxi : 1 PPM

Moyenne : 0 PPM

Lieu de mesure : Poste de Refoulement rue Camille Guerin

Observations : RAS

Informations des risques sanitaires-H2S (Mesures en PPM)

0,002-0,2 PPM - Seuil olfactif

3-5 PPM - Odeur forte

10 PPM - Limite Opérationnelle d'exposition

10-50 PPM - Irritation oculaire

50-100 PPM - Troubles oculaire graves

150-250 PPM - Perte de l'odorat

300-500 PPM - Troubles respiratoires graves DANGER MORTEL

500-1000 PPM - Troubles graves du système nerveux paralysie respiratoire

≥1000 PPM - MORT IMMEDIATE

Ressourcer le monde

Document à usage externe
Crédits photos : © Photothèque Veolia: Christophe Majani d'Inguimbert, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot, Olivier Guerrin, Stéphane Harter/agence VU

Veolia - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2015

VILLERS SAINT SEPULCRE

Rapport annuel sur le
Prix et la
Qualité du
Service public de l'assainissement collectif

EXERCICE 2015

ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE

Partenaire de votre action

Dossier n°	160096
Etabli par :	B. LEFEBVRE
Vérifié par :	MA. DESJARDINS
Approuvé par :	JM. BOUILLOT
Edité le :	18/10/2016

ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE
Partenaire de votre action

ADTO, SPL au capital de 80 000 €
36 avenue Salvador Allende
Batiment A «Hervé CARLIER»
60000 BEAUVAIS
Tél: 03 44 15 37 37 Fax: 03 44 15 37 30
accueil@adto.fr

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2015 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif
Synthèse de l'Exercice 2015

VILLERS SAINT SEPULCRE



Patrimoine

0 Station d'épuration

7 Postes de refoulement

3,26 kms de linéaire de réseau

Indicateurs descriptifs

968 Habitants desservis

389 Abonnés

0 m³/an d'eaux usées traitées

0 tMS/an de boues produites

Conformité de la station d'épuration

100 % des analyses sont conformes

Actions à mener :

→ Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux à améliorer

Exploitation

Veolia est en délégation de service public de type affermage depuis le : 01/04/2014

Fin du contrat le : 31/03/2020

adto
ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE
Partenaire de votre action

Prix de l'assainissement :

Le prix du m³ d'eau usée collectée dans la collectivité est de 4,81 € TTC (prix TTC au 1er janvier 2016) - Prix moyen dans l'Oise : 3,59 € TTC/m3

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

• Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document qui doit être réalisé annuellement pour chaque service d'eau et d'assainissement.

• Le contenu du RPQS est précisé dans le Code général des collectivités territoriales (article D 2224 -1 à 5) et complété par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

• Le RPQS est un rapport distinct du Rapport Annuel du Délégataire (RAD)

PRIX et QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce rapport présente à la fois les valeurs de l'exercice 2014 et celles de l'exercice 2015 afin de mettre en lumière l'évolution du service d'une année sur l'autre. Néanmoins, seules les valeurs de 2015 sont obligatoires.

Sommaire

I) CARACTERISATION DU SERVICE 1
A) Présentation du territoire desservi 1
B) Mode de gestion du service 1
C) Estimation de la population desservie 1
D) Nombre d'abonnements 2
E) Prestations assurées dans le cadre du service 2
F) Volumes facturés 3
G) Caractéristiques du réseau de collecte 4
1) Linéaire de canalisation de collecte des eaux usées 4
2) Taux de desserte par les réseaux de collecte des eaux usées 4

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 5
A) Fixation des tarifs en vigueur 5
1) Part destinée à la collectivité 5
2) Part destinée au délégataire 5
3) Part destinée aux taxes et redevances 5
B) Frais d'accès au service 6
C) Le prix du service de l'assainissement collectif 6
1) Tarif du service d'assainissement collectif 6
2) Composante de la facture type d'un usager de 120m3 6
3) Prix théorique du m3 pout un usager consommation 120 m3 7
D) Recettes d'exploitation 9
1) Recettes de la collectivité 9
2) Recettes de l'exploitant 10

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 11
A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau 11
B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées 12
C) Conformité de la collecte des effluents aux prescritpions nationales issues de la directive ERU 13
D) Conformité des équipements d'épuration aux prescritpions nationales issues de la directive ERU 13
E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescritpions nationales issues de la directive ERU 13
F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation 14
G) Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers 14
H) Nombre de points noirs du réseau 14
I) Taux moyen de renouvellement du réseau 15
J) Taux d'impayés du service 15
K) Taux de réclamation du service 15

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 16
A) Etat de la dette 16
B) Montants Financiers 16
C) Amortissement réalisés 16
D) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 16
1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité 16
2) Opérations de coopération décentralisée 16

V) EXPLOITATION DU SERVICES, TRAVAUX ET ETUDES 17
A) Obligations de l'exploitant 17
B) Travaux et études réalisés 17
C) Perspectives 18

VI) TRAVAUX RECAPITULATIF DES INDICATEURS 19

VII) ANNEXE 1 : FICHE DE SYNTHESE SATESE 20

I) CARACTERISATION DU SERVICE

A) présentation du territoire desservi

VILLERS SAINT SEPULCRE gère le service de l'assainissement collectif au niveau Communal .
La collectivité comprend les ouvrages suivants :

- 0 station d'épuration
- 7 postes de refoulement
- 3,26 kms de linéaire de réseau d'assainissement
- 268 branchements

Les compétences liées au service sont la collecte.

- la compétence liée à la collecte consiste à reprendre l'ensemble des eaux usées domestiques ou non au droit de chaque habitation dans le réseau d'assainissement.

- Le transport ne fait pas partie des compétences de la collectivité.

- Le traitement ne fait pas partie des compétences de la collectivité.

B) Mode de gestion du service

Le service de l'assainissement collectif est exploité en délégation de service public de type affermage, le délégataire est Veolia en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/04/2014 avec une échéance fixée au 31/03/2020.

Il n'y a pas d'avenant au contrat.

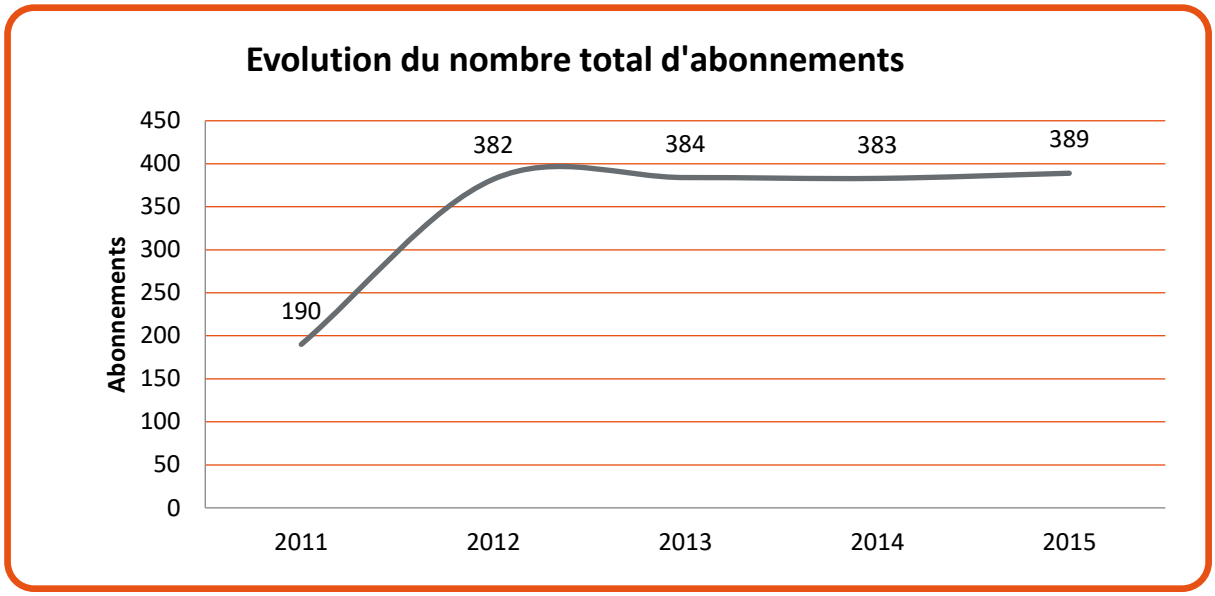
C) Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

La population desservie est estimée à 968 habitants.

D) Nombre d'abonnements

En 2015, le service d'assainissement de VILLERS SAINT SEPULCRE compte 389 abonnés. L'évolution du nombre d'abonnements au cours des cinq dernières années est présentée ci-dessous.



Le nombre d'abonnés stagnent depuis les quatre dernières années.

E) Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées à Veolia sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Mise en service Assainissement collecte, des branchements, des collecteurs
Entretien	De la voirie, des branchements, des clôtures, des équipements électromécaniques
Renouvellement	Des clôtures, des collecteurs <6m, des équipements électromécaniques

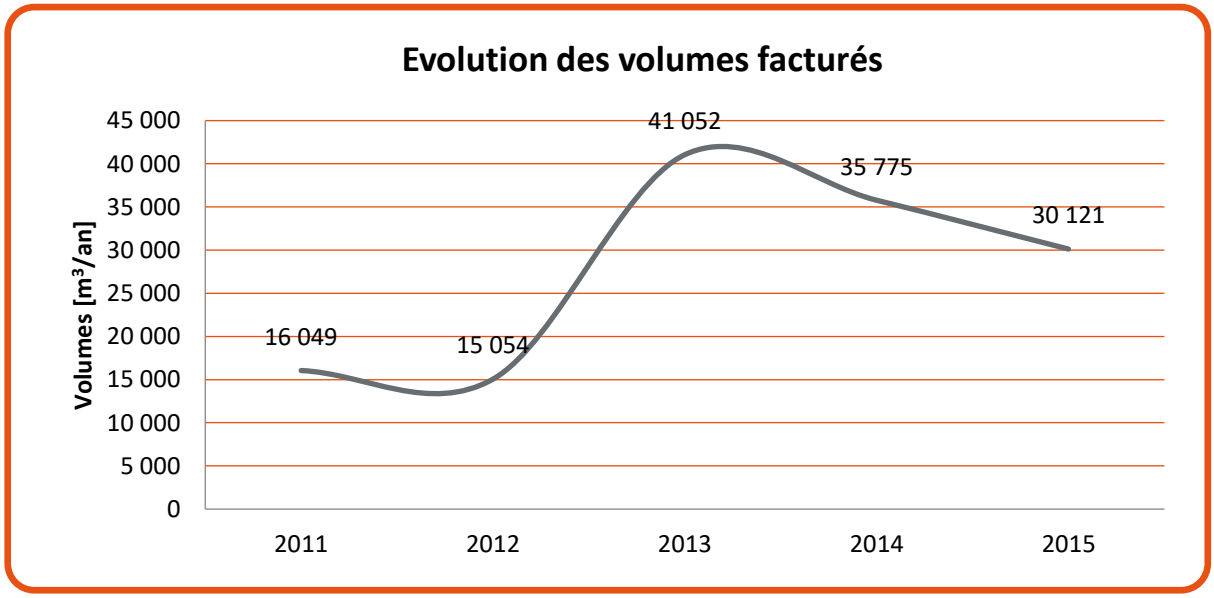
La collectivité prend en charge :

Renouvellement	Du génie civil
Prestations particulières	De la voirie, des branchements, des collecteurs, du géne civil

F) Volumes facturés

	2014	2015	Variation 2014-2015
Volumes facturés [m3]	35 775	30 121	-15,80%

30 121 m3 ont étaient facturés durant l'exercice 2015, ce qui correspond à une différence de -15,8 % comparé à l'exercice 2014.



Les volumes annuels facturés ont varié entre 15 054 et 41 052 m3/an au cours des cinq dernières années.

En 2012, les clients raccordés ont été pris en compte mais ils n'ont été facturés qu'en 2013 suite au relevé de début d'année, ce qui explique le décalage entre le nombre d'abonnés et le volume facturé.

G) Caractéristiques du réseau de collecte

1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

	Linéaire de réseau 2014 [ml]	Linéaire de réseau 2015 [ml]	Variation 2014-2015
Réseau gravitaire séparatif assainissement	2 999	2 999	0%
Réseau gravitaire séparatif pluviale	0	0	-%
Réseau gravitaire unitaire	0	0	-%
Réseau refoulement séparatif	263	263	0%
Réseau refoulement unitaire	0	0	-%
Total	3 262	3 262	0%

Le linéaire de réseau n'a pas évolué entre 2014 et 2015.

2) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées

Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.

Un abonné est compté comme desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble.

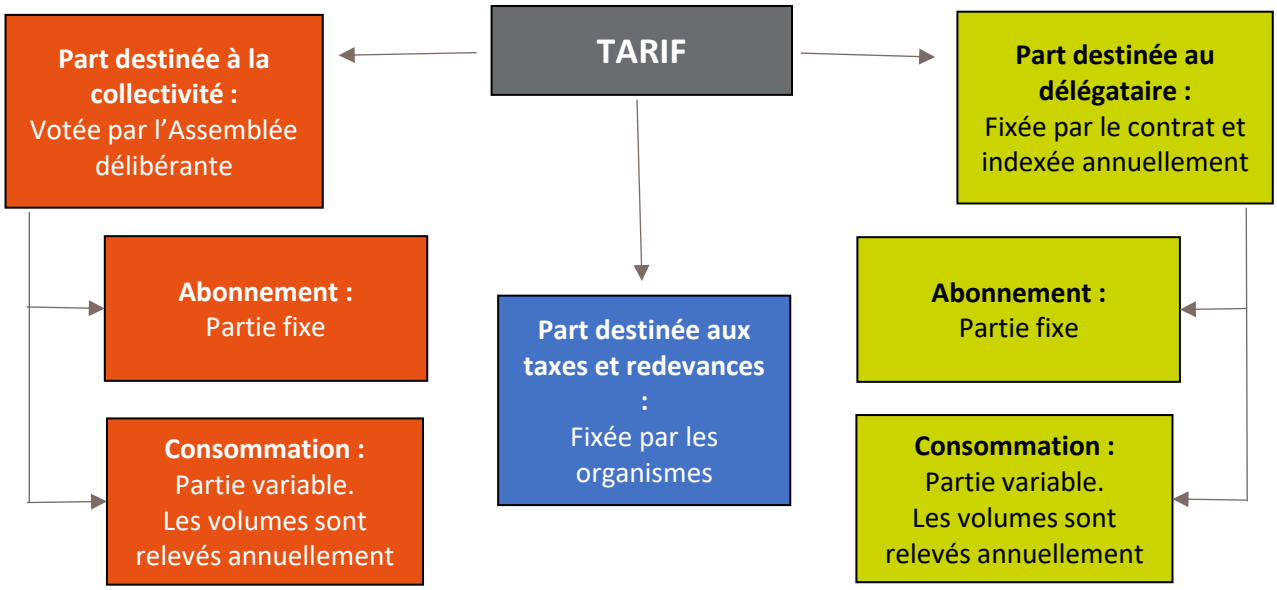
	2014	2015	Variation 2014-2015
Taux de desserte [%]	99,50	NC	-

NC : Non Communiqué

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) fixation des tarifs en vigueur

Le tarif de l'assainissement se décompose de la manière suivante :



1) Part destinée à la collectivité

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

2) Part destinée au délégataire

Les tarifs concernant la part de Veolia sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat :

Au 1er janvier 2015, le coefficient d'actualisation était de 1,0000.

3) Part destinée aux taxes et redevances

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

L'assujettissement à la **TVA** est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

L'agence de l'eau perçoit des **redevances** auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, industriels, agriculteurs…) afin de financer des actions environnementales. Un usager d'un service d'assainissement doit ainsi payer une redevance :

- La redevance de modernisation des réseaux

Son montant, en euro par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.
Son taux est unique dans le bassin Seine-Normandie car cette redevance correspond, dans son état d'esprit, à une mutualisation au niveau du bassin des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

B) Frais d'accès au service

Il n'y a pas de frais d'accès au service.

C) le prix du service de l'assainissement collectif

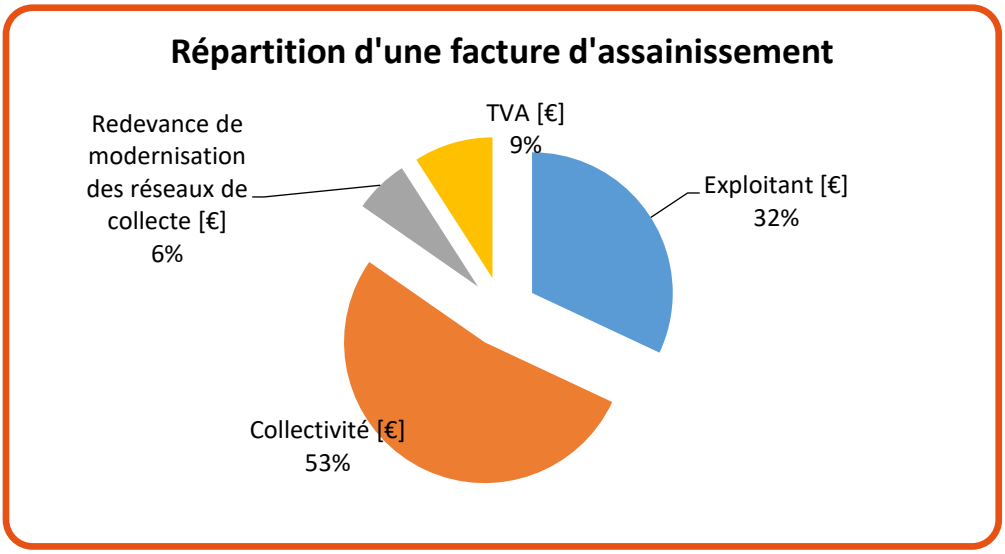
1) Tarif du service d'assainissement

	1er janvier 2014	1er janvier 2015	1er janvier 2016	Variation 2015 - 2016
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€/m^3]	67,7	42,96	43,12	0,37%
Part Proportionnelle [€ HT/m^3]	1,2868	1,1305	1,1788	4,27%
Part de la collectivité (y compris syndicat)				
Part Fixe [€/m^3]	0	0	0	-
Part Proportionnelle [€ HT/m^3]	2,5358	2,5358	2,5358	0,00%
Redevances et taxes				
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€/m^3]	0,3	0,3	0,3	0,00%
TVA [%]	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%

2) Composante de la facture type d'un usager de 120 m^3

	1er janvier 2014	1er janvier 2015	1er janvier 2016	Variation 2015 - 2016
Exploitant [€]	222,12	178,62	184,58	3,33%
Collectivité [€]	304,30	304,30	304,30	0,00%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€]	36,00	36,00	36,00	0,00%
TVA [€]	56,24	51,89	52,49	1,15%
TOTAL TTC [€]	618,65	570,81	577,36	1,15%

Variation Exploitant + Collectivité
1,23%

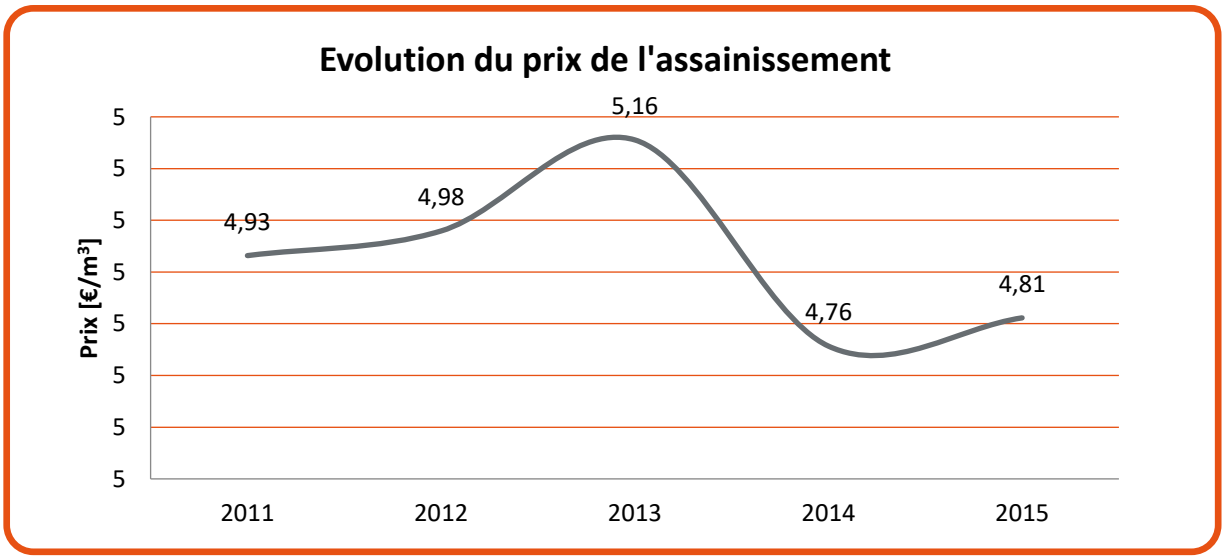


La part de la collectivité (y compris syndicat) représente environ 53 % de la facture d'assainissement d'un usager de 120m3. Celle de l'exploitant en représente environ 32%.

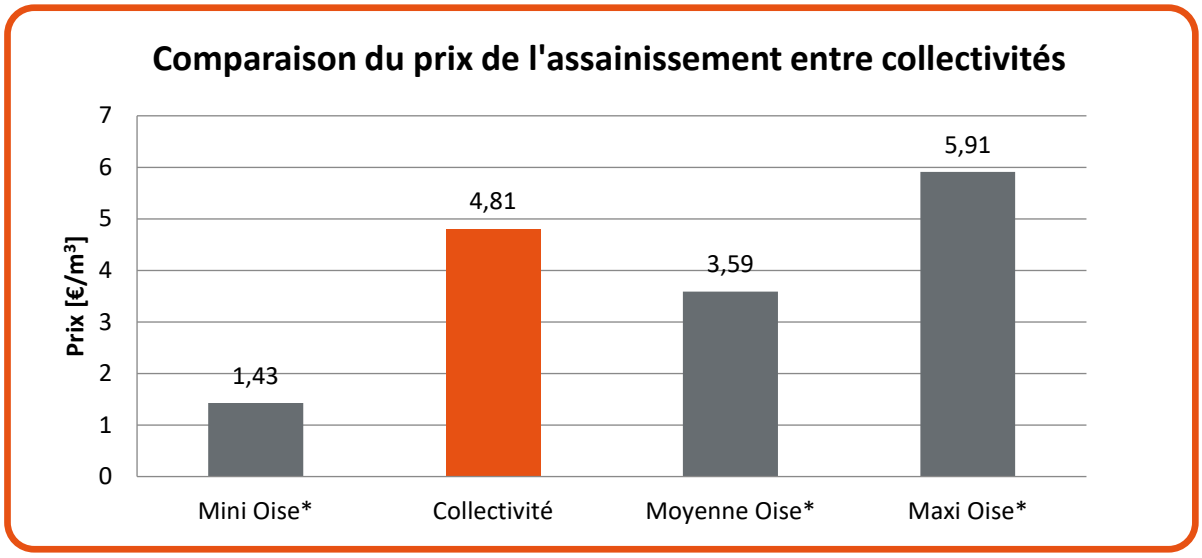
3) Prix théorique du m^3 pour un usager consommant 120 m^3

	1er janvier 2014	1er janvier 2015	1er janvier 2016	Variation 2015 - 2016
Prix pour 120 m^3 d'eau usée [€ HT/an]	618,65	570,81	577,36	1,15%
Prix pour 1 m^3 d'eau usée [€ HT/an]	5,16	4,76	4,81	1,15%

Le prix théorique du m3 pour un usager consommant 120m3 au 1er janvier 2016 est : 4,81 € TTC/m3.



Le renouvellement du contrat de DSP a permis une baisse du prix de l'assainissement.
En 2015, le prix de l'assainissement a augmenté en raison de l'indexation des coûts du gestionnaire.



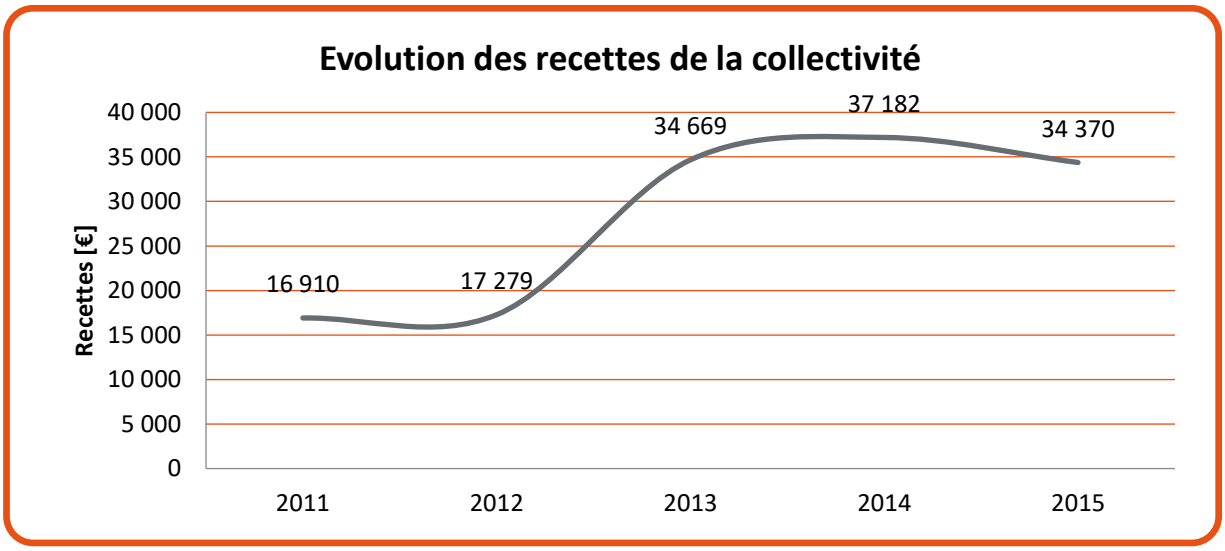
**calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours*

Le prix de l'eau appliqué sur la collectivité est situé dans la fourchette basse des prix pratiqués dans l'Oise.

D) Recettes d'exploitation

1) Recettes de la collectivité

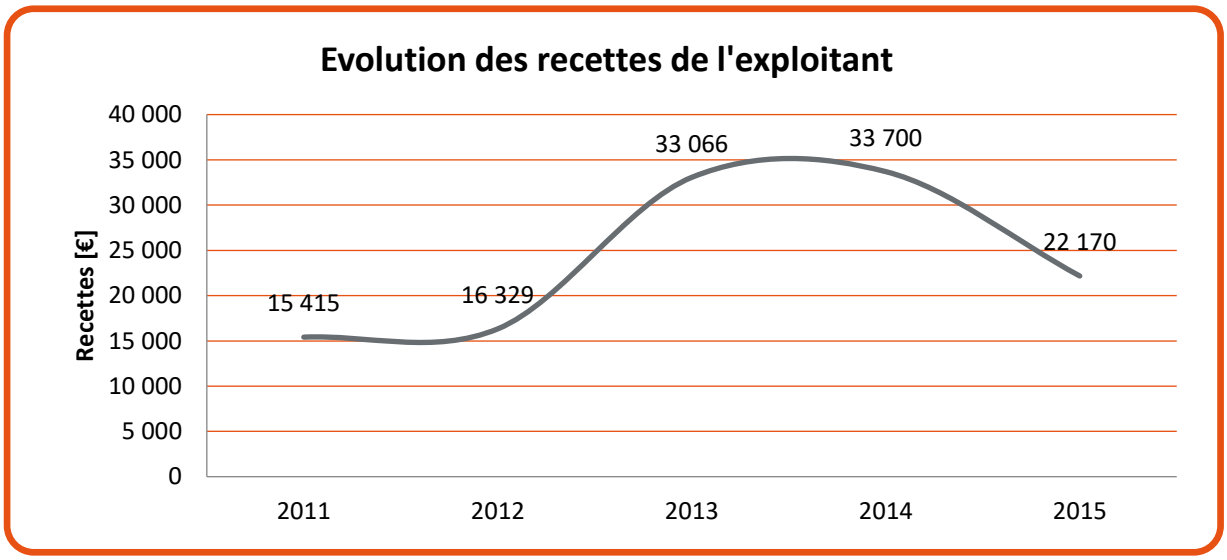
	2014	2015	Variation 2014-2015
Recettes liées à la facturation des abonnés domestique [€]	37 182	34 370	-8%
Recettes liées à la facturation des abonnés non domestique [€]	0	0	0%
Total recettes facturation [€]	37 182	34 370	-8%
Autres recettes [€]	0	0	0%
TOTAL [€]	37 182	34 370	-8%



L'évolution des recettes de la collectivité est cohérente avec l'évolution des volumes facturés et du prix de l'assainissement collectif.

2) Recettes de l'exploitant

	2014	2015	Variation 2014-2015
Recettes liées à la facturation des abonnés domestique [€]	18 320	13 375	-27%
Recettes liées à la facturation des abonnés non domestique [€]	0	0	0%
Total recettes facturation [€]	18 320	13 375	-27%
Autres recettes [€]	15 380	8 795	-43%
TOTAL [€]	33 700	22 170	-34%



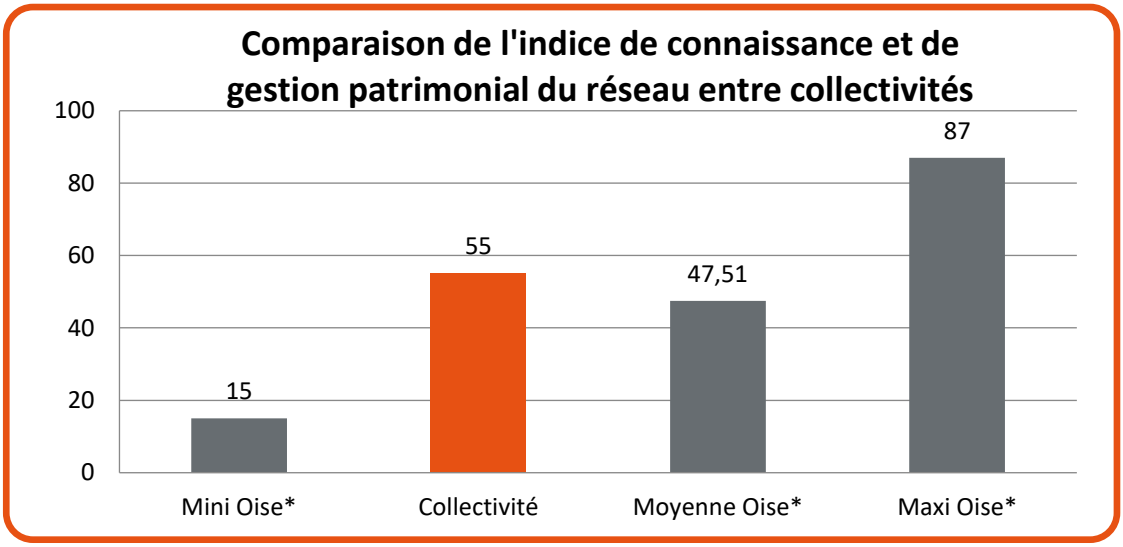
L'évolution des recettes de l'exploitant est cohérente avec l'évolution des volumes facturés et du prix de l'assainissement collectif qui a diminué en raison du renouvellement de la DSP.

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

Cet indice de 0 à 120 points permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement et de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale. L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L2224-7-1 et D2224-5-1 du C.G.C.T.

		Barême	Points
1	Absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet	0	0
	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.	10	10
	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour qui doit être réalisée au moins chaque année.	5	5
Un minimum de 15 pts doit être obtenu sur la partie 1 pour bénéficier de points supplémentaires		**15**	**15**
2	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	10
	Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
	L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose les tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10	10
	Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
Un minimum de 40 pts doit être obtenu sur les parties 1 et 2 pour bénéficier de points supplémentaires		**45**	**45**
3	Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	10	10
	Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	0
	Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs….)	10	0
	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10	0
	Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)	10	0
	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement…)	10	0
	Mise en œuvre du programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnées les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).	10	0
TOTAL		**120**	**55**



**calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours*

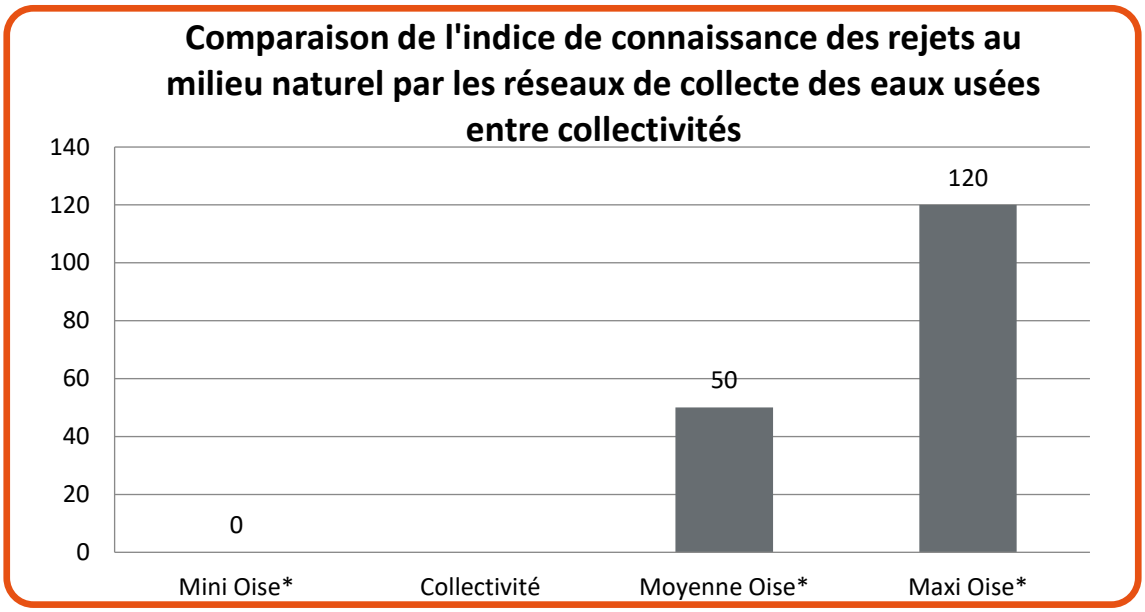
L'indice de connaisance et de gestion patrimoniale des réseaux de la collectivité fait partie des plus haut du département de l'Oise.

B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

Cet indice de 0 à 120 points permet de mesurer le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles) en relation avec l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Le délégataire n'a pas fourni d'information sur cet indicateur.

		Barême	Points
Elèments communs à tous les types de réseaux			
A	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	
	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Un minimum de 80 pts doit être obtenu sur la partie A pour bénéficier de points supplémentaires		**100**	
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
B	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
C	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	
TOTAL		**120**	**NC**



**calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours*

C) Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

(seulement pour les réseaux collectant une charge > 2000 EH)
Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Le service n'est pas concerné par cet indicateur (compétence du Syndicat).

D) Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

(seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)
Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Le service n'est pas concerné par cet indicateur (compétence du Syndicat).

E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

(seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)
Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Le service n'est pas concerné par cet indicateur (compétence du syndicat).

F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de maîtrise de l'opérateur dans l'évacuation des boues issues du traitement des eaux usées et unitaires. Il est le pourcentage des boues évacuées par les stations d'épuration selon une filière conforme à la réglementation. Les sous-produits et les boues de curage ne sont pas pris en compte dans cet indicateur. Il se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{tMS admise par une filière conforme}}{\text{tMS totale évacuée par toutes les filières}} \text{ X } 100$$

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Le service n'est pas concerné par cet indicateur (compétence du syndicat).

G) Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

Cet indicateur est estimé à partir du nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnisations est divisé par le nombre d'habitants desservis

	2014	2015
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [%]	0,00	0,00

NC : Non communiqué

H) Nombre de points noirs du réseau

On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative). L'indicateur indique le nombre de points noirs pour 100 km de réseau de collecte des eaux usées hors branchements. Il donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.

	2014	2015
Nombre de points noirs (points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau)	0,00	0,00

NC : Non communiqué

I) Taux moyen de renouvellement du réseau

$$\frac{[\ L(2010) + L(2011) + L(2012) + L(2013) + L(2014)] \times 100}{5 \times L(2014)}$$

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

	2014	2015
Taux moyen de renouvellement des réseau de collecte des eaux usées [%]	0,00	0,00

NC : Non communiqué

J) Taux d'impayés du service

	2014	2015
Taux d'impayés [‰]	3,01	1,03

NC : Non communiqué

K) Taux de réclamations du service

	2014	2015
Taux de réclamations [‰]	0,00	0,00

NC : Non communiqué

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Etat de la dette

	2013	2014
Encours de la dette au 31 décembre		
Remboursement au cours de l'exercice		
dont en intérêts		
dont en capital		

non renseigné (à compléter par la collectivité)

B) Montant financiers

	2013	2014
Montant mandatés		
Montant des subventions		

non renseigné (à compléter par la collectivité)

C) Amortissements réalisés

	2013	2014
Montant de la dotation au amortissement		

non renseigné (à compléter par la collectivité)

D) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2015, le service a reçu 0 demande d'abandon de créances.

Au cours de l'année 2015, 0,00 € ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit 0,00 €/m3.

2) Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES

A) Obligations de l'exploitant

Le contrat impose les obligations suivantes au délégataire :

- Un programme préventif d'hydrocurage sur l'ensemble du réseau séparatif, de manière à atteindre une fréquence annuelle moyenne de 10% du linéaire total séparatif d'eaux usées (soit 326 ml/an) ;

2 145 ml de réseau ont été curés en 2015 soit environ 70% du réseau séparatif.

- Une inspection télévisée de 3% du réseau par an (soit environ 97 ml) ;
- Une inspection visuelle du réseau par temps de pluie afin de détecter d'éventuelles arrivées d'eau météoriques ;

Aucune inspection visuelle du réseau n'a été réalisée en 2015.

- Une journée de tests à la fumée pour détecter d'éventuels raccordements pluviaux sur le réseau (soit entre 350 à 500 ml) ;
- Le délégataire procède deux fois par an à des campagnes de mesures H2S.

Le délégataire n'a pas mené de tests à la fumée ni de mesures H2S en 2015.

B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice

Les principaux travaux et études réalisés en 2015 sont les suivants :

Renouvellement partiel de l'hydraulique du poste de refoulement de la Gare.

C) Perspectives

Selon la connaissance du territoire et à la lecture du rapport du délégataire, les réflexions à mener porteront sur les opérations suivantes :

Poste de refoulement Salle polyvalente : Etude sur le coût de la supression du poste et de son raccordement au réseau d'assainissement.

VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES

	2014	2015
Indicateurs descriptifs du service		
Estimation du nombre d'habitants desservis	967	968
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	0	0
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	4,76 €	4,81 €
Indicateurs de performance		
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,5 ‰	NC
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	41 %	55 %
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,00 €	0,00 €
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0 ‰	0 ‰
Nombre de points noirs du réseau	0,00	0,00
Taux moyen de renouvellement des réseaux	0 %	0 %
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	NC	NC
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	1 jour	1 jour
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	-	-
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,01 %	1,03 %
Taux de réclamation	0 ‰	0 ‰

NC : Non communiqué

VII) Annexe 1 : Fiche de synthèse SATESE

STATION DE : HERMES **CODE SANDRE : 036031302000** **CAPACITE (EH) : 20 000** **ANNEE : 2015**

Informations générales

Maître d'Ouvrage : **Syndicat d'assainissementde Hermes**
Exploitant : **SEAO**
Date mise en service : **2015**
Milieu récepteur : **Le Thérain via un fossé**
Constructeur : **France Assain**
Type de réseau : **Séparatif**
Zone de collecte : **Berthcourt, Hermes, Villers Saint Sépulcre, Ste Geneviève, Noailles**
Nombre de jours d'arrêt sur la période : -
Recensement Pop. totale INSEE (hab.) : **11033**
Nombre total de logements INSEE (log.) : **4 607**
Nb. d'abonnés réseau d'assainissement : **3 704**
Nombre estimé d'habitants desservis :
Volume eau vendue (red. assainisst. m^3/j) : **/**
Industries raccordées :

Références réglementaires

Arrêté Ministériel : **22/06/07** **échéance**
Arrêté d'exploitation : **25/07/13** **21/12/33**
Autorisation d'Epandage :
Suivi Agronomique :
Manuel d'Autosurveillance :

Conformité performances

	MES	DBO_5	DCO	NGL	P_t
DERU					
arrêté					
filière de traitement					

Descriptif de la filière de traitement

Type de station : **Aération prolongée**
Prétraitements :
Type de traitement : **Boues activées**
Traitement tertiaire :
Nature du traitement des boues : centrifugation
Production de boues brutes en m3 ou T/an : MS en % :
Production de boues brutes en m3 ou T/an : MS en g/l :
Quantité nette de MS produites (hors réactifs) en kg/jour : **278** T de chaux utilisée :

Destination des boues au cours de l'année	T_{MS}/an
Stockage sur site	
Incinération ou Oxydation par Voie Humide.	
CSDU 1 (Centre Stockage Déchets Ultimes type 1 : déchets industriels dangereux)	
CSDU 2 (Centre Stockage Déchets Ultimes type 2 : déchets ménagers et assimilés)	
Fabrication d'un produit normalisé ou homologué	
Composts non normalisés et non homologués	**101**
Centre de transit déclaré ou autorisé, avant épandage	
Epandage (éventuellement avec dépôt préalable sur les parcelles d'épandage)	

Capacités nominales

Qtps sec (m^3/j)	3000
Qtps pluie (m^3/j)	-
MES (kg/j)	1800
DBO_5 (kg/j)	1200
DCO (kg/j)	2400
NTK (kg/j)	300
P_t (kg/j)	60

Normes de rejet

	Conc. mg/l	Rdt. %
MES	30	90
DBO_5	25	70
DCO	90	75
NTK	8	
$N\text{-}NH_4^+$		
NGL	15	
P_t	1	

Instrumentation(s) en poste fixe

	Préleveur	Débitmètre
A2		Oui
A3	Oui	Oui
A4	Oui	Oui
A5		
S4		
S6		

Résultats SATESE

Date	7 au 8 - oct				/				Flux moyens		Rdt. Moyen	Coef. Charge moyen
Pluviométrie	sec											
Lieu	Amont (A3)		Aval (A4)		Amont (A3)		Aval (A4)					
Débit (m^3/j)	1091,3		1154,2						1091			36
Paramètres	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	A3	A4	%	%
MES	**366**	399	**3**	3,5					399	3,5	99	22
DBO_5	**330**	360	**4**	4,6					360	4,6	99	30
DCO	**768**	838	**30**	34,6					838	34,6	96	35
NTK	**85,5**	93,3	**1,7**	1,96					93,3	2,0	98	31
NGL	**85,7**	93,5	**1,9**	2,19					93,5	2,2	98	-
P_t	**9,9**	10,8	**0,41**	0,47					10,8	0,47	96	18

Résultats AUTOSURVEILLANCE*

Lieu	Amont (A3)		Aval (A4)		Nb. Analyses (A4)
Q moyen (m^3/j)	**1223**		**1260**		
Paramètres	Conc.	Flux	Conc.	Flux	
MES	**713**	**872**	**4,4**	**5,5**	
DBO_5	**457**	**558**	**3,5**	**4,4**	
DCO	**1310**	**1602**	**20,6**	**26,0**	
NTK	**107**	**131**	**2,1**	**2,6**	
NGL	**107**	**131**	**3,2**	**4,0**	
P_t	**12,9**	**15,8**	**0,3**	**0,4**	

* données bilan annuel exploitant

Apports extérieurs

	Tonnage annuel
Matières de vidange (S12)	
Produits de curages (S13)	
Huiles/Graisses (S7)	
Autres (voir ci-dessous)	

Autres :

Provenance :

Bilan annuel des critères prépondérants de l'autosurveillance

	Conformité	Motif(s)
Mesures de débits		
Modalités de prélèvements		
Echantillonage et conservation des échantillons		
Modalités d'analyses		

S'est-il produit une pollution du milieu avec conséquences importantes sur le milieu ?
Précisions éventuelles :

Remarques et conseils

- Nouvelle unité de traitement mise en service au cours du 1er trimestre 2016.

- Actuellement sont traités les effluents des communes de Hermes, Villers St Sépulcre, Berthecourt, Noailles et Ste Geneviève et à terme le hameau de Caillouel et les communes de Ponchon, Novillers les Cailloux et Mortefontaine en Thelle.

- Rejet d'excellente qualité.

- Interventions recommandées au niveau du by-pass situé à Noailles afin de fiabiliser le fonctionnement du débitmètre et nettoyer le site.

- Travaux à programmer sur le réseau de collecte pour limiter les intrusions d'eaux claires parasites.

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. ANNEXES

4.1 ANNEXES SANITAIRES

4.1.4 RESEAU D'ELECTRICITE



Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2017

Verdi Conseil Cœur de France

ERDF

1- Les branchements ne sont pas toujours représentés intégralement.
2- Le positionnement des ouvrages est fourni à titre indicatif.
Ce plan ne donne que des informations sur les réseaux de distribution d'électricité d'ERDF,
même si d'autres réseaux peuvent apparaître (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...)
Edité le : 14-03-2016
Tous droits réservés - reproduction interdite.

L'Auge
Rue de Mancilly
Le Thérain
Le Haras de Hez
Mancilly
Rue de Montreuil
Garenne de Hez
Hez
R. de Hez
La Justice
La Ferme de Hez
Rue de Hez
Brebiotte
La Pierre aux Fées
Croix des Malades
Rue du Moulin
Rue des Orchidées
Rue Messir Denis
Bois de Hez
Ligne 225 kV
Bois de Beauventre
Le Muid
VILLERS-SAINT-SÉPULCRE
Mont de Hez (135m)
La Jatte
La Monturie
Rue de la Montune
Rue de Fresnoy Dessus
Fresnoy
Chemin du Marais
Les Cailloux
Bois Nijour
La Fontaine Houillée
Fond de Nainval
Bois de Ponchon

L93 641011.82
6917840.37

0 50m 250m 500m

©IGN/ESRI - 2013
©IGN - 2013

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. ANNEXES

4.1 ANNEXES SANITAIRES

4.1.5 DEFENSE INCENDIE



Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2017

Verdi Conseil Cœur de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRIVEE
23 NOV. 2015
D.D.T SAUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 81
Fax : 03 44 84 20 02
E-mail : service.prevision@sdis60.fr

Tillé, le 5 novembre 2015

Affaire suivie par : M. le Ltn COPPIN
Réf. : NL.2015.422

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
40 Rue Jean Racine BP 317
60000 BEAUVAIS

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de : VILLERS SAINT SEPULCRE
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

P.J. : 1 fiche technique.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLERS SAINT SEPULCRE, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 20 points d'eau :

- 1 PI DE 70
- 19 PI DE 100 mm dont 1 ayant un débit insuffisant

Je vous transmets ces informations sous la forme d'une fiche technique. Celle-ci concerne essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Le Directeur Départemental des Services,
D'incendie et de secours

Colonel Luc CORACK

Défense Incendie de la commune de VILLERS SAINT SEPULCRE

60685 VILLERS SAINT SEPULCRE

Légende

* Etat
* Anomalie
* Accès
* Signalisation

✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique

✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème

✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
1	P100	RUE DE NAINVAL, ANGLE LOTISSEMENT "LES FOURRIERES"	080	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
2	P100	RUE DE NAINVAL, ANGLE RUE DE FRESNOY	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
3	P100	RUE DE FRESNOY, FACE AU N° 22	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
5	P100	RUE DE LA PLACE, FACE AU N° 38	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
6	P100	RUE DE LA GARE, FACE RUE FONTAINE MARTIN	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
7	P100	RUE DE LA GARE, FACE AU ETS DELAUNAY	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
8	P100	RUE DE LA GARE, FACE AU STADE	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
9	P100	RUE DU BEAU PIGNON, FACE AU N°18	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
10	P100	RUE DU MOULIN, ANGLE RUE DU BEAU PIGNON	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
11	P65	RUE DES ECOLES	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
12	P100	RUE DE MONTREUIL, ANGLE SALLE POLYVALENTE	150	100/2x070	✓	✗	✓	✓	Défaut de signalisation	
13	P100	RUE DE MONTREUIL, ANGLE CROIX DES MALADES	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
14	P100	3 RUE DE MONTREUIL	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
15	P100	RUE DE HEZ, ANGLE RUE DE MANCILLY	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
16	P100	RUE DES COTEAUX	150	100/2x070	✓	✗	✓	✓	Défaut de signalisation	
17	P100	RUE DE HEZ	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
18	P100	RUE DE HEZ, A COTE DE LA FERME	150	100/2x070	✓	✗	✓	✓	Fuite hydrant BI PI	
19	P100	RUE DE LA LIBERATION, FACE AU N°12	inconnu	070	✗	✗	✓	✓	Défaut de signalisation Manque 1 bouchon de 70 Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	

Défense Incendie de la commune de VILLERS SAINT SEPULCRE

Légende

* Etat
* Anomalie
* Accès
* Signalisation

-Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problèmatique

-En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème

-Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
20	P100	RUE DE LA PLACE, ANGLE RUE DE FRESNOY	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
21	P100	RUE DES ECOLES, A PROXIMITE PI N°11	150	100	✓	✗	✓	✓	Défaut de signalisation	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

SDiS 60
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
SDIS60



Version 18/11/2016

SOMMAIRE

Introduction

A) Arrêté préfectoral

B) Cadre juridique

C) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI p12

1.1 L'approche par risque

1.1.1 Le risque courant

1.1.2 Le risque particulier

1.2 Les quantités d'eau de référence

1.3 Distance entre les points d'eau et les bâtiments

1.4 Les grilles de couverture

1.4.1 Les Habitations :

1.4.2 Etablissement Recevant du Public (ERP)

1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire à usage de bureaux

1.4.4 Les exploitations agricoles

1.4.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU p28

2.1 Caractéristiques communes aux différents points d'eau incendie

2.1.1 Capacités et débits minimum

2.1.2 Capacités et débits maximum

2.1.3 Pérennité et accessibilité

2.2 Les Points d'Eau Incendie normalisés

2.2.1 Caractéristiques

2.2.2 Les différents réseaux

2.2.2.1 Réseau ramifié

2.2.2.2 Réseau maillé

2.2.2.3 Réseau mixte

2.2.2.4 Réseau sur pressé

2.2.3 Les Poteaux et Bouches d'Incendie

2.2.3.1 Les Poteaux d'Incendie (PI)

2.2.3.1.1 Implantation

2.2.3.1.2 Couleur

2.2.3.1.3 Signalétique et numérotation

2.2.3.1.4 Réception

2.2.3.2 Les Bouches d'Incendie (BI)

2.2.3.2.1 Implantation
2.2.3.2.2 Signalétique et numérotation

2.3 Les Points d'Eau Incendie non normalisés
2.3.1 Les Réserves d'Eau Incendie (REI)
2.3.1.1 Généralités
2.3.1.2 Projet d'installation
2.3.1.3 Accessibilité
2.3.1.4 Signalétique
2.3.1.5 Dispositifs et aménagements hydraulique
2.3.1.6 Les Réserves d'Eau Incendie souples
2.3.1.7 Les Réserves d'Eau Incendie enterrées
2.1.3.8 Les Réserves d'Eau Incendie aériennes
2.1.3.9 Les Réserves d'Eau Incendie ouvertes

2.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)
2.3.2.1 Le P.E.N.A.
2.3.2.2 Le P.E.N.A. F.D.F.

2.4 Autres points d'eau

2.5 Les différents équipements d'incendie
2.5.1 Les aires d'aspiration ou plateformes
2.5.2 Les colonnes fixes d'aspiration
2.5.3 Estacade
2.5.4 Les poteaux d'aspiration
2.5.5 Les guichets d'aspiration
2.5.6 Autres dispositifs

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES PEI p61
3.1 Couleur des poteaux d'incendie
3.2 Signalétique des PEI
3.2.1 Plaques de signalisation
3.2.1.1 Plaque rectangulaire
3.2.1.2 Disque avec flèche
3.2.2 Signalétique des réserves d'eau
3.2.3 Protection et signalisation complémentaire
3.3 La numérotation
3.4 Légende cartographique

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DECI p69
4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.
4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.
4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés
4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des ICPE

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des E.R.P.
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains lotissements
4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire
4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau
4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau
4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.
4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie
4.6 Les missions et responsabilités des maires et des directeurs d'établissements.

CHAPITRE 5 : LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS p76

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

5.2 Mise en service des points d'eau incendie
5.2.1 Visite de réception
5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

5.3 Maintien en condition opérationnelle
5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
5.3.2 Contrôles techniques périodiques
5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)
5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques
5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

5.4 Base de données des points d'eau incendie

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE et LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE p82

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.
6.1.1 Objectifs de l'arrêté
6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
6.2.1 Objectifs du schéma
6.2.2 Processus d'élaboration
6.2.2.1 Analyse des risques
6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.
6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

6.3 Constitution du dossier du schéma

6.4 Procédure d'adoption du schéma

6.5 Procédure de révision

Fiche technique n°1 : Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau incendie p87
Fiche technique n°2 : Accessibilité des engins de secours par rapport aux dispositifs anti-intrusion p92
Fiche technique n°3 : Prescriptions techniques générales relatives aux contraintes liées à l'accessibilité des engins de secours. p98

Annexe 1 : Certificat de réception d'un PI ou BI p110
Annexe 2 : Certificat de réception d'un point d'eau naturel p111
Annexe 3 : Certificat de réception d'une réserve artificielle p112
Annexe 4 : Fiche d'indisponibilité d'un point d'Eau Incendie p113
Annexe 5 : Fiche de remise en service d'un Point d'Eau Incendie p114
Annexe 6 : Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé p115
Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 31/12/1979 p116
Annexe 8 : Procédure de contrôle technique des PEI p119
Annexe 9 : Fiche type Reconnaissance Opérationnelle p123

Glossaire des abréviations

- BI : Bouche d'Incendie
- CGCT : Code General des Collectivités Territoriales
- CIS : Centre d'Incendie et de Secours
- COS : Commandant des Operations de Secours
- CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- DFCI : Défense de la Foret Contre l'Incendie
- DN : Diamètre Nominal
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- FPT : Fourgon Pompe Tonne
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGH : Immeuble de Grande Hauteur
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- ITGH : Immeuble de Très Grande Hauteur
- MPR : Moto Pompe Remorquable
- PA : Point d'Aspiration
- P.A.R.S. : Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
- PEI : Point d'Eau Incendie
- P.E.I.N.A. : Point d'Eau Incendie Naturel Artificiel
- PI : Poteau d'Incendie
- P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme
- RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- ROD : Règlement Opérationnel Départemental
- SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- S.D.N.R. : Surface Développée Non Recoupée
- SIDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SIS : Services d'incendie et de secours

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

ARRETE
Relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.225-1 et suivants et R.2225-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, (article 8,)

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'avis du Conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 18 novembre 2016,

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Il entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date d'affichage et de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le RDDECI pourra être consulté au siège du service départemental d'incendie et de secours, 8 avenue de l'Europe 60008 TILLE ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Article 3

Mesdames et messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, mesdames et messieurs les maires, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

Le Préfet de l'Oise

M. Didier MARTIN

Introduction :

L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

Cette introduction a pour objectif de présenter un résumé complet des principes essentiels de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Celle-ci s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif.** Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

A) Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le présent référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposée sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation, …

A-1-1) La loi

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie,** au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des services d'incendie et de secours et d'autre part du service de l'eau potable,
- érigent un **service public** communal **de la D.E.C.I.** ;
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service d'eau potable. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service d'eau potable, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale** (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats

d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau.
Enfin, l'article L 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seule condition préalable à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre.
Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A-1-2) Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :
- la notion de **point d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R.2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R.2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de D.E.C.I. (article R.2225-3) ;
- la **conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. (article R.2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R.2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours - S.D.I.S.- (article R.2225-9 et 10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés :
- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté du 1er Février 1978 :
  - Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;
  - Deuxième partie, chapitre Ier, article 1, paragraphes F,G,H.

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.
Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.
Il est ainsi complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est cohérent avec le règlement opérationnel du S.D.I.S.

A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de définition de la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)

A minima cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante

B) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée**, **rationnelle** et **efficiente ;**
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- décharger les maires et les communes de la charge de la D.E.CI. en permettant son **transfert total** aux E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

1 - 1 L'approche par risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).
La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le **risque courant faible :** le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m3/h minimum pendant deux heures ou une réserve d'eau de 60 m3 minimum (selon le risque) instantanément disponible peut être suffisant pour combattre ce type de risque.
Le risque courant faible va concerner :
- Les habitations individuelles isolées dont la Surface Développée n'excède pas 250m²
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) isolés et les établissements industriels isolés dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping car.

Le **risque courant ordinaire** : le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et un risque de propagation faible ou moyen.

. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé….

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 60 m 3/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m3 est suffisant pour combattre ce type de risque.
Le risque courant ordinaire va concerner :
- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m2,

Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à fort risque de propagation.
En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m3/h pendant deux heures.
Le risque courant important va concerner :
- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.
Le risque particulier va concerner par exemple des E.R.P, des établissements industriels et I.C.P.E, des zones industrielles, et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

*La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc…) ;
- la protection des intervenants ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc…) ;
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

*Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.
Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en oeuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir paragraphe 1.3).
Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Zones d'activités

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activité, sans connaître précisément les bâtiments et activités qui seront implantés, il est nécessaire de requérir un minimum de besoin en eau pour permettre le développement pérenne et ultérieur de ces zones.

Différents types de zones d'activités

Trois catégories de zones sont définies suivant leur activité :

- les zones artisanales
- les zones commerciales
- les zones industrielles

Dimensionnement préalable

Les zones d'activités devront être desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minima précisés dans le tableau ci-dessous :

	Besoin minimal en eau
Zone artisanale	60 m^3/h
Zone commerciale	120 m^3/h
Zone industrielle	180 m^3/h

Pour la localisation ultérieure des PEI, il sera nécessaire de s'assurer que chaque bâtiment se situe à moins de 200 mètres d'un PEI (voir 100 mètres pour les ICPE).

Dans le cas d'une zone dont la nature n'est pas encore totalement déterminée, on se référera au cas le plus défavorable pour dimensionner le besoin en eau.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	**Besoins en eau à minima**
Risque courant faible	30 m_3/h ou réserve de $60m^3$
Risque courant ordinaire	60 m_3/h ou réserve de 120 m^3
Risque courant important	Compris entre 60 m_3/h et 120 m^3/h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS60

1.3 Distances entre les points d'eau et les bâtiments

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie. Elle influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en oeuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.
Cette distance doit être mesurée par une voie répondant à l'importance ou à la destination du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments envisagés.
Cette voie devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes a mobilité réduite.
Elle pourra être complétée de **cheminement praticable** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent principalement les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) **(largeur minimale 1,80m et de longueur de 60m maxi pour les habitations, ERP et de 100m maxi pour les ICPE)**
Le franchissement d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voieries pourvues de terre-plein central,… est considéré comme des **obstacles infranchissables** pour l'accès à la D.E.C.I.
Il est également indispensable de fixer la **distance des P.E.I. entre eux** si plusieurs PEI sont nécessaires.

1.4 Les grilles de couverture

- Les habitations
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Les bâtiments du secteur tertiaire
- Les exploitations agricoles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.
Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :
- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),

1.4.1. Les Habitations :

<table>
<tr><th colspan="2">RISQUES A DEFENDRE</th><th>VOLUMES ET/OU DEBITS</th><th>DISTANCE MAXI ENTRE LA 1ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION</th><th>DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU</th></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"><u>1ERE FAMILLE</u>
HABITATIONS INDIVIDUELLES ISOLEES
RDC+1 MAX; S * ≤ 250 M²
ET ISOLEMENT / TIERS > 8 M</td><td colspan="3">Défense incendie assurée par <u>hydrants</u></td></tr>
<tr><td>30 m³/h</td><td>400 m</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="3">Autre défense notamment par <u>réserves</u></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>60 m³
(en 2 heures, capacité unique)</td><td>400 m</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3"><u>1ERE FAMILLE</u>
HABITATIONS INDIVIDUELLES;
R+1 MAX</td><td rowspan="3"><u>2EME FAMILLE</u>
HABITATIONS INDIVIDUELLES;
HABITATIONS COLLECTIVES
R+3 MAX

<u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u>
SOUS UNE HABITATION DE 2EME FAMILLE</td><td colspan="3">Défense incendie assurée par <u>hydrants</u></td></tr>
<tr><td>60 m³/h</td><td>200 m</td><td>200 m</td></tr>
<tr><td colspan="3">Autre défense notamment par <u>réserves</u></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>120 m³
(en 2 heures)</td><td>400 m</td><td>200 m</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>3EME FAMILLE A</u>
H** ≤ 28 M ET R+7 MAX
ET DISTANCE ESCALIER/LOGEMENT ≤ 10M ET ACCES ESCALIER PAR VOIE ECHELLE</td><td colspan="3">Défense incendie assurée par <u>hydrants</u></td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u>
SOUS UNE HABITATION DE 3EME FAMILLE A

<u>3EME FAMILLE B</u>
H ≤ 28 M ET L'UNE DES CONDITIONS DE LA 3EMEA NON RESPECTEE;
CS*** ∅65 ET ∅100

<u>4EME FAMILLE</u>
28 < H < 50 M

<u>IGH A</u>
(A USAGE D'HABITATION)
H > 50 M</td><td>120 m³/h
(2 hydrants)</td><td>150 m

100 m
60 m avec CS***</td><td>100 m</td></tr>
</table>

⚠ Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément à l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et l'arrêté IGH du 30 décembre 2011.

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l''ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée

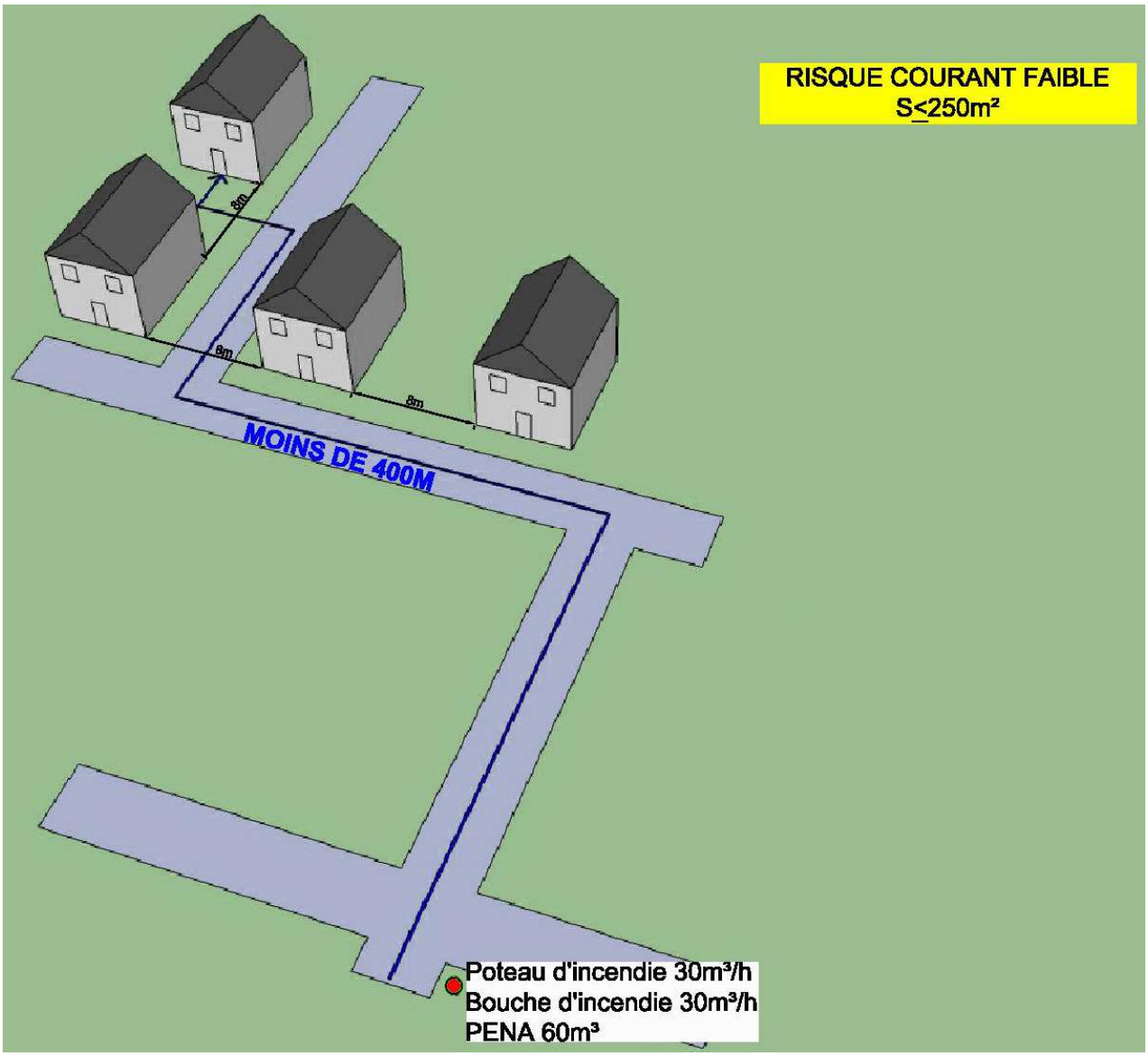
H** : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

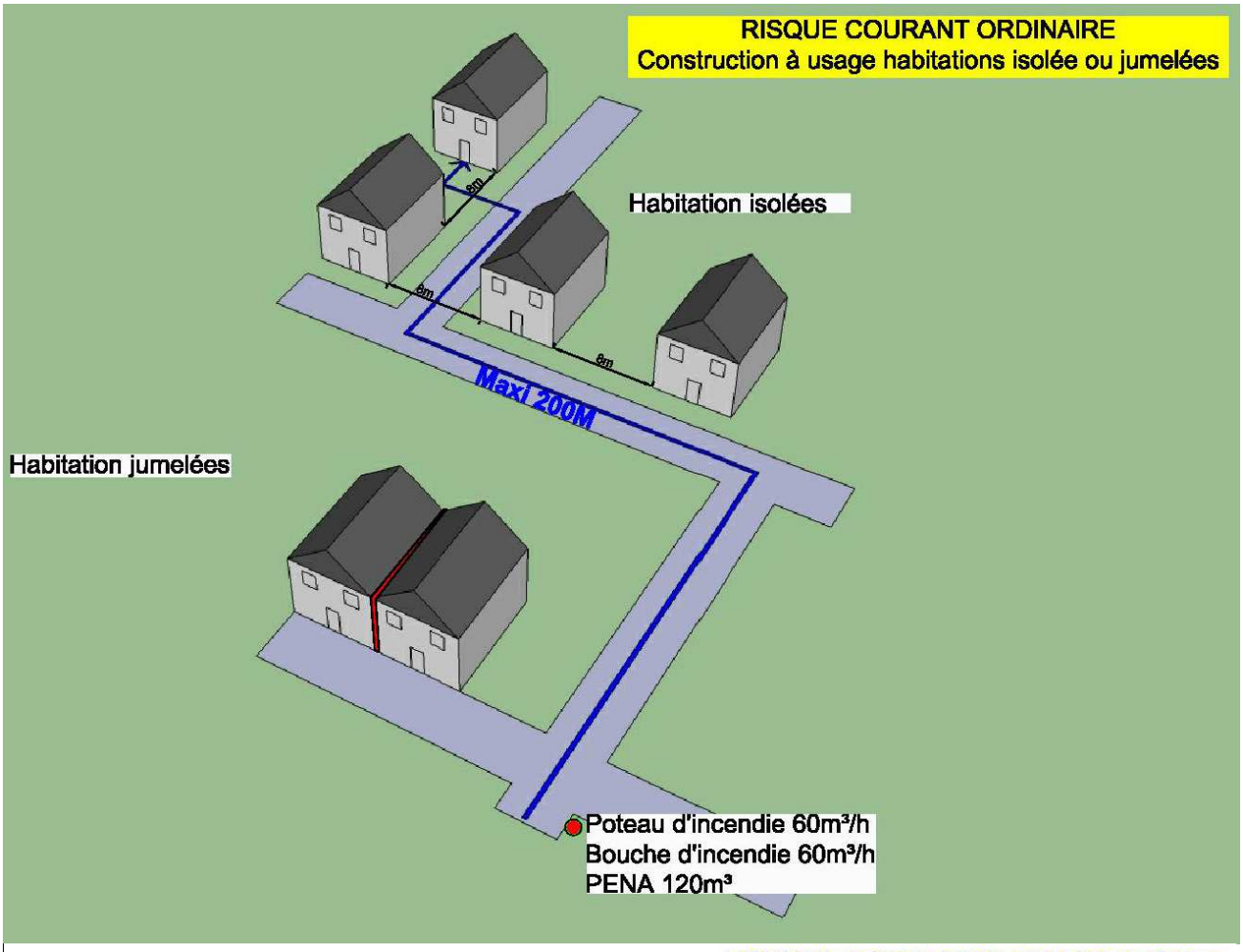
CS***: Colonne sèche

Risque courant faible

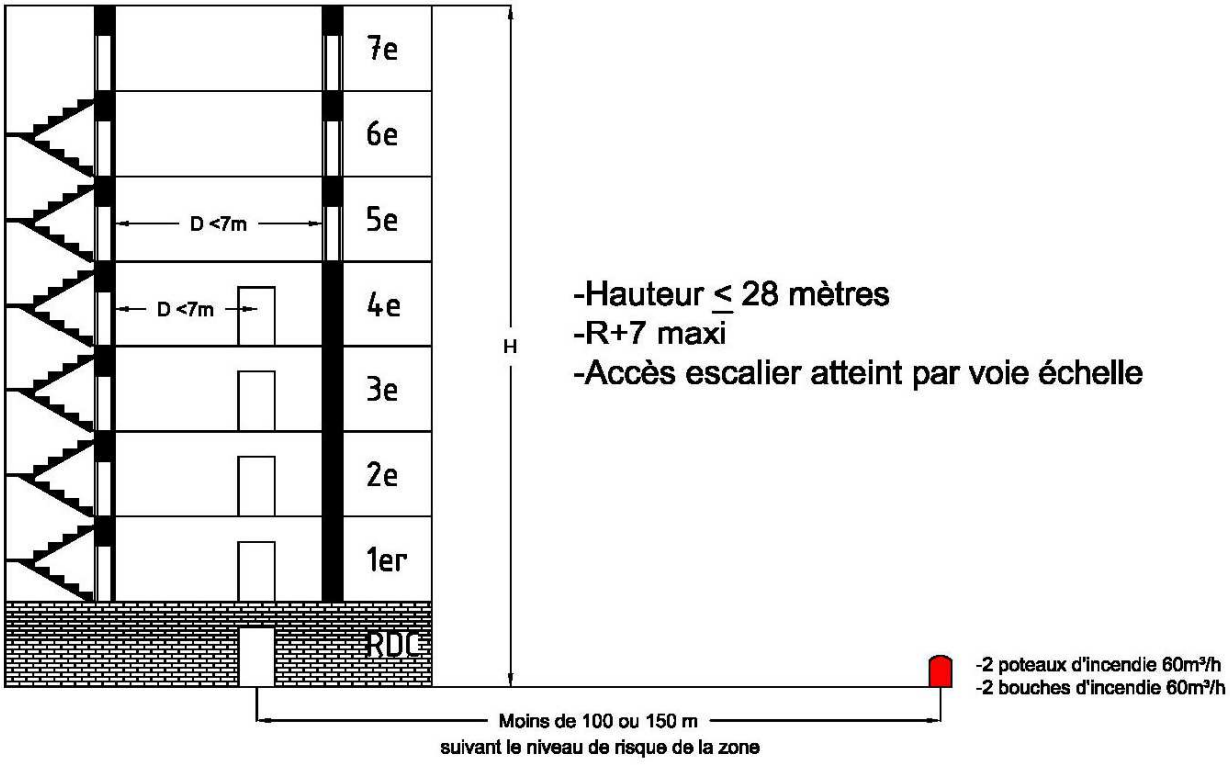
Risque courant ordinaire

Risque courant important





RISQUE COURANT IMPORTANT



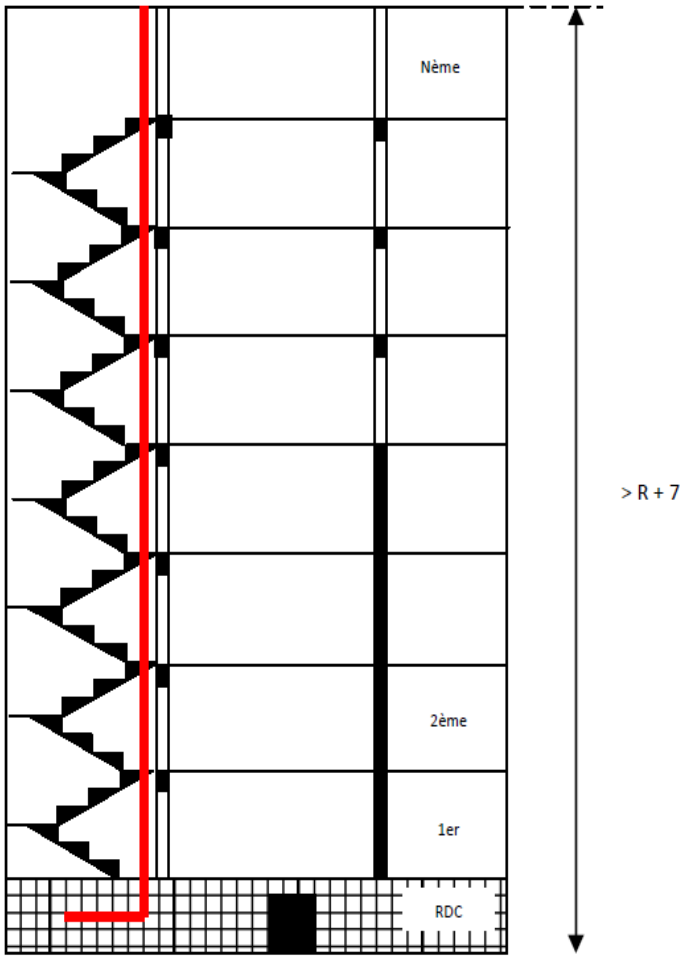
Habitations collectives > R + 7

La présence d'une ou de plusieurs colonne(s) sèche(s) implique que le point d'eau incendie soit situé à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation de la colonne

2 hydrants totalisant 120 m³/h

1 ou 2 hydrants totalisant 120 m^3/h en simultané pendant 2 heures
OU
Réserve d'eau 240 m^3





60 m maxi

200 m maxi

1.4.2. Etablissement Recevant du Public (ERP)

1.4.2.1 Rappel du classement

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
L	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et pensions de famille.
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Etablissements d'enseignements, colonies de vacances, auberges de jeunesse.
S	Bibliothèques, centres de documentation.
T	Salles d'exposition à vocation commerciale.
U	Etablissements sanitaires.
V	Lieux de culte.
W	Administrations, banques, bureaux.
X	Etablissements sportifs couverts.
Y	Musées (vocation culturelle, artistique ou scientifique).

Etablissements spéciaux

PA	Etablissements de plein air.
CTS	Chapiteaux Tentes et Structures itinérantes, à installation prolongée ou fixe.
SG	Structures Gonflables.
PS	Parcs de stationnement couverts.
OA	Hôtels Restaurants d'altitude.
GA	Gares accessibles au public.
EF	Etablissements Flottants.
REF	Refuges de montagne.

1.4.2.2 La grille ERP

ERP	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE (FAÇADE ACCESSIBLE)	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par hydrants		
	30 m³/h	200 m	
	Autre défense notamment par réserves		
	60 m³ (en 2 heures)	400 m	
S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par hydrants		
	60 m³/h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par réserves		
	120 m³ (en 2 heures)	200 m	400 m
	Débits simultanés en 2 heures		
S ≤ 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		
S > 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		

⚠ Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

. H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l''ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

Risque courant faible | Risque courant ordinaire | Risque courant important | Risque Particulier

RISQUE [1]	Classe 1 N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue [7]
SURFACE [2]	BESOINS EN EAU (m^3/h) [3]			
≤ 500 m^2	60	60	60	60
≤ 1000 m^2	60	75	90	60
≤ 2 000 m^2	120	150	180	120
≤ 3000 m^2	180	225	270	180
≤ 4000 m^2	210	270	315	180
≤ 5000 m^2	240	300	360	240
≤ 6000 m^2	270	330	405	240
≤ 7000 m^2	300	375	450	240
≤ 8000 m^2	330	420	495	240
≤ 9000 m^2	360	450	540	240
≤ 10.000 m^2	390	480	585	240
≤ 20.000 m^2	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m^2				360
PRINCIPE	0 à 3000 m^2 : 60 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m^2 > 3000 m^2 : ajouter : 30 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m^2 (ex : 4300 m^2 à traiter comme 5000 m^2)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m^2 : 60 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m^2 avec un maximum de 180 m^3/h. de 4001 à 10.000 m^2 : 4 x 60 m^3/h Au-delà de 10.000 m^2 : 60 m^3/h par tranche ou fraction de 10 000 m^2
NOMBRE HYDRANTS [4]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS [5]	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1ER HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE [6]	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.
(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m^3/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible [4]
(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
(6) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).
(7) Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))

1.4.3.1 Descriptif des bâtiments

Les caractéristiques prises en compte dans le cas présent sont la surface ainsi que la hauteur entre le plancher du dernier étage et le sol accessible aux secours. Le risque sera alors déterminé en fonction de ces critères.

1.4.3.2 La grille bureaux – locaux non ICPE

BUREAUX NON ERP-LOCAUX NON ICPE	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par hydrants		
	30 m³/h	**200M**	
	Autre défense notamment par réserves		
	60 m³ (en 2 heures)	**400M**	
H ≤ 8 M ET S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par hydrants		
	60 m³/h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par réserves		
	120 m³ (en 2 heures)	200 m	200 m
H ≤ 8 M ET S ≤ 1000 M²	90 m³/h(1)	200 m	200 m
	Débits simultanés en 2 heures		
H ≤ 28 M ET S ≤ 2000 M²	120 m³/h (2 hydrants)(2)	150 m	200 m
H ≤ 28 M ET S ≤ 5000 M² **IGH > 28 M** **QUELQUE SOIT LA SURFACE**	180 m³/h (3 hydrants)(2)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1ère prise d'eau	200 m
S > 5000 M²	240 m³/h (2 hydrants de 100 et 1 de 2fois 100)(3)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1ère prise d'eau	200 m

H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence
CS**: Colonne sèche
S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l''ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée
1) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m
2) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m
3) Minimum 1 hydrant 120 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

Risque courant faible

Risque courant ordinaire

Risque courant important

1.4.4. Bâtiments agricoles- NON ICPE

1.4.4.1 Descriptif de l'activité agricole

Dans ce cas, deux types d'activités nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation peuvent être pris en compte : le stockage et l'élevage hors sol. Si l'élevage est à considérer uniquement comme un risque courant, la notion de stockage doit être étudiée plus précisément. Il peut s'agir d'un stockage de fourrage ou bien encore de matériel, où l'indication de la surface trouvera toute sa légitimité. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :
- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin…) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres…) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture…) ;

1.4.4.2 La grille bâtiments agricoles

VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE RISQUE ET 1ERE PRISE D'EAU	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU*
STOCKAGE (hors bâtiment) de FOURRAGE ISOLE EN PLEIN CHAMP		
Pas d'exigence particulière		
BATIMENT(S) DE STOCKAGE ≤ 250 M² et ou hangar(s) d'élevage, stabulation ≤ 500 M²		
Défense incendie assurée par hydrants		
Q1 = 30 m³/h	400M	
Autre défense notamment par réserves		
60 m³ (en 2 heures)	400 m	
BATIMENT(S) DE STOCKAGE ≤ 1000 M² ET OU HANGAR(S) D'ELEVAGE , STABULATION > 500 M²		
BATIMENT(S) **ISOLE(S)** DES TIERS DE PLUS DE **10 M**		
Défense incendie assurée par hydrants		
Q1 = 60 m³/h	200 m	200 m
Autre défense notamment par réserves		
120 m³ (en 2 heures)	400 m	200 m

BATIMENT(S) **NON ISOLE(S)**		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		
HANGAR(S) D'ELEVAGE, STABULATION > 1000 M² Isolé(s) des tiers de plus de 10 m		
Minimum 60m³/h ou réserve de 120m³ augmenté de 30 m³/h par tranche de 1 000m²	200 m	200 m
BATIMENT(S) DE STOCKAGE NEUF(S) OU EXISTANT(S) > 1000 M²		
BATIMENT(S) **ISOLE(S)** DES TIERS DE PLUS DE **10 M**		
Q1= [(Surface x 30)/500] + 60 ou volume pour 2 heures.	100 m	200 m
BATIMENT(S) **NON ISOLE(S)** DES TIERS DE PLUS DE **10 M**		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		

Q1 : m³/h
* : 50% du volume ou du débit doit être assuré par les premières prises d'eau

Risque courant faible | Risque courant ordinaire | Risque courant important | Risque Particulier

Néanmoins le volume de stockage dans les bâtiments devra respecter les règles édictées dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 relatif à la protection des récoltes (voir annexe 7)

1.4.5. Les installations classées

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

Pour les installations classées soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires :

- Soit de manière détaillée ;
- Soit par renvoi vers le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, privés ou publics…) appropriés au risque. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée en fonction d'une analyse de risques et inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.4.5.1 Instruction technique D9

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE [1] - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	 0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION [2] - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	 - 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	 - 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) [3]				
Catégorie de risque [4] Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé [5] : Q1,Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS [6] [7] (Q en m³/h)				

[1] Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

[2] Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

[3] Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

[4] La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

[5] Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

[6] Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

[7] La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

Concernant les campings et aires d'accueil, les emplacements devront être situés à moins de 200 mètres d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60m³/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique du ministère de l'écologie 2011)

Les sites ou bâtiments à risques particuliers cités ci-dessous feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées :

- Cabane de jardin
- Pavillon de chasse
- Station de lavage
- Mobil home, caravane
- Transformateur électrique
- Parc de panneaux photovoltaïques
- Pisciculture
- Château d'eau
- Centre de Tri sélectif (déchetterie)
- Relais de téléphonie
- Station d'épuration
- Parking à ciel ouvert
- Toilettes publiques
- Kiosque
- Établissement pénitencier, militaires,
- Installation Ouverte au Public (I.O.P.)
- Autres….

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.
Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des besoins** en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier (article R.2225-3 4° du C.G.C.T.).
De même, le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.
Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 22 lances de 500 litres /minute (30 m3/h) pendant 2 heures, soit 660 m3/h en 2 heures, représentant un volume total de 1320 m3.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc…
-

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

2.1 LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2.1.1 Capacités et débits minimum

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m3 utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m3/h sous un bar de pression dynamique au minimum pendant deux heures.
Relier deux réserves d'eau de 30 m3 chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m3 est toléré.

2.1.2 Capacités et débits maximum

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :
• 60 m3/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m3/ heure)
• 120 m3/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m3/ heure)
• 240 m3/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme 120 m3/ heure)

2.1.2 Pérennité et accessibilité

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours. La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.
Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.
Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.
Leur accessibilité doit être permanente.

2 – 2 Les Points d'eau Incendie (PEI) normalisés

Ils comprennent les Poteaux d'Incendie (PI) et les Bouches d'Incendie (BI)

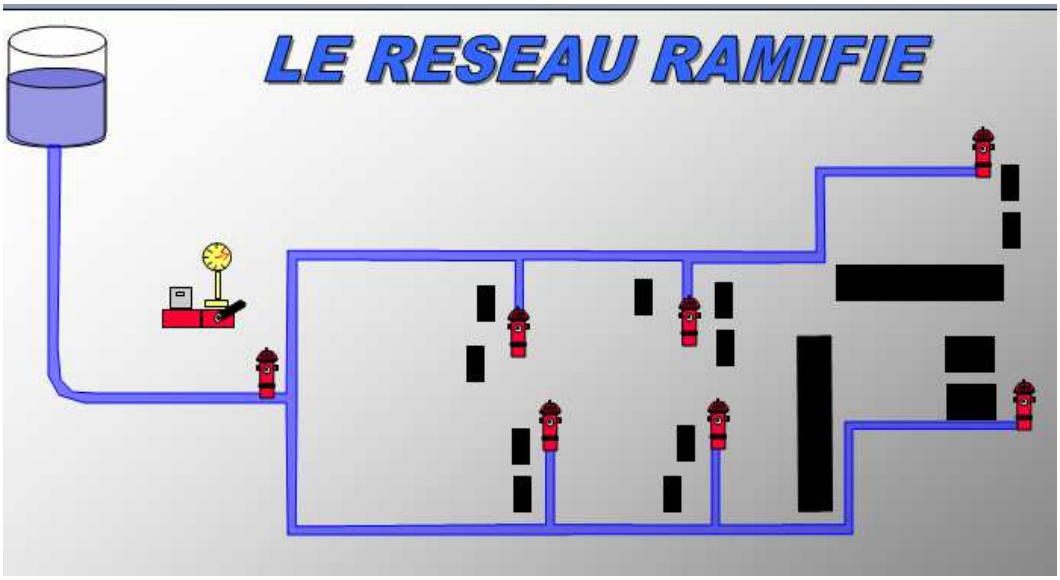
2.2.1 Caractéristiques

L'aménagement des PEI permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.
Les PEI sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.
Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque. La pression dynamique minimum est de 1 bar et maximum de 6 bars.

2.2.2 Les différents réseaux

2.2.2.1 Réseau ramifié (appelé également antenne ou palme) :

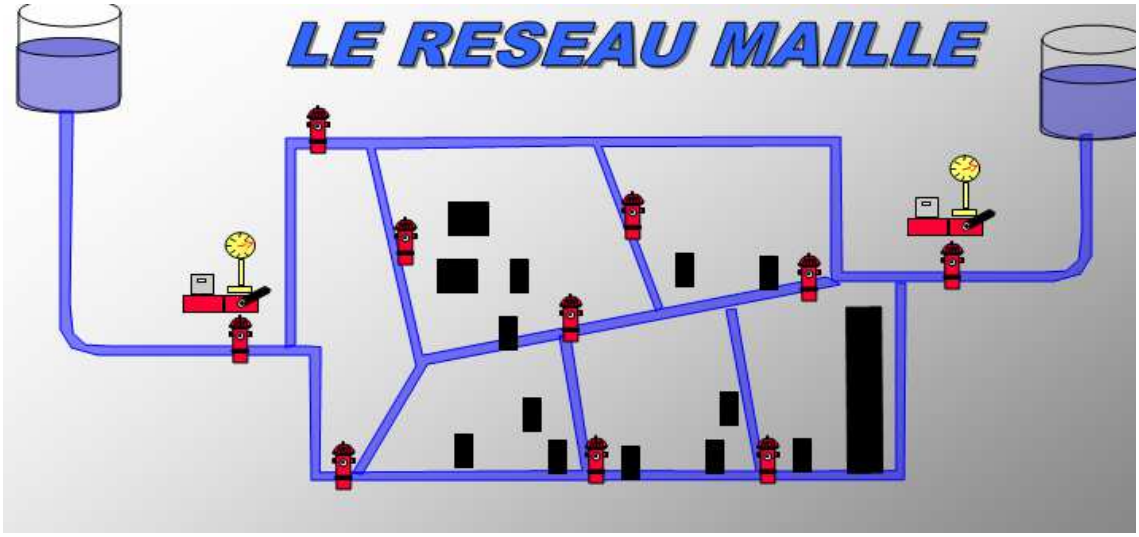
Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires :
- il y a un seul sens d'écoulement.
Les inconvénients sont :
- une coupure entraine l'arrêt total en aval,
- les pertes de charges augmentent avec les extrémités,
- la conformité en débit et pression de l'hydrant (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) n'est pas garantie,
- des dépôts se forment en bout de la ramification (difficulté pour nettoyer),
- débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite impossible.



2.2.2.2 Réseau maillé :

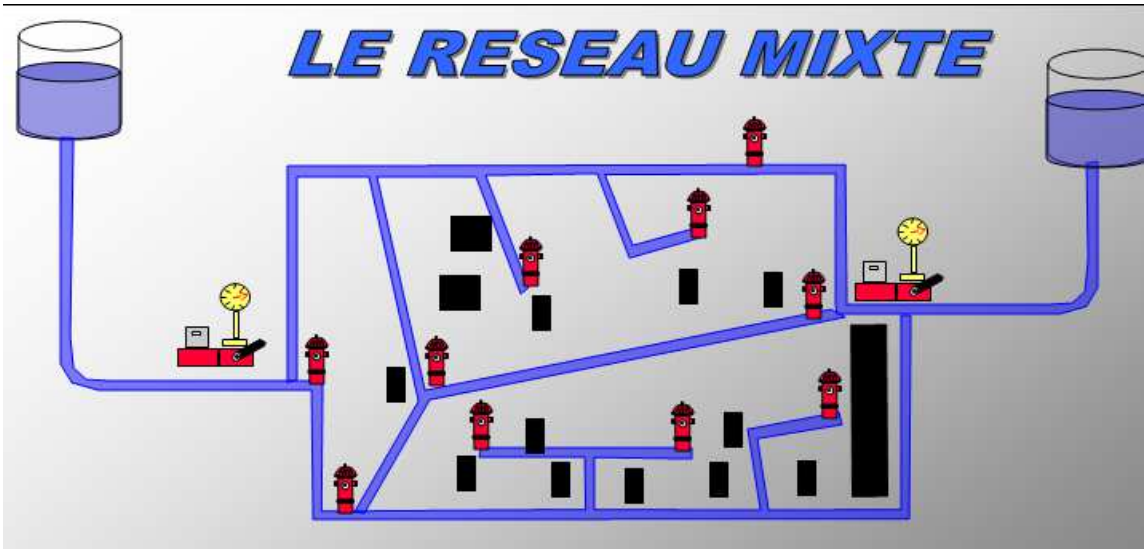
Les canalisations secondaires sont reliées a au moins deux canalisations principales :
- deux sens d'écoulement (addition des débits),
- possibilité de coupure partielle,
- cela favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.

Le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 60 dans les zones aménagées (ZAC – ZAE) et dans les zones urbaines centrales. Dans les autres zones U et AU périurbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.



2.2.2.3 Réseau mixte :

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :
- pour les centres urbains ou périurbains, on retrouvera généralement un réseau maille,
- pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifie.



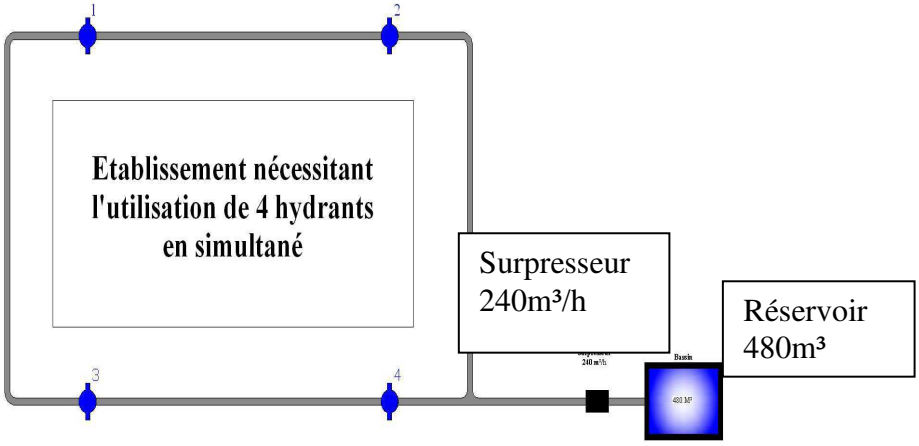
2.2.2.4 Réseau sur pressé dédié à la DECI :

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique…) ne seront pas alimentes par le réseau sur pressé dédié à la DECI.

Le réseau sur pressé est caractérise par :
- une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est détermine dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau,
- un sur presseur permettant d'assurer le débit requis et de fournir une pression dynamique maxi de 6 bars,
- un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrant permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du sur presseur, il est préconise de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :
- sur presseur de secours,
- aires d'aspiration permettant aux engins d'incendie de s'alimenter a partir de la source d'eau,
- toute autre solution équivalente selon analyse de risques des services d'incendie et de secours.

Exemple :



Réception :

Un essai sera réalisé sur le réseau surpressé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau sur pressé dédie a la DECI doit être signalé immédiatement au SDIS 60.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

2.2.3. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.
Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :
- la couleur des appareils (pour les P.I.);
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir paragraphe 6.1)

Ces dispositions relèvent du R.D.D.E.C.I.
On parlera de **conformité à la norme des poteaux d'incendie** pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement…
On parlera **de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus**, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.
Les normes applicables à la publication du présent référentiel décrivent trois types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues. Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009.

2.2.3.1. Les poteaux d'incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14 384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

Il existe trois types de poteaux incendie :
Poteau incendie de DN 80 mm,
Poteau incendie de DN 100 mm,
Poteau incendie de DN 150 mm.

2.2.3.1.1 Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Poteau Incendie DN 80 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 0
Nombre de sorties de 65 mm : 1
Nombre de sorties de 40 mm : 2 ou 0
Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 30 m3/h (sous 1 bar)



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm et deux sorties de 40 mm



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm

Poteau Incendie DN 100 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 1
Nombre de sorties de 65 mm : 2
Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 60 m3/h (sous 1 bar)
Opérationnel non conforme si : 60 m3/h > débit ≥ 30 m3/h (sous 1 bar)
Non opérationnel : si débit < 30 m3/h



Poteau Incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm

Poteau Incendie DN 150 mm

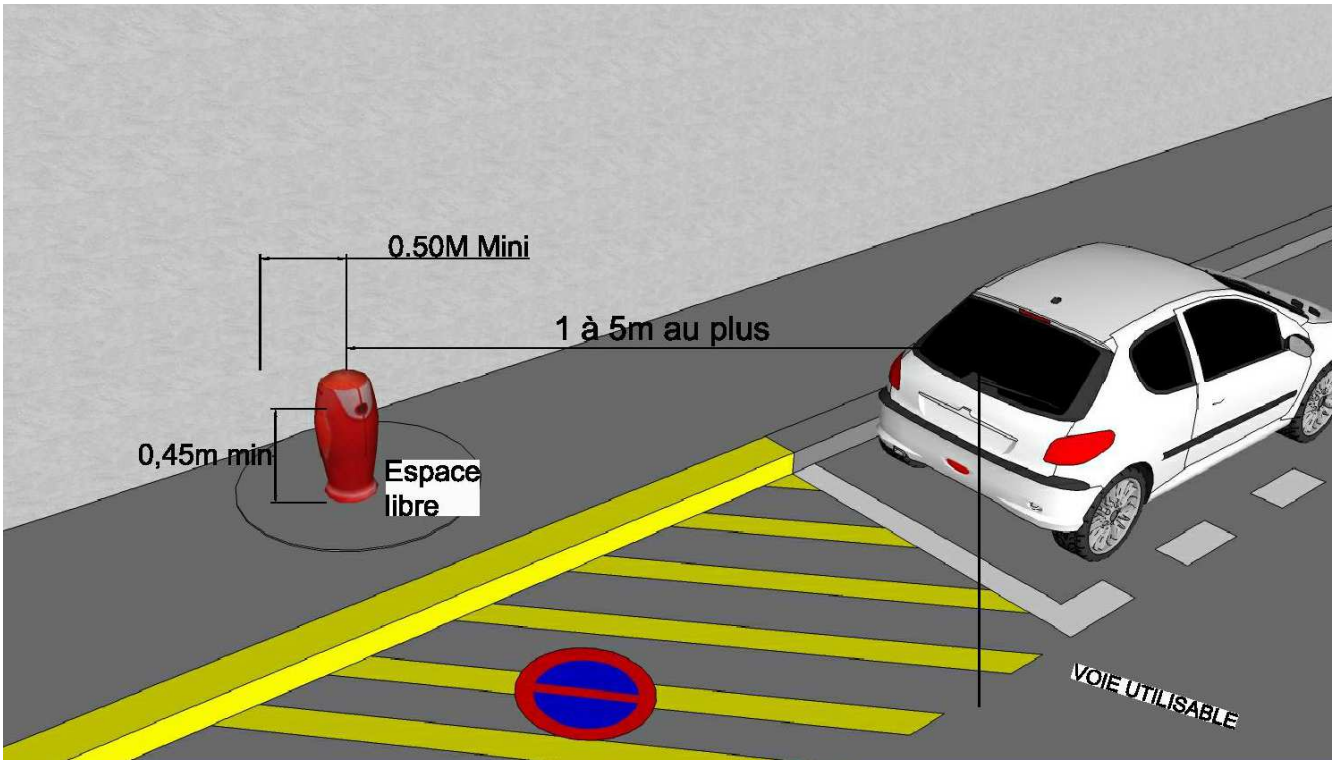
- Nombre de sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Nombre de sorties de 65 mm : 1 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 120 m3/h (sous 1 bar)
- Opérationnel non conforme si : 120 m3/h > débit ≥ 30 m3/h (sous 1 bar)
- Non opérationnel : si débit < 30 m3/h



Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm et une sortie de 65 mm

2.2.3.1.2 Implantation

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.
Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



2.2.3.2. Les Bouches d'Incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN (Complément National) d'avril 2007.

Bouche Incendie DN 100 mm
Bouche incendie DN 65mm non normalisée

2.2.3.2.1 Descriptif

-Nombre de sorties: 1 (100mm ou 65mm)
Débit de 1000 litres/minute (60 m3/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm .
Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h)

• raccord de type « Keyser » à bords saillants
• être signalées et protégées des stationnements de véhicules

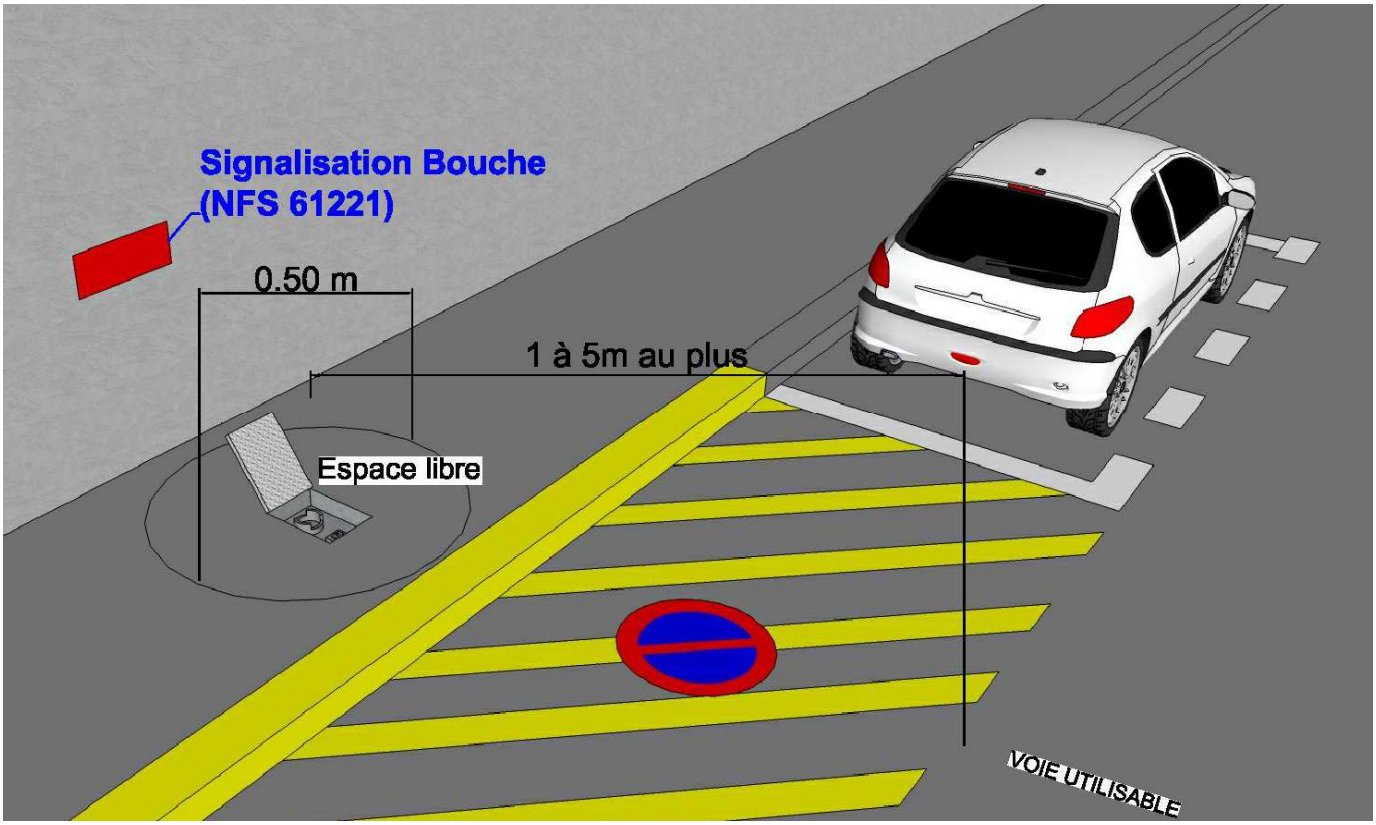
Opérationnelle et conforme si : Débit ≥ 60 m3/h (sous 1 bar)
Opérationnelle non conforme si : 60 m3/h > débit ≥ 30 m³/h (sous 1 bar)
Non opérationnel : si débit < 30 m³/h





2.2.3.2.2 Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).
Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.



2.2.3.3 Réception

La mise en service d'un nouveau poteau incendie ou bouche d'incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

Pression au débit requis (obligatoire),
Débit sous 1 bar de pression (obligatoire),
Débit maximum (facultatif),
Pression statique (facultatif).

2.3 Les points d'eau non normalisés

2.3.1 Les Réserves d'Eau Incendie REI

2.3.1.1 Généralités

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie (REI) permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.
Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.
Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :
Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³
Des multiples de 60 jusqu'à 120 m³.
Chaque réserve eau incendie doit être associer à une aire d'aspiration.

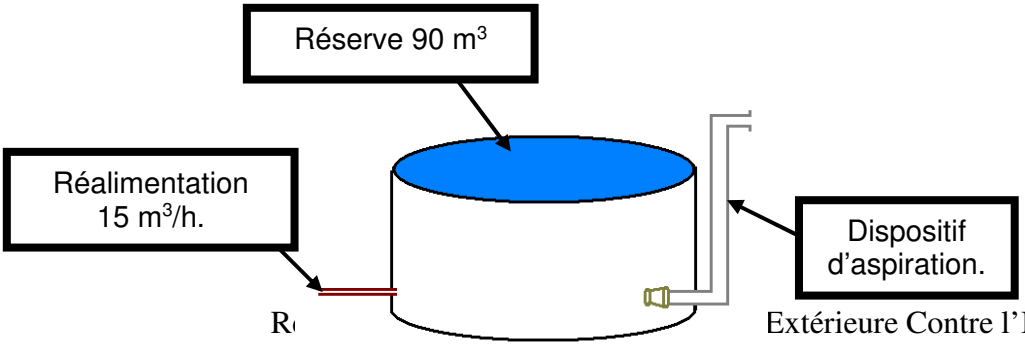
Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture.
- Les réserves alimentées par collecte des eaux de pluie au sol provenant des voieries doivent être équipées d'un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (Articles L 1331-10 et L 1331-15 du Code de la santé publique) Elles peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction. Il est conseillé d'installer un débourbeur en amont de l'alimentation en eau de la réserve afin de garantir la qualité de clarté de l'eau.

- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m3

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m^3/h

15 x 2 = 30 m^3 → réserve prescrite de 120 m^3 – 30 m^3 = 90 m^3 à réaliser





Citerne aérienne d'alimentation

Il existe 4 types de réserves d'eau incendie :

-La réserve d'eau souple
-La réserve d'eau enterrée
-la réserve d'eau aérienne
-la réserve d'eau ouverte (à l'air libre)

2.3.1.2 Projet d'installation de réserve d'eau incendie

Les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS 60, avant le démarrage des travaux (cf fiche technique N°1). Ce dossier est à retirer à l'adresse suivante : SDIS 60- Service Prévision- 8 Avenue de l'Europe- ZAE Beauvais-Tillé- 60008 Beauvais

Réception de réserve d'eau

La mise en service d'une réserve d'eau doit être validée par un contrôle de ses différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS. A l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS déterminera si la réserve est opérationnelle ou non, et si elle est conforme ou non-conforme (Annexe 3). Un Procès Verbal de réception est rédigé à l'issue de la réception.

2.3.1.3 Accessibilité

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours.

La réserve d'eau, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doivent être accessibles depuis une plateforme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plateforme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4m). Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8 (nombre maximum pour une réserve)	4

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manoeuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier » (fiche technique n°2).

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire (chapitre 3)

2.3.1.5 Dispositifs et aménagements hydrauliques

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est préférable que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le SDIS peut exiger la mise en place d'un dispositif hydraulique.

Il existe trois types de dispositifs :
La prise directe,
La colonne d'aspiration,
Le poteau d'aspiration.

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 mm (une sortie de 100 mm) et 150 mm (deux sorties de 100 mm).

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m3 de la réserve, ainsi :

	Capacité ≤ 120 m³	**120 m³ < Capacité ≤ 240 m³**	**Par tranche de 240 m³**
Nbre de sorties de 100mm	1	2	2

Caractéristiques des sorties de 100 mm :

Les sorties de 100 mm doivent :
Etre équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm (pour les prises directes en charge)
Etre équipées d'un bouchon obturateur,
Etre espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles,
Etre Parallèles entre elles,
La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,
Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).



Prise directe de 100 mm sur une réserve d'eau

Aménagements hydrauliques

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :
Les aménagements « en charge »,
Les aménagements « à réseau sec ».

Un Aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.
Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 10 m. (Cf schémas 1 et 2).
Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est censée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).

Schéma 1

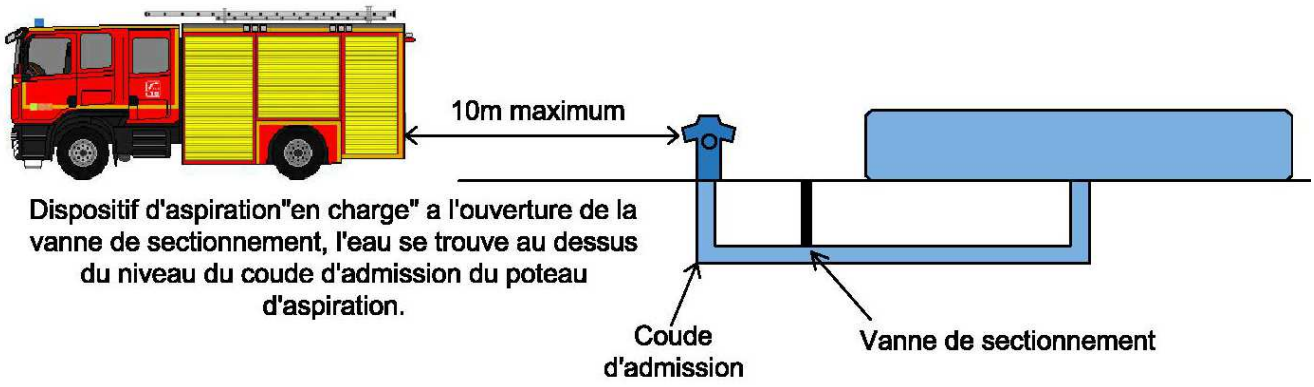
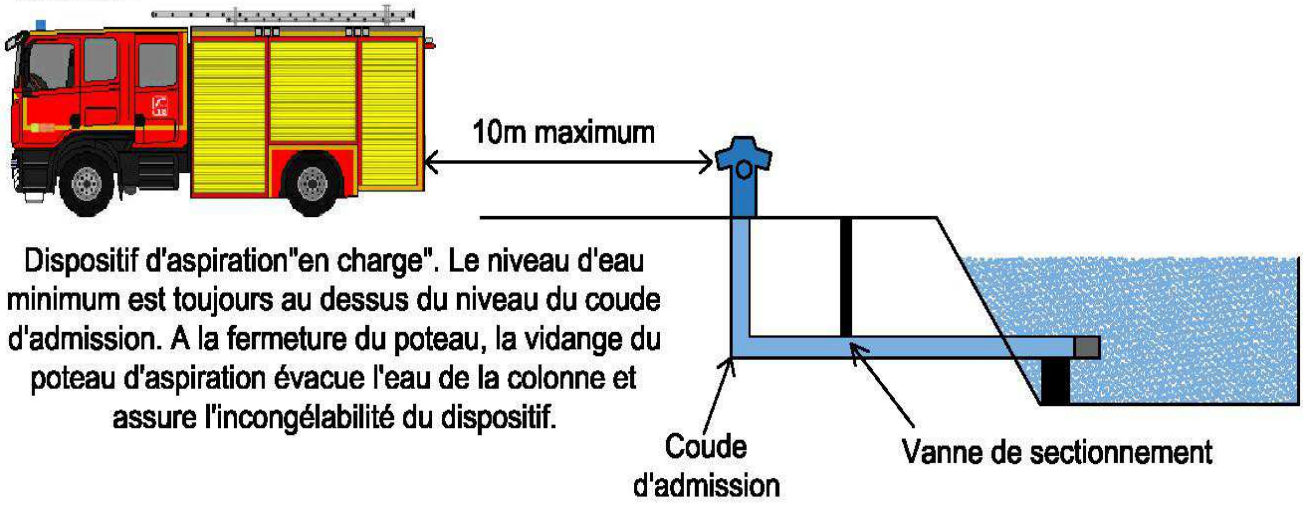
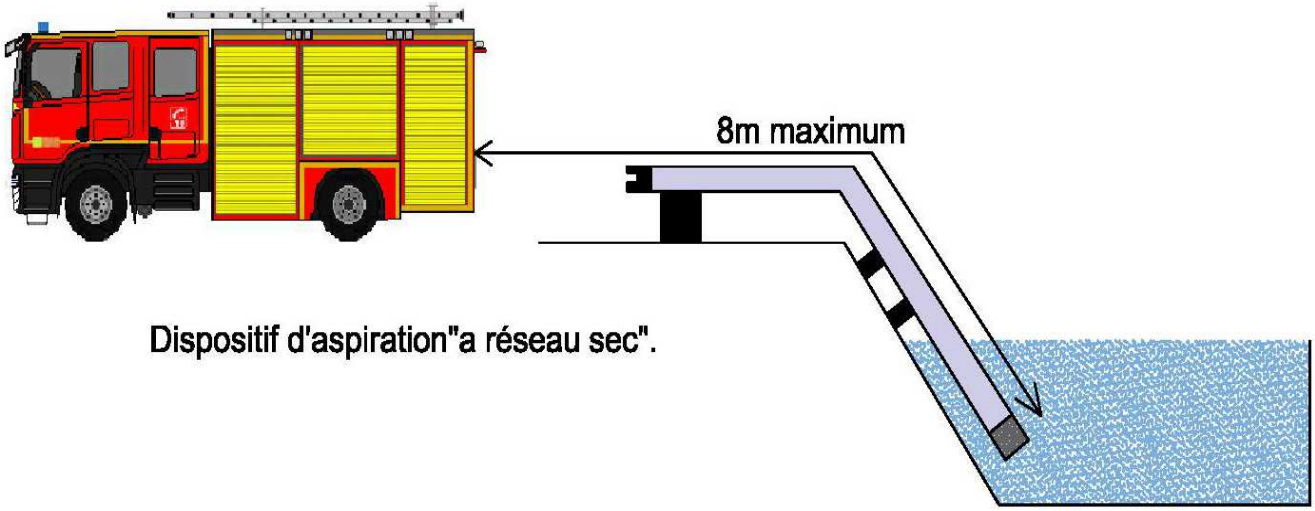


Schéma 2



Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.
Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et l e demi-raccord de la colonne d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. (Cf schéma 3).

Schéma 3

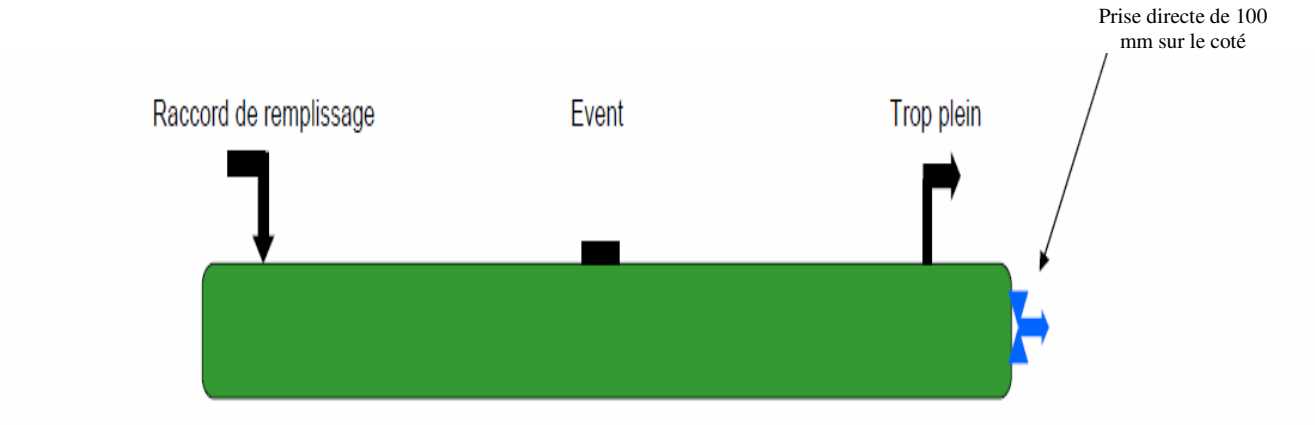


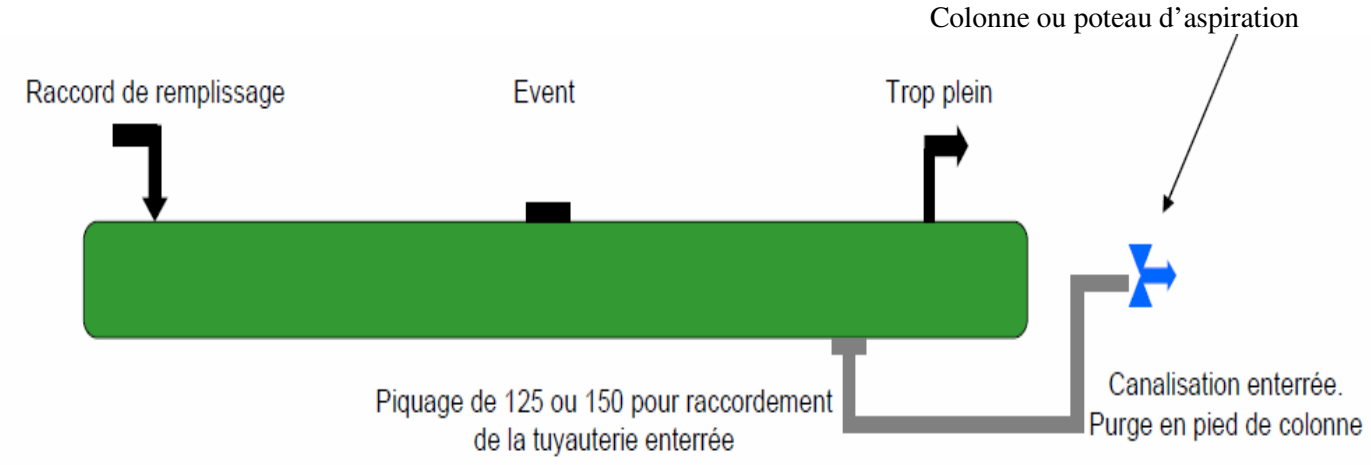
2.3.1.6 Les réserves d'eau incendie souples

Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :
Un orifice de remplissage,
Un évent,
Un trop plein,
Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
Une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :
La prise directe de 100 mm,
La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),
Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).







2.3.1.7 Les réserves d'eau incendie enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) ou bouches d'aspiration (métallique),
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

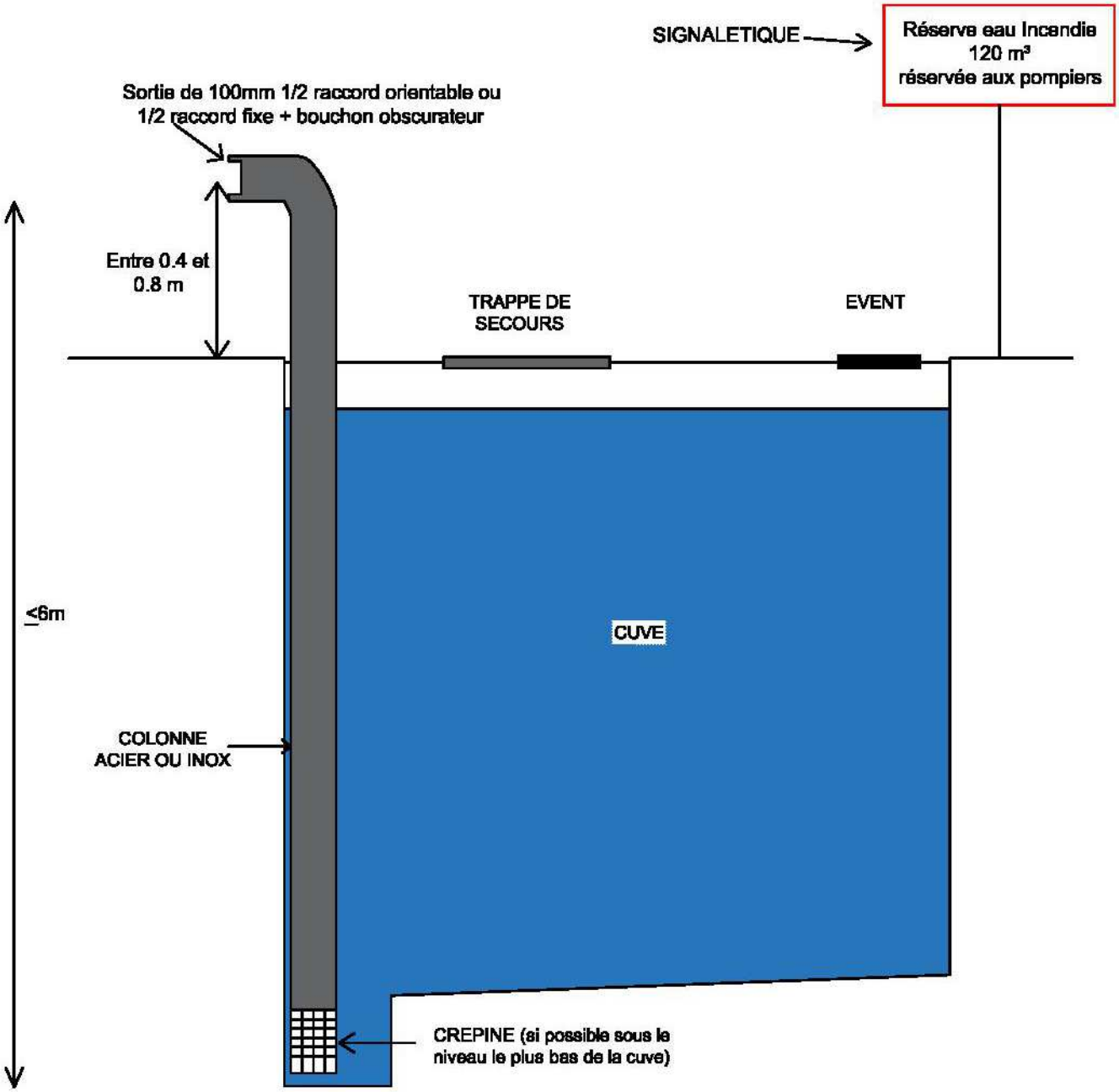
Si la réserve d'eau est équipée d'une ou plusieurs bouche(s) d'aspiration à ½ raccords A/R de 100 mm, le propriétaire de la réserve devra équiper celle-ci d'un ou plusieurs coude(s) d'alimentation de type A/R 100 mm.



b) Réserve incendie enterrée



Réserve enterrée de 240m³ avec 2 sorties DN 100, une trappe d'accès permettant également le remplissage, un évent d'aspiration ainsi que la signalétique.


SIGNALETIQUE
Réserve eau Incendie
120 m³
réservée aux pompiers
Sortie de 100mm 1/2 raccord orientable ou
1/2 raccord fixe + bouchon obscurateur
Entre 0.4 et
0.8 m
TRAPPE DE
SECOURS
EVENT
≤6m
CUVE
COLONNE
ACIER OU INOX
CREPINE (si possible sous le
niveau le plus bas de la cuve)

2.3.1.8 Les réserves d'eau incendie aériennes

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :
- Prises directes,
- Colonnes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m^3.

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :
- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration,
- Une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Des prises de 100 mm





2.3.1.9 Les réserves d'eau incendie ouvertes

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-

pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le SDIS pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
L'alimentation du réservoir s'effectue soit a partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage oblige par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors-gel (type chasse d'eau).
Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m3 de la réserve. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve d'eau ouverte, Il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers (clé polycoise de Sapeurs Pompiers).
Les sapeurs-pompiers utiliseront cette réserve d'eau via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.
Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I, devront obligatoirement être aménagés réglementairement (signalétique (norme NFS 61-221) et plate forme de mise en station) Ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes (hauteur de grillage 2 m conseille), et d'une corde a nœuds ou d'une échelle sur le côté du bassin. Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.



2.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A) est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A peut-être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière etc….

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié au SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Le SDIS a défini deux types de Points d'Eau Naturels ou Artificiels :
Les P.E.N.A (mise en œuvre possible par tous les engins pompes),
Les P.E.N.A FDF (Feux de Forêts) (mise en œuvre possible uniquement par certains engins pompes et sous réserve d'utilisation de certains matériels).

2.3.2.1 Le P.E.N.A

Caractéristiques du P.E.N.A
Pour être considéré en tant que P.E.N.A, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :
Il doit être accessible en tout temps de l'année, aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices,

- La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :
- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Soit par le biais d'une colonne d'aspiration préalablement aménagée.

Un P.E.N.A peut être aménagé pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) des bâtiments, mais aussi pour la défense de la forêt contre l'incendie (D.F.C.I). Il peut également servir de point d'eau de ravitaillement supplémentaire.

Les aménagements sont fonction du risque à protéger :
- **Protection des bâtiments :**
o Il doit être exploitable en tout temps de l'année à partir d'une plateforme de mise en station normalisée de 8 x 4 m (32 m2),
o Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre) sont conseillées,
o La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 6 mètres,
o La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
o La crépine doit être immergée d'au moins 0.3 mètre et se situer à plus de 0.5 mètre du fond de l'eau,
o Une signalétique réglementaire.
- **Défense de la Forêt Contre l'Incendie** :
o Aucun aménagement.

2.3.2.2 Le P.E.N.A FDF

Caractéristiques du P.E.N.A FDF
Pour être considéré en tant que P.E.N.A « F.D.F », un P.E.N.A doit impérativement répondre à au moins un des deux critères suivants:

- Il est accessible uniquement aux engins de lutte contre l'incendie, équipés de 4 roues motrices,

OU

- Si le point d'eau est inaccessible, la mise en aspiration de l'engin pompe doit se faire grâce aux accessoires hydrauliques de l'engin : Motopompe flottante ou hydro-éjecteur

Différents modes de mise en aspiration sur un P.E.N.A. FDF
Il existe deux modes différents d'alimentation d'un engin pompe sur un P.E.N.A « F.D F». Ces deux modes dépendent de l'accessibilité ou non à ce point d'eau, et de sa localisation géographique.

- **La mise en aspiration directe.**

Ce mode d'alimentation consiste à mettre le C.C.F en aspiration directement sur la nappe d'eau grâce aux tuyaux d'aspiration contenus dans l'armement de l'engin pompe.
Cette méthode implique que le véhicule à alimenter puisse s'approcher à moins de 8 mètres de la nappe d'eau et que la nature et la résistance du sol permettent un stationnement en tout temps de l'année et en toute sécurité.
Tous les C.C.F sont équipés d'une pompe munie d'un système d'amorçage permettant la mise en aspiration.



- **La mise en aspiration avec une motopompe flottante ou hydro-éjecteur.**

Les CCF sont équipés d'une motopompe flottante de 30 m³/h ou d'un hydro-éjecteur.
Cette méthode d'alimentation de l'engin peut être utilisée lorsque le point d'eau n'est pas accessible à moins de 8 mètres.
La distance maximale d'utilisation de la motopompe flottante dépendra de la longueur totale de tuyaux à disposition dans l'engin.
Pour un résultat optimal, le dénivelé entre la nappe d'eau et l'engin ne devra pas excéder 8 mètres, et la nappe d'eau devra avoir une profondeur minimale de 50 cm.





2.4 Autres points d'eau

2.4.1 Les piscines privées

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie.
Cependant, elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne doivent pas être recensés dans la base de données départementale.
Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence**, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.4.2 Le réseau d'irrigation aménagé

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs type d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par les S.D.I.S. **L'utilisation de ce type de dispositifs, dont les performances en terme de débit sont souvent très appréciables pour la D.E.C.I., doivent faire l'objet d'une étude particulière par le S.D.I.S. et l'exploitant du réseau. Un protocole d'utilisation doit être conclu entre l'exploitant du réseau et le S.D.I.S. sous couvert du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.**

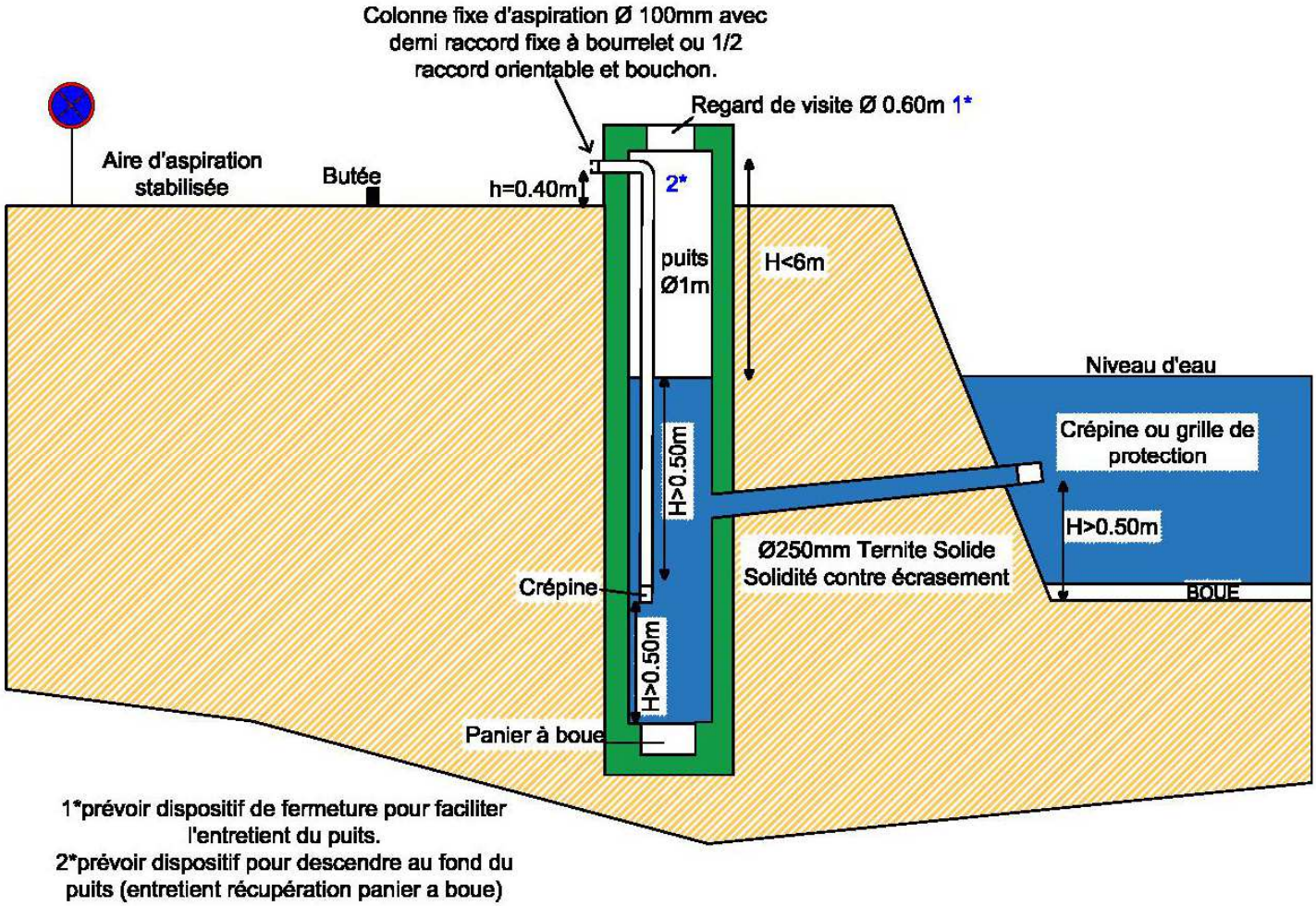
2.4.3 Les Points d'aspiration déportés

Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, **en tout temps**, la crépine d'aspiration se trouve à 0.30m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100mm ou 150mm. Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Le point d'eau doit posséder une capacité minimale de 2m³ et être en communication avec une canalisation rigide de diamètre minimale de 250mm afin de fournir une capacité de 30 m³.



2.5 Les différents équipements incendie

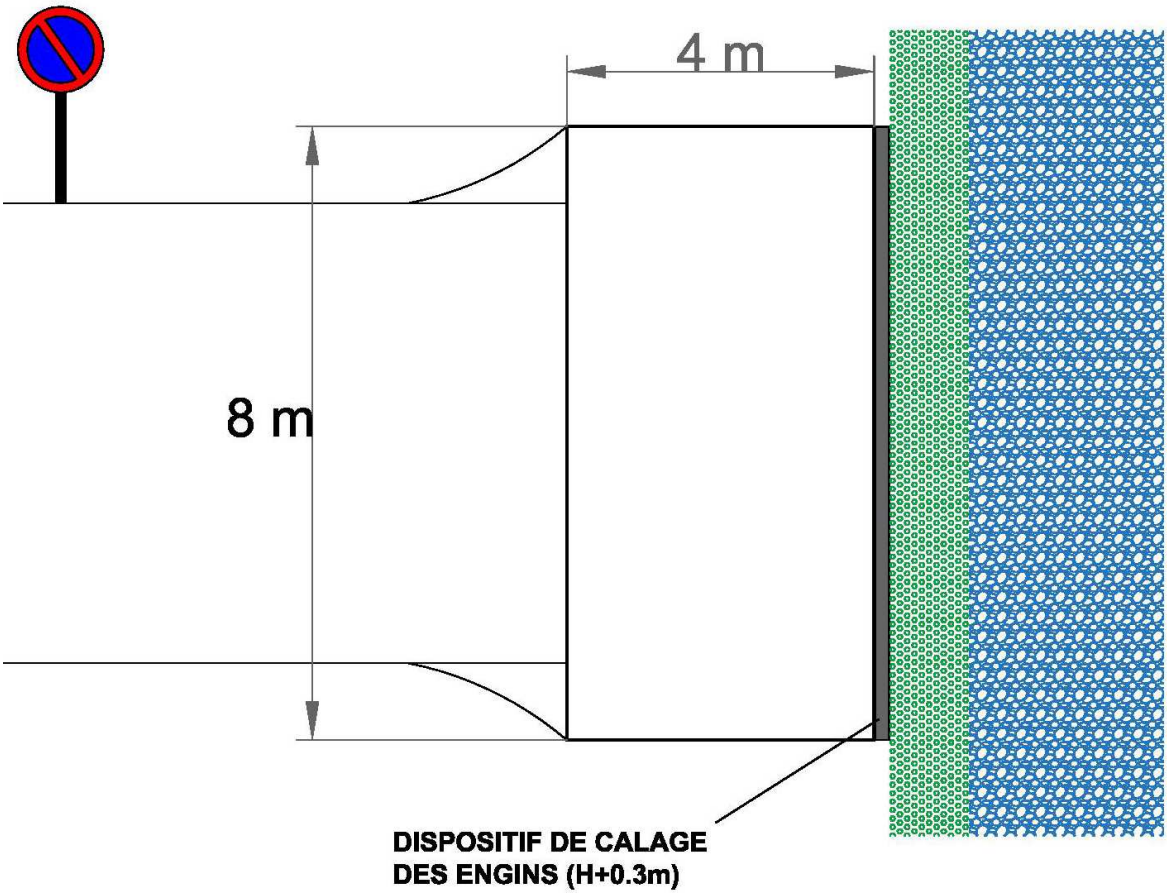
2.5.1 Les aires d'aspiration ou plateformes

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Caractéristiques

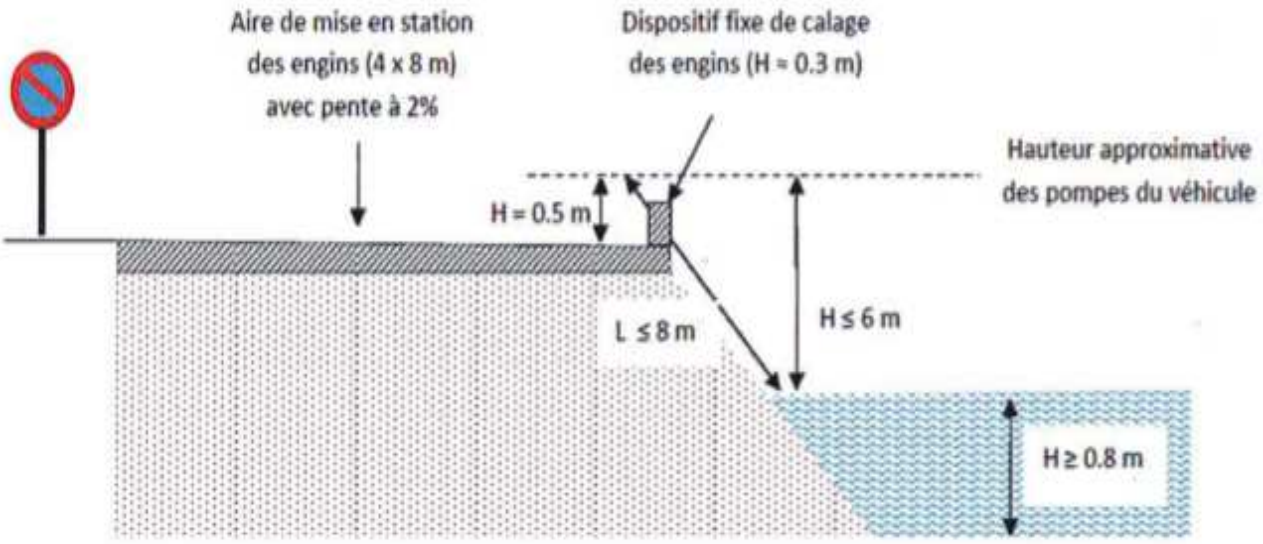
Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et de 12m² (3 x 4 m) pour les MPR. Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins.
Les aires sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus (h<0.3 m) soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.
Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle (Schéma 1).



Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau (Schéma 2).

Schéma 2



Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Le SDIS privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un P.E.N.A (Schéma 3).

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.
Une signalisation « Interdiction de stationner » devra être apposée verticalement (article R417-10 du Code de la Route)
L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate forme (Schémas 5 à 8).

Schéma 3

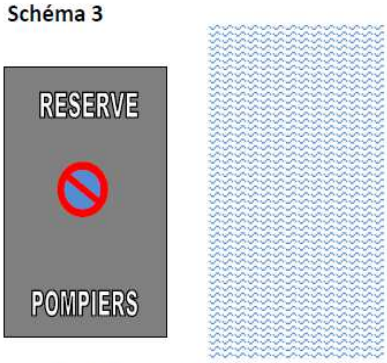


Plate forme d'aspiration parallèle au point d'eau

Schéma 4

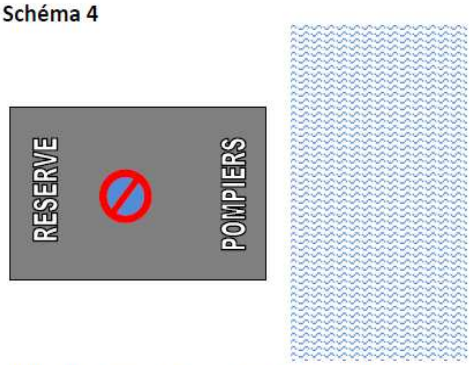
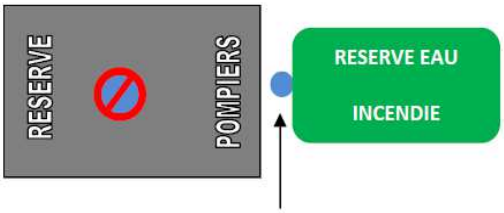


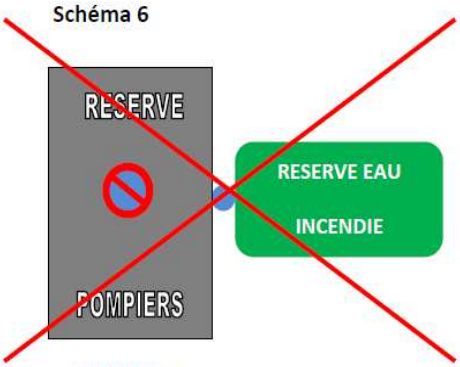
Plate forme d'aspiration perpendiculaire au point d'eau

Schéma 5



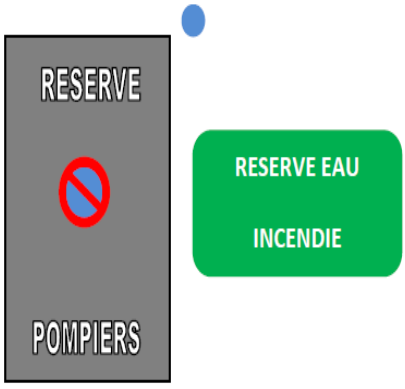
Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 6



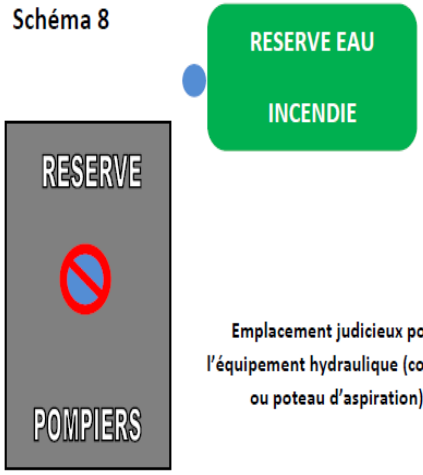
A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique (schéma 7), soit de déplacer la plate forme d'aspiration (schéma 8).

Schéma 7



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 8



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)



Le nombre d'aires d'aspiration devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m3, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre d'aire de 32 m2
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)



2.5.2 Les colonnes fixes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en oeuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.
Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

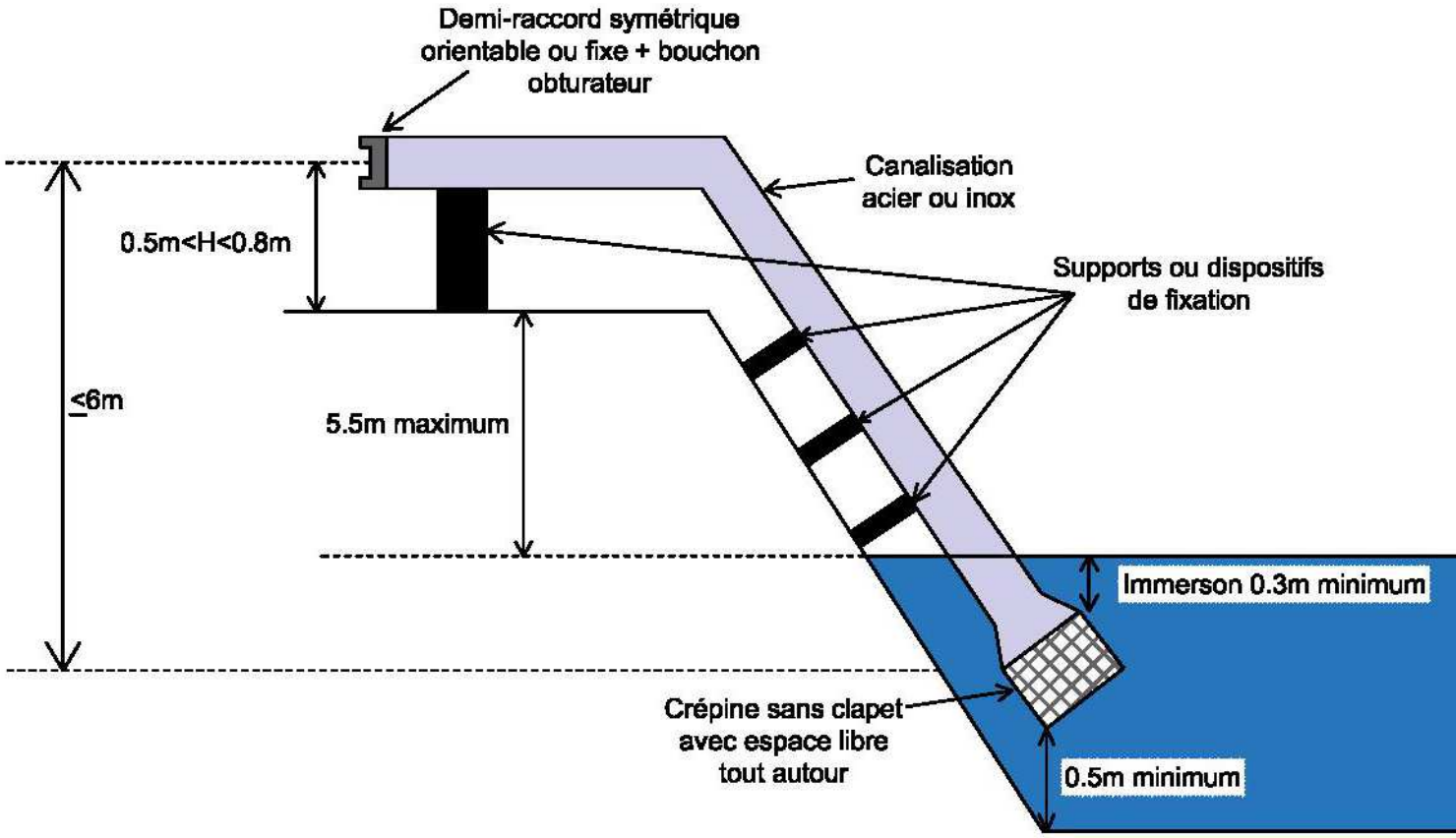
Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :
- - Ne pas former de « col de cygne »,
- Avoir des canalisations et des vannes incongelables,

Le SDIS 60 préconise des colonnes fixes en acier galvanisé ou en inox. Le PVC est à proscrire (mauvais comportement dans le temps).

- Etre équipées d'une ou plusieurs sortie (s) de 100 mm composée (s) de demi - raccords fixes symétriques à bourrelet conformes aux normes NFS 61 - 703 et NFE 29 - 572,
- Etre espacées entre elles d'au minimum 4 m,
- Etre équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet,
- Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m), ne dépasse pas 6 m,
- Etre implantées à moins de 8 m de l'aire d'aspiration,

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine
L'entretien de la colonne et le nettoyage de la crépine devront être effectues au moins une fois par an.



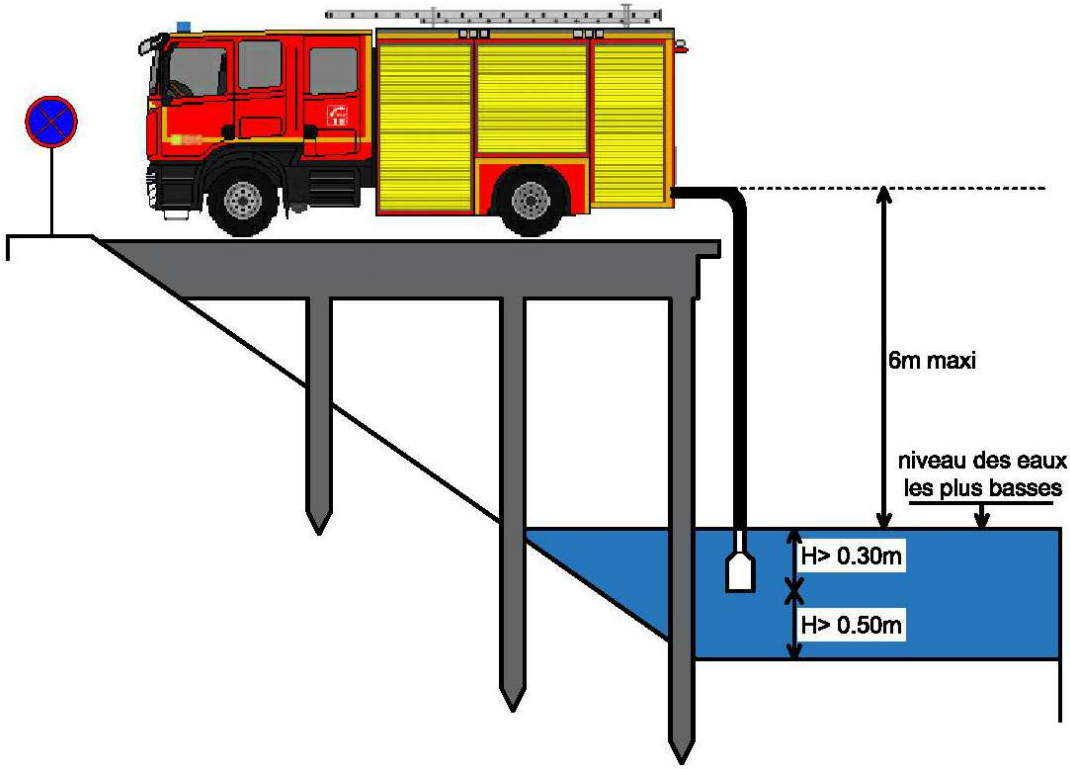
Les sorties de 100 mm doivent :

- Avoir des demi ‑ raccords situés à une hauteur comprise entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de mise en station des engins,
- Avoir les tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),
- Etre équipées de bouchons obturateurs,
- Etre espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes, peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les poteaux d'incendie.
Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manoeuvre des poteaux d'incendie normalisés. Ces prises sont signalées conformément au chapitre 3. L'installation d'un poteau d'incendie de type normalisé est à proscrire. Le dispositif doit être celui d'une prise d'aspiration.

2.5.3 ESTACADE

Caractéristiques :
L'estacade permet l'aspiration verticale lorsque les rives ne sont pas d'un accès facile (sol mouvant, bords de mer ou de rivières). La plate-forme doit posséder les mêmes caractéristiques qu'une aire d'aspiration (fiche technique n° A.3.5) et doit être munie de garde-corps pour la protection du personnel.
Le point d'eau doit posséder au minimum le volume d'eau nécessaire a défendre le risque identifié et être utilisable en tout temps.
Le point d'eau est signale selon les dispositions de la norme NFS 61-221. Son existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.



2.5.4 Les poteaux d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.
Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.
Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques »,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S).

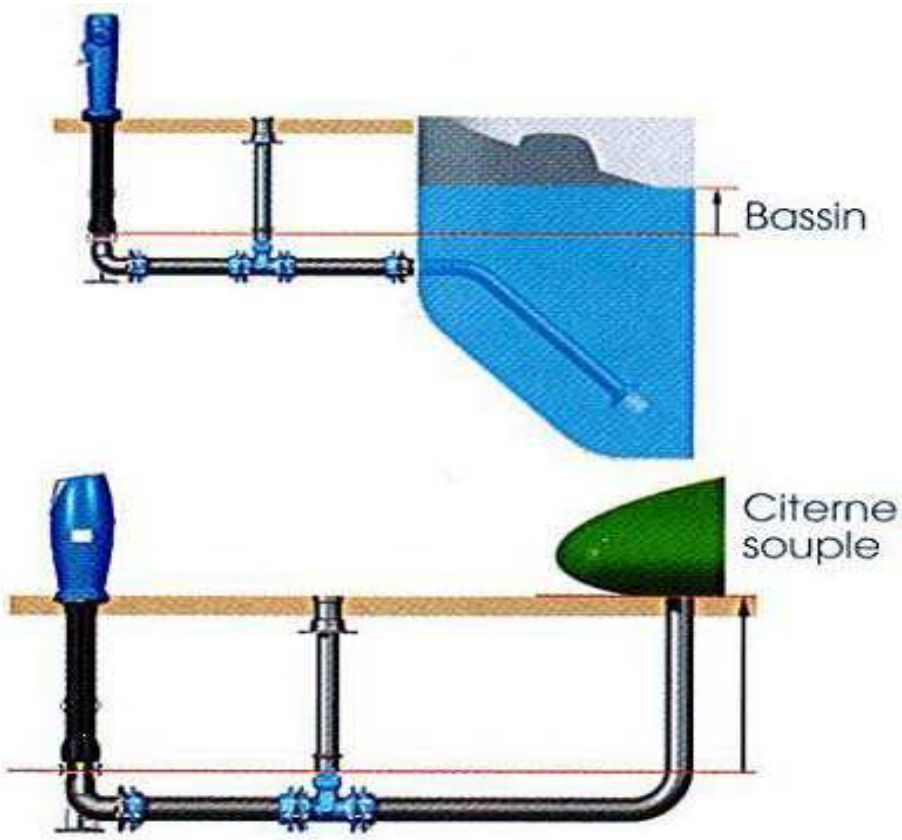
Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le SDIS60:

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le SDIS 60 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en oeuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm, ne sont pas pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

Ils peuvent être installés sue des réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongélabilité.



Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration



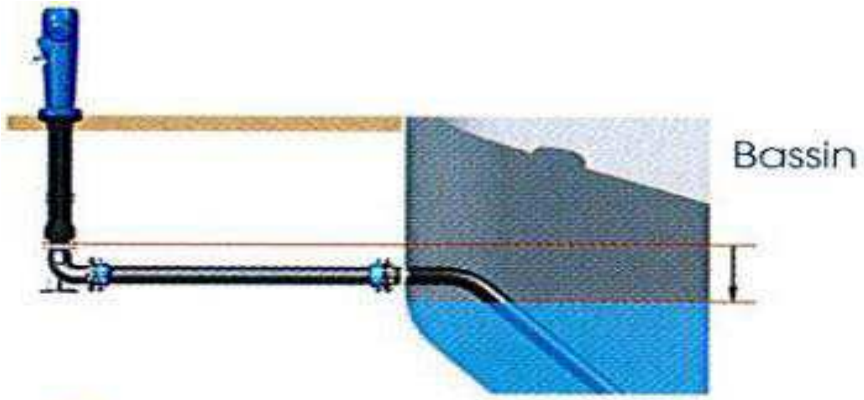
Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre

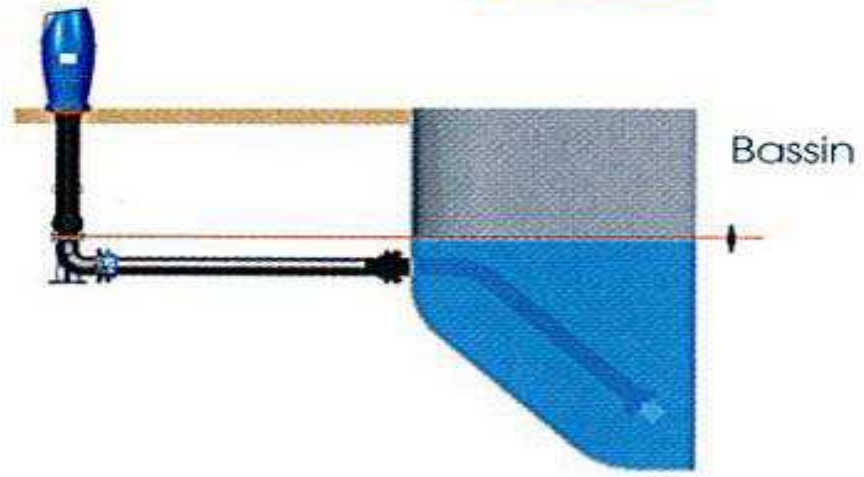


Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.
A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.
Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manoeuvre.





Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration à réseau sec





Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.

Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm

Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.
Ces demi-raccords peuvent être fixes ou orientables (sans tenon). Ils doivent être incongelables.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100mm, avec raccord fixe



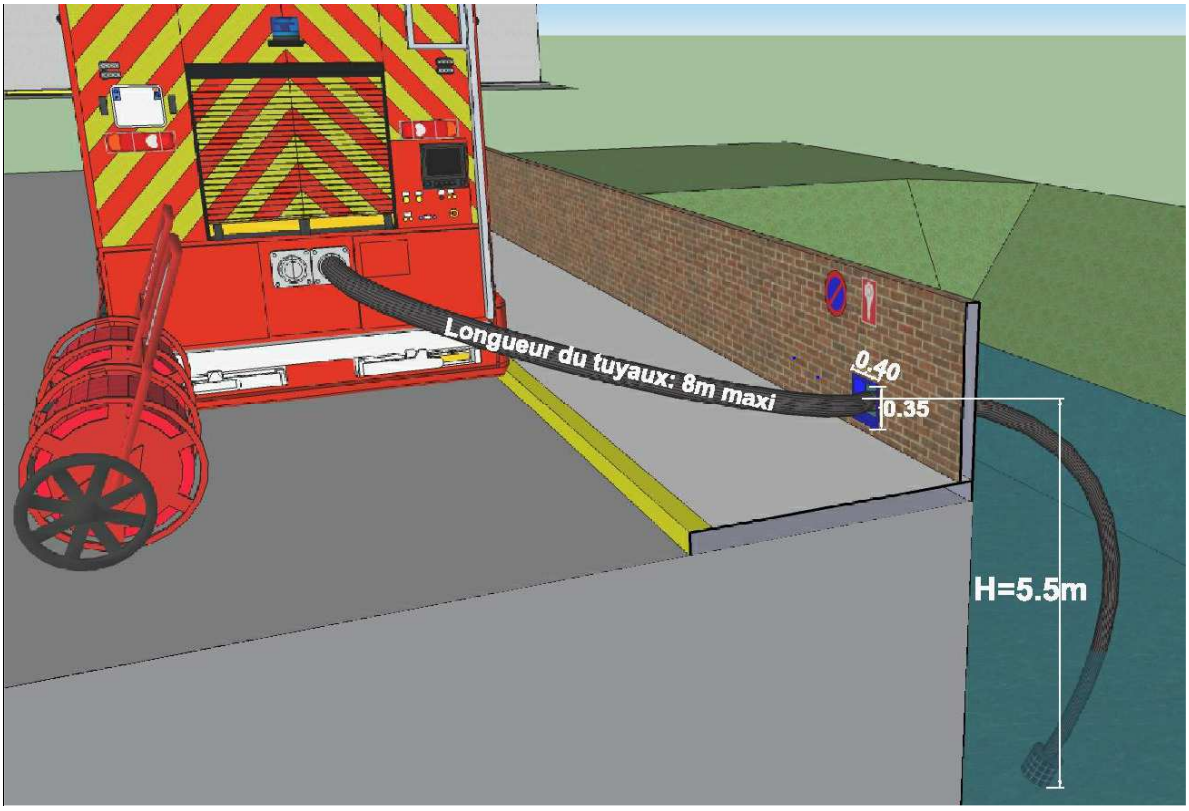
Demi raccord orientable sans tenon

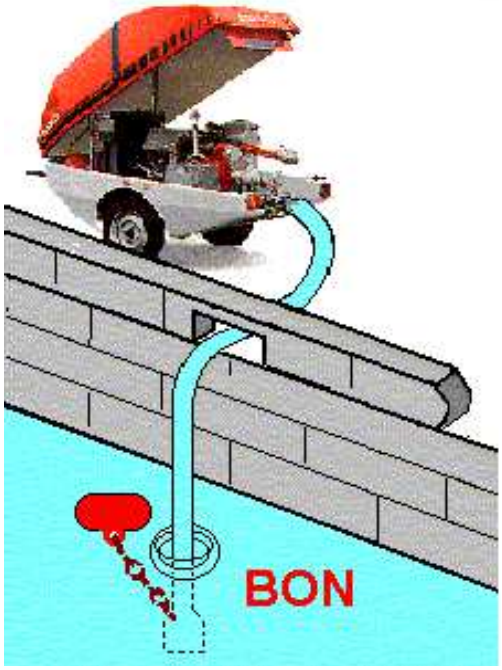
2.5.5 Les guichets d'aspiration

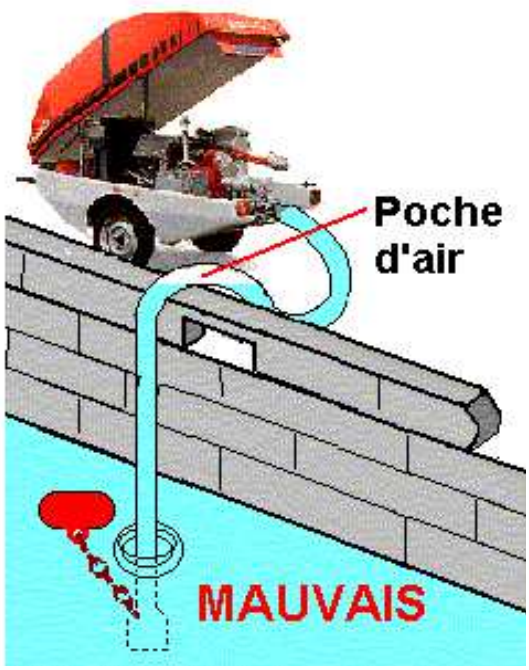
Caractéristiques

Aire d'aspiration pour l'engin pompe

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ a 5,5 mètres
- Distance : crépine – engin. ≤ 8 mètres
- Trappe de 35 cm par 40 cm
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances







2.5.6 Autres dispositifs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS 60 peut être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m^3 ne pouvant être immédiatement remplacés. Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré alimentée.
Ce règlement départemental peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 La couleur des appareils

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Cette couleur est normalisée NF X 08 008 :1972 Couleur Rouge Incendie correspondant à la couleur RAL 3000 ou RAL 3020
Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.
Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur pressé (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.
Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite au § 3.2.

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Ils doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 1481.



La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.



La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau et ne sont de fait pas utilisables par les SP.

3.2 La signalétique des points d'eau concernés

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaitre les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

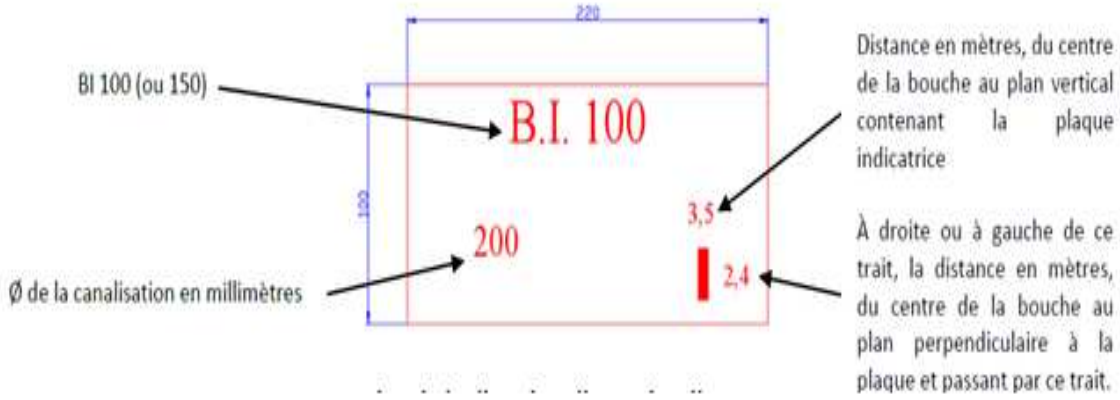
3.2.1 PLAQUES DE SIGNALISATION POUR PRISES ET POINTS D'EAU (NF S 61 221)

Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie sont signales, soit au moyen d'une plaque indicatrice, soit au moyen d'un disque avec flèche, soit par une pancarte spéciale.

3.2.1.1 Plaque indicatrice rectangulaire pour bouche d'incendie (B.I. 100 mm ou 150 mm)

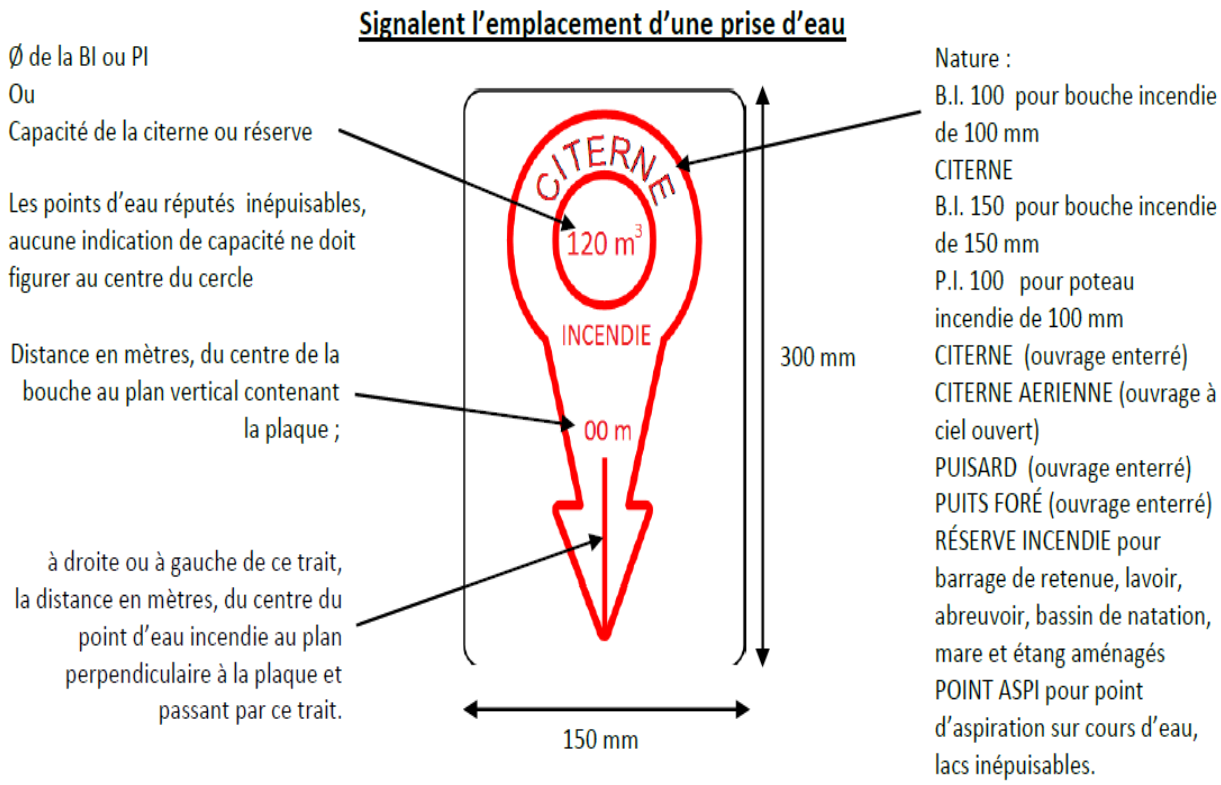
Signalisation de la bouche d'incendie (plaque NFS 61-221). Elles font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage :
- plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : BI 100 ;





3.2.1.2 Disque avec flèche

Une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement du point d'eau incendie

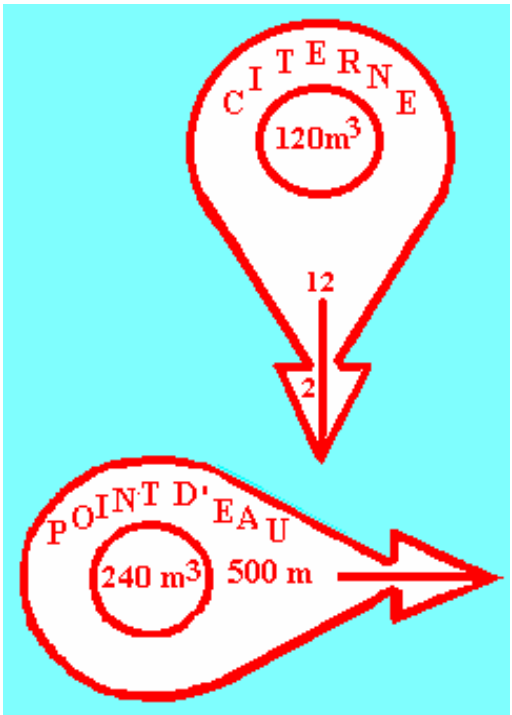


3.2.1.3 Signalétique réglementant l'interdiction de stationner devant un P.E.I.

Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).

3.2.2 Signalétique réglementaire pour une réserve d'eau

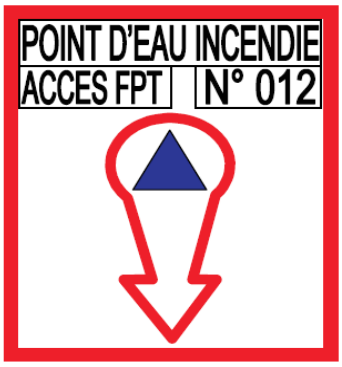
La signalisation par panneau est obligatoire pour les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.



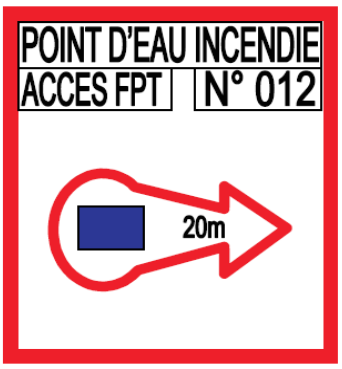
Bouche d'incendie	Point d'aspiration	Réserve incendie
		



Bouche d'incendie



Point d'aspiration situé au droit du panneau indicateur



Situé à 20m à droite du panneau indicateur

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire à savoir :

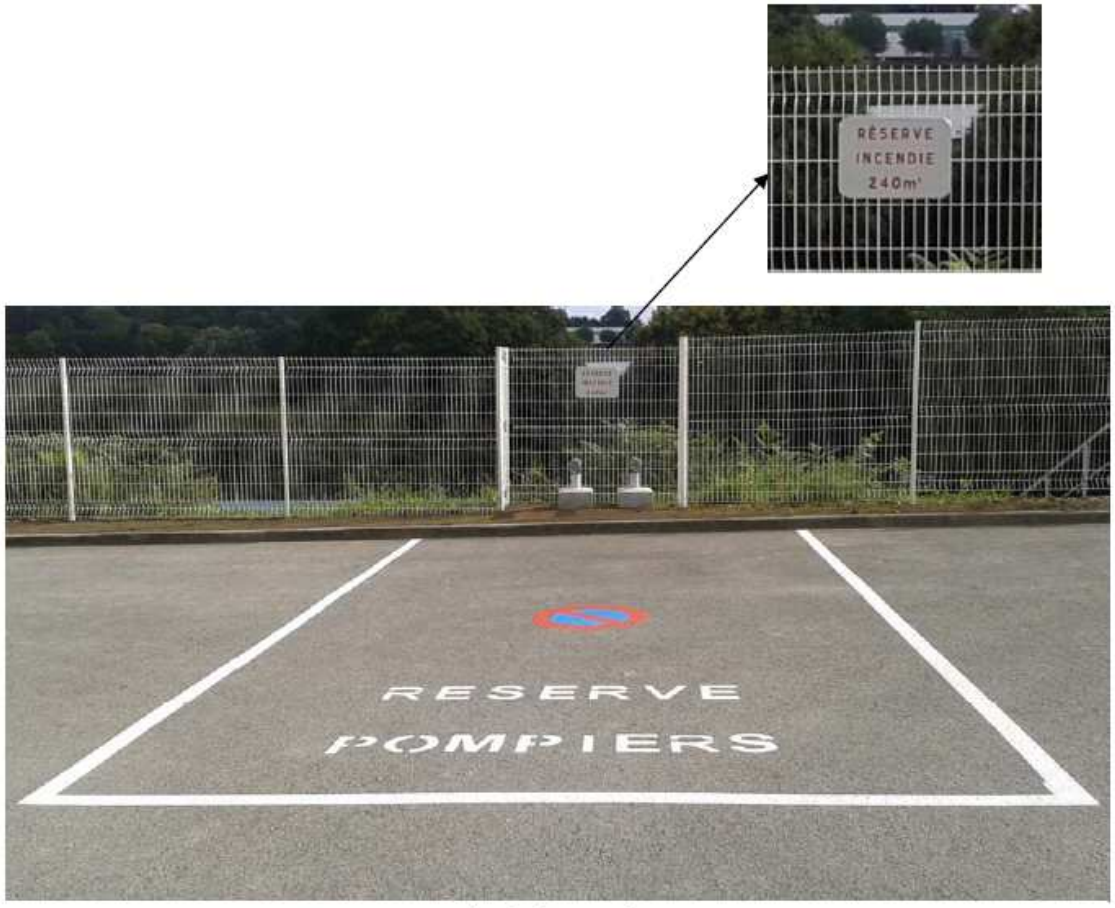
- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie – 240 m3 – Réservé aux Sapeurs - Pompiers »),



- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale). Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2m par rapport au sol de référence.



- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :
  - Une peinture au sol pour matérialiser la plate forme de mise en station,
  - Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement (article R 417-10 du Code de la route)
  - L'identification du destinataire (Sapeurs-Pompiers »).



Signalisation complète



3.2.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station des engins qui le nécessiteraient. De même l'accès peut être réglementé ou interdit au public.
Dans les zones ou la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.
Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers.

3.3 Numérotation

Chaque point d'eau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du code INSEE de la commune et d'un numéro à quatre chiffres (ex :60509 0026). Il est donné par le SDIS60.
La numérotation physique des points d'eau incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS (les quatre derniers chiffres ex : 0026)

Chaque numéro étant unique, un PEI supprimé gardera son numéro et celui - ci ne sera pas attribué à un nouveau PEI.

3.4 La légende cartographique

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non ; quels que soient leur état (existants, supprimés, prescrits ou préconisés) ou leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données cartographiques du service Prévision du SDIS60.
Sur la cartographie opérationnelle du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

Type	Symbole	Signification
PI 100mm		≥60m³/h
		≥30m³/h et <60m³/h
		<30m³/h
PI 2X100mm		≥60m³/h
PI 80mm		≥60m³/h
		≥30m³/h et <60m³/h
		<30m³/h
PI 100mm Surpressé		≥60m³/h
BI 100mm		≥60m³/h
		≥30m³/h et <60m³/h
		<30m³/h
BI 80mm		≥60m³/h
		≥30m³/h et <60m³/h
		<30m³/h
Réserve		Point d'aspiration aménagé
		Réserve incendie à l'air libre
		Réserve incendie souple fermée
		Réserve incendie enterrée
		Réserve incendie aérienne
		Poteau d'aspiration

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.CI. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I.(§4.5)

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.) La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.CI. à fiscalité propre** par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable.**

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :
- fixer par arrêté la D.E.C.I. communal ou intercommunale;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.CI.;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre,** il faut au préalable que **le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I.

Ce service peut être délégué pour toute partie suivant les procédures communes de délégation. En cas de délégation totale du service par exemple au service de l'eau potable il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I., ce qui est commun.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal. En particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie.
Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision
L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. précise que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclut de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés
Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général.** Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.
Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.
Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.
Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en terme de financement et de responsabilité.
En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés ainsi quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.
Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :
- Un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- Un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. mais il ne pourvoit qu'au besoin de D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :
- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des P.E.I. publics. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.
Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons à titre d'exemple les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures :comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle
Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux

cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement,** ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4.5).

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R123-2 du code la construction et de l'habitation.
En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.
Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.
Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre.**
Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P, leur D.E.C.I. est assurée par des PE.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :
-les lotissements (habitations)
- les copropriétés horizontales ou verticales
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,
placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires(dans le cadre d'une association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics.**
Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :
- **zone d'aménagement concerté** (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial** (P .U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics.**
- **lotissements** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics.**
Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**.

Ils seront **entretenus**, **contrôlés**, **remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.
Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est public**.

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.CI. peut :
- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en oeuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.
En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation
Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en oeuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.
Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code.
Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.
Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, **pour ce qui relève de la défense incendie,** ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.
De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.
Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., du lotissement ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **intégrer parmi les P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.** (**ex :P.E.I. publics** appartenant à une commune et assurant la D.E.C.I d'une autre commune.)
La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés
Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.
L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. (voir chapitre 5).
Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.
Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.
Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau
La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.
Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau
Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).
Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.Néanmoins, l'installation de cannes d'aspiration nécessite l'instruction d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et a adressé :
DDT Oise- Service Eau Environnement Forêt -BP 317 – 60 021 Beauvais cedex

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.
La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire.
L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.
Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).
La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.
La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels,…Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition les sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;

(voir également en ce sens le paragraphe 6.1).

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans le cadre de leur activité opérationnelle et à la préparation de celle-ci (formation des agents).

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation, d'aliments,ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
    - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R 1321-5 du C.S.P. ;
    - avant toute utilisation annexe du P.E.I. pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I. compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.
Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.
Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manoeuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme NFS 62.200 d'août 2009.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manoeuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire.
En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5ème alinéa de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L2321-1 et L.2321-2).
Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.
Il doit fournir les éléments cartographiques de ces points d'eau au SDIS, ainsi que tous les renseignements nécessaires, et un plan topographique de la commune, comprenant :
- Les voies de circulation avec leur dénomination,
- Les habitations et lieux dits,
- Les installations, sites ou ouvrages à risques répertoriés,
- Les sites non répertoriés,
- Les points d'eau incendie avec leurs capacités ou leurs débits et pressions,
- Les sites potentiels d'hébergement des populations.

Le Maire communique sans délai au SDIS, les mises à jour de ces documents. L'exploitation de ces informations sera réalisée par le service prévision du S.D.I.S.
Les communes sont tenues d'assurer, dans le cadre de leur compétence liée à l'exercice de leur pouvoir de police, la défense en eau contre l'incendie adaptée aux risques. Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques. Celle-ci se fait par :
- Soit les hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie),
- Soit des points d'eau naturels ou artificiels accessibles et utilisables.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront notamment entretenir les hydrants, les maintenir en état de fonctionnement et le cas échéant, procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.
Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.
Seul le Maire peut autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.
Le Maire peut décider, après approbation par les services d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage des points d'eau incendie.
A l'exception des dispositifs de plombage facilement sécables, ces dispositifs doivent être préalablement approuvés par le ministère en charge de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisant.
Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie devront constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables en tout temps.
Le SDIS est amené à donner son avis sur tout projet relatif à l'adduction d'eau, d'implantation, de remplacement ou de déplacement des hydrants, ainsi que sur l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels. Toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation, nécessitera une vérification des performances hydrauliques (Cf § 5-3-2).

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :
- les **contrôles de débit et de pression tous les deux ans**;
- les **contrôles fonctionnels,** contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.CI. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.
Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics.
Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manoeuvre des P.E.I. sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.
Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manoeuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) Les **reconnaissances opérationnelles** organisées par le S.D.I.S.60 vise à s'assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies …
Cette reconnaissance porte sur :
- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la mise en eau des P.E.I.
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Sa périodicité est de 2 ans en alternance avec le contrôle technique. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I.

5.2 MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. est systématique. Elle permet de s'assurer :
- qu'il correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation,…);
- de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 5-3-2).
Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.
La visite de réception est également organisée pour les P.E.I. doté d'aménagement(s) tel que dispositif fixe d'aspiration, plate-forme de mise en station, citerne…
La visite de réception est réalisée en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de D.E.C.I., du service des eaux s'il est concerné, du SDIS60.
Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.
Dans tous ces cas, une **attestation de réception** est réalisée par l'installateur ou par le service public de D.E.C.I. Elle doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmise au service public de D.E.CI. (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) et au S.D.I.S. Cette attestation permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque P.E.I. préalablement à la visite de réception. Il est attribué par le SDIS60 en correspondance avec la base de données départementale.
Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

5.3 – MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

Les deux types de maintenance des P.E.I. publics sont à la charge du service public de la D.E.C.I. Elles peuvent faire l'objet de délégation de service.
La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.
Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau… peuvent servir de guide.
L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.CI. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5-4.)
Dans le cadre d'une maintenance préventive ou la DECI sera inexistante sur une partie ou la totalité de la commune, le Maire de la commune devra s'assurer de la mise en service provisoire d'une DECI en accord avec le SDIS60. Exemple : Maintenance sur le château d'eau rendant indisponible l'ensemble des hydrants sur une commune. Solution : Mise en place d'une réserve souple avec un volume et emplacement validé par le SDIS.

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :
- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression » effectué tous les deux ans ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements :
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance .
Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclues dans les contrôles périodiques doivent être adaptée aux caractéristiques des réseaux d'eau.
Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau maillé fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.
Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.CI. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.
Le relevé d'une **anomalie grave** (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) peut faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par le S.D.IS. (conseiller technique de l'autorité en matière de D.E.C.I.).

5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.EC.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.
Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.
Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique une convention formalise cette situation.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S.60 tous les 2ans conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en eau des P.E.I. ;
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I. Les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant.

5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.
Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.
Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Bonne pratique :
La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie**.**

5.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le S.D.I.S.60 tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département.
Celle-ci a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :
-les caractéristiques des P.E.I.: chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles

Elle prend en compte :
- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S.60 par messagerie (deci@sdis60.fr) les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

CHAPITRE 6: L'ARRETE MUNICIPAL OU INTER-COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre doit arrêter la D.E.CI. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).
Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P., I.C.P.E., défense des forêts contre l'incendie...). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise. Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.
En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre fixe la liste des P.E.I.
Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.
Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits à l'article R.2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :
- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir,…) ;
- l'implantation des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du S.(I.)D.E.C.I. permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S.60 conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.
La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5).
Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux P.E.I. l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir paragraphe 5.4). Les processus d'incrémentation de cette base sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.
Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :
- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, …) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau) ;
- numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.
Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.
Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.
L'arrêté de défense extérieure contre l'incendie est publié dans les deux ans suivants la publication du présent règlement.

Précision :
Il est rappelé que sur le plan **opérationnel** les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.
Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages /inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.
En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.
L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.
La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans ces conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

6.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.
Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.
Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, au par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.
Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.
Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. en particulier lorsqu'il y a peu d'habitation et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.CI. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :
- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,…); afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.
Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.
Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.
Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,…).
La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques
Etat de l'existant
Application des grilles de couverture
Evaluation des besoins en P.E.I.
Rédaction du schéma

6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle…) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité).

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez de- chaussée)

Autres éléments :
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
- le schéma de distribution d'eau potable ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,…) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,…) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit fournir au SDIS l'état de la DECI existante. Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.
Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.
Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements.
Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.
Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** pour établir la D.E.CI. d'une commune.
En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :
- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation.
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC…), plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance » .

Un courrier d'information du lancement de la procédure d'élaboration du schéma devra être adressé au SDIS60, qui en accusera réception.

6.4 PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :
- le S.D.I.S.
- le(s) service(s) de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.
Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.
Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.
Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover.

6.5 PROCEDURE DE REVISION

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :
- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

En tout état de cause, le SCDECI ou le SIDECI doit être révisé des que nécessaire et au maximum tous les 10 ans.

FICHE TECHNIQUE N°1
Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie (R.E.I) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet :
- D'un dépôt de dossier technique auprès du Service Prévision du SDIS 60.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise
Service Prévision
8 Avenue de l'Europe
ZAE Beauvais-Tillé
60 0008 BEAUVAIS-TILLE

- D'une validation du dossier technique par le SDIS, **AVANT** le début des travaux.

Avant, ou au cours des travaux, un représentant du SDIS peut se déplacer sur demande de l'installateur afin de procéder à une visite des aménagements projetés ou en cours de réalisation. La demande doit être adressée au Service Prévision, et fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le SDIS60.
- D'une visite de réception et d'un essai de mise en oeuvre par le SDIS60, dès la fin des travaux. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement établi par le SDIS à l'issue de la réception.

Prescriptions
Dans le cadre des études de dossier, le SDIS 60 réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) d'eau nécessaire(s) pour assurer la D.E.C.I.

4 types de réserves d'eau incendie sont possibles :
- Réserve d'eau souple,
- Réserve d'eau enterrée,
- Réserve d'eau aérienne,
- Réserve d'eau ouverte.

Le choix du type de réserve et d'aménagement (colonne ou poteau d'aspiration) est laissé au propriétaire.
La visite d'un représentant du SDIS (sur demande du propriétaire), permettra au propriétaire d'obtenir des conseils en termes d'emplacement pour l'implantation, de type de réserve et d'aménagements à privilégier.

Constitution du dossier
Une fois complété, le dossier est à retourner au SDIS 60 pour validation avant le début des travaux.
Ce dossier devra comporter les informations suivantes :

· **PARTIE ADMINISTRATIVE :**

· Nom de l'établissement,
· Adresse de l'établissement,
· Téléphone de l'établissement,
· Courriel de l'établissement,
· Nom du responsable chargé du suivi du dossier,
· Téléphone du responsable chargé du suivi,
· Téléphone portable du responsable chargé du suivi,
· Courriel du responsable chargé du suivi.

· **DESCRIPTIF DE LA RESERVE :**

· Nombre de réserve(s) prévue(s)
· Capacité prescrite,
· Capacité totale prévue,
· Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues),
· Type de la réserve,
· Dimensions de(s) la réserve(s),
· Distance entre la réserve et l'entrée du site,
· Date de mise en service prévue.

· **CHOIX DES EQUIPEMENTS PREVUS :**

· Type d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
· Nombre d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
· Dimensions de(s) l'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
· Nombre de sortie(s) de 100 MM prévue(s).

· **PLATE FORME DE MISE EN STATION :**

· Nombre de plate(s) forme(s) prévue(s)
· Dimensions de(s) la plate(s) forme(s).

· **SIGNALETIQUE :**

· Présence d'un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve
· Hauteur d'implantation du panneau par rapport au sol
· Présence d'un panneau interdisant le stationnement
· Présence d'un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement

De plus, le dossier devra comporter un plan de masse et un plan de situation, sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

· Le bâtiment pour lequel la défense incendie doit être assurée,
· L'implantation de la réserve,
· La capacité de la réserve,
· Les voies engins,
· La ou les plate(s) forme(s) d'aspiration,
·L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prises directes sur la réserve, colonnes d'aspiration, poteaux d'aspiration).

Les équipements d'aspiration

Un ou plusieurs équipement(s) d'aspiration (piquages, colonnes ou poteaux) peuvent être à créer en fonction du type, de la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau et de sa capacité en m3 :

· **Capacité ≤ 120 m3** : un équipement de 100 mm avec une sortie de 100 mm,

· **120 m3 < Capacité ≤ 240 m3** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm,

· **Par tranche de 240 m3** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm (avec un maximum de 4 équipements).

La plate forme de mise en station des engins de secours

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m*3*, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant. Elles doivent avoir les caractéristiques décrites au chapitre 2.5.1.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates-formes de 32 m2
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Accessibilité et signalétique

Les aménagements périphériques de la réserve d'eau doivent comporter :

· Une voie utilisable par les engins de secours,

· Une ou plusieurs plate(s) forme(s) de mise en station (selon la capacité de la réserve),

· Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221, (chapitre 3.2).

De plus, si la réserve d'eau est clôturée, le dispositif d'ouverture et de fermeture du portillon d'accès doit être facilement manoeuvrable par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « Cadenas Sapeur-pompier ».(fiche technique n°2).

Réception de la réserve

A la fin des travaux, une visite de réception et un essai de mise en oeuvre par le SDIS 60, sont organisés.

La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement rédigé à l'issue de la réception.

La présence du propriétaire (réserve privée) ou d'un représentant de la commune (réserve communale) est obligatoire lors de la réception de la réserve.

Groupement PREVISION

Date :

Dossier Technique d'Aménagement d'une Réserve d'Eau Incendie

Partie à compléter et à réexpédier

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite par le SDIS : M3

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve :
(si plusieurs réserves prévues)

Distance Réserve / Entrée principale du site : Mètres

Type de réserve prévue : □ SOUPLE □ OUVERTE (à l'air libre)

□ENTERREE □ AERIENNE (sous forme de silo)

□ Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Date de mise en service :
(au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Prise Directe		Poteau d'Aspiration			Colonne d'Aspiration		
Nbre	**Type**	**Nbre**	**Type**	**Nbre sorties Ø 100**	**Nbre**	**Type**	**Nbre sorties Ø 100**
			Ø 100			**Ø 100**	
			Ø 150			**Ø 150**	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION OU PLATE FORME

Nombre de plate(s) forme(s) :

Dimensions de la (des) plate(s) forme(s) :
(Longueur X Largeur)

Distance plate forme / dispositif d'aspiration : Mètres

Coordonnées géographiques ( )

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE

Largeur de la voie d'accès à la réserve : Mètres

Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site :

Grillage prévu autour de la réserve :

Portillon prévu sur le grillage de la réserve :

Système d'ouverture / fermeture du portillon :

Rappel :
La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :
- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

Ce dossier doit être réexpédié au SDIS60 pour validation.
Pièces à joindre au dossier :
- Le dossier dument rempli,
- Un plan de masse et un plan de situation,
- Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS60.

FICHE TECHNIQUE N° 2

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS ANTI-INTRUSION

Préambule :

Afin de répondre aux différentes sollicitations des maires, des présidents d'EPCI, des exploitants de toute nature, publics ou privés, cette fiche technique a pour but :

- d'avoir une doctrine départementale sur les différents accès de secours
- d'aider les Maires et les directeurs d'établissements en proposant ce document visant à faciliter et à améliorer l'accès des secours
- procéder à l'ouverture de sites liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Références règlementaires.

- L'article L.2212-2 5° du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire en vertu de ses pouvoirs de police doit « *prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,…* ». Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.
- L'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet de construction soumis à permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies qui desservent le terrain rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- L'article R 111-13 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) dispose que la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles.

Le SDIS ne peut pas matériellement se doter des équipements permettant la désactivation régulière des dispositifs anti-intrusion des espaces et sites concernés, ni même les détenir, compte tenu de leur extrême diversité.

Au-delà des mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, bâtiments industriels, etc...) l'accès des secours dans des conditions acceptables est défini selon les principes ci-après.

DESCRIPTIONS

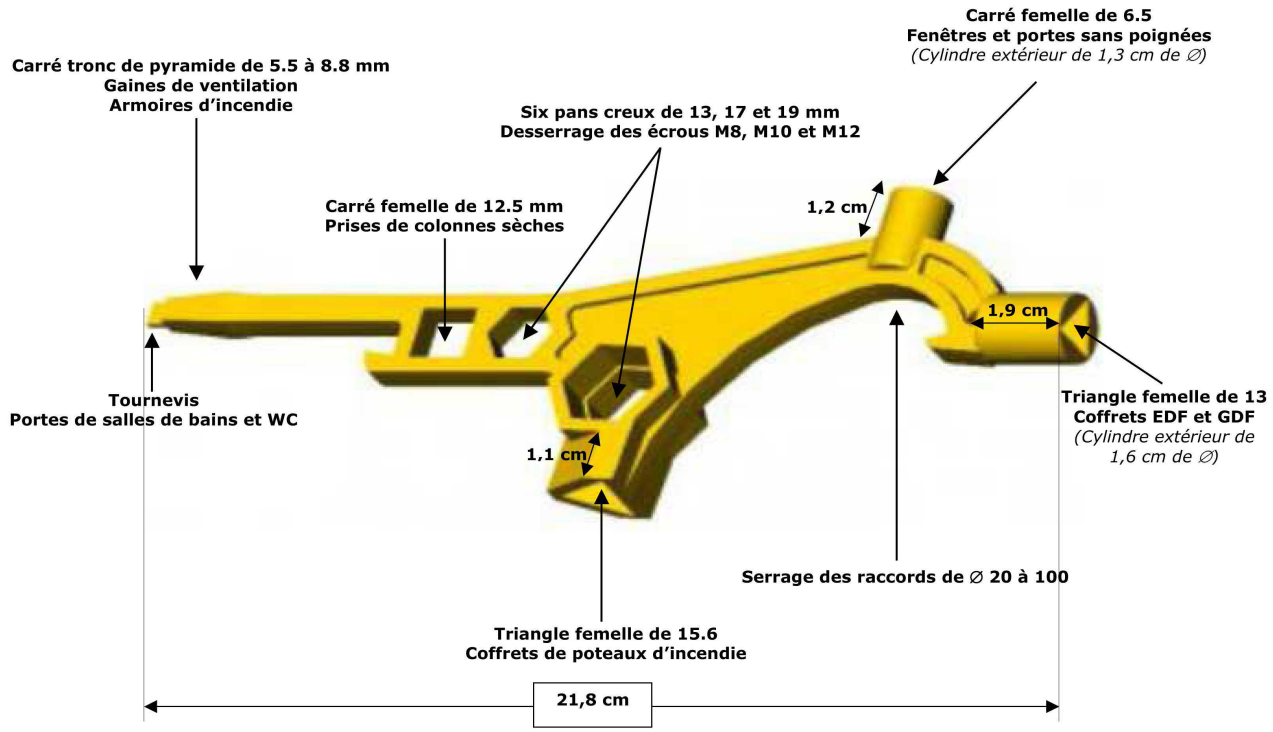
L'ouverture de bornes rétractables, de portails automatiques, de barrières ou et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours devra se faire directement de l'extérieur.

Les dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuelle.

Les barrièrages à fonctionnement électrique, doivent disposer d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Ces dispositifs permettant l'accès doivent être manœuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (de type coupe boulon par exemple) ou de tout autre dispositif d'action rapide après avis du SDIS60
- soit, et essentiellement, par une clé polycoise en dotation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.



Si un accès ou un moyen de secours nécessite une fermeture accessible par des Services de secours, le SDIS de l'OISE préconise l'utilisation du CADENAS dont le descriptif est le suivant.

Cadenas « d'artillerie » avec vis à triangle de 14 mm (possibilité d'ouverture avec polycoise du SDIS 60 (triangle femelle de 15.6)





<u>Accès zones urbaines</u>

- descente de potelet





La polycoise permet d'accéder à un système coup de poing qui abaisse automatiquement le <u>potelet de passage</u>

- ouverture de barrières



- portail électrique avec accès par polycoise à la commande manuelle



La polycoise permet d'ouvrir un coffret afin de déverrouiller la position électrique et donc procéder à l'ouverture manuelle d'un portail à commande électrique

- portail électrique avec accès par polycoise à un coffret ou se trouve la clef permettant d'ouvrir l'accès à la commande manuelle







Accès réserve DECI

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un cadenas ou d'une ouverture utilisée par la polycoise pompier.





FICHE TECHNIQUE N° 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

POLE OPERATIONNEL

01/Février/2016

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article R111-2 du Code de l'urbanisme :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R111-5 du Code de l'urbanisme :
« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie»
Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent.

Pour les établissements recevant du public (ERP) :
Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :
« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».
Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »
Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP).
Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5ème catégorie.

Pour les bâtiments d'habitation :
Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité).

I - ACCESSIBILITÉ :

Note : Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.
Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et voies échelles.
Cette note d'information peut être diffusée par les services d'urbanisme (mairies, EPCI, DDT), notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme (CU), des déclarations préalables (DP) permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires ci-dessus).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront examinés par la Commission de Sécurité compétente** ;
Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.**

Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme sus-visé).

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure**, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1ère ou de 2ème famille, habitations de 2ème famille collective, habitations de 3ème ou 4ème famille, établissements recevant du public du premier groupe et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

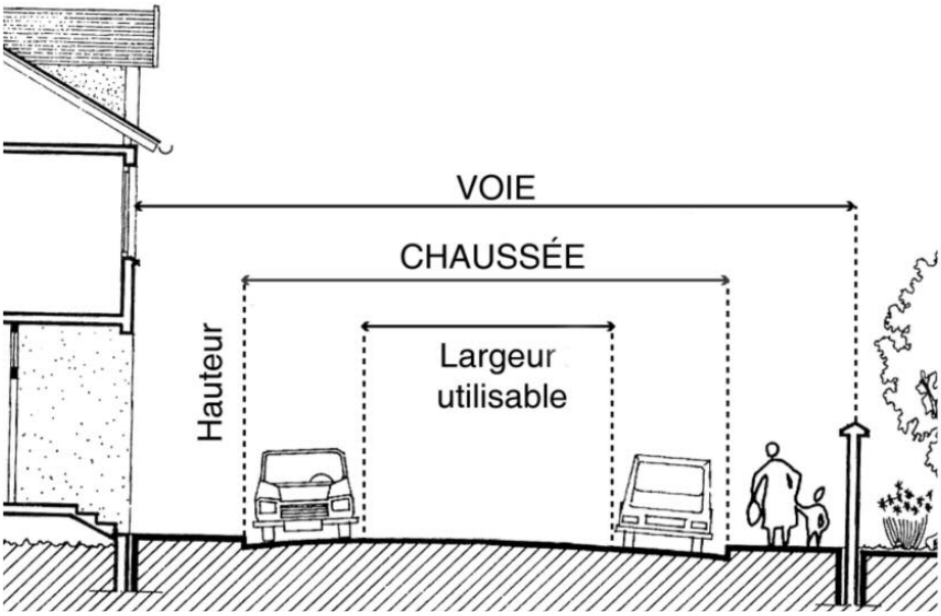
Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.

BATIMENT D'HABITATION

1.2. -D'une manière générale, les bâtiments dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins.

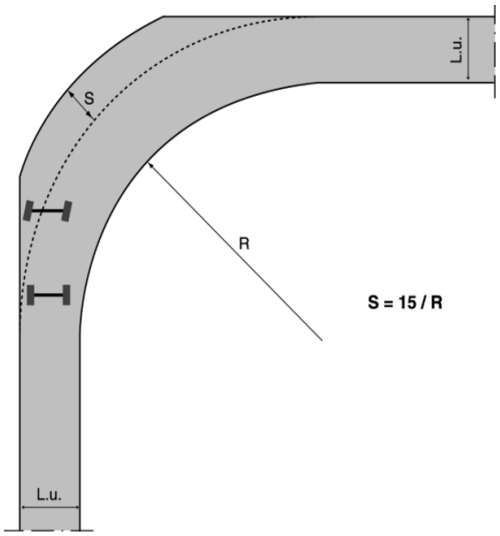
Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront présenter les caractéristiques minimales définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.



A. <u>- Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie</u>
(VOIE ENGINS)

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique,
<u>Largeur</u> :

- 3 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres;
- 6 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieur à 12 mètres;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,30 mètres au minimum) ;
- Poinçonnement : 80N/cm²
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ; Sur largeur S = 15/R



- Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ; Pente inférieure à 15 %

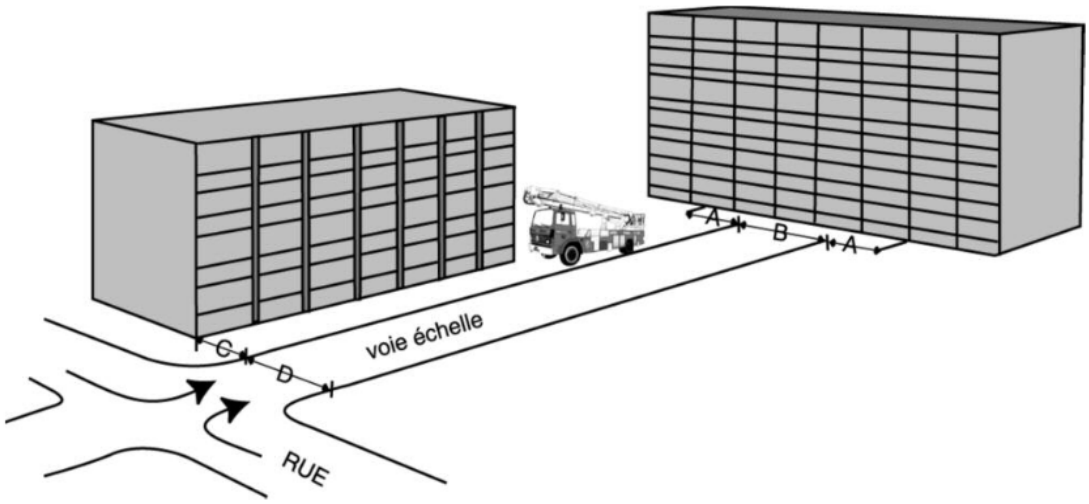
1.3. -Une « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie

B. <u>- Voie utilisable pour la mise en station des échelles</u>
(VOIE ECHELLES).

La " voie échelles " est une partie de la " voie engins " dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;
- La pente maximum est ramenée à 10 % ;
- La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

- Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.



<u>Voies parallèles</u> :

Distance C: le bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.

La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.

<u>Voies perpendiculaires</u> :

Distance A : Leurs extrémités doivent être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

ERP, BATIMENT DU CODE DU TRAVAIL,ICPE

Si la nouvelle voie dessert **un établissement recevant du public, un bâtiment soumis au Code du Travail ou une installation classée pour la protection de l'environnement**, elle devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie engins » ou de la « voie échelles » mentionnées en A et B ci-dessus.

Note : Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

AUTRES DISPOSITIFS

« Ralentisseurs » :

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.
Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.
Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.
En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie qu'en dernier recours, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.
Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994
La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

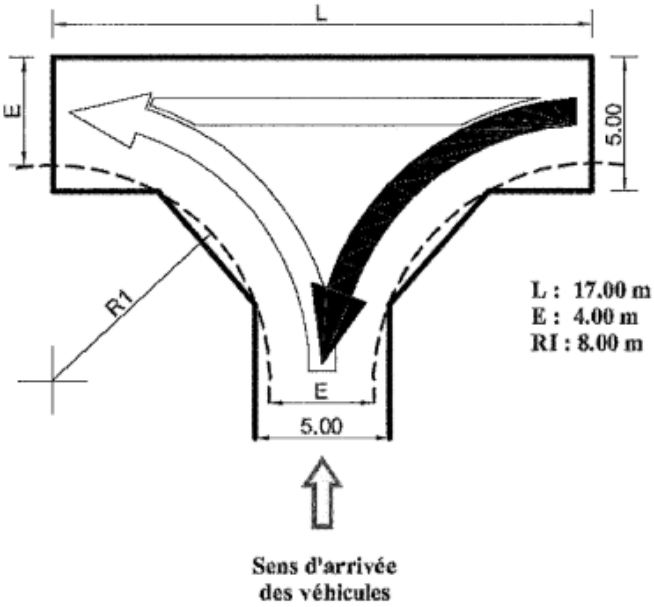
1.6. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie. En conséquence, tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse, doivent être soumis à l'avis technique du SDIS.

1.7. – La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en 'voie-échelles' doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues), d'une largeur minimale de 7 mètres afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

« Aire de retournement » :

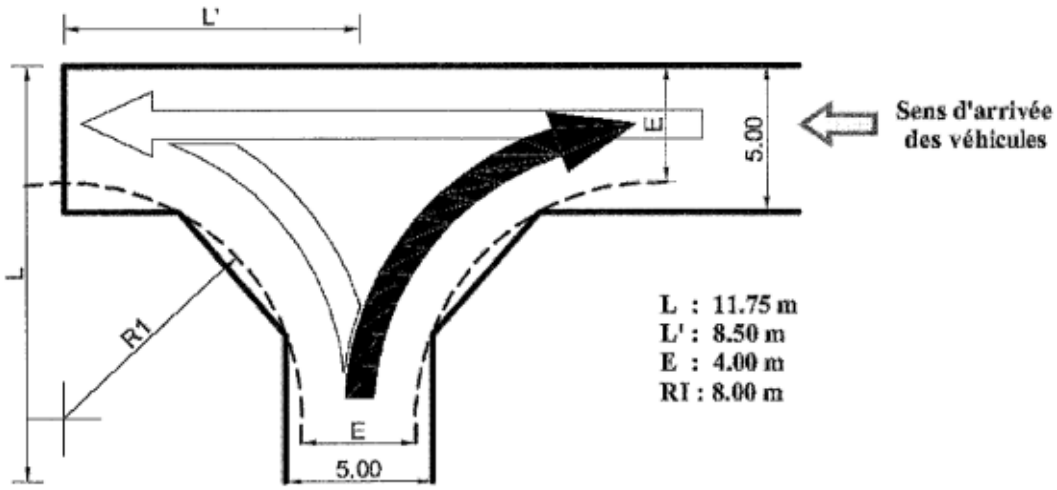
1.8. - Sans préjudice de l'avis technique émis par d'autres services (ex. : Règlement de l'enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un L de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).

Voie en impasse en forme de T en bout.



Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech : 1/200

« Chemins » :

1.9. – Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments et lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc…), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P	Code du Travail	I.C.P.E.
Largeur	≥1,80 mètres			
Longueur	1ère et 2ème famille : ≤ 60 mètres 3ème et 4ème famille : ≤ 50 mètres	≤ 60 mètres	≤ 100 mètres	
Résistance	Sol compact et stable			
Marches (escalier)	Interdit			
Pente	≤10%			

« **Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1ère et 2ème famille »** : (Voir croquis)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à 100 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie engins.

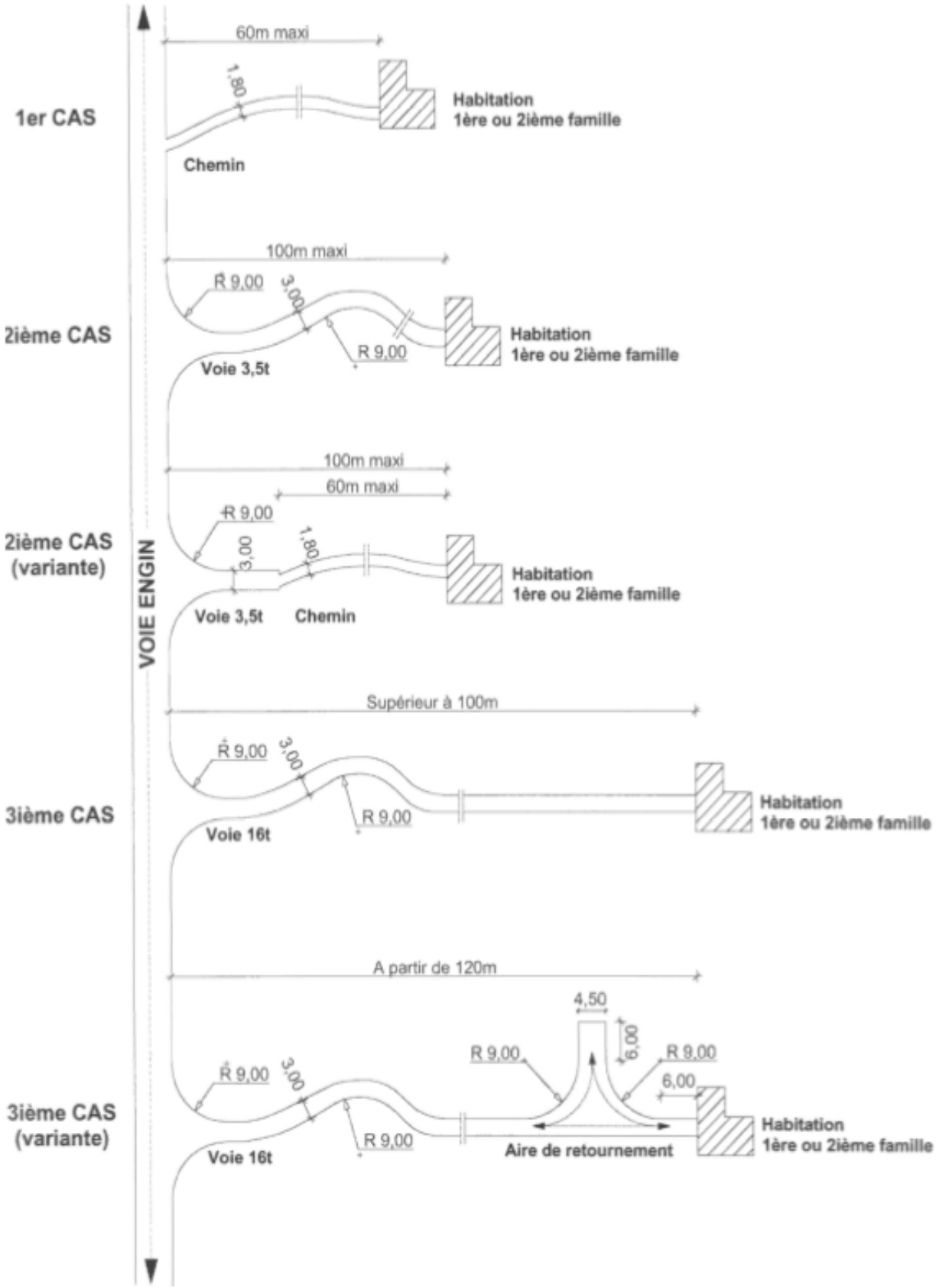
Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille est implanté à 120 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité (voir le point 1.8.)

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance comprise entre 60 et 100 mètres de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours, une voirie légère devra être aménagé, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 3.5 T,
- rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de type chemin, d'une longueur maximale de 60 mètres, largeur minimale de 1,80 mètres, ayant une pente ≤ 15%, sans marches, au sol compact et stable d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un dévidoir.


1er CAS
60m maxi
1,80
Habitation
1ère ou 2ième famille
Chemin
2ième CAS
100m maxi
R 9,00
3,00
R 9,00
Habitation
1ère ou 2ième famille
Voie 3,5t
2ième CAS
(variante)
100m maxi
60m maxi
R 9,00
3,00
1,80
Habitation
1ère ou 2ième famille
Voie 3,5t
Chemin
VOIE ENGIN
3ième CAS
Supérieur à 100m
R 9,00
3,00
R 9,00
Habitation
1ère ou 2ième famille
Voie 16t
3ième CAS
(variante)
A partir de 120m
4,50
6,00
R 9,00
R 9,00
6,00
R 9,00
3,00
R 9,00
Habitation
1ère ou 2ième famille
Voie 16t
Aire de retournement

« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voies-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre ou périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.
Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région.
Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.14. - Pour toute hauteur de bâtiment ≥à 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur ≥ à 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

1.15. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).

1.16. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.

1.17. - Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrièrages divers » :

1.18. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent répondre aux prescriptions techniques du S.D.I.S. (voir Fiche Technique n°2015/1).

1.19. – Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.
Il appartient donc aux gestionnaires et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.20. – Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes antistationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.21. – L'implantation des arbres doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

Note : Les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques

1.22. – Lorsqu'elle est exigée, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des dispositifs anti-stationnement peuvent être installés après avis technique du SDIS.

1.23. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc… devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.
1.24. – Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.25. – L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

1.26. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc., ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies échelles », la pérennité de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

Le Pôle Opérationnel (Prévision – Prévention) du S.D.I.S.60 se tient à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.

Annexe 1

SDiS 60
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 et aux normes NFS 62-200, NF EN 14 339 et 14 384.

- Commune :
- Adresse :
- Coordonnées GPS : X Y .

□ Création □ Remplacement □ Déplacement

- Caractéristiques et mise en œuvre :

☐ BI de 100.
- ☐ PI 80 mm .
- ☐ PI 100 mm + 2 * 65 mm.
- ☐ PI 150mm (2 * 100 mm + 1 * 65 mm. Ou 3 * 100mm)

RESULTAT DES ESSAIS					
Date des essais :			Heure :		
Type hydrant	Pression à 30m³/h	Pression à 60m³/h	Débit à 1 bar	Autres(facultatif)	
				Débit maxi	Pression statique
PI 80					
PI 100					
PI 150					
BI 100					

- Diamètre de la conduite d'alimentation :

  - ☐ 150 mm.
  - ☐ 100 mm.
  - ☐ Autre (préciser).

- Signalétique mise en place : (NFS 61-221).

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de ..... et inscrit sous le numéro d'ordre .....

Fait à ....., le .....
Le chef du centre de secours de .....

Annexe 2

CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un point d'eau naturel conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016.

- Commune :
- Adresse :

- Coordonnées GPS :X Y .

- Type de point d'eau naturel :

- Capacité d'eau disponible :
  - ☐ 30 m³
  - ☐ 60 m³
  - ☐ 120 m³
  - ☐ Autres (préciser).

- Signalétique NFS 61-221 :

- Mise en œuvre :

  - Plate forme d'aspiration :
  ☐ Oui ☐ Non.
  -Prise (s)
  ☐ Oui ☐ Non.
  ☐ Essais validés le :…….

Ce point d'eau naturel a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de …… et inscrit sous le numéro d'ordre……..

Fait à……., le ……
Le chef du centre de secours de ……

Annexe 3

SDiS 60
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'une réserve artificielle conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 .

- Commune : □ PEI public □ PEI privé
- Adresse :
- Nom de l'exploitant
- Coordonnées GPS : X Y .

- Type de réserve artificielle :

□ Souple □ Enterrée □ Aérienne □ Ouverte

- Capacité d'eau disponible :
  - ☐ 30 m³. ☐ 60 m³. ☐ 120 m³. ☐ Autres (préciser).

- Raccordement au réseau :
  - ☐ Oui - diamètre canalisation :
    - débit d'alimentation :
  - ☐ Non.

- Signalétique : (NFS 61-221)

- Dispositif de visite :
  - ☐ Trou d'homme.
  - ☐ Tampon.

- Mise en œuvre :
  - ☐ par poteau bleu Ø 100
  - ☐ autre (préciser).
  - ☐ Essais validés le …….. à …….

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de …… et inscrit sous le numéro d'ordre ……..

Fait à …….. , le ……
Le chef du centre de secours de ……

Annexe 4

FICHE D'INDISPONIBILITE DU POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie	**Sapeurs-pompiers**
Nom :.....	
Adresse :.....	CS
Commune :	
Tél :	Nom :
Fax :	
Courriel :	

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

□ PI 80 ·□ PI 100 ·□ PI 150 ·□ BI 65 ·□ BI 100 ·□PENA ·□ RESERVE · □AUTRE

Commune :
Adresse :
N° identification : 060
Observations/commentaires :

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	□ Accidentelle □Campagne de recherche de fuite □ Travaux sur le réseau □ Constaté lors d'une visite/manœuvre ou intervention □ Autre
DUREE DE L'INDISPONIBILITE	Du / / à h Au / / à h □ Non Connue

Cadre réservé au Groupement Prévision

Date de Réception du document : / / à h

Mesures Compensatoires prises

□ Modification couverture opérationnelle (renforcement d'un porteur d'eau)
□ Autre (préciser) :

VISAS	
EMETTEUR DE LA FICHE	**SDIS 60**
TRANSMIS AU CTA le :	**à**

Annexe 5

FICHE DE REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie	**Sapeurs-pompiers**
Nom :.....	
Adresse :.....	CS
Commune :	
Tél :	Nom :
Fax :	
Courriel :	

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

□ PI 80 ▪□ PI 100 ▪□ PI 150 ▪□ BI 65 ▪□ BI 100 ▪□PEINA ▪□ RESERVE ▪ □AUTRE

Commune :
Adresse :
N° identification : 060
Observations/commentaires :

REMISE EN SERVICE DU PEI	Le point d'eau incendie a été remis en service le : (JJ/MM/AAAA) : A (HH/MM) :
Cadre réservé au Groupement Prévision	
Date de Réception du document : / / à h	

Suppression des Mesures Compensatoires prises

□ Modification couverture opérationnelle (renforcement d'un porteur d'eau)

□ Autre (préciser) :

TRANSMIS AU CTA le : à

Annexe 6

DEPARTEMENT DE L'OISE
Commune de :

Convention en vue de l'utilisation
A titre exceptionnel d'un Point d'Eau Incendie (PEI) privé
Par les Services d'Incendie et de Secours de l'Oise

Je soussigné :

Nom, prénom……..
Adresse……
Commune…….
Téléphone……..

Autorise par la présente, en tant que propriétaire, l'utilisation par les services d'incendie et de secours de l'Oise de mon point d'eau incendie (PI, BI, réserve incendie , point d'eau naturel) situé à l'adresse indiquée ci-dessous.
……

En cas de dégâts éventuels constatés à ma demande, la commune de …… assurera les démarches nécessaires en vue de leur réparation et ceci à leur charge.

En contrepartie, je m'engage à :

- Laisser un accès aux engins de lutte contre l'incendie, ce dernier sera déterminé en accord avec le Chef de Centre de ……
- De maintenir en eau toute l'année, la réserve d'eau ou de prévenir le Maire de la commune de……. si pour une raison exceptionnelle, cette dernière était vide.

A…….le……..

Le Propriétaire Monsieur le Maire

Annexe 7

Arrêté Préfectoral du 31.12.1979

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE CALAMITES PUBLIQUES

Le Préfet de l'Oise, Officier de la Légion d'Honneur,

…… Arrête :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1975 est abrogé

ART. 2 – Les mesures particulières suivantes seront prises au cours de la fenaison, de la moisson, de la conservation et du battage des céréales, ainsi qu'à l'occasion de l'incinération des chaumes pour prévenir le danger d'incendie.

A – TRAVAUX DE RECOLTES EFFECTUES AVEC TRACTEURS OU MOISSONNEUSES BATTEUSE

A/1 – Les tracteurs ou moissonneuses-batteuses utilisées pour la moisson comporteront un dispositif pare-étincelles aux tuyaux d'échappement.

A/2 – Sur tout tracteur ou moissonneuses-batteuses utilisé pour la moisson, devront être disposés des battes à feu, des pelles et un extincteur en parfait état de fonctionnement.

B – EDIFICATION DES MEULES ET LOGEMENT DES RECOLTES

B/1 – Le volume d'une meule ne devra pas dépasser 1500m3, entre chaque meule, il sera laissé un espace de 50m au moins.

B/2 – La portion de terrain immédiatement voisine sera déchaumée sur une largeur de 10m à partir de la base de la meule.

B/3 – Aucune meule de volume supérieur à 100m3 ne sera construite à moins de 50m d'une construction quelconque, d'une route nationale ou départementale, ou de l'emprise d'une voie ferrée, sauf autorisation exceptionnelle et fortement justifiés des agriculteurs de la commune.

B/4 – En ci qui concerne les voies ferrées, aucune dérogation ne pourra être accordée pour une distance inférieure à 30m.

B/5 – Les rangées de meules ne devront être édifiées que perpendiculairement aux vents dominants.

B/6 – Le volume de stockage des récoltes n'est pas limité lorsque les entrepôts de stockage sont exclusivement réservés à cet usage. Dans le cas d'une utilisation mixte (atelier, entrepôts de matériel à moteur, etc) le volume de stockage des récolte est limité à 1500m3.

B/7 – Le volume de stockage des récoltes dans les constructions abritant à la fois le bétail et les récoltes nécessaire à son alimentation, doit être limité à la consommation prévisible annuelle des animaux.

B/8-1 – « Dans le Cas ou l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait inférieur à 8m, un mur coupe feu de degré deux heures devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. La toiture du bâtiment édifié le dernier sera T30-1. »

B/8-2 – « Dans le cas ou l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 8 et 16m, un mur coupe feu de degré une heure devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure. La toiture du bâtiment édifié en dernier sera T15-1. »

B/8-3 – « Dans le cas ou l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 16 et 30m, un barrage simple devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure.»

B/8-4 – « Dans le cas ou l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait supérieur à 30m, il y a lieu de ne rien interposer en matière de sécurité ; l'éloignement des bâtiments est suffisant. Pour les bâtiments d'habitation, de première et deuxième famille, l'emploi de matériaux classés facilement inflammables dans les conditions de leur mise en œuvre effective, est interdit pour les constructions des façades externes des parois extérieurs verticales.

C – BATTAGE DES RECOLTES

C/1 – Cas des moteurs électriques

C/1-1 – Les installations électriques seront vérifiées avant le début des battages pour éviter la production de courts-circuits, sur les conducteurs électriques, m'appareillage ou les câbles souterrains reliant la source d'énergie aux moteurs.

C/1-2 – Les moteurs électriques à bagues de type « ouvert » seront soit montés sur un chariot de battage, soit isolés du milieu extérieur par une caisse en bois.

C/2 – Cas des moteurs thermiques

C/2-1 – Les moteurs ou tracteurs seront installés à 10m au moins des récoltes à battre, et seront munis d'un dispositif pare-étincelles à cheminée.

C/2-2 – Les tracteurs et moissonneuses-batteuses seront équipés comme il est indiqué à l'alinéa A1

C/2-3 – Les récipients contenant les carburants seront placés à 20m au moins de la récolte à battre. Le remplissage des réservoirs ne sera opéré qu'après arrêt complet et refroidissement partiel du moteur.

C/2-4 – Dans les deux cas ci-dessus, une réserve d'eau suffisante sera maintenue sur l'aire de battage et les chantiers importants seront autant que possible, pourvus d'un extincteur à poudre polyvalente, des sceaux remplis de sable seront disposés à proximité des moteurs.

D – INTERDICTION DE FUMER Il est rigoureusement interdit de fumer sur un chantier de battage, ainsi qu'aux abords des hangars, granges, meules, etc , ou manutention de celles-ci.

E – ABORDS DES MACHINES

E/1 – Les abords des machines, moteurs interrupteurs électriques devront être maintenus libres, afin que l'approche en soit facilitée en toutes circonstances.

E/2 – L'amoncellement de paille non pressée auprès des moteurs devra être évité.

F – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ET DE L'ENTREPRISE DE BATTAGE

F/1 – En cas de battage effectué par l'exploitant, celui-ci ou son chef de culture, ou à défaut une personne nommément désignée par lui, sera responsable de l'application du présent arrêté concernant les mesures de sécurité à prendre pour la protection des récoltes contre l'incendie.

F/2 – En cas de battage effectué par un entrepreneur ou une coopérative, ces prescriptions devront être appliquées par un ouvrier de l'équipe. Dans l'un ou l'autre de cas, les responsables devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont prises avant le commencement des travaux, ainsi qu'après le départ du personnel.

G – DESTRUCTION DES CHAUMES PAR INCINERATION

G/1 – Tout cultivateur désireux de procéder à la destruction des chaumes sur pied, ou de résidus de battage laissés sur les chaumes par les moissonneuses-batteuses, devra en faire la déclaration écrite préalable à la Mairie.

G/2 – Cette déclaration devra indiquer les jours, date et heure de l'incinération, le lieudit et la surface du terrain à incinérer et porter engagement de respecter strictement la réglementation en vigueur.

G/3 – Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures. Vérification sera faite que tout feu soit éteint au coucher du soleil.

G/4 – Le cultivateur doit assister à l'opération ou se faire représenter. Avant de commencer l'incinération, il devra délimiter la parcelle à incinérer par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur un largueur de 5m, afin d'assurer l'enfouissement complet des pailles et a mise à nu de la terre.

G/5 – Dans le cas d'une parcelle supérieure à 5 hectares, le cloisonnement doit être effectué de manière identique afin de rendre chaque élément du terrain au plus égal à cette surface.

G/6 – Deux parcelles contiguës, ne pourront pas être incinérées en même temps.

G/7 – La parcelle à incinérer ne pourra être mise à feu que d'un seul coté à la fois.

G/8 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 100m des routes et des chemins et à une distance inférieure à 200m des habitations.

G/9 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 200m des bois, forets, plantations ou reboisement.

G/10 – Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment si les circonstances l'exigent, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

G/11 – La même interdiction pourra être étendue à tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

H – INFRACTIONS Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueurs.

I – PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié dans la presse, et porté à la connaissance des agriculteurs et entrepreneurs de battages, et ce à la diligence des Maires.

ART. 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l' Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Beauvais, le 31 décembre 1979
Le Préfet, Signé : André COLLOT

Annexe 8 : Procédure de Contrôle Technique

PI, APPAREIL DE MESURE, VANNE, TUYAU, DISPOSITIF DE MAINTIEN AU SOL (dirigé vers caniveaux)



SI IMPOSSIBLE DE METTRE L'APPAREIL DIRECTEMENT SUR HYDRANT (ex : PI trop bas)



PROCÉDURE DE CONTROLE

Information Général

Le personnel doit en être informé :

L'emploi des débitmètres peut s'avérer dangereux, des mesures adaptées doivent être prises. Notamment, le nombre de personnes à proximité du PEI doit être limité, l'agent qui manœuvre l'hydrant doit se placer à l'arrière de celui-ci pour se mettre en retrait et, dans la mesure du possible, l'ensemble « tuyau-débitmètre » doit être bloqué au moyen d'un dispositif de maintien au sol. Il convient aussi de vérifier la fiabilité des tuyaux utilisés. Enfin, **le port d'une tenue de travail adaptée** pour assurer une protection au personnel en cas de perte de contrôle du dispositif.

Mise en œuvre

1. Dégorger le PI ou la BI (Ouverture et fermeture lente sur deux tours)

2. Mise en place du débitmètre : l'appareil de mesure doit être placé directement sur le demi-raccord du PI ou du coude d'alimentation (si BI). Dans la continuité de l'appareil il faut placer la vanne et enfin un tuyau afin de diriger les eaux vers les caniveaux. Par mesure de sécurité, ce tuyau doit être immobilisé.

Respecter le sens de la flèche, vanne, tuyau, dispositif de maintien au sol

photo 1 ou 2 ou 3

- ✓ Si impossible : un tuyau est placé entre ce dernier et l'appareil. Cette mise en œuvre présente le risque d'un effet de recul du tuyau et de l'appareil au moment de la montée en pression. Dans le cas d'un réseau sur-pressé, cette montée peut avoir un retard de quelques secondes lié à la mise en route du sur-presseur.

Nota : le réseau sur-pressé ne doit pas avoir une pression supérieure à 6 bars.

photo 4 ou 5 ou 6

PI ou BI Ø 100, tuyau, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

PI Ø 70, tuyau (sans faire de réserve), raccord de réduction, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

3 .Ouverture du poteau vanne ouverte :

4. NOTER LA PREMIERE MESURE (minimum 60m^3/heure) (TOUT EST OUVERT A FOND)

Exemple : 61m3 à 3.5bar

Dans cet exemple la deuxième mesure n'est pas nécessaire.

Par contre si la mesure indique un **débit inférieur à 60m3/heure sous 1 bar ;** faire une mesure à un débit minimum de 30 m^3/heure. La pression dynamique requise devra être au minimum de 1 bar.

Important pour prendre une bonne mesure il faut attendre que l'eau se stabilise dans les conduites environ 30 secondes après ouverture.

Si débit inférieur à 30 m^3/heure relever le débit sous une pression dynamique de 1 bar.

5. Fermer le PI ou BI doucement.
6 Vérifier la purge de l'hydrant
7. Démonter le dispositif

Fin d'utilisation

1. Relever les débits et les transmettre au SDIS.(Selon le tableau ci-joint)

2. Nettoyer l'appareil (chiffon mouillé) sans toucher à l'intérieur de la conduite afin de ne pas endommager le contacteur de prise de mesure.

RELEVES DE MESURE DES HYDRANTS

Matériel nécessaire

- ✓ 1 appareil de mesure de Marque LHENRY (avec pile)

- ✓ 1 clef de poteau
- ✓ 1 tuyau de 10 m de Ø 100mm
- ✓ 2 tuyaux de 6 m de Ø 70 mm
- ✓ 1 vanne de 100mm
- ✓ 1 coude d'alimentation de Ø 100 mm
- ✓ 2 tricoises de 100
- ✓ 1 polycoise
- ✓ 1 bouchon obturateur de Ø 70 mm
- ✓ 1 raccord de réduction de Ø 100/65
- ✓ 1 dispositif de maintien au sol
- ✓ 2 cônes de lubeck

Commune			DATE HEURE							
					Débits en m3 / h			Pression		
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	60	30	autre	Dynamique	Anomalies	Observations

Annexe 9

FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

PI/BI

DATE	

Nom de l'agent :

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU				
N° PEI:	TYPE PI/BI	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS,position parcellaires

2.VERIFICATION SIGNALISATION					
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	N° PEI effacé	N° PEI inexistant	Peinture à refaire

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE				
N° PEI:	RAS	Espace libre autour du PEI < 0,50m	INACCESSIBLE	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT			
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	ANOMALIES

ANOMALIES

1.Fuite au niveau du sol 2.Manœuvre du carré impossible 3.Colonne obturée

4.Absence de capot 5.Nombre de bouchon manquant 6.Raccord cassé

7. Ouverture couvercle impossible 8. Autre:préciser

Autres Observations

Annexe 9 **FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE**

	PENA
DATE	

Nom de l'agent :

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU				
N° PEI:	TYPE REI/PENA	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS,position parcellaires

2.VERIFICATION SIGNALISATION					
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	Manque: 1. Panneau Interdit Stationner 2.Marquage au sol		

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE					
N° PEI:	RAS	Aire d'aspiration pas correct	INACCESSIBLE	Serrure HS	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT				
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	Essai réalisé avec: MPR,FPT,FGP,autre	ANOMALIES

ANOMALIES

1.capacité non vérifiable 2.Capacité remplie à 50% 3.Poteau d'Aspiration obturé

4.Réalimentation HS 5.Tenons mal positionnés 6.Raccord cassé

7. Colonne fixe indisponible 8. Essai aspiration non satisfaisant

Autres Observations

REGLEMENT

DE COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par le Conseil Communautaire du 15 février 2007
Modifié les 13 novembre 2007 - 02 juin 2008 - 21 mai 2015 - 11 avril 2016 – 07 avril 2017

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe – 60530 NEUILLY EN THELLE

T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail : contact@paysdethelle.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 4
TEXTES DE REFERENCES 4
OBJET DU REGLEMENT 5
LE SERVICE CONCERNE 6
PORTEE DU REGLEMENT 6
APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 7
CHAPITRE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS 7
LES DECHETS MENAGERS 7
A) Les ordures ménagères résiduelles 7
B) Les emballages ménagers (tri sélectif) 7
C) Les déchets organiques 8
D) Le verre 8
E) Les encombrants ménagers 8
F) Les déchets verts 8
G) Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) 8
H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS) 8
LES DECHETS NON MENAGERS 9
A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC) 9
B) Les déchets assimilés des établissements publics 9
C) Les déchets issus des manifestations (BROCANTE - FOIRE …) 9
LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTES 9
CHAPITRE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE **9**
INFORMATIONS GENERALES 9
A) Calendrier de collectes 9
B) Rattrapage de collectes 10
C) Quand sortir les déchets ? 10
D) Emplacements ? 10
E) Remplacement des contenants (sauf tri sélectif) 11
SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE 11
A) Prévention des risques liés à la collecte 11
B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 11
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE 12
A) Modalités de collecte 12
B) Fréquences et horaires de collecte 12
C) Conteneurisation 12
D) Motifs de non collecte 13
COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI SELECTIF) 13
A) Modalités de collecte 13
B) Fréquences et horaires de collecte 13
C) Conteneurisation 13
D) Motifs de non collecte 14
E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 14
COLLECTE DES DAC - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE 14
A) Modalités de collecte 14
B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS) 15
C) Conteneurisation 15

COLLECTE DU VERRE 15
A) Modalités de collecte 15
B) Fréquences et horaires des collectes 15
C) Conteneurisation 16
D) Dépôt sauvage 16
E) Motifs de non-collecte 16
COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS 16
A) Modalités de collecte 16
B) Fréquences des collectes 17
C) Dépôts sauvages 17
D) Motifs de non-collecte 17
COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE 17
A) Modalités de collecte 17
B) Fréquence et horaires des collectes 17
C) Conteneurisation 18
D) Motifs de non-collecte 18
COLLECTE DES DASRI 18
A) Modalités de collecte 18
B) Collecte des boîtes 18
C) Fourniture des boites 18
LES DECHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS (BROCANTE - FOIRE …) 18
LES POINTS PROPRES (DECHETTERIES 18
POINTS NOIRS DE COLLECTE 18
CHAPITRE 4 – FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE 18
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), REDEVANCE INCITATIVE OU BUDGET GENERAL 18
CHAPITRE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION 19
A) POUVOIR DE POLICE DU MAIRE 19
B) POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 20
RESPONSABILITE DES USAGERS 20
HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE 20
A) Dépôts sauvages, brûlage 20
B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles 21
RECLAMATIONS EVENTUELLES 21
AMENDES ENCOURUES 21

ANNEXES : **n°1** : Jours de ramassage par commune 22
n°2 : Composteurs 23
n°3 : Plan des secteurs de Chambly 24
n°4 : Localisation des colonnes à verre 25-26
n°5 : Localisation et horaires des Points Propres 27
n°6 : La collecte des déchets végétaux 28
Notes 29

Chapitre 1 – Dispositions générales

TEXTES DE REFERENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

– L 2122-27 et suivants ;

– L 2212-1 et L 2212-2 ;

– L 2224-13 et L 2224-16 ;

– L 5211-9-2 I, L 5211-9-2 II et L 5211-9-2 III.

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental et la circulaire ministérielle du 9 août 1978,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 116-2,

Vu la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 Décembre 1988,

Vu la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 92-377 du 1er Avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi du 15 Juillet 1975,

Vu le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 97-517 du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendements administratifs sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure,

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n° NORINTB0000249C relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-127 du 25 Août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire ministérielle du 21 Octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 85-02 du 4 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 fixant les compétences de la Communauté de communes du Pays de Thelle notamment la collecte des ordures ménagères,

Vu le contrat programme de durée n°060001 signé entre le SYMOVE, syndicat de traitement auquel adhère la Communauté de communes du Pays de Thelle et la société Eco-Emballages.

La Communauté de communes du Pays de Thelle a établi le présent règlement de son activité au 15 février 2007. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes – membres de la Communauté de communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Le présent règlement définit les droits et les devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité, le collecteur et les usagers du service.

OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de communes Thelloise (CCT) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle agit pour le compte des 41 communes qui la composent.

Le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés assurés par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Le règlement de collecte prend en compte les délibérations successives instituant les modes de collecte approuvés par l'assemblée délibérante.

L'objet du présent règlement est de définir les différentes collectes organisées par la Communauté de communes Thelloise, les conditions et modalités de ces collectes auxquelles les usagers doivent se conformer.

Ce règlement s'impose uniquement aux usagers du service public de collecte des déchets de territoire de l'Ex-Pays de Thelle.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations… sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

LE SERVICE CONCERNE

Il comprend :

- La collecte en porte à porte
  - des déchets ménagers résiduels et assimilés
  - des emballages ménagers
  - des déchets végétaux
  - du verre (uniquement pour Chambly)

- La collecte sur rendez-vous
  - des encombrants
  - des réfrigérateurs et des congélateurs

- La collecte en apport volontaire
  - du verre
  - des textiles
  - en point propre

Pour l'exécution du service, la ville de Chambly est sectorisée (voir annexe n°3 page 25)

PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'ex-Pays de Thelle uniquement.
Un autre règlement s'applique sur le territoire de l'ex-Ruraloise.

Les communes concernées par le présent règlement sont :

ABBECOURT	FRESNOY EN THELLE	NOAILLES
ANGY	HEILLES	NOVILLERS LES CAILLOUX
BALAGNY SUR THERAIN	HODENC L'EVÊQUE	PONCHON
BELLE EGLISE	HONDAINVILLE	PUISEUX LE HAUBERGER
BERTHECOURT	LABOISSIERE EN THELLE	SAINTE GENEVIEVE
CAUVIGNY	LACHAPELLE SAINT PIERRE	SAINT FELIX
CHAMBLY	MESNIL EN THELLE	SAINT SULPICE
LE COUDRAY SUR THELLE	MONTREUIL SUR THERAIN	SILLY TILLARD
CROUY EN THELLE	MORANGLES	THURY SOUS CLERMONT
DIEUDONNE	MORTEFONTAINE EN THELLE	ULLY SAINT GEORGES
ERCUIS	MOUCHY LE CHÂTEL	VILLERS SAINT SEPULCRE
FOULANGUES	NEUILLY EN THELLE	

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police général sur l'ensemble du territoire du Thelloise.

CHAPITRE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

LES DECHETS MENAGERS

A) Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.
Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte.
Il s'agit de déchets non toxiques, non dangereux, non inertes et de petite taille.

B) Les emballages ménagers (tri sélectif)

Il s'agit de déchets recyclables : ces emballages doivent être déposés vidés de leur contenu, non souillés et non emboités.

Seuls les éléments suivants peuvent être collectés :

- ***Corps plats*** :
  - Les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, enveloppes, annuaires, livres, cahiers, cartons plats et cartons ondulés (non volumineux), les cartonnettes diverses, documents d'écritures, documents administratifs…
  - Les déchets d'emballages en papier ou en carton : paquets de lessive, boites de céréales, boites d'œufs en carton…

- ***Corps creux :***
  - Les briques alimentaires : boîtes de lait, de jus de fruits…
  - Les bouteilles alimentaires et flacons d'hygiène ou d'entretien en plastique transparent ou opaque: bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile végétale, bidon de lessive ou détergent, flacon de gel douche, shampoing…

- Les emballages constitués :
  - d'acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, bidons de sirop, couvercles et capsules en métal…
  - d'aluminium : type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson…

⚠ Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

C) Les déchets organiques

Il s'agit de déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas.
Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés…) sont :

- soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- soit destinés au compostage individuel (pour cet usage, la CCT propose aux usagers la vente de composteurs, voir annexe n°2 page 24).

D) Le verre

Il s'agit du verre en mélange : verre blanc et verre coloré.

Les principales formes de verre sont les bouteilles, les bocaux de conserve et autres pots ou flacons débarrassés des bouchons ou capsules et couvercles en métal.

E) Les encombrants ménagers

Il s'agit des objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères.

F) Les déchets végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches en fagot, tailles de haie, feuilles…).

G) Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe…

H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables…) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (produits pyrotechniques, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface, produits d'entretien spéciaux et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais ménagers, produits colorants et teintures pour textiles, encres, produits d'impression et photographiques, générateurs d'aérosols et cartouches de gaz...).

LES DECHETS NON MENAGERS

A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, administrations…) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les ordures ménagères et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Concerne les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des bacs normalisés.

B) Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales

Il s'agit de déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.
Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

C) Les déchets issus des manifestations (BROCANTE - FOIRE…)

Ce sont les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons, …).

LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTE

Sont exclus de tous les services de collectes :

- les véhicules hors d'usage et les 2 roues motorisées
- les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires…)
- les déchets issus d'abattoirs ou cadavres d'animaux
- les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs, amiante)
- les déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

INFORMATIONS GENERALES

A) Calendrier de collectes

Un calendrier de collectes est établi chaque année au cours du dernier trimestre pour l'année suivante. Il est ensuite transmis en mairie pour distribution à la population, à l'exception de la ville du Chambly où il est distribué directement dans les boites aux lettres par la Communauté de communes Thelloise. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par l'intermédiaire des mairies, du site internet de la Communauté de communes (http://www.paysdethelle.fr) ou toute autre méthode appropriée.

B) Rattrapage des collectes

- Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon indication précisée sur le calendrier.

- Intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou verglas, le prestataire de collecte se réserve, par mesure de sécurité, la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement ou le salage n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.
Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué.
En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs seront déneigés par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

- Rues en travaux

Les communes se doivent d'informer la Communauté de communes de la date d'ouverture des travaux, dans la mesure du possible 8 jours avant, afin d'avertir la société en charge de la collecte. Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les habitants sont invités à porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte.
Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux, la collecte ne sera pas rattrapée.

C) Quand sortir les déchets ?

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des bacs autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le (ou les) conteneur(s) ne doivent rester en permanence sur le domaine public. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Aucun rattrapage de collecte n'est effectué lorsque l'usager omet de sortir les bacs, il en est de même si la présentation des bacs est effectuée après le passage du collecteur.
L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.
Chaque commune peut réglementer précisément des horaires limites de dépôt des bacs ou des déchets, par arrêté municipal.

D) Emplacements

Les conteneurs doivent être présentés dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les poignées dirigées vers la chaussée (sans présenter de danger pour les piétons). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ;

- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied)

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après avis remis à l'usager ou déposé à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

E) Remplacement des contenants (sauf tri sélectif)

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par le propriétaire.
Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur (à la condition que le contenant respecte les caractéristiques NF).

Conditions de remplacement des contenants normalisés par le prestataire de collecte :

- **Contacter le Pôle Gestion, Valorisation et Prévention des Déchets au 03 44 26 99 50** (puis taper 2) **ou** gestiondesdechets@paysdethelle.fr
- **Transmettre dans la mesure du possible des photographies du ou des contenants concernés**
- **Le prestataire de collecte contactera l'usager dans un délai de 8 jours ouvrables pour lui confirmer le remplacement**
- **Le contenant devra être remplacé ou réparé par le prestataire de collecte dans un délai de 3 semaines (compte tenu du stock disponible)**

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

A) Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés dans les récipients agréés ou adaptés à la collecte. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).
Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

➢ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

➢ Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.
Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie adaptée est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les usagers, les services de la Communauté de communes Thelloise et son prestataire de collecte.
Pour les aménagements fonciers et les voies nouvelles, les communes et aménageurs sont invités à consulter la Communauté de communes Thelloise.

- **Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La Communauté de communes Thelloise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) formalisé et dégageant la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue :
- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Communauté de communes peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte ou pour éviter toute marche arrière.

B) Fréquences et horaires de collecte

Selon les communes, les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine du lundi au vendredi.
La collecte débute à 5h00 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles est à la charge des usagers.
Par mesure d'hygiène, il est conseillé de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés. Il est recommandé de les placer ensuite dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Ces contenants doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. Leur lavage et leur désinfection sont dans tous les cas à la charge des usagers.

Les contenants (sacs et poubelles non-roulantes) une fois remplis ne doivent pas excéder 25 kg maximum (Recommandations NF X35-109 relatives au seuil ergonomique pour la manutention manuelle de charges soulevées sous conditions).

- Les poubelles ou conteneurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Etre étanches,
  - Etre tenus en bon état de propreté tant intérieur qu'extérieur,
  - Inodores (entretien régulier),
  - Munis d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
  - Etre constitués de matériaux difficilement inflammables,
  - Posséder une assise stable,
  - Etre munis de deux poignées fixes,
  - Ne présenter aucun étranglement.
- Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Volume autorisé inférieur à 750 L,

- Immobilisés (grâce aux freins) pour les bacs de plus de 360 L,
- Conformes aux normes en vigueur (NF EN 840),
- Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 300 kg pour les 4 roues et de 80 kg pour les bacs deux roues.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses et bidons de toutes sortes sans anse.
L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

D) Motifs de non collecte

Les causes de non collecte des ordures ménagères :
- Si présence de déchets végétaux (entre avril et novembre)
- Si présence de gravats (à déposer en point propre)
- Si contenant non conforme à la collecte

COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI SELECTIF)

A) Modalités de collecte

La collecte des emballages ménagers se fait :
- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

Les gros cartons d'emballage pourront être pliés et déposés à côté des bacs.
Toutefois, un supplément d'emballage peut exceptionnellement être admis (dans des cartons ou sacs ouverts) pour les ménages après des week-ends de fêtes (Noël, Nouvel An), ou lorsque qu'il y a eu des collectes décalées à cause des intempéries, des travaux ou stationnements gênants ayant empêché la collecte…

B) Fréquences et horaires de collecte

La collecte a lieu une fois tous les quinze jours. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte débute à 5h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

Les usagers (particuliers ou professionnels) s'adressent à leur mairie afin d'obtenir les bacs de tri sélectif (première dotation, réparation ou remplacement).

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par la Communauté de communes sont collectés.

- Les emballages ménagers dit **corps creux** à recycler sont collectés en bac roulant à couvercle jaune de 120 L pour les particuliers (140 L sur la commune de Chambly), 360 L pour les collectifs.

- Les emballages ménagers dit **corps plats** sont collectés en bac roulant à couvercle bleu de 120 L pour les particuliers (140 L sur la commune de Chambly), 360 L ou 600 L pour les collectifs.

Les usagers ont la garde juridique des bacs, mais la collectivité en reste propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataires d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaires d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCT.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des tri-sélectifs :

- Si présence en mélange d'objets ou de matières contraires à la définition des déchets recyclables y compris les emballages des déchets ménagers spéciaux et des déchets diffus spécifiques.

En cas de non-collecte, un imprimé autocollant est déposé sur le bac pour indiquer le refus.

E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la Communauté de communes Thelloise et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.
Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas acceptés.
L'usager (logement individuel ou collectif) devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) – ETABLISSEMENTS PUBLICS – COLLECTIVITES TERRITORIALES

EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La Communauté de communes Thelloise a pris par délibération du Conseil Communautaire du 1er mars 2010, la décision d'instaurer la redevance spéciale à compter du 1er septembre 2010.

Elle est due par les professionnels, les établissements publics et les collectivités territoriales qui confient à la Communauté de communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production atteint 1 000 litres par semaine.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présenté à la collecte est inférieur à 1 000 litres par semaine.

La collecte des DAC assimilés aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu (une convention spécifique est obligatoire).

B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)

Les puces électroniques sur les bacs DIB–DAC ou les adhésifs spécifiques permettent d'identifier le volume des bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.
Le prix des services proposés par la Communauté de communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque trimestre ou annuellement, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.
Toute cessation du paiement entraine l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de communes Thelloise.

C) Conteneurisation

- Ordures ménagères : les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Volume inférieur à 750 litres,
  - Immobilisés grâce aux freins pour les bacs de plus de 360 litres,
  - Conformes aux normes en vigueur (AFNOR NF en 840-1 à 6)
- Tri sélectif : les bacs sont fournis par la Communauté de communes. La demande des bacs adaptés est à faire auprès de la mairie de localisation.

COLLECTE DU VERRE

Les verres doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

A) Modalités de collecte

- ***Collecte en apport volontaire***

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le prestataire ou sur demande exceptionnelle faite par la mairie.

- ***Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)***

La collecte du verre alimentaire en porte à porte est organisée chaque semaine sur la ville de Chambly en alternance sur chacun des 2 secteurs.

B) Fréquence et horaires collectes

- ***Collecte en apport volontaire***

Les usagers sont incités à déposer leur verre entre 8h00 et 20h00 maximum de façon à respecter la tranquillité des riverains.

- ***Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)***

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu une fois tous les quinze jours à partir de 6h00. Cet horaire peut évoluer en fonction de la nécessité de service.

C) Conteneurisation

- ***Collecte en apport volontaire***

Des colonnes de 4m³ insonorisées sont placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés volontaires.
La Communauté de communes fait procéder, si besoin, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.
Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées en annexe n°4.

- ***Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)***

Le verre alimentaire est collecté en bac de 140 L ou en bac de 360 L (collectifs et professionnels).
Tout déchet présenté en dehors de ces récipients ne sera pas collecté.

Les bacs non-conformes, c'est-à-dire contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retrier avant de les déposer à la prochaine collecte.
En cas de non-collecte liée à une erreur de tri, un imprimé est déposé sur le bac pour justifier le refus.

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la CCT dote les usagers.

D) Dépôt sauvage

- ***Collecte en apport volontaire***

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueillent les colonnes à verre.

E) Motifs de non-collecte

En porte à porte les contenants de verre ne sont pas collectés en cas de présence de :

- pots de fleurs
- néons et ampoules
- vitres, fenêtres
- pare-brise
- porcelaine
- plats en pyrex
- vitrocéramique
- vaisselle ménagère

COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS

A) Modalités de collecte

- **Encombrants ménagers** :

La collecte des encombrants ménagers est effectuée sur le territoire de la Communauté de communes en porte à porte.
C'est un service de collecte aux particuliers, sur rendez-vous par appel téléphonique au 0 800 853 416 (coût d'un appel local), pour les objets encombrants que les usagers ne peuvent transporter par leurs propres moyens en point propre.
Le volume est limité à 1m³ par passage.

Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public au plus tard la veille de l'enlèvement de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé.

Le lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

- **Réfrigérateurs, congélateurs et gros électroménagers** :

La collecte s'effectue par prise de rendez-vous spécifique au 0 800 853 416.

En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les déchets « encombrants » dans les points propres de la Communauté de communes Thelloise.

B) Fréquence des collectes

Le délai d'enlèvement des encombrants est de 4 semaines maximum (2 semaines pour Chambly) et de 2 semaines pour les réfrigérateurs, congélateurs et gros électroménagers selon un planning préétabli.

C) Dépôts sauvages

Les dépôts hors rendez-vous ne sont pas collectés. Ces dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront donner lieu à verbalisation selon le règlement municipal.

Il s'agit de déchets assimilés aux encombrants (tout autre déchet ne sera pas collecté) pour lesquels aucun rendez-vous n'a été pris auprès du service.
La mairie peut contacter le service gratuit de collecte (0800 853 416) pour vérifier la prise de rendez-vous et dans le cas contraire en solliciter l'enlèvement (prise de rendez-vous).
Il sera alors demandé lors de l'appel de transmettre des photographies par mail (l'adresse sera communiquée lors de l'appel).
L'enlèvement sera effectué dans la mesure du planning préétabli et selon estimation du volume présent

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des encombrants ménagers :

- Si encombrants déposés sans rendez-vous,
- Si présence de déchets végétaux ou ordures ménagères,
- Si présence de réfrigérateurs, congélateurs et gros électroménagers (collecte spécifique),
- Si présence de gravats,
- Si encombrants trop lourds, non manipulables,
- Si objets trop longs (supérieurs à 2 mètres),
- Si volume supérieur à $1m^3$,
- Si présence de déchets dangereux.

COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des déchets végétaux est effectuée en porte à porte.

B) Fréquence des collectes

La collecte a lieu d'avril à novembre, une fois par semaine selon le calendrier établi.
En dehors de la période de collecte, les déchets végétaux doivent être apportés au point-propre.

C) Conteneurisation

Visuel en annexe n°6

- ✓ Les branchages doivent être fagotés et non posés en vrac au sol (longueur maximale 1,20 m et 4 cm de diamètre maximum), le poids du fagot ne doit pas excéder 25 kg. Il est interdit d'utiliser des liens en plastique ou en métal,
- ✓ Est recommandée l'utilisation de bac roulant (norme NF EN 840) maximum de **660 L**,
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac papier compostable (usage unique),
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac réutilisable avec 3 poignées,
- ✓ L'usager ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets,
- ✓ En cas d'utilisation de bac hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. De plus, ce type de bac ne sera pas remplacé en cas de casse,
- ✓ La quantité de déchets végétaux ne doit pas dépasser 1m^3 maximum par collecte.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des déchets végétaux :

- Si utilisation de sacs poubelles plastiques
- Si utilisation de contenants sans poignées
- Si utilisation de Big-Bag
- Si le volume du bac est supérieur à 660 L
- Si le poids chargé du contenant à porter à la main excède 25 kg
- Si présence d'ordures ménagères dans les déchets végétaux
- Si branchages non fagotés ou avec des liens non compostables
- Si présence de troncs, souches et grosses branches supérieurs à 1 m 20 de longueur et 4 cm de diamètre (sont à déposer au point propre)
- Si dépôt en vrac sur le trottoir
- Si volume supérieur à 1^{m3}

COLLECTE DES DASRI

A) Modalités de collecte

La Communauté de communes a mis en place une collecte des boîtes de déchets de soins usagées des patients en auto-traitement afin de leur apporter une solution.
Seule la catégorie des piquants-coupants est collectée sur le réseau des points propres.

B) Collecte des boites

Les boites pleines peuvent être déposées au point propre (voir annexe n°5).

C) Fourniture des boîtes

Les piquants-coupants sont collectés dans des boîtes sécurisées conformes à la norme NF X30-500.
Les patients se procurent gratuitement les boîtes vides auprès de leur pharmacien.

LES DECHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS (BROCANTE – FOIRE…)

La Communauté de communes Thelloise peut mettre, gracieusement, selon disponibilité, à la disposition des organisateurs ou des communes une benne de collecte de tout venant et des bacs de tri sélectif (corps creux et corps plats). Les communes ou organisateurs doivent en informer le Pôle Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de communes au minimum 15 jours à l'avance (au 03 44 26 99 50 (puis taper 2)).

LES POINTS PROPRES (DECHETTERIES)

Le règlement intérieur du réseau de points propres (déchetteries) sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise est disponible en mairie, dans les points propres et sur le site internet de la Communauté de communes.
La localisation et les horaires d'ouverture du réseau des 7 points propres du Thelloise sont précisés en annexe n°5.
A compter du 1er juin 2017, la compétence « points propres » (déchetteries) ayant été transmise au SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise), il convient pour tout renseignement de s'adresser au 03 44 38 29 00.

POINTS NOIRS DE COLLECTE

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, peuvent mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte Ordures Ménagères recensés et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte, les propriétaires et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements…

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 437 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

CHAPITRE 4 – FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), REDEVANCE INCITATIVE, OU BUDGET GENERAL

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 35 communes du territoire est assuré par le budget général de la Communauté de communes Thelloise.
La collectivité n'a pas instauré ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ni la redevance incitative, ni la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes Thelloise via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes.

A) POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes).
Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Ils verbalisent également les contrevenants.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyage).

B) POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les points propres, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.
La Communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :
- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

RESPONSABILITE DES USAGERS

L'usager a en charge l'entretien courant des conteneurs (lavage). L'entretien mécanique est à la charge de la Communauté de communes. L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être invoquée notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.

HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE

A) Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental – article 84).
Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit (règlement sanitaire départemental – article 84), les déchets doivent être présentés à la collecte selon les règles définies précédemment.

B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.
Les bacs doivent être sortis sur le domaine public pour permettre la collecte.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions.

RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations relatives à l'exécution du service des collectes sont à faire par téléphone, par mail, par courrier ou par télécopie :

Communauté de communes Thelloise
Pôle Gestion Valorisation et Prévention des Déchets
7 Avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE
Tél : 03 44 26 99 50 - Télécopie : 03 44 26 99 77
gestiondesdechets@paysdethelle.fr

AMENDES ENCOURUES

- ***Non-respect des modalités de collecte***

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2è classe.
En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

- ***Dépôts sauvages***

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{e} classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros (décret n°2015-337 du 25 mars 2015).
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{e} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

ANNEXE N°1 : JOURS DE RAMASSAGE PAR COMMUNE

ORDURES MENAGERES

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Cauvigny	Abbecourt	Berthecourt	Belle Eglise	Angy
Chambly EST	Angy	Dieudonné	Chambly EST	Balagny sur Thérain
Crouy en Thelle	Balagny sur Thérain	Fresnoy en Thelle	Crouy en Thelle	Cauvigny
Ercuis	Chambly OUEST	Lachapelle St Pierre	Ercuis	Chambly OUEST
Foulangues	Hondainville	Morangles	Heilles	Laboissière en Thelle
Heilles	Laboissière en Thelle	Ponchon	Hodenc l'Evèque	Mesnil en Thelle
Le Coudray sur Thelle	Mesnil en Thelle	Puiseux le Hauberger	Mortefontaine en Thelle	Montreuil sur Thérain
Noailles	Neuilly en Thelle	Villers St Sépulcre	Noailles	Mouchy le Châtel
Novillers les Cailloux	Sainte Geneviève	Thury sous Clermont	Saint Félix	Neuilly en Thelle
Silly Tillard			Saint Sulpice	Sainte Geneviève
Ully Saint Georges			Ully Saint Georges	

2 collectes par semaines

TRI SELECTIF

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Abbecourt	Angy	Chambly EST	Belle Eglise	Chambly EST
Hodenc l'Evèque	Balagny sur Thérain	Chambly OUEST	Mesnil en Thelle	Chambly OUEST
Laboissière en Thelle	Berthecourt	Dieudonné	Morangles	Crouy en Thelle
Lachapelle St Pierre	Cauvigny	Ercuis	Neuilly en Thelle	Fresnoy en Thelle
Le Coudray sur Thelle	Foulangues	Mortefontaine en Thelle		Noailles
Montreuil sur Thérain	Heilles	Sainte Geneviève		Puiseux le Hauberger
Novillers les Cailloux	Hondainville			
Ponchon	Mouchy le Châtel			
Saint Sulpice	Saint Félix			
Silly Tillard	Ully Saint Georges			
	Villers St Sépulcre			
	Thury sous Clermont			

RAPPEL : Les bacs de tri sélectif ne doivent pas servir à d'autres usages

Semaines paires	*Semaines impaires*
CHAMBLY Verre semaines paires	*CHAMBLY Verre semaines impaires*

DECHETS VERTS d'Avril à Novembre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Abbecourt	Belle Eglise	Chambly EST	Angy	Berthecourt
Balagny sur Thérain	Dieudonné	Chambly OUEST	Cauvigny	Heilles
Hodenc l'Evèque	Foulangues	Crouy en Thelle	Hondainville	Lachapelle St Pierre
Montreuil sur Thérain	Fresnoy en Thelle	Ercuis	Laboissière en Thelle	Mortefontaine en Thelle
Ponchon	Morangles	Mesnil en Thelle	Le Coudray sur Thelle	Noailles
Saint Sulpice	Puiseux le Hauberger	Mouchy le Châtel	Sainte Geneviève	Novillers les Cailloux
Villers St Sépulcre	Ully Saint Georges	Neuilly en Thelle		Silly Tillard
Saint Félix	Thury sous Clermont			

RAPPEL : Les bacs de tri et poubelles doivent être sortis la veille au soir

ANNEXE N°2 : COMPOSTEURS

Communauté de communes Pays de Thelle & Ruraloise

Bon de commande Date : ____/____/_____

Pays de Thelle et Ruraloise

UNIQUEMENT pour les 35 communes de l'ancien territoire du Pays de Thelle

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Je certifie posséder ____ composteur de la CCPTR à ce jour.

A remettre à la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, lors du retrait du matériel, avec :

- La charte signée
- Le règlement (espèce ou chèque à l'ordre du Trésor Public)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois

Adresse de retrait des composteurs

Communauté de communes
du Pays de Thelle et Ruraloise
7 avenue de l'Europe
60530 Neuilly en Thelle

Horaires de retrait des composteurs

Du lundi au vendredi
De 9 h à 12 h
et de 14 h à 16 h

Modèle au choix		Quantité	Prix Unitaire	Total
COMPOSTEURS 	Bois de 600 litres		26.40 €	
	Bois de 300 litres		17.50 €	
	Plastique de 600 litres		DÉSTOCKAGE* ~~26.40 €~~ 17.50 €	
	Plastique de 400 litres		DÉSTOCKAGE* ~~17.50 €~~ 11.50 €	
			DÉSTOCKAGE* Anciens modèles de composteurs à prix réduit car hors garantie	
	Plastique de 400 litres		17.50 €	
*	Bio seau de 10 litres		1.50 €	
* photo non contractuelle	Tige aératrice		1.50 €	

Signature Total de la commande_____€ TTC

2 composteurs maximum par foyer - Recommandation : 0,8 litre par m² de terrain

Exemple : 750 m² de terrain x 0,8 = 600 donc pour 750 m² de terrain, un composteur de 600 litres est adapté

@Gestion.dechets.thelle

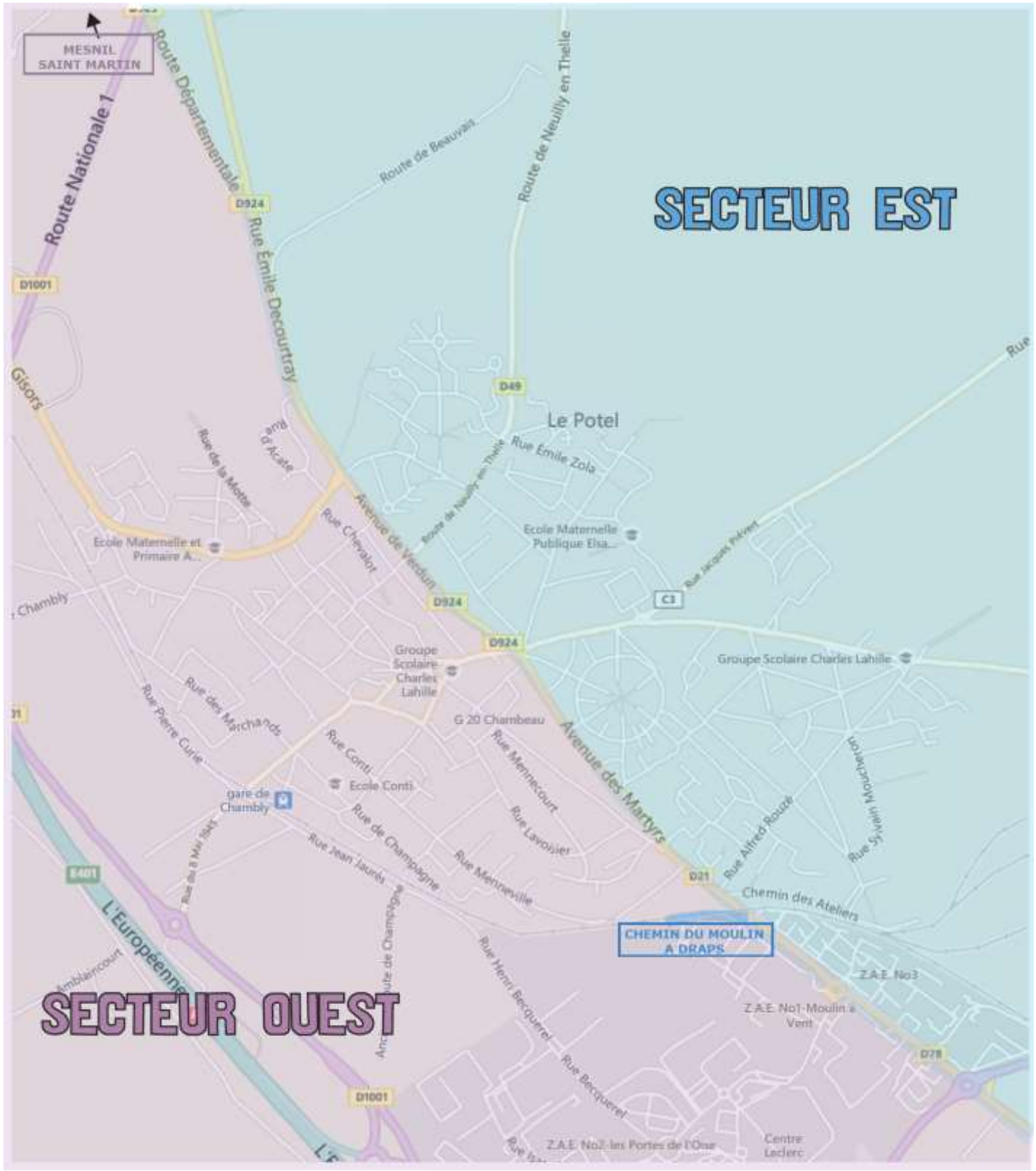
Une info ? 03 44 26 99 50

gestiondesdechets@paysdethelle.fr

RÉSEAU RÉFÉRENTS COMPOST

Pays de Thelle et Ruraloise

ANNEXE N°3 : PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY



ANNEXE N°4 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE

Communes	Localisation des colonnes à verre
Abbecourt	Rue de Montreuil - Hameau de Mattencourt
	Point Propre
	Place Rue de l'Eglise - Grande Rue
	Salle des Fêtes - Rue Hodenc l'évêque
	Sente de la Fresnoye
Angy	Rue Jean Corroyer (domaine privé "Résidence Prairie de la Barrière")
	Rue de l'Eglise (carrefour Chemin des Etangs)
Balagny sur Thérain	Place Gabriel Péri (face à la Mairie)
	Rue Général Leclerc (RD 929 venant de Mouy) - Stade de foot n°1
	Chemin Robert Pocquet (Voir du Petit Marais) - Stade de foot n°2
	Rue du Général de Gaulle face au n°78 (D 929 venant de Cires les Mello) - derrière le transformateur électrique
	Angle rue 14 juillet 1789 et chemin Robert Pocquet
Belle-Eglise	Hameau de Gandicourt - Rue de Renouval
	Hameau Montagny Prouvaire - Rue des Groux
	Place de la Mairie
	Restaurant la Grange, Boulevard de Belle Église (*site privé, point verre sans accès au public)*
	Château Saint Just, Route Nationnale (*site privé, point verre sans accès au public)*
Berthecourt	Angle rue Curie angle - Rue de Longeuil
	Rue de Maupéou
	Angle Rue des Jasmins - Rue Désiré Millet
Bury	Point Propre
Cauvigny	Rue du Tilleul - Salle Polyvalente
Crouy-en-Thelle	Impasse du Jeu d'Arc (Ecole)
	Angle rue de Blaincourt - Allée des Cèdres (Cimetière)
	Stade - au fond de la rue de Bonqueval
Dieudonné	Carrefour Rue des Cerisiers - Allée des Tilleuls - Rue de la Libération
	Rue de la Libération (devant le n° 27)
Ercuis	ZI, Rue Claude Chappe
	Rue de Beaumont (avant Place Camille Corot)
	Rue du Préau (Parking angle rue des Epinettes)
	Rue de Beaumont (carrefour Rue du Puits du Val - rue de Blaincourt)
Foulangues	Chemin du Tour de ville (Cimetière)
Fresnoy-en-Thelle	Place de la Mairie
Heilles	Hameau de Mouchy la Ville
	Rue Fortin Hermann (sur la Place)
Hodenc-l'Evêque	En bordure de la D2, à l'angle de la RD 504
Hondainville	Hameau les Butteaux (à l'entrée rue de la Forêt)
	Sortie Hondainville (après lotissement rue Robert Ros direction Saint Félix)
	Rue de Beauvais (Camping du Château Vert) en domaine privé mais usage public
Laboissière-en-Thelle	Hameau de Crèvecoeur (lotissement)
	Hameau de Parfondeval - Rue le Déluge (au bout du chemin de la Gare)
	Rue des Usines (angle Rue Neuve)
	Point Propre
Lachapelle-Saint-Pierre	Rue de Neuilly (cimetière)
Le Coudray-sur-Thelle	Rue du Bout des jardins (carrefour Rue Principale - D 115)
	Rue du Bois des Moines (à la sortie vers le Déluge)

Le Mesnil-en-Thelle	Angle Allée des Églantines Avenue du Parc du Thelle
	Parking Cimetière
	La Croix Madelon rue du Bouquet
	Place Paul Eluard, Rue Guy Moquet
	Point Propre
	Rue de la Libération, sortie vers Persan
	Rue du Chef de Ville, sortie vers Chambly
	Rue Marie Curie, entrée des ervices techniques
Montreuil-sur-Thérain	Rue de la Couture (carrefour rue Saint Antoine et rue des Apôtres)
Morangles	Angle Rue des Quatres Vents et Rue du Tilleul (Cimetière)
Mortefontaine-en-Thelle	Place face à la Mairie (carrefour rue Basse - rue de l'Eglise)
Mouchy-le-Châtel	Chemin de Terre à l'angle de la rue du Four à Chaux
Neuilly-en-Thelle	Boulevard Lebègue (devant le collectif n°51-53)
	Place Pierre et Marie Curie
	Rue Andreï Sakharov
	Rue de l'Ormeteau (angle avec rue Viville)
	Rue du Cimetière
	Parking Rue du Mouthier (carrefour avec rue Paul Demouy)
	Parking Avenue de l'Europe (à côté du n°7)
	Point Propre
Noailles	Rue du Censée (angle avec l'Avenue du Gymnase)
	Rue du chemin de la Messe (parking superette - domaine privé avec accès public)
	Parking de la Mairie (place du Marché)
	Parking Rue des larris - Rue de l'Eglise
	Route de Parisis Fontaine (angle Les Vignes de Longvillers)
Novillers les Cailloux	Place de la Mairie (angle rue de la Place)
Ponchon	Rue des Faïencers (parking en face du cimetière)
Puiseux-le-Hauberger	Rue Grande Rue (face au n°10)
	Rue Grande Rue (accès n°122 - vers D 1001)
	Rue de Fresnoy en Thelle (carrefour avec rue de l'Equipée)
Saint-Félix	Entrée du village coté Hondainville (à côté arrêt de bus)
	Hameau du Fay- sous-Bois
	Place du village (carrefour D12 - rue de Heilles)
Saint-Sulpice	Salle des fêtes
Sainte-Geneviève	ZI (Hameau "la Croix") -Carrefour VC n°8 - route de Novillers
	Hameau "La Fusée" (angle D55 et D55E)
	Parking hameau "Le Petit Fercourt" - carrefour rue de Laboissière et rue de Méru
	Parking de la Mairie (rue Maurice Bled)
	Point Propre
	Rue du Bel Air (parking - derrière le transformateur)
	Rue du Placeau (après le n°40)
	Rue des Rosiers (angle avec Rue de Bellevue)
Silly-Tillard	Place du 18 juin 1940
Thury-sous-Clermont	Rue d'en bas (après rond-point D89 - D55)
	Rue d'en haut (face au n°650)
	Hameau de Fillerval (carrefour rue Mainelieu - rue Verrières - rue du Lavoir)
Ully-Saint-Georges	Hameau de Cavillon
	Hameau de Cousnicourt - rue Janville (devant l'entrée du plan d'eau)
	Hameau de Moulincourt (angle rue d'En Haut - rue Tennin)
	Rue de Noailles (devant les services techniques)
Villers-Saint-Sépulcre	Rue de Fresnoy (entrée du village côté Berthecourt D620)
	Rue de la Gare (entrée du village côté Bailleul sur Thérain D620)
	Rue de Montreuil (angle "Lotissement Les Côteaux")
	Point Propre

ANNEXE N°5 : LOCALISATION ET HORAIRES DES POINTS PROPRES

	Horaires d'été *(mars à octobre)*		***Horaires d'hiver*** *(novembre à février)*	
Lundi	9h00 – 12h00	14h00 – 18h00	9h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mardi	*fermé*	14h00 – 18h00	*fermé*	14h00 – 17h00
Mercredi	*fermé*	14h00 – 18h00	*fermé*	14h00 – 17h00
Jeudi	*fermé*	14h00 – 18h00	*fermé*	14h00 – 17h00
Vendredi	*fermé*	14h00 – 18h00	*fermé*	14h00 – 17h00
Samedi	9h30 – 12h30	14h00 – 18h00	9h30 – 12h30	14h00 – 18h00

POINT PROPRE ABBECOURT
Chemin du Moulin
60430 ABBECOURT
Coordonnées GPS : Nord : 49.21.9. Est : 2.8.35.

POINT PROPRE BURY
ZA du Bois Noir
60250 BURY
Coordonnées GPS : 49.18.51 Est : 2.19.59.

POINT PROPRE LABOISSIERE EN THELLE
Lieu-dit la Roquette, Chemin Vicinal de Crèvecœur
60570 LABOISSIERE EN THELLE
Coordonnées GPS : Nord : 49.16.57 Est : 2.8.51.

POINT PROPRE MESNIL EN THELLE
RD 924
60530 MESNIL EN THELLE
Coordonnées GPS : Nord : 49.9.56. Est : 2.16.39.

POINT PROPRE NEUILLY EN THELLE
Zone d'activité de la croix de guerre, route d'Ercuis,
60530 NEUILLY EN THELLE
Coordonnées GPS : Nord : 49.13.47 Est : 2.17.32.

POINT PROPRE NOVILLERS - SAINTE GENEVIEVE
Zone Industrielle de Novillers
60730 SAINTE GENEVIEVE
Coordonnées GPS : Nord : 49.16.43. Est : 2.12.26.

POINT PROPRE VILLERS SAINT SEPULCRE
Chemin du Marais lieu-dit le marais de Fresnoy
60134 VILLERS SAINT SEPULCRE
Coordonnées GPS : Nord : 49.21.38 Est : 2.13.24.

ANNEXE N°6 : LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

Communauté de communes
Pays de Thelle & Ruraloise

À COMPTER DU 03 AVRIL 2017

Collecte des déchets végétaux

valable uniquement pour les 35 communes de l'ancien territoire du Pays de Thelle

CONTENANTS RECOMMANDÉS



Bac roulant
norme NF EN 840 maxi 660 L



Branchages fagotés
Pas de lien en plastique ni métal
Longueur maximale 1,20 m
Diamètre maximum 4 cm
Poids maxi 25 kg



Sac papier
compostable
à usage unique

- L' usager ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets
- En cas d'utilisation de bacs hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. Ces bacs ne seront pas remplacés en cas de casse
- Aucun contenant n'est fourni par la Collectivité
- *Egalement acceptés* : poubelle ronde à poignées (maxi 80 L)
  sac réutilisable à poignées (poids maxi chargé 25 kg)





CONTENANTS REFUSÉS



Sacs plastiques type sac poubelle



Big bag



Contenants sans poignées



Bacs de tri (détournés)



Contenants débordants

Informations
03 44 26 99 50
www.paysdethelle.fr

NOTES